

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

## SOMMAIRE

avril 2019 - Tome 2

### DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 238.19 / Musée) en date du 6 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Calder Foundation – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d’artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... p 0001

Décision (N° SA 237.19 / Musée) en date du 8 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-François HEIM pour l’emprunt d’une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020..... p 0011

Décision (N° SA 243.19 / Musée) en date du 8 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Reims pour l’emprunt d’œuvres d’art – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020 ..... p 0017

Décision (N° SA 141.19 / EPMD-CIAE 09.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la MAISON CHARUEL SARL dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l’Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen..... p 0021

Décision (N° SA 142.19 / EPMD-CIAE 10.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LESAGE dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de réaménagement de la place de l’Hôtel de Ville de Sotteville-lès-Rouen..... p 0025

Décision (N° SA 143.19 / EPMD-CIAE 11.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par BASILLE FLEURS SARL dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de l’opération Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen..... p 0029

Décision (N° SA 144.19 / EPMD-CIAE 12.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Alain SAUSSAY dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords ..... **p 0033**

Décision (N° SA 145.19 / EPMD-CIAE 13.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL EURL MAOUCH dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf ..... **p 0037**

Décision (N° SA 146.19 / EPMD-CIAE 14.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0041**

Décision (N° SA 147.19 / EPMD-CIAE 16.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL DES BELGES dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0045**

Décision (N° SA 148.19 / EPMD-CIAE 17.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL JBN Restauration dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0049**

Décision (N° SA 159.19 / EPMD-CIAE 15.19) en date du 2 avril 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL ALF ASSUR'CONSEILS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0053**

Décision (N° SA 132.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Erisay réception relative à la partie culinaire du dîner sous forme d'un cocktail et dîner lors de l'inauguration de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » qui se déroulera au Musée des Beaux-Arts le 4 avril 2019..... **p 0057**

Décision (N° SA 133.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de dépôt à intervenir avec le Service à Compétence Nationale (SCN) des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt – Prolongation, pour une durée de 2 ans, du dépôt du tableau d'Hippolyte SEBRON « Rue de Broadway (New York) » au Musée national franco-américain de Blérancourt..... **p 0061**

Décision (N° SA 134.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec TELERAMA dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » ..... **p 0065**



- Décision (N° SA 135.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Les Comètes Audacieuses dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengueville, un atelier sur les falaises » ..... **p 0069**
- Décision (N° SA 136.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'ESADHaR et le réseau RRouen ..... **p 0073**
- Décision (N° SA 137.19 / Musée 2019) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec Beaux-Arts Magazine dans le cadre de l'ouverture de la Collection Pinault présentée au Musée des Beaux-Arts du 6 juin 2019 au 11 mai 2020..... **p 0077**
- Décision (N° SA 138.19 / COM EXT 103.19) en date du 3 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de parrainage à intervenir avec la société HELIO SERVICE et TALENS FRANCE dans le cadre de l'ARMADA 2019 ..... **p 0081**
- Décision (N° Finances 109.19) en date du 5 avril 2019 créant une régie temporaire de recettes, du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet 2019, pour l'exploitation du stationnement de camping-cars durant la période de l'ARMADA 2019..... **p 0085**
- Décision (N° Finances 110.19) en date du 5 avril 2019 créant deux sous régies temporaires de recettes, du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet 2019, pour l'exploitation du stationnement de camping-cars durant la période de l'ARMADA 2019..... **p 0089**
- Décision (N° SA 149.19 / Culture) en date du 5 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association INSTINCT pour la mise à disposition gracieuse du Zénith, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2019, dans le cadre de l'organisation de son spectacle de danse à l'occasion des 10 ans de la structure..... **p 0093**
- Décision (N° SA 150.19 / Musée 2019-FDS-ME-02) en date du 5 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture de la région d'Elbeuf ..... **p 0097**
- Décision (N° SA 242.19 / Musée) en date du 5 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Soizic AUDOUARD pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020 ..... **p 0101**
- Décision (N° SA 267.19 / Musée) en date du 5 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec National Gallery of Art pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 4 avril au 3 septembre 2020..... **p 0107**
- Décision (N° SA 157.19 / SUTE/DEE 2019.14) en date du 8 avril 2019 autorisant le Président à suivre l'avis du Comité d'attribution et à rejeter la demande présentée par Monsieur Adama KANOUTE dans le cadre de l'appel à projets « Aide à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0115**
- Décision (N° SA 158.19 / SUTE/DEE 2019.13) en date du 8 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention d'attribution à intervenir avec le GAEC du Ronceray dans le cadre de l'appel à projets « Aide à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0119**

- Décision (N° SA 196.19 / Musée) en date du 9 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains pour l’emprunt d’œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Ludique – jouer dans l’Antiquité » organisée au Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière du 20 juin au 1<sup>er</sup> décembre 2019..... **p 0123**
- Décision (N° PDD/Promotion de la Santé 84.19) en date du 10 avril 2019 autorisant l’adhésion, pour l’année 2019, à l’association HF Normandie ..... **p 0129**
- Décision (N° PDD/Promotion de la Santé 85.19) en date du 10 avril 2019 autorisant le Président à solliciter une subvention, pour l’année 2019, auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) dans le cadre du Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations ..... **p 0133**
- Décision (N° SA 155.19 / DAJ 2019.18) en date du 10 avril 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d’Appel de Rouen pour le recours n° 11-17-002704 dans le cadre de l’affaire de la SCI 53 avenue Jean Rondeaux qui conteste une facture d’eau potable ..... **p 0137**
- Décision (N° SA 98.19 / EPMD-CIAE 07.19) en date du 11 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l’EURL LUNEC dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0141**
- Décision (N° SA 99.19 / EPMD-CIAE 08.19) en date du 11 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL SEVER dans le cadre de la Commission d’indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d’exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0145**
- Décision (N° SA 156.19 / DAJ 2019.20) en date du 11 avril 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l’affaire de Monsieur Thibault RIBEIRO-FERREIRA suite à l’incendie de 2 colonnes aériennes de déchets ménagers quai du Havre à Rouen..... **p 0149**
- Décision (N° PROXVAL 81.19) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l’association départementale des Pupilles de l’Enseignement Public 76 pour l’occupation temporaire de l’Esplanade du Hangar 106 jusqu’à la presqu’île Rollet pour l’organisation de courses à pieds qui se déroulera le 3 avril 2019..... **p 0151**
- Décision (N° PROXVAL 82.19) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Scène de musiques actuelles, le 106, pour l’occupation temporaire, du 20 au 29 mai 2019, de l’Esplanade du Hangar 106 jusqu’à la presqu’île Rollet pour l’organisation du festival Rush qui se déroulera du 24 au 26 mai 2019..... **p 0153**
- Décision (N° PROXVAL 83.19) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Rider’s en Bray pour l’occupation temporaire, les 20 et 21 avril 2019, des quais bas rive gauche du Pont Corneille à la presqu’île Rollet pour l’organisation d’une manifestation sportive ..... **p 0155**

- Décision (N° SA 160.19 / Musée) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire intervenue avec la librairie l'Armitière afin de prolonger, jusqu'au 15 septembre 2019, l'exploitation de l'espace librairie au Musée des Beaux-Arts ..... **p 0157**
- Décision (N° SA 161.19 / Musée 2019) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer les conventions de dépôt à intervenir avec la Fondation François Sommer – Prolongation, pour une durée de 5 ans, du dépôt de quatre tableaux et le prêt d'une poire à poudre ..... **p 0161**
- Décision (N° SA 162.19 / Culture 2019.03) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie et l'association COSMO AV pour la mise à disposition gracieuse de la salle « Camille Saint-Saëns » de l'Opéra de Rouen Normandie, le 4 mai 2019, afin d'y enregistrer des chants marins dans le cadre du spectacle « Cathédrale de lumière » ..... **p 0165**
- Décision (N° SA 164.19 / DAJ 2019.19) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs Bryan et Anthony BLOT suite à l'incendie d'un container rue Jean Lecanuet à Rouen..... **p 0169**
- Décision (N° SA 165.19 / DAJ 2019.21) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT suite à l'incendie de 2 containers à Rouen..... **p 0171**
- Décision (N° SA 199.19 / DIMG/SI/04.2019/563) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société ASTEN pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fibre optique sise sur les parcelles cadastrées section C 154, 156, 157 et 158 à Belbeuf et autorisant à indemniser le propriétaire ..... **p 0173**
- Décision (N° SA 200.19 / DIMG/SI/04.2019/562) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec les conjoints PRUNIER pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fibre optique sise sur la parcelle cadastrée section D 409 à Saint-Aubin-Celloville et autorisant à indemniser le propriétaire..... **p 0177**
- Décision (N° SA 201.19 / DIMG/SI/04.2019/561) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec Madame Marie-Lise GALBY-FEMEL pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fibre optique sise sur la parcelle cadastrée section D 408 à Saint-Aubin-Celloville et autorisant à indemniser le propriétaire ..... **p 0181**
- Décision (N° SA 202.19 / DIMG/SI/04.2019/560) en date du 12 avril 2019 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la SARL VINCENTE pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fibre optique sise sur les parcelles cadastrées section AS 17 à Franqueville-Saint-Pierre et D 209, 211, 214, 215 et 216 à Saint-Aubin-Celloville et autorisant à indemniser le propriétaire ..... **p 0185**

- Décision (N° SA 203.19 / DIMG/SI/MLB/03.2019/559) en date du 17 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société OMICX pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, de bureaux d'une surface totale de 211 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0189**
- Décision (N° SA 204.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/565) en date du 17 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, de bureaux d'une surface totale de 33,41 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0193**
- Décision (N° SA 205.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/566) en date du 17 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire intervenu avec la société KUDIFY pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, de bureaux d'une surface totale de 16,46 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0197**
- Décision (N° EPMD 163.19) en date du 19 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie pour la mise à disposition, du 4 au 18 juin 2019, du parking dit « des Cerisiers » à l'occasion de l'Armada Rouen 2019 ..... **p 0201**
- Décision (N° SA 197.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/568) en date du 19 avril 2019 autorisant le Président à signer l'avenant n° 9 au bail commercial intervenu avec la société AN DIAG pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, de bureaux d'une surface totale de 110 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0203**
- Décision (N° SA 198.19 / DIMG/SI/MLB/04.2019/564) en date du 19 avril 2019 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société HVS NORMANDIE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 2 mai 2019, d'un bureau au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0207**
- Décision (N° SA 190.19 / Musée 2019) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de dépôt à intervenir avec la Région Normandie – Prolongation, pour une durée de 5 ans, du dépôt du tableau de Charles-Marie BOUTON « Vue générale de Rouen » ..... **p 0211**
- Décision (N° SA 191.19 / Mécénat 2019.01) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer les conventions de mécénat financier à intervenir avec le Rotary Club de Rouen, Cargill Cacao et Chocolat France et Cargill France dans le cadre du projet de l'implantation d'un pré-verger conservatoire au sein du Champ des Bruyères ..... **p 0215**
- Décision (N° SA 192.19 / Mécénat 2019.02) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec PGS, Eiffage Construction Haute-Normandie, FFB Rouen Métropole & territoires, Biocombustibles, Scierie Lefebvre, SARL Innovahome, Parquet décor, SASU Valbois, Maison Maugy, Combles d'en France, Koyo Maromme et Nexira dans le cadre de l'exposition d'œuvres d'art monumentale en forêt Verte..... **p 0219**
- Décision (N° SA 193.19 / Musée 2019) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Fédération française de danse / Comité régional de Normandie dans le cadre de l'exposition « Medhi Georges LAHLOU » ..... **p 0223**

- Décision (N° SA 209.19 / SUTE/DEE 2019.15) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Au Pré du Bois pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 92 « Bassin du Grand Val – Amfreville-là-Mivoie »)..... **p 0227**
- Décision (N° SA 210.19 / SUTE/DEE 2019.16) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Grand-Quevilly pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare..... **p 0231**
- Décision (N° SA 211.19 / SUTE/DEE 2019.17) en date du 24 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare..... **p 0235**
- Décision (N° PROXPRO 154.19) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Rouen Yacht Club pour l'occupation temporaire, du 23 avril au 6 mai 2019, de l'esplanade du Hangar 106 jusqu'au Pont Jeanne d'Arc dans le cadre de l'organisation de la manifestation « 24 heures motonautiques » qui se déroulera les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2019..... **p 0239**
- Décision (N° SA 206.19 / Sport) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Rouen Normandie Rugby pour l'occupation, à titre précaire et révocable, des installations du stade Robert Diochon lors de l'organisation du quart et de la demi-finale des play-offs de rugby qui se dérouleront les 4 et 24 mai 2019 ..... **p 0241**
- Décision (N° SA 207.19 / Sport) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association sportive de football CHALLENGE PIERRE-VAS pour l'occupation, à titre précaire et révocable, des installations du stade Robert Diochon lors de l'organisation de la 41<sup>ème</sup> édition du challenge P. VAS qui se déroulera les 8, 9 et 10 juin 2019..... **p 0243**
- Décision (N° SA 208.19 / SUTE/DEE 2019.18) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à solliciter une aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine dans le cadre des travaux de restauration de pelouses des coteaux calcicoles sur le territoire de la Métropole..... **p 0245**
- Décision (N° SA 212.19 / EPMD-CIAE 18.19) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SELARL PHARMACIE FOURCINE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0249**
- Décision (N° SA 213.19 / EPMD-CIAE 19.19) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LB GASTRONOMIE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4..... **p 0253**
- Décision (N° SA 214.19 / EPMD-CIAE 20.19) en date du 25 avril 2019 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS CORNIERE RENOVATION dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de construction de la ligne T4 ..... **p 0257**

Décision (N° SA 215.19 / DIMG/SI/04.2019/567) en date du 26 avril 2019 abrogeant en partie la décision DIMG/SI/12.2018/519 / SA 03.19 en ce qu'elle autorise indûment le versement d'une indemnité au profit d'un exploitant agricole dans le cadre de la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sise sur la parcelle cadastrée section D 716 à Saint-Aubin-Celloville et sur les parcelles cadastrées section AY 20, 21, 22 et 23 à Franqueville-Saint-Pierre..... p 0261

Décision (N° SA 266.19 / Musée) en date du 29 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Rolin d'Autun pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée au Musée des Beaux-Arts du 18 octobre 2019 au 17 février 2020 ..... p 0265

Décision (N° SA 218.19 / DIMG/SI/04.2019/570) en date du 30 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, de bureaux au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble du PCC à Rouen ..... p 0269

Décision (N° SA 219.19 / DIMG/SI/04.2019/571) en date du 30 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la SARL VAE TRAM, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, d'un local à aménager de 66 m<sup>2</sup> au pôle d'échange du Mont-Riboudet à Rouen ..... p 0273

Décision (N° SA 239.19 / Musée) en date du 30 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec les Musées de Bayeux pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Les dépôts de l'âge du bronze découverts en Normandie » organisée du 14 juin au 22 septembre 2019..... p 0277

Décision (N° SA 240.19 / Musée) en date du 30 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de la Monnaie de Paris pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-arts – Exposition intitulée « Porte-monnaie – objets d'utilité et d'élégance » organisée du 16 mai au 2 novembre 2019..... p 0283

Décision (N° SA 241.19 / Musée) en date du 30 avril 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'University of Bristol – School of Earth Sciences pour l'emprunt d'œuvres appartenant à la Fabrique des Savoirs – Etude intitulée « Recherche sur la biologie et l'écologie sur des restes de dodo de la collection Carié » du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2020..... p 0297

## **ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté (N° SA 19.218 / PPAC/19.041) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 17 tampons de voirie avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP..... p 0303

Arrêté de Voirie (N° SA 19.219 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.116) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 401 sise 51 rue de Repainville à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour GOYER / SONNENFELD ..... p 0307

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.220 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.117) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DK 169 sise 58 rue des Peupliers à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour les consorts FOY O / MARIE ..... **p 0311**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.221 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.119) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 161 sise 57 rue Louis Poterat à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour les consorts MARQUES..... **p 0315**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.222 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.124) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HV 159 sise 55 rue Jacques Daviel à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK ..... **p 0319**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.223 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.125) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 116 sise 17 rue d'Anvers à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK ..... **p 0323**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.224 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.126) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CV 304 sise 47 rue Louis Bouilhet à Rouen à la demande de Maître Frédéric FURON pour les consorts BEAUGRAND ..... **p 0327**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.225 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.127) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 68 sise 23 rue du Lieu de Santé à Rouen à la demande de Maître Charles Patrice LECONTE pour la SCI JP3MCD LANGLOIS / MERIDIENNE..... **p 0331**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.226 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.129) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 47 sise 27 rue du Vieux Palais à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour Madame Mélode VANESSE..... **p 0335**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.227 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.130) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 5 et 9 sise rue Forfait, place du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Poret de Blossville à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK ..... **p 0339**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.228 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.132) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HX 135 sise 15 rue Dufay à Rouen à la demande de Maître Marianne SEVINDIK ..... **p 0343**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.229 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.133) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 114 et 318 sise 5 rue Richard Lallemant à Rouen à la demande de Maître François HALM pour HOULE / GELIN..... **p 0347**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.230 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.134) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 195 et 214 sise 127 et 127 B rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour LALONDE / AOUAD - SEKKAT..... **p 0351**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.231 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.139) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 133 sise 46 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour FLAYOL-MALAVAL / THOMAS - GAL..... **p 0355**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.232 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.140) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DZ 385 et 393 sise 132 rue Grieu à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour MARCHAND / PEZZONI-NGUYEN ..... **p 0359**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.233 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.142) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XC 53 sise 18 rue Brisout de Barneville, rue Barbey d'Aurevilly et rue de Malherbe à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour BOULIER / TOUADI MALATA..... **p 0363**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.234 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.147) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 88, 105 et 106 sise 11 rue Le Nostre à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour GALERANT / IMMODEL ..... **p 0367**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.235 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.148) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 29 sise 25 rue du Bac, rue du Général Leclerc et rue de la Tour de Beurre à Rouen à la demande de Maître François HALM pour PINGUET / MOY ..... **p 0371**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.236 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.151) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 1 sise 60 rue Jean Lecanuet, place Cauchoise et 75 boulevard des Belges à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour le Syndicat des propriétaires du 60 rue Jean Lecanuet ..... **p 0375**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.237 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.152) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 41 sise 87 A rue Orbe et rue Abbé de l'Épée à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe LECONTE pour KOIBICH / LAFONTAINE..... **p 0379**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.238 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.153) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 7 sise 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la SCI FOSSET ..... **p 0383**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.239 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.156) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CT 99 sise 23 rue du Nord et impasse Verdière à Rouen à la demande de Maître Sébastien LINKE pour Ludovic NEANT / Eric LE FAUCHEUX ..... **p 0387**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.240 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.155) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 207 sise 32 rue Gustave Flaubert à Rouen à la demande de Maître Alice LAPERCHE pour GUERIN / DECULTOT ..... **p 0391**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.241 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.135) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 317 sise 43 et 45 rue de Fontenelle à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour HONNET / ANJOUKEH (DELBARRE)..... **p 0395**



- Arrêté de Voirie (N° SA 19.242 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.136) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 303 sise 15 rue des Nocés à Rouen à la demande de Maître Benoît LEGRAND pour BORNIC / BEAUMONT ..... **p 0399**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.243 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.137) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZH 104 sise 40 rue du Gros Horloge à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour CROSNIER / SCI LOISEAU ..... **p 0403**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.244 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.138) en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 54 sise 132 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de OZANNE, notaires associés pour M. et M<sup>me</sup> VASCONCELOS ..... **p 0407**
- Arrêté (N° SA 19.211 / PPPR/19.14) en date du 2 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés route de Darnétal RD 15 et côte de Roncherolles sur les communes de Roncherolles-sur-le-Vivier et Darnétal à la demande de l'entreprise COLAS..... **p 0411**
- Arrêté (N° SA 19.212 / PPPR/19.15) en date du 2 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et d'abattage route de Paris RD 6015 sur la commune de Gouy à la demande de l'entreprise IDVERDE..... **p 0415**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.245 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.114) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KZ 155 et 156 sise 41 b rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Sandra CAUDRON-OSTROVIDOW pour M<sup>me</sup> HACHE et M. MICHEL..... **p 0419**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.246 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.120) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XB 5, 6, 8 et 154 sise 22 rue Brisout de Barneville, avenue Jean Rondeaux, rues Barbey d'Aurevilly et Poret de Blossville à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour LERICHE ..... **p 0423**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.247 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.121) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KR 5 et 6 sise 205 rue de Croisset à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI IMMORODA - M. Yves LAVAIRE..... **p 0427**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.248 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.122) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 42 sise 23 route de Lyons la Forêt et impasse de Lyons la Forêt à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour EIFFAGE BOUTTE - M. Julien LECROSIEY..... **p 0431**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.249 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.123) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35, 41, 43, 45 et 47 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour la vente BELLET / SALOMON ..... **p 0435**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.250 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.128) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 162 sise 138 rue du Renard à Rouen à la demande de Maître Isabelle RAIMBOURG pour GENDRON-LAURENCE ..... **p 0439**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.251 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.143) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 146 sise 35, 41, 43, 45 et 47 rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt à Rouen à la demande de l'Office notarial de Mont-Saint-Aignan pour la vente DUHAZE / GARIDEL-TROLONGE-KRIM ..... **p 0443**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.252 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.144) en date du 2 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LW 293 et 294 sise 2 rue Eau de Robec, rue Romulus et boulevard Gambetta à Rouen à la demande de l'Office notarial de Bihorel pour VIRON / NICOLLE ..... **p 0447**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.253 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.145) en date du 3 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 11 sise 134 rue de Lausanne à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour STEPIEN / LAMIOT ..... **p 0451**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.254 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.146) en date du 3 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 16 sise 132 rue de Lausanne à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour RIPOCHE-GACHET / BUSACAGLIA ..... **p 0455**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.255 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.149) en date du 3 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 42 sise 18 rue Amiral Cécille, rue Brisout de Barneville et rue Geuffroy à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / BERNAMONT .... **p 0459**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.256 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.169) en date du 3 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 41 sise rues Charles Besselièvre, du Loup et chemin des Maraîchers à Rouen à la demande de EQUILIS, réseau notarial ..... **p 0463**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.271 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.177) en date du 3 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ML 64 sise 15 chemin des Noyers à Rouen à la demande de Monsieur Etienne BEDOIT ..... **p 0467**
- Arrêté (N° DUH 19.183) en date du 4 avril 2019 établissant, pour l'année 2019, le programme d'actions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) ..... **p 0471**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.259 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-06) en date du 4 avril 2019 portant permission de voirie accordée à BOUYGUES Telecom pour l'occupation du domaine public routier sis rue Tabouret et rue Docteur Louis Dumenil à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0475**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.260 / MRN/PPAC/2019.13) en date du 4 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 21 et 857 sise 68 rue Joliot Curie à Houpeville à la demande de GE360 pour Madame DOUX MIGNOT ..... **p 0481**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.261 / MRN/PPAC/2019.14) en date du 4 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 164 et 222 sise 136 rue Georges Braque à Houpeville à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M<sup>me</sup> PLOUX ..... **p 0485**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.262 / MRN/PPAC/2019.15) en date du 4 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 26 sise rue des Bulins à Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision VUILLERMET..... **p 0489**
- Arrêté (N° SA 19.263 / PPPR/19.016) en date du 8 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et d'abattage route de Paris RD 6015 sur la commune de Gouy à la demande de l'entreprise KRELAGE pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0491**
- Arrêté (N° SA 19.264 / PP2S/19.018) en date du 8 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussées RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de la société VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0495**
- Arrêté (N° SA 19.265 / PPAC/19.043) en date du 9 avril 2019 prolongeant l'arrêté 2019.022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câble, pose et raccordement de boîtes sur chaussée et trottoir rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SADE TELECOM ..... **p 0499**
- Arrêté (N° SA 19.266 / PPAC/19.042) en date du 10 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux et d'ouverture de chambres France Telecom rue du Haut de l'Ouraille sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise AVENEL ..... **p 0503**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.267 / MRN/PPAC/2019.16) en date du 10 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 105 et 106 sise 396 chemin de la Messe à Hérouville à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M<sup>me</sup> Joselito PERREIRA DE SOUSA ..... **p 0507**
- Arrêté (N° SA 19.268 / PP2S/19.019) en date du 10 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée situés au giratoire du Madrillet RD 418 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0509**
- Arrêté (N° SA 19.269 / PP2S/19.020) en date du 10 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement du réseau souterrain HTA boulevard industriel RD 18<sup>E</sup> sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société GRTP pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0513**
- Arrêté (N° SA 19.270 / SUTE/DEE 2019.12) en date du 11 avril 2019 désignant Monsieur Cyrille MOREAU, représentant titulaire et Madame Danielle PIGNAT, représentante suppléante appelés à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable..... **p 0517**
- Arrêté (N° SA 19.272 / PPAC/19.044) en date du 16 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement au droit du n° 135 hameau Le Géfol sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AVENEL ..... **p 0521**

- Arrêté (N° SA 19.273 / PPAC/19.045) en date du 18 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Telecom route de la Grève sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0525**
- Arrêté (N° SA 19.257) en date du 23 avril 2019 désignant Messieurs Frédéric SANCHEZ, David LAMIRAY en tant que représentants titulaires et Mesdames Martine M'FOUTOU et Fabienne BUREL en tant que représentantes suppléantes appelés à siéger au sein de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture..... **p 0529**
- Arrêté (N° SA 19.274 / PPAC/19.047) en date du 23 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages de chaussée pour diagnostiquer l'enrobé rue du Bac RD 265 et rue du Marais sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SOD.I.A..... **p 0531**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.276 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.161) en date du 24 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 541 sise 71 route de Lyons à Rouen à la demande de Maître Carole PACE-FLORK pour la SCI BOULEVARD DE VERDUN / PIRMEZ ..... **p 0535**
- Arrêté (N° SA 19.321 / PP2S/19.021) en date du 24 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau télécom route des Essarts RD 13 sur la commune d'Oissel à la demande de la société GRTP pour le compte de la société ORANGE..... **p 0539**
- Arrêté (N° SA 19.283 / PPAC/19.046) en date du 25 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un hydrant chemin du Pâtis sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE..... **p 0543**
- Arrêté (N° SA 19.277 / PPPR/19.020) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage côte de Darnétal RD 15 sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0547**
- Arrêté (N° SA 19.278 / PPPR/19.021) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage route de Préaux RD 15 sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0551**
- Arrêté (N° SA 19.279 / PPPR/19.022) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage RD 91 sur les communes de Roncherolles-sur-le-Vivier et Fontaine-sous-Préaux à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0555**
- Arrêté (N° SA 19.280 / PPPR/19.023) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage entre le giratoire de la Garenne (RD 94) et la limite communale Saint-Aubin-Celloville RD 95 sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0559**

Arrêté (N° SA 19.281 / PPPR/19.024) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage rue du Mont de la Ville RD 291 sur la commune de Saint-Aubin-Celloville à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0563**

Arrêté (N° SA 19.282 / PPPR/19.025) en date du 26 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gravillonnage entre la rue de la Porte des Champs et le giratoire du Mont aux Cailloux RD 91 sur la commune de Boos à la demande de l'entreprise EBTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0567**

Arrêté (N° SA 19.322 / PPAC/19.048) en date du 29 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de levage et raccordement potence de feux tricolores avenue du Bois des Dames RD 43 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE..... **p 0571**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.326 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.100) en date du 29 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 559 sise 1 rue des Champs Saint Gervais à Rouen à la demande de Maître Sébastien LINKE pour M. et M<sup>me</sup> Yannick VACANDARE / M. et M<sup>me</sup> Olivier CARTE..... **p 0577**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.327 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.131) en date du 29 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HX 555 sise rue Linné et rue Georges Cuvier à Rouen à la demande de OZANNE, notaires associés pour la SCI EXELSIA / M. et M<sup>me</sup> Thierry HERON..... **p 0581**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.328 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019.173) en date du 29 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 390 sise 35 rue Mustel et 33 rue Saint Filleul à Rouen à la demande de Maître Jérôme PARQUET pour EIFFAGE IMMOBILIER NORD OUEST – RESIDENCE DIAPASON..... **p 0585**

Arrêté (N° SA 19.284 / PPPR/19.026) en date du 30 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enrobés côte de Franqueville-Saint-Pierre RD 7 sur la commune de Saint-Aubin-Epinay à la demande de l'entreprise COLAS pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ... **p 0589**

Arrêté (N° SA 19.285 / PPPR/19.027) en date du 30 avril 2019 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fibre optique RD 95 sur la commune de Saint-Aubin-Celloville à la demande de l'entreprise ICART pour le compte de SFR ..... **p 0593**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.286 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.107) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KY 168 sise 42 rue de Le Nostre, avenue Pasteur et place de la Madeleine à Rouen à la demande de Maître Charles-Edouard BLAISET pour GIORDANI / PHILIP ..... **p 0597**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.287 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.157) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MV 67 sise 100 rue Lafayette à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour HABBEDDINE / Adam HABBEDINE..... **p 0601**

- Arrêté de Voirie (N° SA 19.288 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.158) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 39 sise 79 place Jean Baptiste de la Salle et rue Louis Auber à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE-BOULO pour M<sup>me</sup> AMELINE à M<sup>me</sup> CHRETIEN et M. CHARASSE ..... **p 0605**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.289 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.159) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 75 sise 7 rue Charles Bessilièvre à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour la SCI DOCA / SEFIOUNA..... **p 0609**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.290 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.160) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 229 sise 12 rue Coulon à Rouen à la demande de Maître Gilles AUGER pour Lilian LEUILLER / Laurent LEUILLER..... **p 0613**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.291 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.163) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 250 sise 10 rue de Tanger à Rouen à la demande de Maître Franck FASSIER pour HAVARD / BRETTON-VIGER ..... **p 0617**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.292 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.164) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 119 sise 23 rue Anatole France et rue de Fontenelle à Rouen à la demande de Maître Jean-Gabriel REMY pour GIARDINIERI-BIGNARD ..... **p 0621**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.293 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.165) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 53 sise 134 et 136 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de SERRAIN & Associé, géomètres experts pour JOURDAIN - Régine BRIERE ..... **p 0625**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.294 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.166) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 256 sise 1 rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Frédéric MAURER pour Emile BURGOS ..... **p 0629**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.295 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.167) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 151 sise 82 rue de Lessard et rue de Seine à Rouen à la demande de Maître Philippe CORNILLE pour HABBEDDINE..... **p 0632**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.296 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.171) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 573 sise 150 rue Eau de Robec, rue des Faulx et rue de Pont de l'Arquet à Rouen à la demande de Maître Virginie FAUCHERRE pour VERRINES ET SENS / M. et M<sup>me</sup> VIONNET..... **p 0636**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.297 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.172) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IL 150, 151, 425, 426, 427, 428, 429 et 431 sise 32 rue des Arts Réunis et rue Dufay à Rouen à la demande de Maître Magalie VIEL pour LIERVILLE / BOHU .... **p 0640**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.298 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.174) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 184 sise 16, 18 et 20 rue des Murs Saint Yon à Rouen à la demande de Maître Alain DEBADIER pour BAILLY / CHATRIEUX..... **p 0644**

Arrêté de Voirie (N° SA 19.299 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.175) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ML 42 sise 50 route de Bonsecours à Rouen à la demande de Maître Laurence GOUMARD-GEFFRE pour la SCI TFCS / VANDENDRIESSCHE..... p 0648

Arrêté de Voirie (N° SA 19.300 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.176) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CV 80 sise 13 rue Louis Dubreuil à Rouen à la demande de Maître Nicolas PAGNIEZ pour VITSE / SERANDOUR..... p 0652

Arrêté de Voirie (N° SA 19.301 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.178) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CI 50 sise 65 rue Bouquet à Rouen à la demande de l'Office notarial de Boos pour MASCARAS / GRAFFIN ..... p 0656

Arrêté de Voirie (N° SA 19.302 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.179) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HV 33 sise 71 rue de Cauville et rue Jacques Daviel à Rouen à la demande de Maître Marie AUBOUSSU-BIGNON pour TERRIN / MORIN..... p 0660

Arrêté de Voirie (N° SA 19.303 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.180) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MK 118 et 120 sise 6 boulevard Gambetta à Rouen à la demande de Maître Maxime GRAILLOT pour Dorothée GLON..... p 0664

Arrêté de Voirie (N° SA 19.304 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.181) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 48 sise 15 rue de Bammeville et 77 rue de Lessard à Rouen à la demande du cabinet Mathilde ADAM, géomètre expert pour M. et M<sup>me</sup> HEUZE ..... p 0668

Arrêté de Voirie (N° SA 19.305 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.184) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 30 et 31 sise 32 et 34 rue de Fontenelle à Rouen à la demande de Maître Frédéric MAUGER pour M<sup>me</sup> Martine VIGUIER ..... p 0672

Arrêté de Voirie (N° SA 19.306 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.185) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 205 sise 68, 70, 72, 74, 76 et 78 rue des Carmes à Rouen à la demande de Maître Raphaël CLEUET pour ROUEN FONCIFLU SCI RUE DES TANNEURS ..... p 0676

Arrêté de Voirie (N° SA 19.307 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.186) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 153 sise 7 rue Mollien et rue du Docteur Blanche à Rouen à la demande de Maître Laurence GOUMARD-GEFFRE pour les conjoints HERVIEU / GUERTON-GRAY ..... p 0680

Arrêté de Voirie (N° SA 19.308 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.187) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 30 sise 68 rue de la République à Rouen à la demande de Maître François LECONTE pour M<sup>me</sup> Julie JUILIEN ..... p 0684

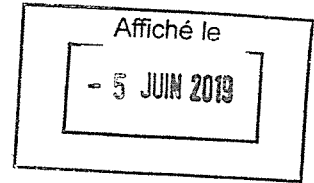
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.309 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.189) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XE 2 et 3 sise 71 cours Clémenceau et rue Saint Sever à Rouen à la demande de Maître Natacha DEFRESNE pour M. et M<sup>me</sup> THOMAS..... **p 0688**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.310 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.190) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DY 11 sise 134 rue de Lausanne à Rouen à la demande de Maître Frédéric FOURDIN pour les conjoints GORIN-VERDURE LEBOURG..... **p 0692**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.311 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.191) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MA 235 et 236 sise 63 rue du Mont Gargan à Rouen à la demande de Maître Eric HUTEREAU pour la vente SAMAT ..... **p 0696**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.312 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.192) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LR 169 sise 15, 21 et 21 B boulevard Gambetta et rue de Fontenay à Rouen à la demande de Maître François LÉCONTE pour M. et M<sup>me</sup> CHERADAME..... **p 0700**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.313 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.194) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XC 72 sise 19 rue Amiral Cécille à Rouen à la demande de Maître Caroline CANVILLE-BOULO pour M. et M<sup>me</sup> BERNARD..... **p 0704**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.314 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.195) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 634 sise rue de la Petite Porte et 14 rue Antheaume à Rouen à la demande de Maître Grégoire OZANNE pour M. et M<sup>me</sup> Kévin CASSINARI / M<sup>me</sup> BENKOVSKI..... **p 0708**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.315 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.196) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 324 sise 51 rue Cauchoise à Rouen à la demande de Maître Louise GRAY-MEURICE pour SASSIAT / DELABARRE ..... **p 0712**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.316 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.197) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 348 sise 102 rue Malpalu à Rouen à la demande de l'agence du Vieux Marché pour la SCI GERRIMO ..... **p 0716**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.317 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.199) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 208 sise 7 rue Jacquard à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour la vente conjoints LEMEILLE / COMBESCOT-DINAND ..... **p 0720**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.318 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.200) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CI 170 sise 1 rue Sénard à Rouen à la demande du cabinet Sébastien GRENET Associé pour BINARD VALORISATION..... **p 0724**
- Arrêté de Voirie (N° SA 19.319 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.201) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 313 sise 23 rue des Noces à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la vente SCI DENNIS / SAUVAGE .... **p 0728**



Arrêté de Voirie (N° SA 19.320 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019.202) en date du 30 avril 2019 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 310 sise 221 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Jean-Philippe BOUGEARD pour la vente ESTEVE / consorts PICARD ..... **p 0732**

# **DECISIONS DU PRESIDENT**

Cpa - 2019 - 026



LOAN AGREEMENT

THIS AGREEMENT is made and entered on this 5 February 2019 by and between the Calder Foundation, 207 West 25<sup>th</sup> Street, New York, NY 10001 (the "Foundation"), and Musée des Beaux-Arts de Rouen, Réunion des Musées Métropolitains, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen (the "Borrower").

WITNESSETH

WHEREAS, the Foundation is the agent for the owners of the work of art listed on Schedule A attached hereto (the "Work"),  
WHEREAS, the Borrower wishes to borrow the Work for exhibition (the "Exhibition"); and  
WHEREAS, the Foundation wishes to lend the Work to the Borrower for Exhibition.  
NOW THEREFORE, in consideration of the mutual promises contained herein, the parties hereto agree as follows:

1.0 Period and Purpose of the Loan

1.1 The period of the loan shall be from 15 March 2019 to 25 September 2019 for the purpose of an Exhibition.

2.0 Location of the Loan

2.1 The Work will be located and exhibited at Musée des Beaux-Arts de Rouen, Réunion des Musées Métropolitains, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen from 5 April 2019 – 2 September 2019. The Work will not travel to another location.

3.0 Exhibition

3.1 The Foundation shall be entitled to receive 5 copies of the hardbound (or best) edition of the Exhibition Catalogue without charge, delivered post-free to the Calder Foundation, 207 West 25th Street, New York, NY 10001.

4.0 Credit Line

4.1 The Foundation's credit line for lender's lists, wall labels, captions in catalogue, and publicity purposes shall read as follows: "Calder Foundation, New York." This credit line should be in English and not translated.

## 5.0 Copyright and Intellectual Property Rights

5.1 The Borrower agrees to clear each use of the Foundation's intellectual property with the Artists Rights Society ("ARS"), 65 Bleecker Street, New York, NY 10012.

5.2 The Borrower agrees not to reproduce the image of the Work or allow others to reproduce the image of the Work for any commercial or non-commercial purposes without the written consent of the Foundation.

5.3 Any potential use must be submitted with final layout via email to ARS at least five (5) business days before intended publication in order to receive consent. Consent is to be withheld or given at the Foundation's sole discretion. These uses include, but are not limited to: Exhibition catalogue, press materials, invitations, social media, and any materials intended for publication.

5.3 Any reproduction of the image of the Work must be approved through ARS, and bear the following notice: "© 2019 Calder Foundation, New York / Artist Rights Society (ARS), New York."

## 6.0 Photography

6.1 The Borrower agrees that any request to photograph the Work for any purpose must be approved, in advance and in writing, by the Foundation.

6.2 If the Foundation determines that additional photography is needed for any reason, the Borrower will hire the photographer approved by the Foundation. The photographer must be hired on a "work-for-hire" basis, and the Borrower hereby assigns the copyright to these photographs to the Foundation, such that the copyright in each image of the Work will be owned exclusively by the Foundation.

6.3 Upon confirmation by the Foundation, the Borrower may photograph the Work for installation documentation to be retained in the Borrower's archives. The Borrower must obtain approval in advance from the Foundation for any other use or publication of such installation images, as with the image of any other Calder Work as described in Section 4 above.

6.4 The Borrower agrees that all photographic or reproductive materials in any medium of the Work lent under this Agreement that are made or authorized by the Borrower with the written permission of the Foundation (such as transparencies, slides, prints, negatives, videos, electronic reproductions, digital reproductions, etc.) shall be promptly and directly delivered to the Foundation at the end of the loan along with the assignment of the copyright from the Borrower, or any person authorized by the Borrower, to the Foundation.

6.5 The above notwithstanding, casual visitor cell phone photography for personal use, without flash or the use of tripods or other photography equipment, may be permitted, provided that the Borrower display a notice stating "Personal cell phone photography only, no flash."

## 7.0 Insurance

7.1 The Borrower agrees to provide all risk, wall-to-wall, fine art insurance coverage for the safekeeping and preservation of the Work, placed with an American insurance company with an AM Best rating of at least A and subject to approval by the Foundation. The Work shall be insured for the stated value in U.S. dollars on Schedule A attached hereto (the "Insurance Value"), provided, however, if the fair market value for the Work shall increase after the date of the signing of this Agreement, then the Borrower shall insure the Work for its increased fair market value, consistent with the Borrower's blanket fine arts insurance policy. The Borrower agrees that the insurance coverage it has obtained for the insurance value for the Work as indicated on Schedule A is the stated value for the Work and all claims, whether for full or partial loss, will be based on a value no less than such amount. The Borrower further agrees that the insurance policy covers terrorism and contains no exclusions other than damage from war, nuclear explosions, normal wear and tear, and inherent vice. The Borrower agrees to provide the Foundation with a certificate evidencing such insurance coverage, and naming the Foundation as additional insured and loss payee. In the event of a loss one of the following Fine Arts Adjusters shall be assigned by the insurance company to handle the loss on their behalf: Rich Mancuso, J.G. Smith and Associates, or Andy Quested, Yorquest Associates, Ltd.; additionally, the Foundation shall have the sole right to appoint the conservator that will restore the Work. The Borrower shall also provide the Foundation with evidence of the Borrower's general liability insurance coverage.

#### 8.0 Packing and Shipping

8.1 The Borrower, after consulting with and obtaining the approval of the Foundation, agrees to arrange for and pay for all costs in connection with crating and shipping the Work to the Borrower and returning the Work to the Foundation. The Borrower will arrange pick-up and crating on or about 15 March 2019. The maximum total insurance value of the Work allowed to be transported by air, sea, or land on any one vessel is not to exceed \$100,000,000 per shipment. The shipment shall be accompanied by a courier to safeguard the Work to and from the Exhibition. The art handling company for handling, installation, and de-installation of the Work shall be Castle Art Services, LLC, 212 South Oxford Street, #7C, Brooklyn, NY 11217. The international shipping broker shall be Dietl International Services, Inc., 158 West 27<sup>th</sup> Street, New York, NY 10001 or Masterpiece International, Ltd., 39 Broadway, New York, NY 10036. The Borrower agrees to use such companies.

8.2 The Borrower will assure that the Work is adequately and securely crated for the type of shipment agreed upon, including any special instructions for unpacking and repacking, and all shipping crates will be made to the Foundation's specifications. The Work will be returned packed in the same materials as received, unless otherwise authorized by the Foundation, and the Borrower agrees to store the shipping materials for return shipment to the Foundation. When

requested by the Foundation, the Borrower agrees to be responsible for all costs inclusive of the removal, disposal, and/or recycling of the packing and shipping materials after the Works have been returned to the Foundation.

8.3 The Borrower shall be responsible for adhering to all governmental regulations, including any import / export requirements and duties.

#### 9.0 Expenses

9.1 The Borrower shall pay all costs of packing, photography, crating, shipping, recycling, art handling, installation and de-installation, insurance, condition reports, advertising, catalogue publication, and any other cost in connection with exhibiting the Work at the Exhibition. Additionally, the Borrower shall pay for a courier from the Foundation (round-trip business class transportation, first class hotel accommodations, and a \$75.00 U.S. equivalent per diem in local currency to accompany the Work to and from the Exhibition).

#### 10.0 Care, Preservation, and Exhibition

10.1 The Borrower will give to the Work the same care it gives to comparable property of its own. Precautions will be taken to protect the Work from fire, theft, mishandling, dirt, and insects, and from extremes of light, temperature, and humidity while in the Borrower's custody. Works on paper may not be exhibited in conditions of light exposure above 55 lux (5 foot candles).

10.2 On picking up any of the Works and prior to packing, the Borrower will hire Abigail Mack Art Conservation, LLC to prepare a condition report for each of the Works and furnish a copy to the Foundation. On arrival and uncrating of the Works at the Exhibition location, the condition reports shall be updated and any change in condition noted on the reports. At the end of the Exhibition and prior to crating the Works for return to the Foundation, the condition reports shall be updated and any change in condition noted on the reports. Upon final delivery to the Foundation, the condition reports shall be finally updated by Abigail Mack Art Conservation, LLC and any change in condition noted on the reports. The Borrower agrees to notify the Foundation immediately of any change in condition of the Works while they are in the custody of the Borrower.

10.3 Evidence of damage at any time while in the Borrower's custody will be reported immediately to the Foundation.

10.4 The Borrower shall take such steps as seem reasonably necessary to protect the integrity of the Work. These steps include, but are not limited to, ensuring the Work is not installed or exhibited incompletely, improperly assembled, or in any other manner contradictory to the artist's original intentions for the Work.

10.5 The Borrower agrees to seek approval of the Foundation with details pertaining to the proposed location and installation of the Work prior to it being picked up for shipment to the

Borrower.

10.6 The Work may not be framed or re-framed by the Borrower without the specific written consent of the Foundation.

10.7 The Borrower recognizes that the public is always desiring to engage the Work physically and shall thus take such steps as necessary to protect the Work including, without limitation, having a uniformed guard present in the room where the Work is installed, such that the Work shall be in full view of a uniformed guard at all times when the Exhibition is open to the public, and at opening receptions and other non-public events. Guards shall not be reading or participating in any activity other than monitoring the galleries and protecting the Exhibition.

10.8 The Borrower will obtain permission and approval in writing from the Foundation prior to conducting any cleaning, conservation, or restoration of the Work.

#### 11.0 Sales of Kinetic Sculpture

11.1 During the term of the loan, the Borrower agrees not to sell on its premises any item of kinetic sculpture, wire sculpture, or similar type property that may cause public confusion as to whether or not the item being sold is a work licensed by the Foundation or similar to works created by Alexander Calder.

#### 12.0 Classes and Lectures

12.1 During the term of the loan, the Borrower agrees that any classes, lectures, or other programming on Alexander Calder must be agreed to in writing in advance by the Foundation. All such programming must be submitted to the Foundation for approval with substantial time to review. Approval must be received prior to the earlier of the planned promotion of such class or lecture, or the opening of the Exhibition. The Foundation provides an approved curriculum available for use by the Borrower's education department that can be found on the Foundation's web site at [www.calder.org](http://www.calder.org). Please note that the Foundation does not authorize classes entailing the creation of kinetic art or wire sculpture, and the Borrower agrees not to conduct such classes.

#### 13.0 Return of the Loan

13.1 Unless otherwise agreed in writing, the loan terminates on the date written above. The Borrower agrees to take all steps to effectuate a prompt and efficient return of the Work to the Foundation at the termination of this Agreement.

13.2 The Work will be returned to the location of origination or any other location mutually agreed upon in writing by the Borrower and the Foundation and reinstalled to the specifications of the Foundation at the Borrower's expense.

#### 14.0 Title

14.1 Title to the Work shall remain at all times in the Foundation. The Borrower shall not encumber, sell, transfer, assign, pledge, part with possession to anyone other than the Foundation or in any other manner, cause or permit any right, claim, or lien to be asserted or attached to the Work adverse to the Foundation's right of possession with free and clear title.

#### 15.0 Termination and Breach

15.1 This Agreement shall terminate on 30 September 2019.

15.2 If the Foundation determines that Borrower has materially breached any section of this Agreement, the Foundation reserves the right to remove the Work from the Exhibition at any time, at the cost of the Borrower. In the event of such a breach, Borrower must hire Castle Art Services, LLC, to deinstall and re-pack such Work as determined by the Foundation, arrange storage of the work in an approved location, and any subsequent transport to a location specified by the Foundation. Borrower agrees to cooperate with the direction of Castle Art Services, LLC in such an event. For the sake of clarity, such a material breach would include Borrower's refusal or inability to provide an appropriate and secure environment for the Works, at the discretion of the Foundation.

#### 16.0 Confidentiality

16.1 Neither the Borrower nor the Foundation will disclose the specific terms of this Agreement to any third party without the other's written consent (other than persons who have made loan of the Work to the Calder Foundation), except insofar as necessary to carry out the terms of this Agreement, or as may be required by law. The terms of this Paragraph shall survive termination of this Agreement for any reason including termination prior to its stated termination date.

16.2 Notwithstanding the foregoing, in no event will the terms of this Agreement (such as shipping dates, carriers, insurance broker, or insurance values) be revealed to any third party, and those terms may only be disclosed to those employees or agents of the Borrower, or the Foundation who have a need to know in connection with the performance of their duties. Further, in no event will such terms be disclosed to the media.

#### 17.0 Agreement and Indemnity

17.1 This Agreement represents the entire understanding of all the parties hereto, supersedes any and all other and prior agreements between the parties and declares all such prior agreements between the parties null and void. The terms of this Agreement may not be modified or amended, except in a writing signed by all parties. This Agreement and all matters relating to it shall be governed by the laws of the State of New York. This Agreement shall inure to the benefit



of, and shall be binding upon, the successors, heirs, executors, and administrators of the parties hereto. Any dispute arising hereunder shall be resolved in the New York State Supreme Court, New York County or in the United States District Court for the Southern District of New York, and the parties hereto consent to the personal jurisdiction of those Courts.

17.2 The Borrower warrants that it has the right and authority to enter into this Agreement and to grant the rights herein and use of the Work as described in this Agreement will not infringe upon or violate the rights of any person or entity.

17.3 The Foundation warrants that it has the right and authority to enter into this Agreement and to grant the rights herein and use of the Work as described in this Agreement will not infringe upon or violate the rights of any person or entity.

17.4 The Borrower does hereby agree to indemnify, defend and hold the Foundation free and harmless from any and all demands, claims, suits, judgments, obligations, damages, losses, or other liability, including all attorney or other professional fees and other costs, fees and expenses, suffered or incurred by, or asserted or alleged against the Foundation arising by reason of, or in connection with, the Borrower's breach or alleged breach of any agreement, representation or warranty contained in this Agreement.

17.5 The Foundation does hereby agree to indemnify, defend and hold the Borrower free and harmless from any and all demands, claims, suits, judgments, obligations, damages, losses, or other liability, including all attorney or other professional fees and other costs, fees and expenses, suffered or incurred by, or asserted or alleged against the Borrower arising by reason of, or in connection with, the Foundation's breach or alleged breach of any agreement, representation or warranty contained in this Agreement.

17.6 The benefits of the indemnities contained in this Agreement shall survive completion of the transaction contemplated by this Agreement.

17.7 This agreement shall be binding upon the parties' respective heirs, executors, administrators and assigns, as applicable, but shall not be capable of assignment by either party without prior written consent of the other.

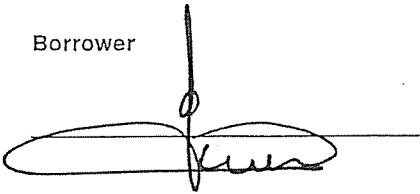
17.8 No delay or failure by either party to exercise any right under this Agreement, nor any partial or single exercise of said right, shall constitute a waiver of said right or any other right. The waiver by either party of any breach hereof shall not operate or be construed as a waiver of any other subsequent breach.

17.9 In the event that any one or more of the provisions of this Agreement are held to be invalid, illegal, or unenforceable in any respect, the validity, legality or enforceability of the remaining provisions contained herein shall not in any way be affected or impaired thereby and the invalid, illegal or unenforceable provision(s) shall be modified to the minimum extent necessary to bring such provision(s) into compliance with the law.

17.10 This Agreement shall be deemed to have been drafted by all parties, and in the event of a dispute, shall not be construed against any one party as drafter.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the Foundation hereto have hereunto signed their hands and seals the day and year first above written.

Borrower



06 MARS 2019

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC

Foundation



By: Melissa Claus

Authorized Signatory

Calder Foundation

Affiché le  
- 5 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>21 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Jean-François HEIM dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 237.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre à intervenir avec la Fondation Calder dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 238.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les musées de Bayeux	Convention Musée SA 239.19 du 30 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**27 MAI 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**

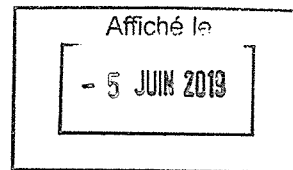




métropole  
ROUEN NORMANDIE



MUSEE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN  
ROUEN NORMANDIE



## CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE JEAN-FRANÇOIS HEIM

Entre

FRANCE

Monsieur Jean-François Heim

Adresse : Beaufoux – Semblançay – 37360 – ~~81188~~

Téléphone : 00 41 789 55 77 77

Fax :

Courriel : jean.f.heim@galerieheim.ch

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en  
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

CPr-2019.012

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Monsieur Jean-François Heim**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

## Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Arts et Cinéma**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **18 octobre 2019**

Date de fermeture : **17 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **[joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)**

OU

Coordonnées : **Emily Busato, régie des expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : **[emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Georges Lepape, *Le Cinéma*, 1921, huile sur toile  
Valeur d'assurance : 60 000 € (euros)

## Article 3 : Conditions du prêt

### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.



Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 30 septembre 2019 au 6 mars 2020.

L'exposition est programmée du **18/10/2019 au 17/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Jean-François Heim – France** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 60 000 €.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Heim Jean François  
Beaufoux  
Semblançay – 37360 FRANCE

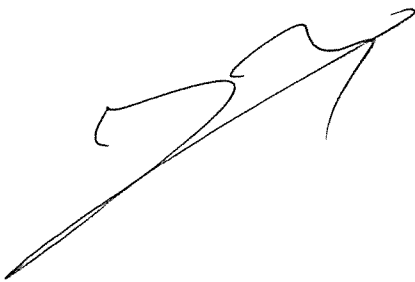
Fait en trois exemplaires originaux,

A Rouen, le : 8 mars 2015

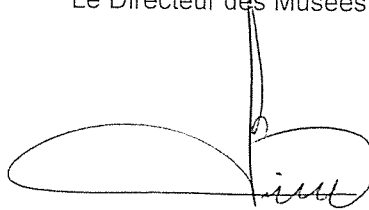
Pour le prêteur,

Jean François HEIM

~~Monsieur Jean-Pierre HEIM~~



Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>21 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Jean-François HEIM dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 237.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre à intervenir avec la Fondation Calder dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 238.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les musées de Bayeux	Convention Musée SA 239.19 du 30 avril 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole ROUEN NORMANDIE</b> 
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>  <b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>27 MAI 2019</b> <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
--



## CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART

Affiché le

- 5 JUN 2019



### Entre :

le **prêteur**, la Ville de Reims, représentée par Monsieur Fabien Balderelli, Directeur général délégué du pôle Développement et services à la population, conformément à l'arrêté de délégation de signature du 8 février 2017, d'une part,

et l'**emprunteur**, Monsieur Frédéric Sanchez, Président

dont le siège est situé à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Ch-209.044

agissant en cette qualité au nom et pour le compte dudit musée (ou de ladite ville ou autre), *d'autre part*, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### 1 - PRÊT D'ŒUVRE(S) D'ART désignée(s) ci-dessous :

- Camille Pissarro *L'Avenue de l'Opéra* (inv. : 907.19.209) – valeur d'assurance : 2 500 000 €
- Georges Ribemont-Dessaignes *Grand Musicien* (inv. : 2003.2.4) – valeur d'assurance : 100 000 €

### 2 - ASSURANCE :

Les œuvres d'art sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, *soit pour cette ou ces œuvre(s), 2 600 000 € (Deux millions six cent mille euros)* contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que les œuvres d'art ne quittent le Musée des Beaux-Arts de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

### 3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :

Avant le départ en exposition d'un tableau, si nécessaire, une protection sera posée au revers de l'œuvre par un restaurateur spécialisé, et facturée à l'emprunteur.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à la charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

**L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé.** Toutefois, pour la France, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft; pour les pièces encadrées : couvertures, plaques de mousse, sangles. Les dessins non encadrés devront être placés dans des boîtes en carton neutre et rigide, les peintures sur support en bois dans des caissons climatiques.

**Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée.** Un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée.

**Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.**

**Le transport par une entreprise spécialisée est toujours demandé pour les expositions à l'étranger** afin que les formalités douanières soient réalisées, dans les meilleures conditions, par un commissaire en douane. Le Conservateur du Musée des Beaux-Arts se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, des formalités douanières, le cas échéant.

Toutefois, pour des pièces de caractère exceptionnel, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés, pour des raisons de sécurité (dans plusieurs avions par exemple).

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre d'art, auquel sera confiée la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes, et ce, à la charge de l'emprunteur.**

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

#### **4 - EXPOSITION :**

**Titre : Arts et cinéma**

**Lieu : Rouen, musée des Beaux-Arts**

**Dates de l'exposition : 18 octobre 2019 au 20 février 2020**

**Dates du prêt, transport inclus : 18 septembre 2019 au 20 mars 2020**

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

**L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé.** Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin le Conservateur du Musée des Beaux-Arts de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

Il veillera à exposer les œuvres d'art à des endroits non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse ; l'intensité lumineuse, qu'elle soit naturelle ou artificielle, doit respecter les normes établies suivant la nature des œuvres : ainsi, les arts graphiques ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant 50 lux.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des oeuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les oeuvres, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc.). Il est aussi interdit de décadrer une œuvre d'art. L'accrochage doit être réalisé en réutilisant les trous existants sur les cadres, voire les pitons d'origine placés dans l'emballage.

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le Conservateur du Musée.

**Un constat d'état et un document de « suivi de l'œuvre » accompagnent chaque œuvre prêtée et doivent être validés par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.**

#### **5 - REPRODUCTION :**

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du Conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Le Musée des Beaux-Arts de Reims peut mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Le Service Photographique leur fournira sur demande ses tarifs et conditions de reproduction.

#### **6 - RESTITUTION :**

A la fin de l'exposition, les œuvres d'art seront rendues à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par le Musée des Beaux-Arts, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

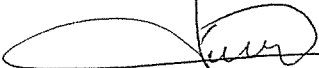
#### **7 - COMMUNICATION :**

Les organisateurs enverront, à titre gratuit au Musée des Beaux-Arts, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et quatre exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer au Musée des Beaux-Arts cinq invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

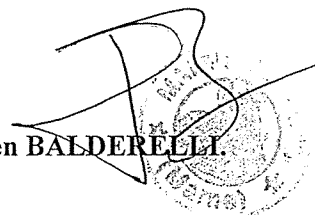
- Monsieur Arnaud Robinet, Maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, adjoint à la Culture
- Madame Déborah Copel, directrice de la Culture et du Patrimoine
- Monsieur Georges Magnier, directeur des musées
- Madame Catherine Delot, conservateur en chef, directeur du musée des Beaux-Arts

Lu et approuvé en date du : 8 mars 2019  
L'emprunteur, (désigner le titre)



Le Directeur général délégué,

Fabien BALDERELLI



Affiché le  
- 5 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>21 MAI 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Ville de Reims pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 243.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections d'Isabelle MAEGHT et d'Adrien MAEGHT dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 244.19 du 2 mai 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**

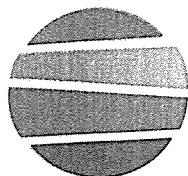


**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**27 MAI 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

11 AVR. 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



#### Espaces publics et Mobilité Durable

#### Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

#### Travaux de réaménagement de la place d'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen

#### Dossier de la MAISON CHARUEL SARL

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la MAISON CHARUEL SARL représentée par Monsieur Stéphane CHARUEL, « Pêche et Chasse » a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 21 février 2019 complété le 12 mars suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que la MAISON CHARUEL SARL se plaint des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen, que les travaux ayant gênés l'accès au commerce sont intervenus du 16 juillet au 5 octobre 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 490 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la MAISON CHARUEL SARL s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la MAISON CHARUEL SARL,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à la MAISON CHARUEL SARL une indemnité d'un montant de 490 € (quatre cent quatre vingts dix euros) pour la période allant des mois de juillet à octobre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Alain OVIDÉ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


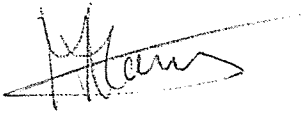
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>4 AVRIL 2019</b></p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la MAISON CHARUEL SARL	Décision EPMD-CIAE n° 09.19 du 02/04/2019  SA 141.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SARL LESAGE	Décision EPMD-CIAE n° 10.19 du 02/04/2019  SA 142.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Dossier de BASILLE FLEURS SARL	Décision EPMD-CIAE n° 11.19 du 02/04/2019  SA 143.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Alain SAUSSAY	Décision EPMD-CIAE n° 12.19 du 02/04/2019  SA 144.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**10 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**

**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux**

**Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen**

**Dossier de la SARL LESAGE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LESAGE représentée par Monsieur Stéphane LESAGE, vente de fruits et légumes, crèmerie « MULTI FRUITS », 399 rue Garibaldi à Sotteville-lès-Rouen (76300) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 18 février 2019 complété le 4 mars suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que la SARL LESAGE se plaint des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen, que les travaux ayant gênés l'accès au commerce sont intervenus du 6 août au 6 septembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.540 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LESAGE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LESAGE,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à la SARL LESAGE une indemnité d'un montant de 3.540 € (trois mille cinq cent quarante euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>4 AVRIL 2019</b></p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la MAISON CHARUEL SARL	Décision EPMD-CIAE n° 09.19 du 02/04/2019  SA 141.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SARL LESAGE	Décision EPMD-CIAE n° 10.19 du 02/04/2019  SA 142.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Dossier de BASILLE FLEURS SARL	Décision EPMD-CIAE n° 11.19 du 02/04/2019  SA 143.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Alain SAUSSAY	Décision EPMD-CIAE n° 12.19 du 02/04/2019  SA 144.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

BUREAU DU TOURNIER  
 CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

10 AVR. 2019

PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen**  
**Dossier de la BASILLE FLEURS SARL**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que l'opération Cœur de Métropole/ Centre historique de Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la BASILLE FLEURS SARL, représentée par Madame Hélène LECAUCHOIS, fleuriste, magasin « DRESSES FLOWERS », 12 rue du Petit Salut à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que la BASILLE FLEURS SARL se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen mais qu'aucuns travaux liés à ladite opération n'ont été réalisés devant le commerce, que la zone est essentiellement piétonne et que l'accès à la rue du Petit Salut en venant de la place de la Cathédrale est demeuré possible pendant la réalisation de travaux sur cette place à l'extrémité de la rue,

**Décide :**

» de rejeter la demande de la BASILLE FLEURS SARL.

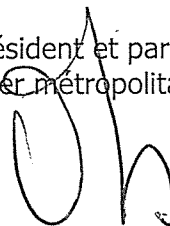
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE



Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

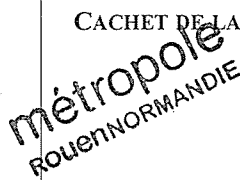
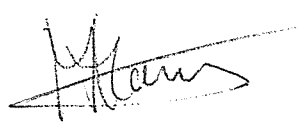
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;">4 AVRIL 2019</p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la MAISON CHARUEL SARL	Décision EPMD-CIAE n° 09.19 du 02/04/2019  SA 141.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SARL LESAGE	Décision EPMD-CIAE n° 10.19 du 02/04/2019  SA 142.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Dossier de BASILLE FLEURS SARL	Décision EPMD-CIAE n° 11.19 du 02/04/2019  SA 143.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Alain SAUSSAY	Décision EPMD-CIAE n° 12.19 du 02/04/2019  SA 144.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

BUREAU DE LA PRÉFECTURE  
 CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

10 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Affiché le

11 AVR. 2019

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords**  
**Dossier de Monsieur Alain SAUSSAY**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Alain SAUSSAY, Bar-Tabac-Loto « la Civette Saint-Romain », 5 rue du Champ des Oiseaux à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 décembre 2018 complété le 13 février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que Monsieur Alain SAUSSAY se plaint des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords, que les travaux ayant gênés l'accès au commerce sont intervenus du 19 mars au 14 mai 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.910 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Alain SAUSSAY s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Alain SAUSSAY

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

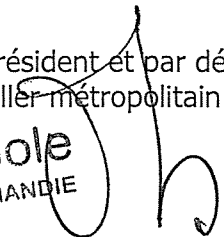
» de verser à Monsieur Alain SAUSSAY une indemnité d'un montant de 7.910 € (sept mille neuf cent dix euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES


**DATE D'ENVOI :**

**4 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la MAISON CHARUEL SARL	Décision EPMD-CIAE n° 09.19 du 02/04/2019  SA 141.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville à Sotteville-lès-Rouen – Dossier de la SARL LESAGE	Décision EPMD-CIAE n° 10.19 du 02/04/2019  SA 142.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen – Dossier de BASILLE FLEURS SARL	Décision EPMD-CIAE n° 11.19 du 02/04/2019  SA 143.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords – Dossier de Monsieur Alain SAUSSAY	Décision EPMD-CIAE n° 12.19 du 02/04/2019  SA 144.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

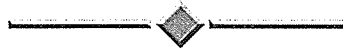
10 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf**  
**Dossier de la SARL EURL MAOUCH**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 15 décembre 2015 désignant les travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 15 décembre 2015, que les travaux de d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL EURL MAOUCH représentée par Monsieur Sedik MAOUCH, auto-école « JUL » a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 4 mars 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que les travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf ont eu lieu du mois de février au mois de décembre 2016, que la possibilité d'une indemnisation amiable est ouverte seulement pour la période de réalisation du chantier et qu'aucune baisse de chiffres d'affaires n'est constatée en 2016,

**Décide :**

» de rejeter la demande de la SARL EURL MAOUCH

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI :  <p style="text-align: center;"><b>4 AVRIL 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf – Dossier de la SARL EURL MAOUCH	Décision EPMD-CIAE n° 13.19 du 02/04/2019  SA 145.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE	Décision EPMD-CIAE n° 14.19 du 02/04/2019  SA 146.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EURL DES BELGES	Décision EPMD-CIAE n° 16.19 du 02/04/2019  SA 147.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration	Décision EPMD-CIAE n° 17.19 du 02/04/2019  SA 148.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU SOUS-PRÉFET

**10 AVR. 2019**

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL l'ECOLE DE LA ROUTE, représentée par Madame Danièle JACQ, enseignement de la conduite « EUROFORMATION », 74/76 boulevard des Belges et 33/35 avenue Gustave Flaubert à Rouen, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 13 février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que la SARL l'ECOLE DE LA ROUTE se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4, que les travaux de construction de la ligne T4 ont eu lieu boulevard des Belges à Rouen du 1<sup>er</sup> mai au 3 juillet 2018 devant les locaux de la société situés boulevard des Belges, qu'il s'agit de salles de formation, que l'éventuelle fréquentation de ces locaux est conditionnée pour les clients par une inscription à l'auto-école sise avenue Gustave Flaubert, que, de surcroît, les chiffres d'affaires ne sont pas ventilés par établissement ce qui rend impossible l'évaluation d'un éventuel préjudice,

#### **Décide :**

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL l'ECOLE DE LA ROUTE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>4 AVRIL 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf – Dossier de la SARL EURL MAOUCH	Décision EPMD-CIAE n° 13.19 du 02/04/2019  SA 145.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE	Décision EPMD-CIAE n° 14.19 du 02/04/2019  SA 146.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EURL DES BELGES	Décision EPMD-CIAE n° 16.19 du 02/04/2019  SA 147.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration	Décision EPMD-CIAE n° 17.19 du 02/04/2019  SA 148.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU QUATRIÈME

**10 AVR. 2019**

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de l'EURL DES BELGES**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL DES BELGES représentée par Monsieur Djafar YACHIR, restauration rapide « O'BELGE », 61 boulevard des Belges à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que l'EURL DES BELGES se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus des mois de juin 2016 à décembre 2017,

↳ qu'en regard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 710 € (sept cent dix euros) pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL DES BELGES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

#### **Décide :**

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL DES BELGES,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à l'EURL DES BELGES une indemnité d'un montant de 710 € (sept cent dix euros) pour la période allant des mois juin 2016 à décembre 2017.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

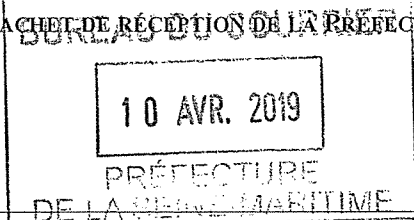
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>4 AVRIL 2019</b>
--	--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf – Dossier de la SARL EURL MAOUCH	Décision EPMD-CIAE n° 13.19 du 02/04/2019  SA 145.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE	Décision EPMD-CIAE n° 14.19 du 02/04/2019  SA 146.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EURL DES BELGES	Décision EPMD-CIAE n° 16.19 du 02/04/2019  SA 147.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration	Décision EPMD-CIAE n° 17.19 du 02/04/2019  SA 148.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
  


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  




**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL J.B.N. Restauration**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL J.B.N. Restauration, représentée par Monsieur Jean-Bernard NOYELLE, restauration rapide « DOMINO'S PIZZA », 81 avenue des Canadiens à Sotteville-lès-Rouen (76300) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 27 février 2019 complété le 15 mars suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 20 mars 2019,

↳ que la SARL J.B.N. Restauration se plaint des travaux de construction de la ligne T4 , que les travaux ayant gênés l'accès au commerce sont intervenus du mois de juillet 2017 au mois de décembre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.300 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL J.B.N. Restauration s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

#### **Décide :**

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL J.B.N. Restauration,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL J.B.N. Restauration une indemnité d'un montant de 4.300 € (quatre mille trois cents euros) du début des travaux au mois de décembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN NORMANDE

Alain OVIDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

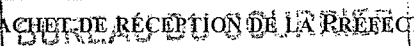
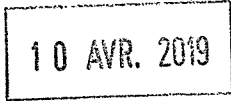
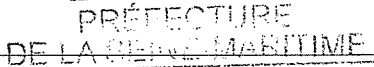
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>4 AVRIL 2019</b>
--	--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux d'aménagement de la rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf – Dossier de la SARL EURL MAOUCH	Décision EPMD-CIAE n° 13.19 du 02/04/2019  SA 145.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL L'ECOLE DE LA ROUTE	Décision EPMD-CIAE n° 14.19 du 02/04/2019  SA 146.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EURL DES BELGES	Décision EPMD-CIAE n° 16.19 du 02/04/2019  SA 147.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL J.B.N. Restauration	Décision EPMD-CIAE n° 17.19 du 02/04/2019  SA 148.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
  

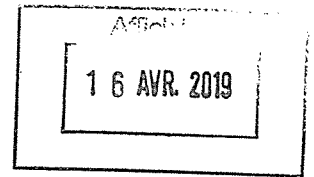

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  
  
  






**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



◆

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL ALF ASSUR'CONSEILS**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de construction de la ligne T4 reliant le Zénith à Grand-Quevilly à la place du Boulingrin à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 20 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL ALF ASSUR'CONSEILS représentée par Monsieur Marc-Alexandre LE FRIEC, courtier d'assurances « ALF ASSUR'CONSEILS », 64 boulevard des Belges à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 2 janvier 2019 complété le 14 février suivant,

↳ que seuls les chantiers réalisés devant le commerce sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie ouvrent la possibilité d'une indemnisation amiable,

↳ que les travaux de construction de la ligne T4 ont commencé en 2018,

↳ que les chiffres d'affaires concernant l'établissement situé sur le boulevard des Belges à Rouen ne sont pas fournis pour 2018,

**Décide :**

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL ALF ASSUR'CONSEILS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUENORMANDIE  
Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.




Affiché le  
**16 AVR. 2019**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

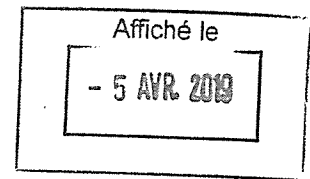
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 AVRIL 2019</b>	
<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL ALF ASSUR'CONSEILS	Décision EPMD-CIAE n° 15.19 du 02/04/2019  SA 159.19	
<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  	<b>CACHET DE RECEPTION DU BUREAU DU COURRIER :</b> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>15 AVR. 2019</b> <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b></div>	





## DECISION



### Culture

### Musées Métropolitains

### Convention de mécénat entre Erisay réception et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie est engagée depuis deux ans dans un cycle d'expositions d'art moderne consacré aux grands artistes du 20e siècle ayant marqué le territoire normand. Après Picasso à Boisgeloup en 2017 et Marcel Duchamp en 2018, le musée des Beaux-Arts se penche sur un moment tout aussi important, qui a vu une véritable colonie d'artistes se former à Varengeville-sur-mer, autour des figures tutélaires de Georges Braque et de l'architecte Paul Nelson.

L'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 5 avril au 2 septembre 2019.

Afin de réaliser la partie culinaire du dîner sous forme d'un cocktail et dîner lors de l'inauguration de l'exposition au musée des Beaux-Arts de Rouen le 4 avril 2019, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée dans les services traiteur, et de restauration,

Erissay réception, entreprise spécialisée dans le secteur d'activité traiteur et restauration, a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de cet événement, dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétence (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 4.289 euros hors taxe.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Erisay réception des contreparties, plafonnant à 25% du montant du mécénat, de la façon suivante :

- 10 catalogues de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises », correspondant à une contrepartie d'une valeur de 350 € TTC (soit, 35 € le catalogue)
- 40 laissez-passer coupe file valable pour 2 personnes donnant accès à l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises », correspondant à une contrepartie d'une valeur de 720 € TTC (Soit, 18 € le laissez-passer).

Pour une valeur totale de 1070 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant cette exposition afin de la promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat en nature et de compétence de 4.289 euros hors taxe d'Erisay réception contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Erisay réception,

**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le        - 3 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Erisay réception et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 132.19 du 3 avril 2019	
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'une œuvre d'art au service à compétence nationale (SCN) des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt	Décision Musée 2019 - SA 133.19 du 3 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



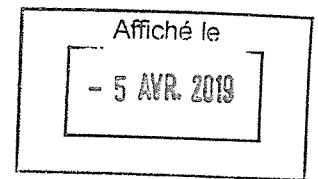
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 AVR. 2019

PREFECTURE





## DECISION

### Attractivité Communication Solidarité

### Musées Métropolitains

### Convention de prolongation de dépôt d'une œuvre d'art au service à compétence nationale (SCN) des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts, souhaite prolonger et régulariser le dépôt d'un tableau au Musée national Franco-américain de Blérancourt qui dépend du SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt.

Ce dépôt est confié à ce musée à titre gratuit pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de notification de la convention.

L'œuvre concernée est la suivante :

*Rue de Broadway (New York)*, Hippolyte Sebron, huile sur toile, dim. 225 x 330 cm, inv. 1877.2 (œuvre sans cadre).

Sa valeur est estimée à 100 000 € (cent mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée maximale de deux ans,
- La mise en valeur de l'œuvre mentionnée ci-dessus au sein du Musée national Franco-américain de Blérancourt,
- Que cette œuvre est présentée au public,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par le SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt qui, par ailleurs, souscrit une assurance pour la durée du dépôt,

**Décide :**

- d'autoriser la prolongation de dépôt de la toile d'Hippolyte Sebron *Rue de Broadway (New York)*,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir avec le SCN des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

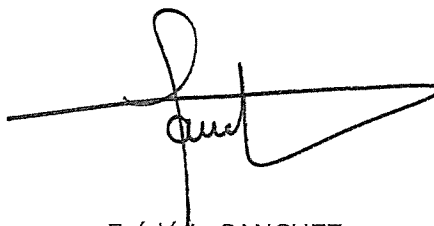
**ET,**

- de signer ladite convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

3 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre Erisay réception et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 132.19 du 3 avril 2019	
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'une œuvre d'art au service à compétence nationale (SCN) des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt	Décision Musée 2019 - SA 133.19 du 3 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

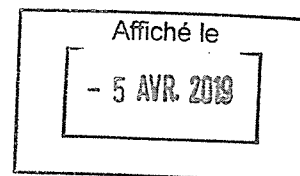
04 AVR. 2019

PREFECTURE





## DECISION



### Culture

### Musées Métropolitains

### Convention de partenariat entre le média TELERAMA et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie est engagée depuis deux ans dans un cycle d'expositions d'art moderne consacré aux grands artistes du 20e siècle ayant marqué le territoire normand. Après Picasso à Boisgeloup en 2017 et Marcel Duchamp en 2018, le musée des Beaux-Arts se penche sur un moment tout aussi important, qui a vu une véritable colonie d'artistes se former à Varengeville-sur-mer, autour des figures tutélaires de Georges Braque et de l'architecte Paul Nelson.

L'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 5 avril au 2 septembre 2019.

Afin de pouvoir mener à bien cette exposition mais aussi la promouvoir auprès du grand public, le média TELERAMA a souhaité s'associer à ce projet en mettant en place un dispositif de communication adapté à cette exposition, dans le cadre d'un partenariat, pour une valeur de 3 204 € TTC au lieu du tarif non négocié de 15 600 € HT.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à TELERAMA des contreparties de la façon suivante :

- Reproduction du logo TELERAMA sur les supports de communication de l'exposition, *Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises*

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le partenariat avec TELERAMA contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec TELERAMA,

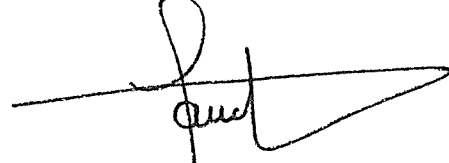
**ET,**

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>3 AVRIL 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre le média Télérama et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 134.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association les Comètes Audacieuses et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 135.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'ESADHaR, le réseau RRouen et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 136.19 du 3 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURTIER**

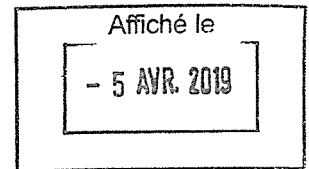
**04 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE**





## DECISION



### Culture

#### Musées Métropolitains

#### Convention de partenariat entre l'Association les Comètes Audacieuses et la Métropole Rouen Normandie

#### Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie est engagée depuis deux ans dans un cycle d'expositions d'art moderne consacré aux grands artistes du 20e siècle ayant marqué le territoire normand. Après Picasso à Boisgeloup en 2017 et Marcel Duchamp en 2018, le musée des Beaux-Arts se penche sur un moment tout aussi important, qui a vu une véritable colonie d'artistes se former à Varengeville-sur-mer, autour des figures tutélaires de Georges Braque et de l'architecte Paul Nelson.

L'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises » sera présentée au Musée des Beaux-Arts de Rouen, du 5 avril au 2 septembre 2019.

Afin de pouvoir mener à bien cette exposition mais aussi la promouvoir auprès du grand public, l'Association les Comètes Audacieuses a souhaité s'associer à ce projet en mettant en place un projet culturel ayant pour but de valoriser les patrimoines matériels et immatériels de la Ville de Rouen ainsi que le savoir-faire local (créateurs, artistes, producteurs locaux). Pour cela, les Comètes Rouennaises sont des boîtes dans lesquelles l'on peut trouver une création d'un artiste et d'un artisan, un ou plusieurs produits locaux, des entrées culturelles, une anecdote sur la ville ainsi que les créations personnelles des Comètes Audacieuses. La commande et distribution des boîtes se font via le site internet de la société et par le biais de commerçants locaux. Le public cible de la boîte est les étudiants et jeunes actifs. Dans ce cadre, l'Association a également souhaité s'engager sur la Nuit étudiante du 28 mars 2019. Son public cible étant les étudiants, l'association offre dans le cadre de la soirée une boîte « Nature » pour le jeu défis de la nuit étudiante. Elle communiquera également sur l'exposition via ses réseaux sociaux et grâce à la distribution de la boîte de printemps contenant les laissez-passer de l'événement aux 300 acquéreurs de la boîte.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'Association Les Comètes Audacieuses des contreparties de la façon suivante :

- 100 laissez-passer valables pour deux personnes de l'exposition, *Braque, Miro, Calder, Nelson : Varengeville, un atelier sur les falaises*
- Accueillir les Comètes Audacieuses lors de la nuit étudiante et d'offrir dans le cadre de la soirée une boîte « Nature » pour le jeu défis de la soirée

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le partenariat avec l'Association Les Comètes Audacieuses contribuerait à la mise en valeur de ces expositions auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'Association Les Comètes Audacieuses,

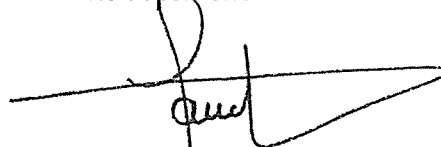
**ET,**

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ



Affiché le  
- 5 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>3 AVRIL 2019</b>
--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre le média Télérama et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 134.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association les Comètes Audacieuses et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 135.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'ESADHaR, le réseau RRouen et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 136.19 du 3 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

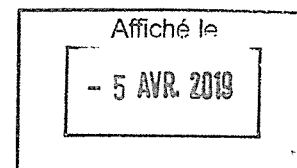
**04 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE**





## DECISION



### Culture

### Musées Métropolitains

### Convention de partenariat entre l'ESADHaR, le réseau Rouen et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis quatre ans, l'ESADHaR, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et l'association Rouen s'associent pour proposer un programme annuel de conférences d'artistes pour les visiteurs et deux projets pédagogiques de formation des étudiants des beaux-arts à partir des collections des musées, dont l'objectif sera la présentation des travaux des élèves dans les musées métropolitains.

Un programme annuel de 10 conférences d'artistes sera présenté par Tania Vladova, professeur d'esthétique à l'ESADHaR-Rouen et coordonnées par l'association Réseau Rouen, dans l'auditorium du Musée des Beaux-Arts de Rouen. Ces conférences sont destinées, notamment, aux étudiants de l'ESADHaR. L'un des objectifs de ces rendez-vous, programmés de novembre 2018 à mai 2019, est de permettre un dialogue entre les étudiants des beaux-arts et les amateurs d'art contemporain, d'une part, et, d'autre part, des artistes vivants, dont le travail est visible dans la métropole rouennaise. Il s'agit donc à la fois de rendre audible et vivante pour les étudiants la parole des artistes d'aujourd'hui.

La Métropole Rouen Normandie et l'ESADHaR s'associent également pour monter deux projets pédagogiques d'arts plastiques ou visuels afin de former des étudiants de l'ESADHaR à la pratique artistique à partir des collections des musées : *Du minuscule au monumental* au musée des Antiquités et *D'après Dessin* au musée des Beaux-Arts.

Les travaux des élèves donneront lieu à deux expositions qui seront organisées du 28 mars au 20 mai 2019 au musée des Beaux-Arts et du 18 mai au 16 juin 2019 au musée des Antiquités.

Afin de pouvoir mener à bien cet événement et ces projets pédagogiques, l'ESADHaR, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et l'association Rouen ont souhaité s'associer dans le cadre d'un partenariat, pour des valorisations estimées entre 6000 et 6500€ TTC.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'ESADHaR des contreparties de la façon suivante :

- A réserver 50 à 60 places de l'auditorium du musée des Beaux-Arts de Rouen aux étudiants de l'ESADHaR pour les conférences co-organisées avec les deux partenaires pré-cités, aux dates conjointement définies et à prévoir une mise à disposition du matériel technique pour la tenue des conférences dans le cadre du cycle « Ecoute l'artiste » (les autres places seront accessibles au grand public),
- A accueillir les projets des étudiants retenus dans les salles qui seront dédiées au musée des Antiquités et au musée des Beaux-Arts, en supervisant les montage et démontage selon un calendrier pré-défini. Les personnes de la conservation, de la régie des œuvres et du Service des Publics ont collaboré avec les enseignants et les étudiants pour établir le plan d'accrochage. Le montage sera supervisé par les enseignants, la régie des œuvres et le Service des Publics ;
- Un plan de montage est établi et des réunions techniques ont déjà eu lieu entre tous les acteurs ;
- A réaliser l'impression des livrets d'aide à la visite et des cartels et/ou textes de salle ;
- A mettre à disposition des étudiants le matériel de scénographie adapté (socle, vitrine, écran TV, encadrement...) dans la limite des possibilités de mobilisation des équipes et des équipements de la RMM ;
- A verser à l'ESADHaR une somme dans la limite de 2 500 € pour contribuer à l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des projets des étudiants exposés dans les musées ;

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès des étudiants,
- que le partenariat avec l'ESADHaR et le réseau RRouen contribuerait à la mise en valeur de cet événement devenu traditionnel « Ecoute l'artiste » et des projets pédagogiques auprès du public étudiant,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'ESADHaR et le réseau RRouen,

**ET,**

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

- 3 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
 - 5 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
 EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
 VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
 SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**3 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre le média Télérama et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 134.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'association les Comètes Audacieuses et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 135.19 du 3 avril 2019	
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre l'ESADHaR, le réseau RRouen et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 136.19 du 3 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

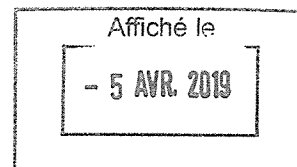
BUREAU DU COURRIER

04 AVR. 2019

PRÉFECTURE



## DECISION



### Culture

### Musées Métropolitains

### Convention de partenariat média entre Beaux-Arts Magazine et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

Dans le cadre de l'ouverture de la Collection Pinault présentée au musée des Beaux-Arts de Rouen du 6 juin 2019 au 11 mai 2020, la Métropole Rouen Normandie propose de s'intéresser aux artistes britanniques présents dans la Collection Pinault, offrant ainsi un prolongement contemporain aux liens historiques qui existent entre la Normandie et l'Angleterre depuis le Moyen-Âge.

Afin de soutenir la promotion de cet événement, la Métropole Rouen Normandie a sollicité le soutien de Beaux-Arts magazine, groupe de presse généraliste à diffusion nationale, dans le cadre d'un partenariat (achat d'espaces, promotion) pour une valeur promotionnelle totale de 7 200 € TTC (au lieu de 28 680 € TTC hors conventionnement).

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Beaux-Arts magazine des contreparties de la façon suivante :

- Reproduire le logo Beaux-Arts magazine sur les supports de communication de la Collection Pinault

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en proposant ces expositions et en les promouvant par le biais des médias partenaires auprès du grand public,

- que le partenariat avec Beaux-Arts magazine contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat sont précisées dans une convention,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Beaux-Arts magazine,

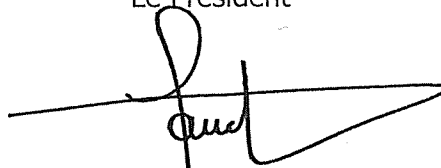
**ET,**

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



Affiché le  
- 5 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

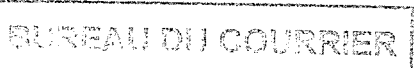
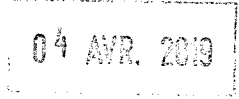

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>3 AVRIL 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Culture - Musées métropolitains - Convention de partenariat média entre Beaux-Arts Magazine et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musée 2019 - SA 137.19 du 3 avril 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
 

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>
  





**DECISION DU PRESIDENT**

COM EXT - n ° 103.19

Convention de parrainage à intervenir avec la société

HELIO SERVICE et son fournisseur TALENS FRANCE

dans le cadre de l'ARMADA

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 12 mars 2018 et notamment l'article 11.

**Rappelle :**

↳ Que dans le cadre de l'ARMADA, la Métropole souhaite proposer au public un certain nombre d'animations sur les quais de Seine aux abords du 108 et que différents aménagements à caractère festif et/ou récréatif sont prévus sur la période du 6 au 16 juin 2019,

↳ Que parmi ces animations sont prévues des installations spécifiques à destination du jeune public et notamment une fresque géante à colorier représentant différents lieux emblématiques de la Métropole présentées sur un support de 70 m de long,

↳ Que pour permettre aux enfants qui le souhaitent de colorier la fresque, un très grand nombre de feutres répondant à des caractéristiques techniques précises sera nécessaire,

↳ Que la Métropole a souhaité associer les acteurs économiques locaux à cette initiative et qu'une société a souhaité parrainer l'activité avec le soutien du fabricant de feutres avec lequel elle travaille en proposant la fourniture de 1 500 feutres gratuits et des housses de rangement correspondantes pour permettre la réalisation du projet dans le cadre d'un contrat de parrainage,

**Décide :**

▶▶ D'approuver les termes de la convention de parrainage à intervenir avec la société HELIO SERVICE et avec le fabricant de feutres TALENS FRANCE pour la fourniture des feutres et équipements associés dans le cadre de l'ARMADA,

et

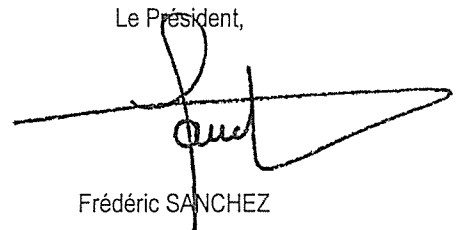
» De signer la convention tripartite à intervenir avec HELIO SERVICE et TALENS FRANCE

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Rouen, le - 3 AVR. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le  
- 5 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**3 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Convention de parrainage à intervenir avec la société HELIO SERVICE et son fournisseur TALENS France dans le cadre de l'Armada	Décision COM EXT n°103 19  SA 138.19 du 3 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



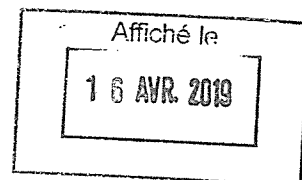
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 AVR. 2019

PRÉFECTURE





Finances n° 109.19

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Administration Générale : Création d'une régie temporaire de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'ARMADA 2019**

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, fixant les tarifs pour le stationnement et les services pour les camping-cars durant l'Armada,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

28 MARS 2019

**Rappelle :**

⇒ que dans le cadre de l'Armada du 04 au 18 juin 2019 afin de permettre l'accueil de camping-cars, il convient de créer une régie temporaire de recettes, pour encaisser les droits de stationnements et de services durant la manifestation.

Décide :

⇒ de créer une régie temporaire de recettes et d'avances comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie temporaire de recettes, du 01 mai au 15 juillet 2019, destinée à l'encaissement des droits de stationnement et de services pour les camping-cars

Article 2 : Cette régie temporaire de recettes est installée au siège de la société ROUEN PARK -43 Boulevard Gambetta - 76000 ROUEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les arrhes de réservation,
- Les droits de stationnement et de services des camping-caristes

Article 4 : Il sera remis une facture à chaque participant (Billet d'entrée, ticket de caisse...).

Article 5 : Les encaissements seront effectués par chèques, en numéraire, par virement et/ou par carte, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 7 : Il est créé des sous- régies temporaires de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celles-ci.

Article 8 : Un fonds de caisse de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.  
Ce fonds de caisse sera partagé entre la régie et ses sous régies selon les modalités prévues dans la décision de création des sous régies.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 5 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire).

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 9, lorsque celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. En cas de remplacement, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 16 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

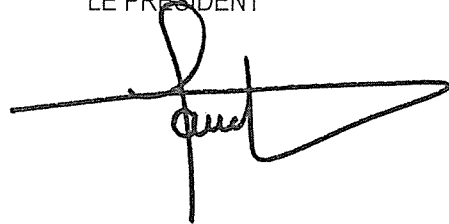
Article 17 : La Métropole Rouen Normandie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

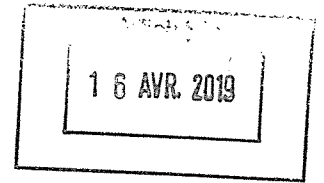
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 05 AVR. 2019

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**


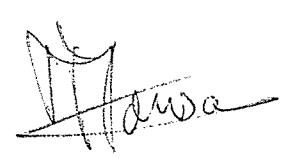
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

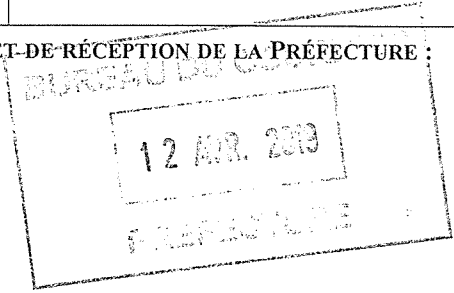
**9 AVRIL 2019**

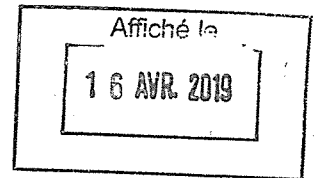
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration Générale – Création d'une régie temporaire de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'Armada 2019	Décision Finances n° 109.19 du 05/04/2019	
Administration Générale – Création de sous-régies temporaires de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'Armada 2019	Décision Finances n° 110.19 du 05/04/2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**





Finances n° 110.19

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Administration Générale : Création de sous régies temporaires de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'ARMADA 2019**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, fixant les tarifs pour le stationnement et les services pour les camping-cars durant l'Armada,

Vu, la décision du Président en date du **05 AVR. 2019** instituant une régie temporaire de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'ARMADA 2019

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ....

**28 MARS 2019** *M. Ron*

**Rappelle :**

⇒ qu'il convient de créer deux sous régies temporaires de recettes, afin de permettre l'accueil de camping-cars durant l'Armada du 04 au 18 juin 2019, pour encaisser les droits de stationnements et de services durant la manifestation, sur les sites de stationnement « Eauplet » et « Repainville ».

**Décide :**

⇒ de créer deux sous régies temporaires de recettes comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, des sous régies temporaires de recettes, du 01 mai au 15 juillet 2019, destinées à l'encaissement des droits de stationnement et de services pour les camping-cars.

Article 2 : Ces sous régies sont installées :

Site « Eauplet » 276 route de Paris 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE,  
Site « Repainville » 13 rue Repainville 76000 ROUEN,

Article 3 : Les sous régies encaissent les produits suivants :

- Les arrhes de réservation,
- Les droits de stationnement et de services des camping-caristes

Article 4 : Les encaissements seront effectués par chèques, en numéraire, par virement et/ou par carte, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un justificatif de paiement.

Article 5 : Le fonds de caisse de 1 500 € dont dispose la régie sera mis à disposition des sous régisseurs pour les montants suivants :

Site « Eauplet » 750 €,  
Site « Repainville » 750 €,

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 5 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire) pour l'ensemble de sa régie dont :

10 000 € dont 2 000 € de monnaie fiduciaire pour le site « Eauplet »,  
10 000 € dont 2 000 € de monnaie fiduciaire pour le site de « Repainville ».

Article 7 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

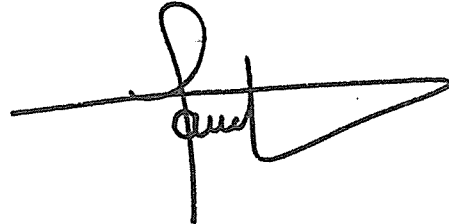
Article 9 : Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

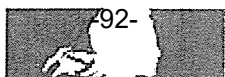
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

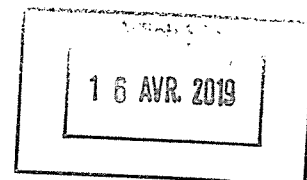
Fait à Rouen, le 05 AVR. 2019

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke that ends in a hook.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**


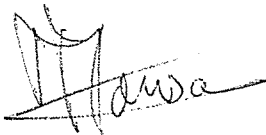
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

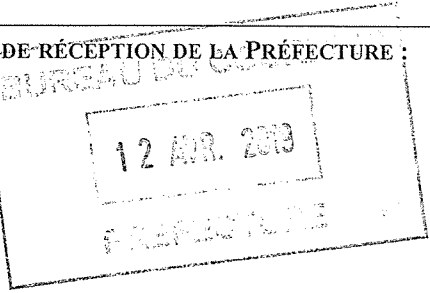
**9 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Administration Générale – Création d'une régie temporaire de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'Armada 2019	Décision Finances n° 109.19 du 05/04/2019	
Administration Générale – Création de sous-régies temporaires de recettes pour l'exploitation du stationnement de camping-car durant la période de l'Armada 2019	Décision Finances n° 110.19 du 05/04/2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**





## DECISION

### **Culture**

### **Equipements Culturels**

### **Zénith**

### **Association INSTINCT**

### **Mise à disposition pour le spectacle de danse**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 décidant de confier la délégation de service public pour l'exploitation du Zénith à la société Seine Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2018 définissant les critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels du Zénith dont dispose la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que conformément à l'article 8.2.1. du contrat de délégation de service public, la Métropole dispose de 10 journées par an, mises gratuitement à disposition par le délégataire,
- que l'association INSTINCT a sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles le vendredi 31 mai 2019 et le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, pour l'organisation de son spectacle de danse à l'occasion des 10 ans de la structure, incluant le montage et les répétitions,
- qu'après étude de son dossier, la manifestation répond aux critères d'attribution de ces journées, tels que l'adéquation avec les champs de compétences de la Métropole, la promotion d'initiatives locales (institutionnelles, associatives, ...), mais aussi la compatibilité avec le cahier des charges des salles Zénith et sa vocation,
- que la salle de spectacles peut ainsi être mise à disposition par la Métropole à titre gratuit pour un total d'1 journée de manifestation et d'1 journée de montage et de répétition,

- qu'en revanche les prestations complémentaires (communication, billetterie, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôles, surveillance, énergie, sécurité incendie, assistance sanitaire, traiteur, nettoyage, assurances, ...) resteront à la charge de l'organisateur,

**Décide :**

- de mettre à disposition à titre gracieux le Zénith à l'association INSTINCT les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2019,

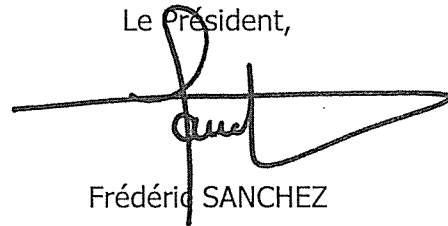
et

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'organisateur jointe à la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le ..... - 5 AVR. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p>  <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p>  <p style="text-align: center;">5 AVRIL 2019</p>
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Equipements Culturels – Zénith – Association Instinct – Mise à disposition pour le spectacle de danse	Décision du 05/04/2019 Culture  SA n°149.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

10 AVR. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





SA 150.19

Affiché le

12 AVR. 2019

## DECISION

### **Attractivité, Communication et Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la Maison des Jeunes et de la Culture de la région d'Elbeuf**

### **Autorisation de signature**

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

Les associations qui relèvent de la loi de 1901 contribuent, de par leur diversité, de leur objet et par leur rayonnement, à l'intérêt local et au dynamisme du territoire.

C'est dans l'objectif de développer de réelles synergies que La Métropole Rouen Normandie souhaite élargir le nombre de ses partenaires afin de déployer auprès de nouveaux publics des actions culturelles, éducatives et scientifiques en s'appuyant sur les forces vives du territoire métropolitain.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Le projet scientifique et culturel de la RMM dont un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),
- L'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires impliqués sur le territoire auprès de ces publics,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions culturelles à destination de personnes migrantes de tous âges, par la Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs en collaboration avec la Maison des Jeunes et de la Culture de la région d'Elbeuf dont un premier partenariat s'est déroulé durant la période estivale 2018 dans le cadre du festival Solidar'été,
- le souhait de renouveler ce partenariat jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, qui sera axé autour de trois projets : le festival Solidar'été, la création d'un livret de visite dans le cadre d'ateliers sociolinguistiques et d'ateliers de conversation à la Fabrique des savoirs,

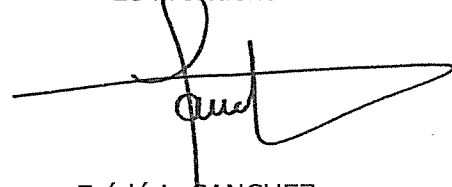
**Décide :**

- d'autoriser la signature de la convention de partenariat ci-jointe entre la Métropole Rouen Normandie et la Maison des Jeunes et de la Culture de la région d'Elbeuf,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>5 AVRIL 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité - Musées métropolitains - Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la Maison des Jeunes et de la Culture de la région d'Elbeuf - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 FDS ME 02  du 05/04/2019  SA n°150.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE**



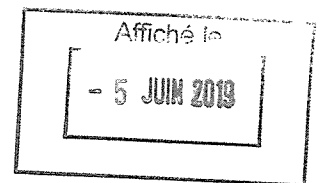
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

10 AVR. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





## CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE SOIZIC AUDOUARD

Entre

**Madame Soizic Audouard**

Adresse : 12 Avenue de l'Observatoire - 75006 Paris

Téléphone :

Fax :

Courriel : soizicoffice@orange.fr

06 09 92 19 22

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Cpn - 2018 - 040

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Madame Soizic Audouard**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Arts et Cinéma**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **18 octobre 2019**

Date de fermeture : **10 février 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : Emily Busato, régie des expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : **emily.busato@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Georges Malkine, *Sirènes*, 1926, huile sur toile  
**Valeur d'assurance : 250 000 € (euros)**

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

#### **3.2 – Convoiement**

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.



Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 30 septembre 2019 au 28 février 2020.

L'exposition est programmée du **18/10/2019 au 10/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection privée Soizic Audouard** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 250 000 €.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

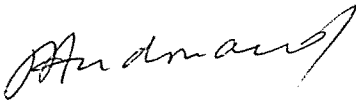
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Madame Soizic Audouard  
12 Avenue de l'Observatoire  
75006 Paris**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 05.04.19

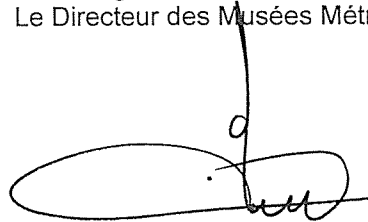
**Pour le prêteur,**



Madame Soizic AUDOUARD

**Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie**

Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

**métropole  
ROUEN-NORMANDIE**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

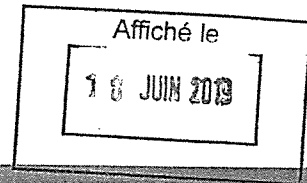
<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>21 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée de la Monnaie de Paris	Convention Musée SA 240.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'Université de Bristol	Convention Musée SA 241.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Soizic AUDOUARD dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 242.19 du 30 avril 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole</b> <b>ROUENORMANDIE</b> 
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>27 MAI 2019</b> <b>PRÉFECTURE</b> <b>DE LA SEINE-MARITIME</b>
--





## Borrower's Agreement



### NATIONAL GALLERY OF ART

#### Department of Loans

(202) 842-6822 telephone • (202) 789-3246 fax • www.nga.gov  
Sixth Street and Constitution Avenue NW, Washington, DC 20565

#### Please return to:

2000B South Club Drive  
Landover, MD 20785

### BORROWER'S AGREEMENT

**Borrower:** Musée des Beaux-Arts de Rouen  
26 bis rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen  
France

**Exhibition:** François Depeaux

**Venues:** Musée des Beaux-Arts de Rouen, 4 Apr 2020 – 3 Sep 2020

#### Objects Requested (accession number, artist, title, medium, date, dimensions, credit line):

1983.98.1

Alfred Sisley

First Snow at Veneux-Nadon

oil on canvas

1878

overall: 49.2 x 65.2 cm (19 3/8 x 25 11/16 in.)

framed: 69.2 x 86.4 x 7.6 cm (27 1/4 x 34 x 3 in.)

National Gallery of Art, Washington, Donated by Lolo Sarnoff in memory of her grandfather, Louis Koch, 1983.98.1

1995.47.67

Henri de Toulouse-Lautrec

Fashionable People at Les Ambassadeurs (Aux Ambassadeurs: Gens Chic)

oil à l'essence over black chalk on wove paper, mounted on cardboard

1893

overall: 84.3 x 65.5 cm (33 3/16 x 25 13/16 in.)

National Gallery of Art, Washington, Collection of Mr. and Mrs. Paul Mellon, 1995

All loans of NGA objects are subject to this Borrower's Agreement and the conditions and obligations stated herein. After the signed Borrower's Agreement is received from the Borrower, the Borrower will be notified whether or not the loan has been approved. (Such determination may take several months.) Any change in the venue(s) state herein or extension of the loan to additional venues will be subject to each new venue's agreeing in writing to these conditions and obligations and to approval by the National Gallery of Art (NGA).

**The Borrower agrees on behalf of itself and all other venues to observe at all venues the conditions and obligations contained herein including the following conditions and obligations, which are not the stated practice at one or more venues:**

- 1) It is a condition of loan that the borrower adheres to the Shipping Requirements for National Gallery of Art Outgoing Loans (see attached).
- 2) It is a condition of this loan that the Métropole Rouen Normandie take the steps necessary to obtain a decree granting the works of art immunity from seizure while in France for this exhibition, pursuant to applicable French law, and that the decree granting immunity be published, as required by French law, at least four months prior to shipment of the works. The National Gallery of Art will ship the works only after receipt of the published decree and assurance that the four months have passed since the publication and that the decree granting immunity from seizure is still valid.
- 3) NGA crate(s) must be stored on site

## **Borrower's Agreement**

- 4) Relative humidity in gallery and storage areas to be maintained at 50% +/- 5% with no more than a 5% fluctuation within a 24 hour period.
- 5) Recording hygrothermographs to be calibrated at the beginning of the exhibition and once a month during the exhibition, and charts are to be reviewed daily.
- 6) Light levels on 1983.98.1 are not to exceed 35 footcandles; light levels on 1995.47.67 are not to exceed 5 footcandles.
- 7) Only Clean Agent (FM-200, FE-36) or ABC dry chemical -- no APW (air pressurized water) or CO2 -- hand extinguishers to be used near NGA works.
- 8) NGA works to be within continuous sight of a stationary guard at all times during public hours.
- 9) Throughout the loan period, exterior perimeter checks of the building are to be carried out during hours of closing by local police.
- 10) 1983.98.1 will be glazed for loan. 1995.47.67 will be climateproofed for loan at the Borrower's expense.

## **SECURITY, STAFFING, AND ENVIRONMENTAL CONDITIONS AT BORROWING INSTITUTIONS**

The Borrower will exercise the highest professional degree of care in the safeguarding of NGA objects, including but not limited to the following:

### **Security**

1. A sufficient number of guards for adequate security will be present in the exhibition building 24 hours per day, or an interior electronic sensing device will be functioning at all times when guards are not present during non-public hours. A guard will always be posted at each public entrance/exit of the exhibition building during public hours.
2. All exterior openings, including accessible windows, roof doors, and air ducts, will be secured by alarm at all times. Alarms will be monitored at a central control station within the museum, at a local police department, or at a reputable alarm company 24 hours per day. There will be written alarm response procedures that employees are trained to follow, and a designated museum official will be available at all times to respond to emergency situations.
3. Storage areas where NGA objects are located will be locked with alarms on windows, doors, and any other openings. Access to these storage areas will be restricted.
4. Exhibition galleries where NGA objects are located will be checked by security personnel on an established basis of frequency during hours of closing. Exterior checks of the exhibition building are desirable but not mandatory when a 24-hour guard is posted in the exhibition building. If a 24-hour guard is not posted in the exhibition building, local police or private security personnel will perform exterior checks of the premises on a periodic basis during hours of closing. Access to the exhibition building will be controlled during hours when the venue is closed to the public.
5. Exhibition galleries where NGA objects are located will be under guard during exhibition installation and deinstallation, with access to the area limited to those staff immediately involved; and the area will be locked and secured when staff are not working.
6. All NGA objects on exhibition will be within continuous sight of a trained guard, employee, or volunteer at all times during public hours with at least one stationary guard or other trained security employee for every two galleries. However, if objects are framed by NGA under glass or plexiglas and attached to the wall with security mounting, camera surveillance in the exhibition area is sufficient with prior NGA approval, but only when cameras are monitored in-house by someone who has this as his/her sole responsibility, and only when there is a satisfactory method of communication (alarm, radio, or telephone) from the camera monitoring station to the exhibition area to alert security personnel in that area during an emergency situation.
7. Records will be maintained on all movement of NGA objects including relocations within the venue, and only the registrar's staff or a limited number of higher-level officials may sign for the removal of works of art from an internal location or from the venue.

### **Fire Control**

1. Exhibition buildings will be equipped with early-warning smoke detection and fire alarm equipment connected to and monitored at an internal security monitoring system, a local fire department, or a reputable alarm company 24 hours per day. There will be written alarm response procedures and a designated official available at all times to respond to emergency situations.
2. No CO2 or APW (air-pressurized water) hand extinguishers will be present or used in exhibition, storage, or packing areas where NGA objects are located. Only portable water mist, clean agent gas or ABC dry-chemical hand extinguishers will be present and used in these areas. Staff will be trained in the proper use of hand extinguishers.

### **Relative Humidity and Temperature Controls**

1. There will be facilities for control of relative humidity and temperature in gallery, storage, and packing areas where NGA objects are located. Relative humidity will be maintained at 50% ±5% with no more than a 5% fluctuation within that range during a 24-hour period. Temperature will be maintained at 70 F +/-5 (21°C).
2. There will be a system for monitoring and recording temperature and relative humidity; relative humidity will be monitored and documented using a psychrometer or a recording hygrothermograph, which will be calibrated monthly, or using an electronic system that accurately monitors and records the temperature and relative humidity. Hygrothermograph and electronic charts will be checked on a daily basis.

### **Light**

## Borrower's Agreement

1. The proportion of ultraviolet (UV) radiation emitted by light sources must not exceed 75 microwatts of UV per lumen of light. Therefore, UV filtering materials must be used for all natural and most artificial light sources, for example, tungsten-halogen, fluorescent, and high intensity discharge (HID) lamps.
2. Infrared radiation (IR) emitted by some light sources can increase the temperature of objects and alter the relative humidity inside display cases. The heat radiated by light sources must be controlled or filtered in order to maintain the required temperature and humidity specifications. No light sources will be installed inside display cases without permission of the NGA.
3. Unless otherwise stated, the maximum light levels permitted for various types of objects are:

*Paintings and polychromed sculpture* 35 footcandles (377 lux)

*Graphics, prints, drawings, watercolors, pastels and bound volumes* 5 footcandles (54 lux)

### *Photographs*

Archivally-processed black and white photographs 10 footcandles (108 lux)

Color, platinum, and other light-sensitive photographs 5 footcandles (54 lux)

### *Objects*

Light-sensitive materials (ivory, leather, some plastics) 5 footcandles (54 lux)

### *Textiles*

5 footcandles (54 lux)

### *All Other Materials*

35 footcandles (377 lux)

4. When galleries are closed to the public, exhibition lights must be turned off or reduced to the minimum level required for staff safety. If requested by the NGA or the courier accompanying the NGA object, the venue must provide a visible and ultraviolet light meter.

## Display Conditions

1. No NGA object will be displayed in close proximity to sources of heat or cold air, or in cases or vitrines in which the internal temperature exceeds 77°F (25°C).
2. No food or beverages will be present in areas where NGA objects are located, nor will smoking be permitted in those areas.
3. The NGA may require that its small objects and sculpture be secured by alarm, or exhibited in locked cases that are fitted with alarms; and that some type of security mounting be used in the installation of framed objects.
4. There will be no construction, dismantling, or painting of the exhibition furniture or walls in the exhibition galleries during the installation and deinstallation of NGA objects. All wall paints must be low in volatile organic compounds (VOCs) and must be allowed to cure for no less than 72 hours prior to installation of NGA objects.
5. The NGA reserves the right to remove an NGA object from the exhibition should its condition or other factors (including but not limited to gallery conditions) warrant it.

## Display Case Requirements for any NGA Objects other than Paintings

1. A description of the design, materials for construction and mounting procedures to be used in display cases must be submitted to the NGA Department of Loans for review and approval in writing four (4) months prior to installation.
2. Some objects are extremely vulnerable to pollutants and the NGA may provide more restrictive requirements for display case designs in an addendum to this Borrower's Agreement.

## General Case Design Requirements

1. The interior of the case will be constructed using chemically stable materials that will not adversely affect works of art. Examples of construction materials that have often been used successfully include glass, acrylic sheet, anodized or powder-coated metals, high-density polyethylene (HDPE), and multilayer metal foil laminates.
2. Wood and wood products emit potentially harmful volatile pollutants that can damage some objects. Wood surfaces will be covered with an impermeable barrier material or sealed with multiple layers of a low-permeability coating. It is important to select wood species that have low-volatile acidity and wood products made with adhesives that do not affect art objects.
3. Medium-density fiberboard (MDF) will not be used unless the surface is completely covered by an impermeable barrier material.
4. Construction materials used inside display cases (for example, gaskets, paints, inks, fabrics, adhesives, mounts, and labels) will pass either the Oddy test or the Photographic Activity Test (ISO 18916).
5. Display cases will be reasonably air tight in order to exclude dust and reduce environmental fluctuations.
6. Low- or zero-volatile organic compound (VOC) latex paints will be used for painting the exterior and interior of display cases.

## **Borrower's Agreement**

7. The final application of wet paints, adhesives, coating and similar materials inside display cases will be made at least two weeks before objects are installed to allow these materials to adequately dry and cure.
8. The NGA will provide a list of approved materials for case construction upon request, and conservators are available to answer questions.
9. Display cases will be attached to the building or appropriately weighted to ensure that they cannot move.
10. Display cases will be secured with locks or an alternate technique approved in advance by the NGA.
11. The NGA may require alarms or other security devices for some cases.
12. In most cases, the NGA will provide mounts to be used for installation of its objects. An NGA conservator will be available to discuss mounting options.

### **Staff**

1. NGA loans will be handled by packers and staff specially trained to handle works of art. If the venue employs a commercial packing firm, that firm's employees will be supervised by the venue's trained curatorial, conservation, or registrarial staff.
2. The venue will employ, or have access to, a conservator (*restaurateur*) who is professionally trained to examine and restore works of art.

### **SHIPPING**

1. All shipping arrangements will be made by the venue in consultation with the NGA Office of the Registrar. NGA will pack NGA objects for outgoing loan.
2. The venue will keep the NGA crates and packing materials for return shipment, and NGA objects will be repacked using the same protective methods and materials. Packing crates will be stored in appropriate environmental conditions to ensure that the crate interior is in equilibrium at 50% RH prior to repacking.
3. Condition reports accompanying NGA objects will be annotated and signed upon receipt of the NGA objects and upon repacking for outgoing shipment by a qualified representative of the venue and by an NGA representative if one is present.
4. The NGA reserves the right to determine at any time prior to or during the NGA object loan period that courier accompaniment is required and to designate the courier.

### **CARE AND HANDLING**

1. Objects lent by the NGA will remain in the condition in which they are received. The venue will exercise the highest professional degree of care in handling of NGA objects in its possession. NGA objects will not be unframed, unglazed or removed from mats, mounts, vitrines, or bases without the prior written consent of the NGA. Unless it is necessary in an emergency situation to protect an object from further damage, NGA objects will not be cleaned, repaired, retouched, or altered in any way without the prior written consent of the NGA. NGA objects will not be subjected to technical or scientific examination of any type without the prior written consent of the NGA.
2. In the event of an emergency, the venue will take all steps prudent and necessary to halt or minimize damage to NGA objects. The venue will immediately report any loss or damage to the NGA Office of the Registrar by telephone and confirm in writing by fax or email.
3. When an NGA courier accompanies an NGA object, the courier will be present for unpacking, handling, and installation of all NGA objects, and will also be present for deinstallation, handling, and repacking of all returning (and/or ongoing) NGA objects. Once installed, 1) cases containing NGA objects may only be opened in the presence of an NGA courier or with prior written approval from the NGA and 2) NGA objects are not to be moved or handled without an NGA courier present, except in emergencies in which case the NGA will be notified as soon as possible by phone and fax/email.

### **PHOTOGRAPHY AND REPRODUCTION**

1. Images of many NGA objects are available for download and use under the Open Access policy at NGA Images ([images.nga.gov](http://images.nga.gov)). If an image is not available through NGA Images, photographic materials of NGA objects can be obtained from the NGA Department of Visual Services ([ngaimages@nga.gov](mailto:ngaimages@nga.gov)) and may be used only for the exhibition catalogue and for educational, archival, and publicity purposes related to the exhibition. This permission is not intended to grant any kind of exclusive rights to reproduce the NGA objects. It extends only to such rights as NGA has to authorize reproduction and does not purport to include any such rights which persons other than the NGA may have under the laws of various countries.
2. NGA objects may be photographed individually by the venue as necessary for condition reports, and in general installation views by professional photographers authorized by the venue. Such general installation photography may be made in any medium and may be used only for educational, archival, and publicity purposes. NGA objects will not be unframed, unglazed, unmatted, or removed from mounts, vitrines, or pedestals for photography without the prior written consent of the NGA. Any such professional photography or filming will be in accordance with the following guidelines:
  - A) All personnel authorized by the venue to photograph NGA objects will be accompanied and supervised by one or more members of the exhibiting institution's staff, who will halt proceedings at any time if they determine that the safety of NGA objects may be in jeopardy.



## **Borrower's Agreement**

- B) No photographers or film makers will handle NGA objects, including frames, mats, mounts, vitrines, and pedestals.
  - C) Photographers and film makers are not allowed within two feet of NGA objects.
  - D) **No supplemental lights** of any kind will be permitted for photographing or filming graphic objects (prints, drawings, books, photographs) and textiles.
  - E) Supplemental lighting may be used for other NGA objects but only if the following conditions are observed:
    - (1) Lights will be at least ten feet from any NGA object.
    - (2) Lights and light stands will be placed so that heat generated will not endanger any NGA object and so that falling light stands cannot hit any such object.
    - (3) Total wattage of all lights will not exceed 1200 watts, and light on NGA objects is to be reflected or cool light.
    - (4) Lights will not be left on unnecessarily and never for more than five minutes at a time without a cooling period. Lights will be turned off immediately if the temperature on the surface of an NGA object increases appreciably or if the temperature in the room increases toward the limit of an additional 5°F (2°C).
    - (5) Light stands will be weighed down with sandbags at all times, even when they are not in use.
    - (6) When moving a light stand or tripod, it will be carried vertically.
  - D) Additional cables and wires must run along the walls if possible and must be secured with tape or sandbags.
3. Exhibition photography of NGA objects by the general public for their private, non-commercial use is permitted, provided that **no flash units** are used when photographing graphic objects (prints, drawings, books, photographs) and textiles.
  4. **Except as authorized above, reproduction of NGA objects is strictly prohibited in any form, product, or publication unless prior written permission for the specific use, whether for commercial distribution or otherwise, has been obtained from the NGA Department of Visual Services.**
  5. Photography and filming of any kind are strictly forbidden at any time during transit. Photography and filming during unpacking, packing, installation and deinstallation periods require prior NGA approval. No members of the press will be present during these periods.
  6. The venue hereby agrees to indemnify and hold harmless NGA from and against any and all losses, expenses, damages, liabilities, and claims (including reasonable attorney's fees) arising out of or relating to the venue's use or uses authorized by the venue of the images, including claims that the use of the images violated copyright or any right of privacy.

## **CATALOGUES**

One copy of any published exhibition catalogue or brochure will be sent to the Senior Loan Officer, Department of Loans and the National Lending Service, National Gallery of Art at the mailing address above.

## **CREDIT LINE**

Information about NGA objects used for the catalogue and for labels and publicity will conform to the catalogue data provided by the NGA and will always include only the official credit line provided by the NGA consisting of the National Gallery of Art and the donor credit lines. No additional credit lines may be added by the Borrower to the official credit line provided by the NGA unless the Borrower obtains the NGA's prior written approval.

## **INSURANCE**

The NGA will insure (at the Borrower's expense) all outgoing loans under its regular policy, which waives subrogation by the insurance company against the borrowing and exhibiting institutions. The NGA will consider coverage under government indemnities, but only if such requests are received in the Department of Loans and the National Lending Service at least one month prior to the opening date of the exhibition.

## **LOAN COSTS**

The Borrower will be responsible for all costs associated with loans from the NGA, including but not limited to: packing, shipping, insurance, photography, courier accompaniment, and any special crating, mounting or framing requirements. The NGA will invoice the Borrower for these costs and may require advance payment. The Borrower agrees to pay all such costs promptly on receipt of invoice. If an institution other than the Borrower is serving as Exhibition Organizer for a tour to several museums, the Exhibition Organizer will be billed for all costs. However, if the Exhibition Organizer fails to pay NGA promptly on receipt of invoice, the Borrower will be held responsible for all costs associated with the loan to that particular museum.

## **BORROWER RESPONSIBILITY AND LOAN AGREEMENT FORMS**

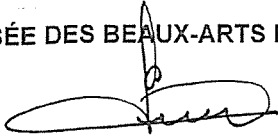
The Borrower agrees on behalf of itself and all venues to the conditions of the loan stated above, and will return the NGA objects to the NGA promptly following the close of the exhibition at the last exhibition site.

In the case of any difference between this agreement and the Borrower's own loan agreement forms, which the NGA's Department of Loans and the National Lending Service will complete upon request, the provisions in this document will control.

**Borrower's Agreement**

FOR MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN:

Signature



Name

Sylvain Anic

Title

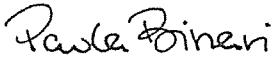
Director

Date

05.04.19

LOAN APPROVED - FOR NATIONAL GALLERY OF ART:

Signature



Name

Paula Binari

Title

Assistant Loan Officer

Date

4/29/2019



**NGA Shipping and Courier Requirements**

All National Gallery of Art outgoing loans will be packed and shipped using only professional fine arts handling agents of the Gallery's choice. When planning, budgeting, and submitting public tenders for this exhibition, please submit the shipping requirements listed below for this loan.

**EXHIBITION:** *Francois Depeaux* **OL.30518**  
**MUSEUM:** Métropole Rouen Normandie

**SHIPPING REQUIREMENTS:** The National Gallery of Art Registrar for Loans must approve all travel arrangements and routing in advance of shipment. The loan will be packed according to National Gallery of Art standards utilizing museum-quality crates contracted by the Gallery.

**The fine arts handling agents for this loan will be:** Masterpiece or Dietl in US; LP Art or Andre Chenue in France

**These agents will be used for both outgoing and return transits. Any change of return agents must be approved in advance by the NGA Registrar for Loans. Confirmation of agent choice by the borrowing institution must be communicated to the National Gallery of Art no later than 90 days prior to opening of the exhibition.**

**Fine arts handling agents will provide the following services:**

- ❖ Air-ride, climate-controlled, exclusive-use trucks, with two drivers
- ❖ Airport supervision will have one supervisor for palletizing and courier assistance and a second supervisor for farmac supervision
- ❖ Separate airway bill for NGA loans and expedited customs clearance
- ❖ No consolidated shipments without prior consultation with NGA Registrar for Loans
- ❖ Courier supervision during pallet/container construction or deconstruction in cargo
- ❖ Per diem and hotel accommodations for couriers if overnight travel is required between the airport of export/import and the borrowing institution
- ❖ Any overnight storage or planned storage en route must be approved in advance by the NGA Registrar for Loans. Storage en route must be at secure, climate-controlled facilities. If last-minute storage has to be arranged en route, the courier must be advised of the plan as soon as it becomes apparent that storage will be necessary

**Courier accompaniment with the following conditions is required:**

- ❖ Business-class travel when accompanying the work(s) of art; premium economy travel without art
- ❖ If nonrefundable or restricted tickets are purchased by borrower/agent any cancellation or change fees are the responsibility of the borrower/agent
- ❖ Roundtrip business-class travel for direct airline transits of 10 hours or more or over the International Dateline
- ❖ \$175 taxi reimbursement for both outgoing and return courier transit costs in the DC metro area
- ❖ Hotel incoming: 3 nghts in Rouen @\$225 per night (3-4 star, walking distance and free breakfast/Wi-Fi)
- ❖ Hotel return: 3 nghts in Rouen @\$225 per night (3-4 star, walking distance and free breakfast/Wi-Fi)
- ❖ Per Diem incoming: 4 days @\$123/per (equivalent in borrower's currency)
- ❖ Per Diem return: 4 days @\$123/per (equivalent in borrower's currency)
- ❖ Courier must be present for unpacking and installation of arriving loans, and must also be present for de-installation and repacking of return (and/or ongoing) loans
- ❖ There will be no construction, dismantling, or painting of the exhibition furniture or walls in the exhibition galleries during the installation and deinstallation of NGA works.

**The borrower's acceptance of these shipping requirements is a condition of loan.** Outgoing loans will not be shipped unless the Gallery's transport requirements are met.

**Acceptance of shipping requirements by:**

Name and Signature Sylvain Amic Title \_\_\_\_\_

Date 05.04.2019

Affiché le  
16 JUIN 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

7 JUIN 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le National Gallery of Art pour le prêt d'œuvre dans le cadre de l'exposition François Depeaux organisée du 3 avril au 7 septembre 2019	Décision Musées 2019 du 05/04/2019  SA n°267.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée National de l'Education dans le cadre de l'exposition "La maison des quatre fils Aymon" organisée du 18 mai 2019 au 31 mars 2020	Décision Musées 2019 du 15/05/2019  SA n°268.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE

14 JUIN 2019

PRÉFECTURE



SUTE/DEE : n°2019-14  
N° annuel SA 157.19

# DECISION



## **Monde rural**

### **Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »**

#### **Comité d'attribution (rejet)**

#### **Notification de décision à Adama KANOUTE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Amada KANOUTE, entrepreneur logistique sur la commune de Grand-Couronne, à la 2<sup>ème</sup> session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 11 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la deuxième session des appels à projets 2018 a été engagée le 2 août 2018 et s'est clôturée le 15 octobre 2018,
- ↳ Que Monsieur KANOUTE, sis 55 rue Georges Braque à GRAND COURONNE, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'un camion de marchandises pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,
- ↳ Que, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du comité d'attribution proposent de ne pas soutenir ce dossier car il ne porte pas sur l'approvisionnement de produits locaux alimentaires,

**Décide :**

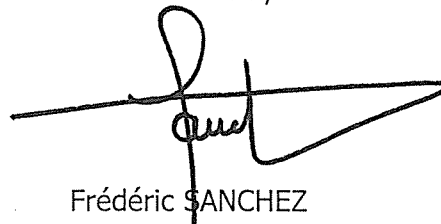
» De suivre l'avis du comité d'attribution de rejeter la demande de Monsieur KANOUTE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampilation sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

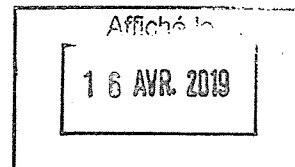
Fait à ROUEN, le 08 AVR. 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'F' and a long horizontal stroke.

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Comité d'attribution (rejet) – Notification de décision à Adama KANOUE	Décision SUTE/DEE n° 2019-14 du 08/04/2019  SA 157-19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC du Ronceray – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019-13 du 08/04/2019  SA 158-19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**15 AVR. 2019**

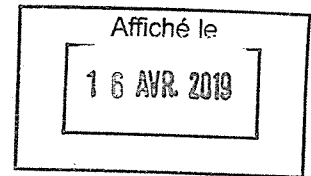
**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





SUTE/DEE : n°2019-13  
N° annuel SA 188.19

# DECISION



## Monde rural

### Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

### Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC du Ronceray

### Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature du GAEC du Ronceray, groupement agricole sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la 2<sup>ème</sup> session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 11 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la deuxième session des appels à projets 2018 a été engagée le 2 août 2018 et s'est clôturée le 15 octobre 2018,
- ↳ Que le GAEC du Ronceray, représenté par Messieurs DELAMARE, sis 87 route de Duclair à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition d'une chambre froide et de petits matériels de commercialisation et de transformation, le 11 octobre 2018,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 8 476,36 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 1 695,27 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 8 476,36 € HT (soit 20%),

#### **Décide :**

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 1 695,27 € HT (mille six cent quatre vingt quinze euros et vingt sept centimes d'euros hors taxe) au GAEC du Ronceray, groupement agricole,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le GAEC du Ronceray,

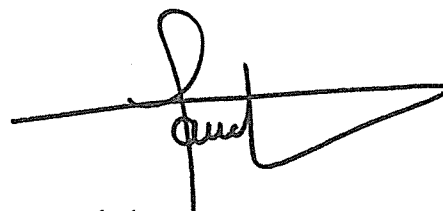
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 08 AVR 2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :  
**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Comité d'attribution (rejet) – Notification de décision à Adama KANOUTE	Décision SUTE/DEE n° 2019-14 du 08/04/2019  SA 157-19	
Monde rural – Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du GAEC du Ronceray – Autorisation de signature	Décision SUTE/DEE n° 2019-13 du 08/04/2019  SA 158-19	

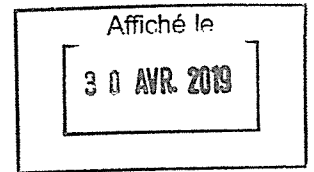
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
15 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSÉES METROPOLITAINS

Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen  
Cedex

Pour le Musée des Antiquités

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom et  
pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du  
12 mars 2018,

*Cfn 2019.041*

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

**LUGDUNUM - Musée & Théâtres romains,**

Structure : Lugdunum musée et théâtres romains

Représenté par : Mme Claire ISELIN

Fonction : Directrice du musée

Adresse : 17 rue Cléberg 69005 Lyon

Téléphone :      Fax :      Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

## Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Ludique – jouer dans l'Antiquité** »  
Lieu(x) : LUGDUNUM – Musée & Théâtres romains  
Dates d'ouverture au public : **20 juin 2019**, à la presse : .....  
Date de vernissage : 19 juin 2019  
Date de fermeture : **1<sup>er</sup> décembre 2019**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Madame Véronique Dasen  
Coordonnées : 2 chemin de Gottrau

Ville : Pensier Code postal : CH-1783 Pays : Suisse  
Téléphone : Télécopie : .....  
Courriel : [v.dasen@bluwin.ch](mailto:v.dasen@bluwin.ch)

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) au Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière :

- *Dés à jouer (lot de 4)* inv. R.90.44. VA : 600€
- *Pions de jeu (26 pièces)* inv. R.90.45. VA : 600€
- *Fiole en bronze* inv. R.91.237. VA : 600€
- *Boule de Verre* inv. VA.731. VA : 400€
- *Bracelet hochet* inv. 139.27 (A). VA : 400€

## Article 3 : Conditions du prêt

### 3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition**.

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.  
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 27 mai au 22 décembre 2019 pour l'exposition programmée du 19 juin 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourront être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Antiquités (indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée des Antiquités).

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre, *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

### 3.6 - Assurances

Le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 2600 euros.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

C.I.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musée des Beaux-Arts  
Direction des Musées  
26 bis rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen**

Fait en ~~deux~~<sup>4</sup> exemplaires originaux,

A Rouen, le : 09 AVR. 2019

**Pour LUGDUNUM – Musée & Théâtres  
romains**

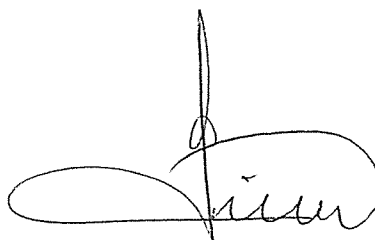
La Directrice du musée  
Conservateur du patrimoine



Madame Claire ISELIN

**Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie**

Par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

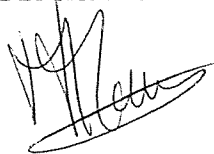
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p><b>COLLECTIVITÉ</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p><b>DATE D'ENVOI :</b></p>  <p style="text-align: center;">24 AVRIL 2019</p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre en dépôt au musée des Beaux-Arts de Caen (Collection du musée d'Orsay) dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musées  SA 194.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections du musée national Picasso - Paris dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengeville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musées  SA 195.19 du 7 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant aux collections de la réunion des musées métropolitains dans le cadre de l'exposition "Ludique - jouer dans l'Antiquité" organisée à Lyon	Convention Musées  SA 196.19 du 9 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER  
26 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION

**PDD/Promotion de la Santé**  
**Plan Egalité Femmes Hommes**  
**Adhésion à l'association HF Normandie – Année 2019**  
**Autorisation de signature**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes précise que « l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La Métropole Rouen Normandie s'est engagée, selon ses compétences, dans un objectif d'égalité dans une dizaine de domaines d'action. Ainsi dans son 2<sup>ème</sup> Plan Egalité Femmes Hommes (2017-2019), la Métropole Rouen Normandie favorise une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation de ces événements et manifestations, notamment les manifestations culturelles et la programmation d'initiatives culturelles au sein des musées.

Le développement d'une culture muséale prenant en compte l'égalité femmes-hommes, le renforcement de l'égalité femmes-hommes dans les programmations culturelles de la Métropole Rouen Normandie et des structures qu'elle finance nécessitent un accompagnement de structures ressources pour ce type de démarche sur le territoire.

HF Normandie est une association constituée depuis avril 2011 sur le territoire de la Normandie. Cette association milite sur le repérage des inégalités entre les hommes et les femmes dans les milieux de l'art et de la culture et se mobilise contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité.

Les actions de HF Normandie portent sur :

- l'observation et la collecte de données, en son nom et avec l'aide de personnes physiques ou morales ;
- l'analyse des données, leur mise en perspective, l'organisation de temps d'échanges et de réflexion ;
- la transmission par la publication ou l'organisation d'événements ;
- l'interpellation de tous les acteurs et toutes les actrices de la vie culturelle et artistique, des instances publiques et politiques ; ou tout autre moyen concourant à la réalisation de son objet.

La Métropole Rouen Normandie, par ces engagements, propose d'adhérer à l'association HF Normandie, association qui a pour but de favoriser l'égalité femmes-hommes dans la culture et avec laquelle la Métropole Rouen Normandie travaille déjà en partenariat.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-1-2 et L 5271-2,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, et notamment l'article 5-2, relatifs aux activités ou actions sociales d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2011 approuvant la signature par la Métropole de la Charte Européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie publique locale,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'actions et d'activités sociales pour l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais d'un plan d'actions,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 approuvant le 2<sup>ème</sup> Plan Egalité Femmes-Hommes,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole s'est engagée en faveur de l'égalité femmes-hommes dans ses différents champs de compétences,

- que la fiche 2.5 du 2<sup>ème</sup> Plan Egalité Femmes Hommes de la Métropole prévoit « d'équilibrer la participation des femmes et des hommes et d'encourager l'égalité dans la programmation de nos évènements et manifestations », et notamment dans le champ culturel,

- que l'association HF Normandie a pour but le repérage des inégalités entre les hommes et les femmes dans les milieux de l'art et de la culture et la mobilisation contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité,

- que l'association HF Normandie agit en faveur des droits professionnels et veille à la juste représentation des œuvres, des idées et des revendications des créatrices et actrices de la vie culturelle en incitant à ce que ce débat soit ouvert dans l'espace politique et public,

- que l'association HF Normandie anime des réunions d'information sur le territoire de la Métropole et propose des temps d'échanges, de sensibilisation des professionnels et des publics, sur la thématique de l'égalité dans le secteur culturel,

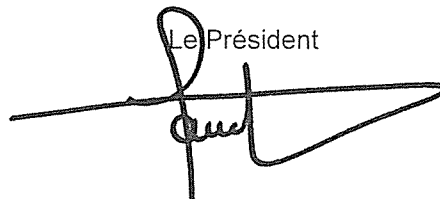
- que dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie souhaite apporter sa contribution en adhérant à l'association HF Normandie,

**Décide :**

- d'habiliter le Président à adhérer à l'association HF Normandie pour l'année 2019 pour une cotisation annuelle de 500,00 €.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

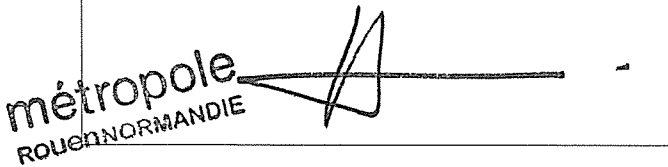
Fait à Rouen, le 10 AVR. 2019

Le Président  
  
Frédéric SANCHEZ

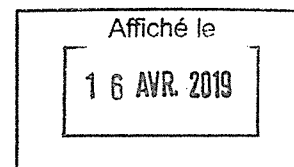
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>		<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 AVRIL 2019</b>
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PDD/Promotion de la Santé – Plan Egalité Femmes Hommes – Adhésion à l'association HF Normandie – Année 2019 – Autorisation de signature	Décision PDD/Promotion de la santé n° 84.19 du 10/04/2019	
PDD/Promotion de la Santé – Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations 2015-2020 – Demande de participation financière 2019	Décision PDD/Promotion de la santé n° 85.19 du 10/04/2019	
<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  	<b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>15 AVR. 2019</b> <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>	





## DECISION

### **PDD/Promotion de la Santé**

### **Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations 2015-2020**

### **Demande de participation financière 2019**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 précise que la politique de la ville vise à concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée. Dans le cadre des contrats de ville, la lutte contre les discriminations est un axe obligatoire qui se traduit par la mise en place de plans territoriaux de lutte contre les discriminations (PTLCD). Le PTLCD actuel de la Métropole a été adopté pour la période 2015-2020. Le budget prévisionnel des actions menées sur l'année 2019 s'élève à 57401 €, hors appel à projets annuel. Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement du PTLCD, la Métropole souhaite donc solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) à hauteur de 5 000 € pour l'année 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que le développement d'une politique globale de prévention et de lutte contre les discriminations par le biais de l'élaboration d'un plan d'actions a été reconnu d'intérêt communautaire le 21 novembre 2011,
- que les actions envisagées pour l'année 2019 résultent de la mise en œuvre du Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations (PTLCD 2015-2020) conformément à la délibération du Conseil du 12 octobre 2015,
- que le budget prévisionnel des actions 2019 s'élève à 57 401 euros TTC, hors appel à projets annuel,
- que dans ce cadre, la DRDJSCS est susceptible d'apporter son soutien financier,

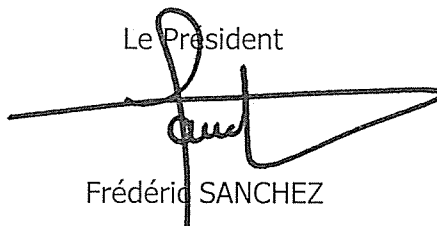
**Décide :**

- d'habiliter le Président à solliciter une subvention de 5 000 € auprès de la DRDJSCS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric SANCHEZ', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

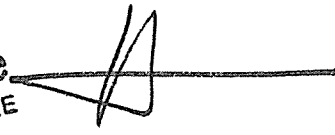
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
PDD/Promotion de la Santé – Plan Egalité Femmes Hommes – Adhésion à l'association HF Normandie – Année 2019 – Autorisation de signature	Décision PDD/Promotion de la santé n° 84.19 du 10/04/2019	
PDD/Promotion de la Santé – Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations 2015-2020 – Demande de participation financière 2019	Décision PDD/Promotion de la santé n° 85.19 du 10/04/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

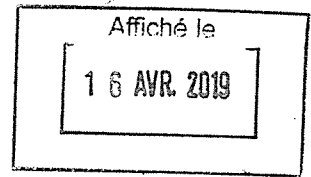
**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
15 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION DU PRESIDENT

### Contentieux

SCI 53 Avenue Jean Rondeaux

Recours n° 11-17-002704

Contestation d'une facture d'eau potable

Cour d'appel de Rouen

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

### Rappelle :

↳ Que la Métropole exploite directement, en régie dotée de la seule autonomie financière (service public industriel et commercial), le Service public de l'eau,

↳ Que le Syndicat de copropriétaires de l'immeuble du 53 avenue Jean Rondeaux conteste le bien-fondé d'une créance trouvant son origine dans sa relation contractuelle avec le Service public de l'eau,

↳ Que, le 27 juin 2017, la Métropole a émis une facture de résiliation d'un montant de 4.227,25 euros à l'encontre du Syndicat de copropriétaires de l'immeuble du 53 avenue Jean Rondeaux,

↳ Que ledit Syndicat a assigné la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal d'Instance de Rouen en contestation du bien-fondé de cette facture,

↳ Que, par Jugement en date du 21 décembre 2018, le Tribunal d'Instance de Rouen a déclaré recevable et bien fondé le recours du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 53 Avenue Jean Rondeaux et a condamné la Métropole Rouen Normandie à payer au Syndicat une somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

↳ Que le Tribunal a débouté la Métropole Rouen Normandie de sa demande au motif que la somme réclamée n'apparaissait pas justifiée au regard notamment de la différence entre l'index relevé au 31 mars 2017 et l'index relevé au 1er juillet 2011, qui ne correspondrait pas au volume de 1177 m<sup>3</sup>, alors même que la Juridiction n'a pas relevé que des factures avaient déjà été acquittées,

↳ Que notre Etablissement a reçu copie du Jugement par courrier simple le 24 janvier 2019, lequel ne comportait pas la mention des voies et délais de recours,

↳ Que le Jugement est qualifié de « contradictoire et en dernier ressort » alors que la demande dépasse le taux du ressort,

↳ Qu'au regard de ces motifs, il convient d'interjeter appel de ce Jugement.

**Décide :**

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et pour ce faire interjeter appel devant la Cour d'appel de Rouen,
- De confier la représentation de la Métropole à la SELARL De Bézénac et Associés, sise 8 rue de l'École - B.P. 514 - 76005 ROUEN CEDEX 1.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

10 AVR. 2019

LE PRESIDENT,

métropole  
ROUENORMANDIE

  
Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

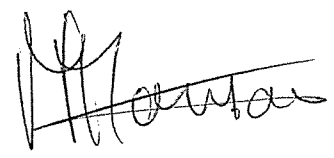

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :  
  
**10 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux – SCI 53 Avenue Jean Rondeaux – Recours n° 11-17-002704 – Contestation d'une facture d'eau potable – Cour d'appel de Rouen – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2019-18 du 10/04/2019  SA 155-19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**15 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le**

**DECISION DU PRESIDENT**

**30 AVR. 2019**

—◆—

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de l'EURL LUNEC**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 13 février 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL LUNEC représentée par Madame Céline EL FEGHALI, optique, lunetterie « POINT DE VUE OPTIQUE », 121 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 27 décembre 2018 complété le 22 janvier 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 13 février 2019,

↳ que la l'EURL LUNEC se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4, que des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont intervenus devant le commerce boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly et rond-point des Bruyères entre le mois de janvier 2017 et le mois de septembre 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.820 € pour les travaux désignés ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL LUNEC s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

#### **Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL LUNEC,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à l'EURL LUNEC une indemnité d'un montant de 5.820 € (cinq mille huit cent vingt euros) pour la période allant du mois janvier 2017 au mois de septembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 FÉVRIER 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


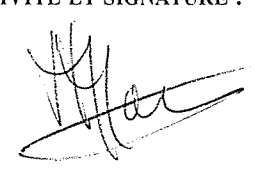
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>24 AVRIL 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EURL LUNEC	Décision EPMD-CIAE n° 07.19 du 11/04/2019  SA 98.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL SEVER	Décision EPMD-CIAE n° 08.19 du 11/04/2019  SA 99.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :**

**BUREAU DU CLERK**

**29 AVR. 2019**

**PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**DECISION DU PRESIDENT**

—◆—

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL SEVER**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise du projet T4,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 13 février 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL SEVER, représentée par Monsieur Fabrice ANTONCIC, pains, pâtisserie « PAUL », 2 avenue Jean Rondeaux à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 1<sup>er</sup> février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 13 février 2019,

↳ que la SARL SEVER se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4, que les travaux ayant gênés l'accès au commerce ont été exécutés au mois de novembre 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.560 € pour la période des travaux définie ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL SEVER s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL SEVER,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à la SARL SEVER une indemnité d'un montant de 2.560 € (deux mille cinq cent soixante euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>24 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de l'EUURL LUNEC	Décision EPMD-CIAE n° 07.19 du 11/04/2019  SA 98.19	
Espaces Publics et Mobilité Durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL SEVER	Décision EPMD-CIAE n° 08.19 du 11/04/2019  SA 99.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE

**BUREAU DU COURRIER**

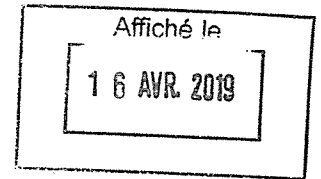
29 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION DU PRESIDENT



### Constitution de partie civile contre Monsieur Thibault RIBEIRO-FERREIRA

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

#### Rappelle :

↳ Que le 23 mars 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes, deux colonnes aériennes de déchets ménagers ont été incendié quai du Havre sur la commune de Rouen,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur RIBEIRO-FERREIRA Thibault,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire,

#### Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur RIBEIRO-FERREIRA Thibault et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

11 AVR. 2019

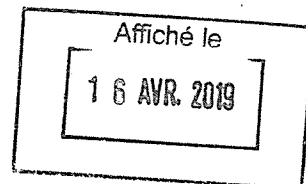
LE PRESIDENT

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

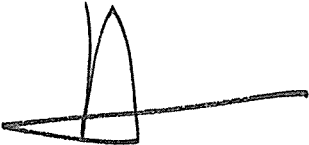
**DATE D'ENVOI :**

**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Monsieur Thibault RIBEIRO-FERREIRA	Décision DAJ n° 2019-20 du 11/04/2019  SA 156-19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



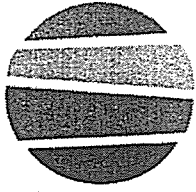
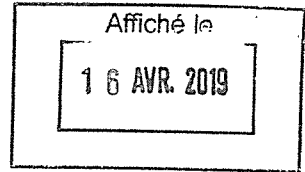
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**15 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





métropole  
ROUEN NORMANDIE

PROXVAL N° 81.19

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine  
Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet  
Mise à disposition temporaire du site avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76 pour  
l'organisation de courses à pieds  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la CREA au Président par délibération en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

#### Rappelle :

↳ Que la manifestation envisagée par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76, consistant en l'organisation de courses à pieds le 03 avril 2019 sur la commune de Rouen sur les quais bas rive gauche au niveau de l'esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand-public,

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire,

#### Décide :

» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76 pour l'occupation temporaire du site le 03 avril 2019 pour l'organisation de courses à pieds.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

LE PRESIDENT,

Frédéric CHEZ

Affiché le  
16 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**


**DATE D'ENVOI :**

**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76 pour l'organisation de courses à pieds – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 81.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec la scène de musiques actuelles, le 106 pour l'organisation du festival « Rush » - Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 82.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Mise à disposition temporaire du site – Convention avec Rider »s en Bray pour l'organisation d'une manifestation sportive – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 83.19 du 12.04.2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

métropole  
ROUEN NORMANDIE

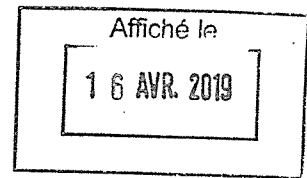


**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE**

BUREAU DU COURRIER

15 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



PROXVAL N° 82.19

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine  
Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet  
Mise à disposition temporaire du site avec la scène de musiques actuelles, le 106 pour l'organisation du festival « Rush »  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la CREA au Président par délibération en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

#### Rappelle :

↳ Que la manifestation envisagée par la scène de musiques actuelles, le 106, représente un intérêt pour le grand-public, en l'occurrence l'organisation du « festival Rush » qui propose des animations, des conférences et des concerts et qui se déroulera du 24 au 26 mai 2019 sur la commune de Rouen au niveau de l'esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet sur les quais bas rive gauche,

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire,

#### Décide :

» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec la scène de musiques actuelles, le 106, pour l'occupation temporaire du site du 20 mai au 29 mai 2019 pour l'organisation du festival « Rush » du 24 au 26 mai 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

LE PRESIDENT,  
  
Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
**16 AVR. 2019**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


**COLLECTIVITÉ**  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**  
  
**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76 pour l'organisation de courses à pieds – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 81.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec la scène de musiques actuelles, le 106 pour l'organisation du festival « Rush » - Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 82.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Mise à disposition temporaire du site – Convention avec Rider »s en Bray pour l'organisation d'une manifestation sportive – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 83.19 du 12.04.2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

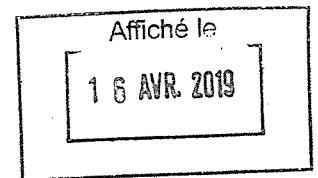
**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE**  
**BUREAU DU COURRIER**

**15 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

PROXVAL N° 83-19

**DECISION DU PRESIDENT**

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine  
Mise à disposition temporaire du site  
Convention avec Rider's en Bray pour l'organisation d'une manifestation sportive  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conduites avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

**Rappelle :**

↳ Que la manifestation envisagée par Rider's en Bray qui se déroulera les 20 & 21 avril 2019 sur la commune de Rouen sur les quais bas rive gauche du Pont Corneille à la Presqu'île Rollet représente un intérêt pour le grand public,

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire,

**Décide :**

» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec Rider's en Bray pour l'occupation temporaire du site les 20 & 21 avril 2019 pour l'organisation d'une manifestation sportive les 20 & 21 avril 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2019

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
**16 AVR. 2019**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

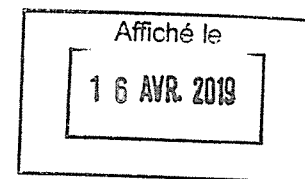
**DATE D'ENVOI :**  
  
**12 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 76 pour l'organisation de courses à pieds – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 81.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'à la presqu'île Rollet – Mise à disposition temporaire du site avec la scène de musiques actuelles, le 106 pour l'organisation du festival « Rush » - Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 82.19 du 12.04.2019	
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Mise à disposition temporaire du site – Convention avec Rider »s en Bray pour l'organisation d'une manifestation sportive – Autorisation de signature	Décision PROXVAL n° 83.19 du 12.04.2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

*métropole  
ROUEN NORMANDIE* 

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE**  
**BUREAU DU COURRIER**  
**15 AVR. 2019**  
**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



## DECISION

### Attractivité, Communication et Solidarité

#### Musées Métropolitains

#### Prolongation de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie du Musée des Beaux-Arts – Avenant n°1

#### Autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie a conclu le 12 novembre 2014 avec la librairie *l'Armitière* une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un espace librairie au Musée des Beaux-Arts, permettant d'offrir aux visiteurs les services qu'apportent une librairie d'art et boutique d'objets dérivés.

La convention prenant fin le 30 avril 2019, il est proposé de prolonger l'exploitation de la librairie jusqu'au 15 septembre 2019.

L'avenant ci-joint règle les termes de la prolongation conclue entre la Métropole Rouen Normandie et la librairie *l'Armitière*.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie du Musée des Beaux-Arts avec la librairie *l'Armitière* en date du 12 novembre 2014,

**Considérant :**

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que l'exploitation d'un espace librairie au sein du Musée des Beaux-Arts participe à l'objectif de la Réunion des Musées Métropolitains tenant à une redéfinition de la relation avec le public, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,

**Décide :**

- d'autoriser la prolongation de la convention d'occupation temporaire du domaine public du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre 2019.

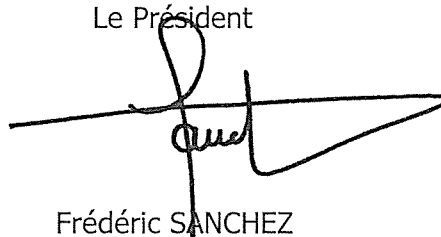
**ET,**

- de signer l'avenant n°1 joint en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ



Affiché le  
16 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ  
  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

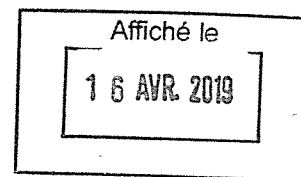
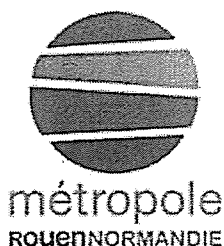
DATE D'ENVOI :  
  
12 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité, Communication et Solidarité – Musées métropolitains – Prolongation de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie du Musée des Beaux-Arts – Avenant n° 1 – Autorisation de signature	Décision  Musée 160.19 du 12/04/2019	
Attractivité, Communication et Solidarité – Musées métropolitains – Deux conventions de prolongation de dépôts entre la Métropole Rouen Normandie et la Fondation François Sommer, Paris	Décision  Musée n° 161.19 du 12/04/2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
  
**métropole**  
ROUEN NORMANDIE  


CACHET DE RÉCEPTION DU COURRIER :  
**BUREAU DU COURRIER**  
15 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION

### **Attractivité Communication Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Deux conventions de prolongation de dépôts entre la Métropole Rouen Normandie et la Fondation François Sommer, Paris**

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation de deux dépôts, dits croisés, entre la Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA) et le Musée Le Secq des Tournelles (LSDT) et la Fondation François Sommer, propriétaire du Musée de la Chasse et de la Nature (MCN) à Paris. Chacun de ces dépôts fera l'objet d'une convention.

- Premièrement, la Métropole (MBA et LSDT) est le déposant des œuvres suivantes :

- *Hure de sanglier*, Pays-Bas XVIIème siècle (cercle de Frans Snyders), huile sur toile, dim. 56,2 x 70,5 cm, inv. 1975.4.70, MBA, V.A. 20.000 €

- *Chiens couplés*, Philippe Rousseau, huile sur toile, dim. 80 x 100 cm, inv. 1869.5.1, MBA, V.A. 10.000 €

- *Trousse de veneur*, XVIIIème siècle, acier forgé, dim. 13 x 5,5 x 1,9, inv. LS.8497, LSDT, V.A. 2500 €

- *Trousse de chasseur*, XVIIIème siècle, acier forgé, dim. 14,5 x 5,5 x 3,5, inv. LS.2004.1.21, LSDT, V.A. 2500 €

Le dépôt est effectué à titre gratuit pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois à compter de sa date de notification.

La valeur globale des œuvres est estimée à trente-cinq mille euros (35 000 €).

- Deuxièmement, la Métropole (LSDT) est le dépositaire de l'œuvre suivante :

*Poire à poudre*, fer, XVIIème siècle, inv. 005 40, n° de dépôt D.LS.2004.1.9

Ce dépôt est effectué dans les mêmes conditions.

La valeur de cet objet est estimée à deux mille cinq cents euros (2500€).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Que la présentation au public des œuvres du Musée des Beaux-Arts et du musée Le Secq des Tournelles au sein du Musée de la Chasse et de la Nature participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt sortant est effectuée par la Fondation François Sommer,
- Que le dépôt entrant au musée Le Secq des Tournelles contribue à enrichir l'apport artistique des musées de la Métropole Rouen Normandie, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt entrant est effectuée par la Métropole Rouen Normandie
- Que ces deux dépôts croisés sont consentis à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois,

**Décide :**

- d'autoriser la prolongation du dépôt sortant des quatre œuvres et celle du dépôt entrant de la poire à poudre,
- d'approuver les termes des deux conventions de dépôt à intervenir avec la Fondation François Sommer, jointes en annexe,

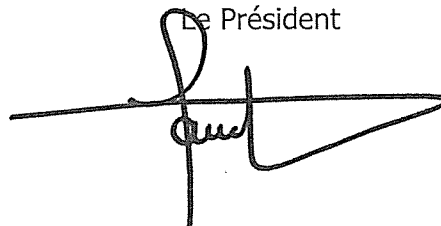
**ET,**

- de signer lesdites conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

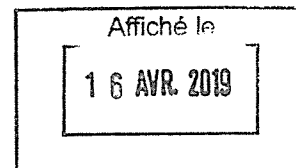
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>		<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 AVRIL 2019</b>
<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Attractivité, Communication et Solidarité – Musées métropolitains – Prolongation de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de l'espace librairie du Musée des Beaux-Arts – Avenant n° 1 – Autorisation de signature	Décision  Musée 160.19 du 12/04/2019	
Attractivité, Communication et Solidarité – Musées métropolitains – Deux conventions de prolongation de dépôts entre la Métropole Rouen Normandie et la Fondation François Sommer, Paris	Décision  Musée n° 161.19 du 12/04/2019	
<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  métropole ROUEN NORMANDIE 	<b>CACHET DE RÉCEPTION DU BUREAU DE LA PRÉFECTURE :</b>  <b>BUREAU DU COURRIER</b> 15 AVR. 2019 <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>	





## DECISION



### Culture

#### Actions culturelles

#### Mise à disposition gracieuse de la salle « Camille Saint-Saëns » de l'Opéra de Rouen Normandie pour un enregistrement de chants marins dans le cadre du spectacle « Cathédrale de lumière »

#### Convention à intervenir avec l'EPCC Opéra de Rouen Normandie, la Métropole Rouen Normandie et COSMO AV : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire de l'équipement culturel Théâtre des Arts depuis le 1er avril 2018, au titre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, suite au transfert opéré par la Ville de Rouen.

Une partie de cet équipement culturel est occupée par l'EPCC Opéra de Rouen Normandie, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue entre la Métropole et l'EPCC.

L'article 4.2 de cette convention prévoit que la Métropole se réserve la possibilité d'utiliser gratuitement les espaces mis à disposition de l'EPCC Opéra à raison de 20 jours ouvrés par an maximum, dans les dates laissées libres par l'activité de l'EPCC Opéra.

Par ailleurs, la Métropole organise chaque année des projections monumentales sur la façade de la Cathédrale de Rouen avec pour objectif de proposer un grand événement culturel populaire permettant de renforcer la promotion et la valorisation touristique du territoire ainsi que son rayonnement.

L'édition 2019 se déroulera du 1er juin au 15 septembre 2019, autour d'une nouvelle création sur les épopées maritimes intitulée « les nouveaux mondes » réalisée par la société COSMO AV.

La scène finale participative comprendra un enregistrement de chants marins par les élèves du conservatoire à rayonnement régional de Rouen.

Cet enregistrement se déroulera le 4 mai 2019 au sein des locaux de l'EPCC Opéra, salle Saint-Saëns, dans le cadre des jours réservés à la Métropole.

Il convient de formaliser l'utilisation de la salle Saint-Saëns du Théâtre des Arts par une convention tripartite Métropole / COSMO AV / EPCC Opéra de Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 reconnaissant d'intérêt métropolitain l'équipement culturel Théâtre des Arts,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public par l'EPCC Opéra de Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire de l'équipement culturel Théâtre des Arts depuis le 1er avril 2018, au titre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, suite au transfert opéré par la Ville de Rouen,
- qu'une partie de cet équipement culturel est occupée par l'EPCC Opéra de Rouen Normandie, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue entre la Métropole et l'EPCC,
- que l'article 4.2 de cette convention prévoit que la Métropole se réserve la possibilité d'utiliser gratuitement les espaces mis à disposition de l'EPCC Opéra à raison de 20 jours ouvrés par an maximum, dans les dates laissées libres par l'activité de l'EPCC Opéra,
- que l'édition 2019 des projections monumentales sur la façade de la Cathédrale de Rouen, organisée par la Métropole se déroulera du 1er juin au 15 septembre 2019, autour d'une nouvelle création sur les épopées maritimes intitulée « les nouveaux mondes » réalisée par la société COSMO AV,
- que la scène finale participative comprendra un enregistrement de chants marins par les élèves du conservatoire à rayonnement régional de Rouen, le 4 mai 2019 au sein des locaux de l'EPCC Opéra, salle Saint-Saëns, dans le cadre des jours réservés à la Métropole,
- qu'il convient de formaliser l'utilisation de la salle Saint-Saëns du Théâtre des Arts par une convention tripartite Métropole / COSMO AV / EPCC Opéra de Rouen Normandie,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie, l'Opéra de Rouen Normandie et la société COSMO AV, jointe à la présente décision,
- et
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

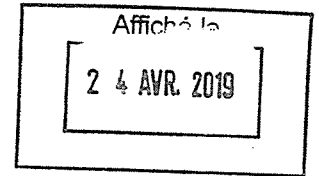
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>		<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 AVRIL 2019</b>
<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Culture – Actions culturelles – Mise à disposition gracieuse de la salle « Camille Saint-Saëns » de l'Opéra de Rouen Normandie pour un enregistrement de chants marins dans le cadre du spectacle « Cathédrale de lumière » - Convention à intervenir avec l'EPCC Opéra de Rouen Normandie, la Métropole Rouen Normandie et COSMO AV : autorisation de signature	Décision Culture n° 2019-03 du 12/04/2019  SA 162.19	
<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  métropole ROUEN NORMANDIE 	<b>CACHET DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b>  15 AVR. 2019 <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>	





## DECISION DU PRESIDENT



### Constitution de partie civile contre Messieurs BLOT Bryan et Anthony

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

#### Rappelle :

↳ Que le 02 mars 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes, un container a été incendié rue Jean Lecanuet sur la commune de Rouen,

↳ Que les services de police ont interpellé Messieurs BLOT Bryan et Anthony,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire,

#### Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Messieurs BLOT Bryan et Anthony et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2019

métropole  
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
24 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

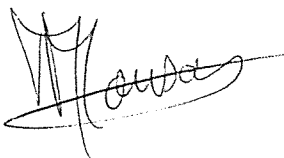
<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>15 AVRIL 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
DAJ – Constitution de partie civile contre Messieurs BLOT Bryan et Anthony	Décision du 12/04/2019 DAJ 2019-19  SA n°164.19	
DAJ - Constitution de partie civile contre Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT	Décision du 12/04/2019 DAJ 2019-21  SA n°165.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

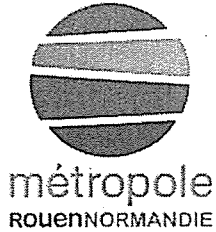


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

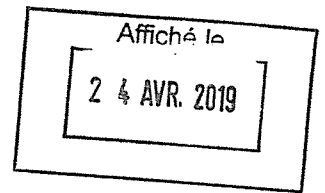
**BUREAU DU COURRIER**

18 AVR. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



## DECISION DU PRESIDENT



### Constitution de partie civile contre Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

#### Rappelle :

↳ Que le 12 janvier 2019, lors d'une manifestation des gilets jaunes, dix-sept poubelles et deux contenaires simple et double ont été incendié sur la commune de Rouen,

↳ Que les services de police ont interpellé Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire,

#### Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

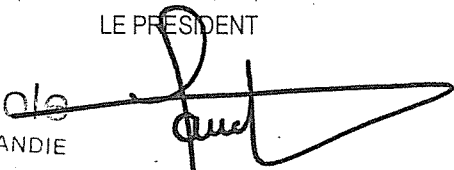
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

12 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

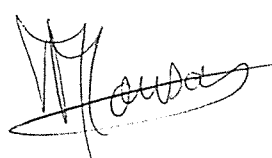
DATE D'ENVOI :

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
DAJ – Constitution de partie civile contre Messieurs BLOT Bryan et Anthony	Décision du 12/04/2019 DAJ 2019-19  SA n°164.19	
DAJ - Constitution de partie civile contre Messieurs Théo PRIEUR et Bryan THIEULENT	Décision du 12/04/2019 DAJ 2019-21  SA n°165.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

18 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

- 2 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### EAU / ASSAINISSEMENT

#### Belbeuf

#### Parcelles C154, C156, C157 et C158

#### Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique

#### Indemnisations propriétaire ASTEN

#### Acte notarié à intervenir

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

☞ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

☞ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45,

☞ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment les parcelles figurant au cadastre de la commune de Belbeuf section C numéros 154, 156, 157 et 158 216, dont la société ASTEN est propriétaire,

☞ Qu'un accord est intervenu avec le propriétaire pour que soit constituée sur lesdites parcelles une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 187,25 m<sup>2</sup> au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (4.494,00€),

#### **Décide :**

» D'autoriser la signature de l'acte notarié constituant une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sur une assiette foncière de 187,25 m<sup>2</sup> sise sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Belbeuf section C numéros 154, 156, 157 et 158,

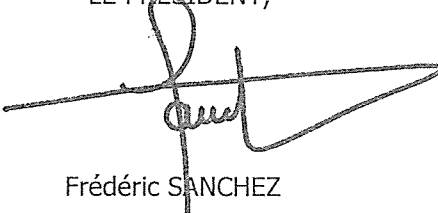
» D'autoriser le versement des indemnités correspondantes dues au Propriétaire desdites parcelles, soit un montant total de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (4.494,00€),<sup>-174-</sup>

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUENNORMANDIE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

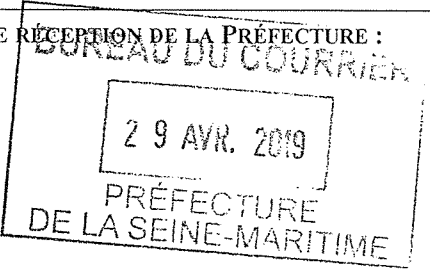
<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>24 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial AN DIAG – Surface complémentaire – Avenant n° 9 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/568 du 19.04.2019 SA 197.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société HVS NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/564 du 19.04.2019 SA 198.19	
Eau/Assainissement – Belbeuf – Parcelles C154, C156, C157 et C158 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire ASTEN – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/563 du 12.04.2019 SA 199.19	
Eau/Assainissement – Saint-Aubin Celloville – Parcelle D409 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaires Consorts PRUNIER – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/562 du 12.04.2019 SA 200.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :







Affiché le

- 2 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### EAU / ASSAINISSEMENT

Saint Aubin Celloville

Parcelle D409

Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique

Indemnisations propriétaires Consorts PRUNIER

Acte notarié à intervenir

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

↳ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

↳ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45,

↳ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 409, dont les consorts PRUNIER sont propriétaires,

↳ Qu'un accord est intervenu avec les propriétaires pour que soit constituée sur ladite parcelle une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 410 m<sup>2</sup> au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE CENT DIX EUROS (410,00€),

#### **Décide :**

» D'autoriser la signature de l'acte notarié constituant une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sur une assiette foncière de 410 m<sup>2</sup> sise sur la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 409,

» D'autoriser le versement de l'indemnité correspondante due à la Propriétaire de ladite parcelle, soit un montant total de QUATRE CENT DIX EUROS (410,00€),

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

métropole  
ROUEN  
12 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

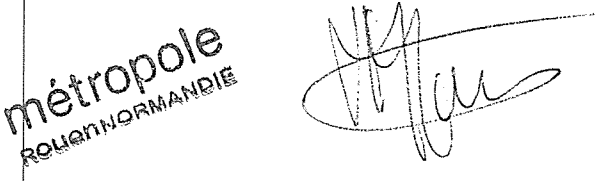
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>24 AVRIL 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial AN DIAG – Surface complémentaire – Avenant n° 9 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/568 du 19.04.2019 SA 197.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société HVS NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/564 du 19.04.2019 SA 198.19	
Eau/Assainissement – Belbeuf – Parcelles C154, C156, C157 et C158 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire ASTEN – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/563 du 12.04.2019 SA 199.19	
Eau/Assainissement – Saint-Aubin Celloville – Parcelle D409 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaires Consorts PRUNIER – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/562 du 12.04.2019 SA 200.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**



**CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

29 AVR. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 2019

Affiché le

- 2 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### EAU / ASSAINISSEMENT

Saint Aubin Celloville

Parcelle D408

Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique

Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise

Acte notarié à intervenir

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

☞ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

☞ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45,

☞ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 408, dont Mme Marie-Lise GALBY-FEMEL est propriétaire,

☞ Qu'un accord est intervenu avec le propriétaire pour que soit constituée sur ladite parcelle une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 820,50 m<sup>2</sup> au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de HUIT CENT VINGT EUROS CINQUANTE CENTIMES (820,50€),

#### **Décide :**

» D'autoriser la signature de l'acte notarié constituant une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sur une assiette foncière de 820,50 m<sup>2</sup> sise sur la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 408,

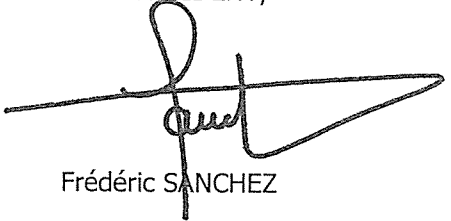
» D'autoriser le versement de l'indemnité correspondante due à la Propriétaire de ladite parcelle, soit un montant total de HUIT CENT VINGT EUROS CINQUANTE CENTIMES (820,50€),

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUENNORMANDIE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

**24 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Saint Aubin Celloville – Parcelle D408 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/561 du 12.04.2019 SA 201.19	
Eau/Assainissement – Franqueville Saint Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelle AS17/parcelles D209, D211, D214, D215 et D216 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire SARL VINCENTE – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/560 du 12.04.2019 SA 202.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/03.2019/559 du 17.04.2019 SA 203.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 du 17.04.2019 SA 204.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/566 du 17.04.2019 SA 205.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
29 AVR. 2019  
**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### EAU / ASSAINISSEMENT

Franqueville saint Pierre / Saint Aubin Celloville

Parcelle AS 17 / parcelles D209, D211, D214, D215 et D216

Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique

Indemnités propriétaire SARL VINCENTE

Acte notarié à intervenir

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

↳ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

↳ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45,

↳ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment les parcelles figurant au cadastre de la commune de Franqueville-Saint-Pierre section AS numéro 17 et les parcelles figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéros 209, 211, 214, 215 et 216, dont la SARL VINCENTE est propriétaire,

↳ Qu'un accord est intervenu avec le propriétaire pour que soit constituée sur lesdites parcelles une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 703,50 m<sup>2</sup> au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (4.824,00€),

↳ Que ledit propriétaire a par ailleurs autorisé durant la réalisation du chantier l'installation d'une base vie de chantier sur une emprise foncière d'environ 2.700m<sup>2</sup> lui appartenant,

↳ Que, conformément aux négociations intervenues entre les parties, il a été convenu le versement d'une indemnité d'occupation à hauteur de HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (852,00€),

**Décide :**

» D'autoriser la signature de l'acte notarié constituant une servitude de passage de canalisation d'eau potable et de fourreaux sur une assiette foncière de 703,50m<sup>2</sup> sise sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Franqueville-Saint-Pierre section AS numéro 17 et sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéros 209, 211, 214, 215 et 216,

» D'autoriser le versement des indemnités correspondantes dues au Propriétaire desdites parcelles, soit un montant total de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (4.824,00€),

» D'autoriser le versement de l'indemnité d'occupation due au Propriétaire desdites parcelles en raison de l'implantation d'une base vie de chantier, soit un montant total de HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (852,00€),

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUEN NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>24 AVRIL 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Saint Aubin Celloville – Parcelle D408 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/561 du 12.04.2019 SA 201.19	
Eau/Assainissement – Franqueville Saint Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelle AS17/parcelles D209, D211, D214, D215 et D216 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire SARL VINCENTE – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/560 du 12.04.2019 SA 202.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innoplis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/03.2019/559 du 17.04.2019 SA 203.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innoplis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 du 17.04.2019 SA 204.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innoplis – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/566 du 17.04.2019 SA 205.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <div style="display: flex; align-items: center;"> </div>	<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <b>BUREAU DU COURRIER</b>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin: 5px auto;"> <b>29 AVR. 2019</b> </div>  <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b> </div>
---	--



SA 203.19

Affiché le

- 2 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### LE PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Bail commercial OMICX

Restitution de surface

Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OMICX en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à Le PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,

↳ Que la société OMICX loue des bureaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

↳ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant le 6 novembre 2018,

↳ Que par courrier en date du 14 mars 2019, ci-joint et annexé, la société OMICX a manifesté le souhait de restituer des bureaux dans ledit immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail et de son avenant,

#### **Décide :**

» D'autoriser la restitution d'une surface de bureaux de 49 m<sup>2</sup> située dans l'immeuble Seine-Innopolis au profit de la société OMICX à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, ramenant ainsi la surface totale louée à 211 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de **VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TRENTÉ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (23 484,30 € H.T./H.C.),**

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
<b>24 AVRIL 2019</b>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Saint Aubin Celloville – Parcelle D408 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/561 du 12.04.2019 SA 201.19	
Eau/Assainissement – Franqueville Saint Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelle AS17/parcelles D209, D211, D214, D215 et D216 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire SARL VINCENTE – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/560 du 12.04.2019 SA 202.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/03.2019/559 du 17.04.2019 SA 203.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 du 17.04.2019 SA 204.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/566 du 17.04.2019 SA 205.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :




CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**29 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





Affiché le

- 2 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)  
Seine-Innopolis  
Bail commercial WAITCOM DIGITAL  
Echange de bureau  
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail commercial conclu entre METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société WAITCOM DIGITAL en date du 21 janvier 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que, la société WAITCOM DIGITAL a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail commercial en date du 21 janvier 2019 pour la location d'une surface de bureau de 16 m<sup>2</sup> située au 2<sup>ème</sup> étage Sud dudit bâtiment,

↳ Que, la société WAITCOM DIGITAL a exprimé le souhait de prendre à bail une surface de bureau supérieure à celle indiquée dans le paragraphe « Désignation » dudit bail,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour la restitution du bureau actuellement occupé et référencé 218S (16 m<sup>2</sup>) à compter du 30 avril 2019, et la prise à bail du bureau référencé 251N d'une superficie de 33,41 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Décide :**

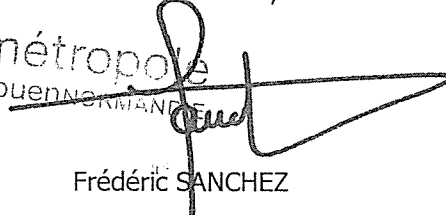
» D'autoriser la société WAITCOM DIGITAL à restituer le bureau n° 218S à compter du 30 avril 2019 et de prendre à bail le bureau n° 251N à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, ramenant ainsi la surface totale louée à 33,41 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE CINQUANTE SIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 056,00 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>24 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Saint Aubin Celloville – Parcelle D408 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/561 du 12.04.2019 SA 201.19	
Eau/Assainissement – Franqueville Saint Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelle AS17/parcelles D209, D211, D214, D215 et D216 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire SARL VINCENTE – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/560 du 12.04.2019 SA 202.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/03.2019/559 du 17.04.2019 SA 203.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 du 17.04.2019 SA 204.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/566 du 17.04.2019 SA 205.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
**29 AVR. 2019**  
**PRÉFECTURE**  
**DE LA SEINE-MARITIME**



SA 205.19

Affiché le

- 2 MAI 2019



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### LE PETIT-QUEVILLY

Seine-Innopolis

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY

Echange de bureau

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/KUDIFY en date du 30 août 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à Le PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,

↳ Que la société KUDIFY loue un bureau d'une surface de 16 m<sup>2</sup> au 3<sup>ème</sup> étage Centre dans ledit immeuble aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 30 août 2017,

↳ Qu'afin d'optimiser l'utilisation de son espace de travail, la société KUDIFY a manifesté le souhait de procéder à un échange entre son bureau (référéncé 327C) d'une surface de 16 m<sup>2</sup> et le bureau référencé 330C d'une surface de 16,46 m<sup>2</sup>, modifiant ainsi le paragraphe « Désignation » du bail dérogatoire,

#### **Décide :**

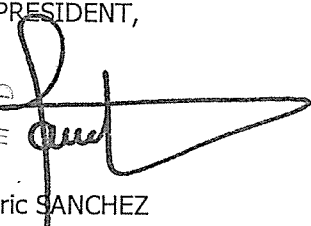
» D'autoriser la restitution du bureau n° 327C d'une surface de 16 m<sup>2</sup> à compter du 30 avril 2019 et la prise à bail du bureau n° 330C de 16,46 m<sup>2</sup> situé dans l'immeuble Seine-Innopolis au profit de la société KUDIFY à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, ramenant ainsi la surface totale louée à **16,46 m<sup>2</sup>**, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 164,50 € H.T./H.C.)**,

- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ


**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**24 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Saint Aubin Celloville – Parcelle D408 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire Mme GALBY-FEMEL Marie-Lise – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/561 du 12.04.2019 SA 201.19	
Eau/Assainissement – Franqueville Saint Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelle AS17/parcelles D209, D211, D214, D215 et D216 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire SARL VINCENTE – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/560 du 12.04.2019 SA 202.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial OMICX – Restitution de surface – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/03.2019/559 du 17.04.2019 SA 203.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail commercial WAITCOM DIGITAL – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/565 du 17.04.2019 SA 204.19	
Le Petit-Quevilly – Seine-Innopolis – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux MRN/KUDIFY – Echange de bureau – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/566 du 17.04.2019 SA 205.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
29 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

N°EPMD 163.19

Affiché le

30 AVR. 2019

Espaces Publics et Mobilité Durable  
P+R à l'Université de Mont-Saint-Aignan pour l'édition "Armada Rouen 2019"  
Convention d'occupation temporaire du domaine public

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

#### Rappelle :

- ↳ Que l' « Armada Rouen 2019 », qui a lieu du 6 au 16 juin 2019, va attirer sur le site du port de Rouen de nombreux visiteurs et automobilistes en provenance de l'extérieur de la Métropole Rouen Normandie qui risquent de saturer rapidement l'offre de stationnement et la circulation générale dans le centre de l'agglomération,
- ↳ Que la refonte partielle de l'offre de transport du réseau Astuce et la mise en place de moyens supplémentaires sont indispensables pour le bon déroulement de cette manifestation,
- ↳ Qu'il est notamment nécessaire de mettre en place un parking relais pour accueillir les visiteurs venant du Nord de l'agglomération rouennaise,
- ↳ Que l'Université de Rouen accepte de mettre à disposition de la Métropole le parking dit « des cerisiers » situé à Mont-Saint-Aignan.

#### Décide :

- » De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec l'Université de Rouen relative à la mise à disposition du parking dit « des cerisiers » du 4 au 18 juin 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 13 avril 2019

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>24 AVRIL 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces Publics et Mobilité Durable – P+R à l'Université de Mont-Saint-Aignan pour l'édition « Armada Rouen 2019 » - Convention d'occupation temporaire du domaine public	Décision EPMD n° 163-19 du 19.04.2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

29 AVR. 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

- 2 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud - 1500 rue Aristide Briand

Bail commercial AN DIAG

Surface complémentaire

Avenant n° 9 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société AN DIAG en date du 18 juillet 2011 et de ses huit avenants,

#### **Rappelle :**

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1500 rue Aristide Briand,

↳ Que la Ville de Petit-Couronne a conclu un bail commercial au profit de la société AN en date du 18 juillet 2011, pour une durée de 9 années à compter du 22 septembre 2011, pour la location de locaux situés à Petit-Couronne (76650), 1500 rue Aristide Briand,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de huit avenants,

↳ Que la société AN DIAG a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Art.8 - DESIGNATION » dudit bail et desdits avenants,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société AN DIAG pour l'attribution de deux bureaux supplémentaires localisés au 3<sup>ème</sup> étage d'une surface de 63 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

**Décide :**

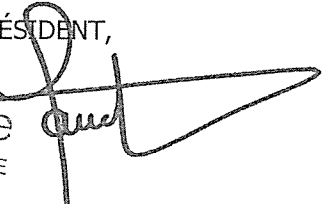
» D'autoriser la location d'une surface complémentaire de bureaux de 63 m<sup>2</sup> située au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1500 rue Aristide Briand, au profit de la société AN DIAG à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, ramenant la surface totale louée à 110 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer ANNUEL de **SEPT MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (7 095,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Frédéric SANCHEZ


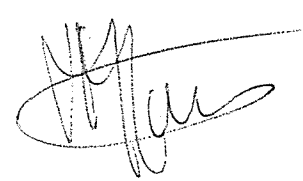
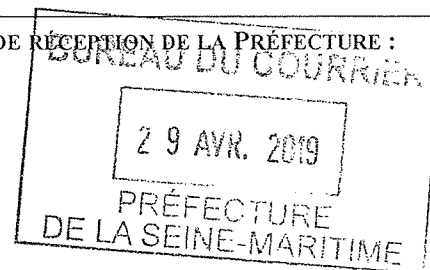
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <p style="text-align: center;"><b>24 AVRIL 2019</b></p>
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial AN DIAG – Surface complémentaire – Avenant n° 9 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/568 du 19.04.2019 SA 197.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société HVS NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/564 du 19.04.2019 SA 198.19	
Eau/Assainissement – Belbeuf – Parcelles C154, C156, C157 et C158 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire ASTEN – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/563 du 12.04.2019 SA 199.19	
Eau/Assainissement – Saint-Aubin Celloville – Parcelle D409 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaires Consorts PRUNIER – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/562 du 12.04.2019 SA 200.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   	<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
--	---







Affiché le

- 2 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand

Bail commercial au profit de la société HVS NORMANDIE :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société HVS NORMANDIE prenant effet au 2 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a conclu un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société HVS NORMANDIE, pour une durée de 36 mois à compter du 2 mai 2016, pour la location d'un bureau situé à Petit-Couronne (76650), 1690 rue Aristide Briand,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> mai 2019, la société HVS NORMANDIE a fait part à la Métropole de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société HVS NORMANDIE pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 2 mai 2019, pour une surface de bureau de 29 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE NEUF CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 900,00 € H.T/H.C.)**.

**Décide :**

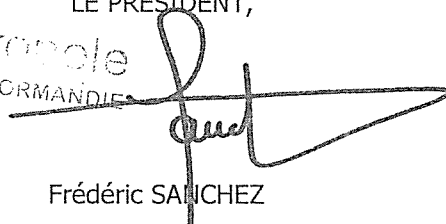
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 29 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société HVS NORMANDIE, pour une durée de 9 ans à compter du 2 mai 2019, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE NEUF CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 890,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>24 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1500 rue Aristide Briand – Bail commercial AN DIAG – Surface complémentaire – Avenant n° 9 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/568 du 19.04.2019 SA 197.19	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – 1690 rue Aristide Briand – Bail commercial au profit de la société HVS NORMANDIE : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/04.2019/564 du 19.04.2019 SA 198.19	
Eau/Assainissement – Belbeuf – Parcelles C154, C156, C157 et C158 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaire ASTEN – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/563 du 12.04.2019 SA 199.19	
Eau/Assainissement – Saint-Aubin Celloville – Parcelle D409 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Indemnisations propriétaires Consorts PRUNIER – Acte notarié à intervenir	Décision DIMG/SI/04.2019/562 du 12.04.2019 SA 200.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**



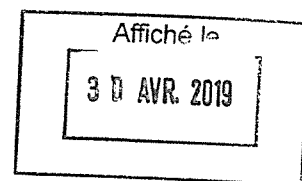

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**29 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





## DECISION

### Attractivité Communication Solidarité

### Musées Métropolitains

### Convention de prolongation de dépôt d'un tableau de la Région Normandie au musée des Beaux-Arts

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation et la régularisation d'un dépôt d'œuvre d'art, débuté en 2006, entre la Région Normandie et la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts.

L'œuvre concernée est la suivante :

*Vue générale de Rouen (prise de Bonsecours)*, Charles-Marie BOUTON, huile sur toile, dim. 0,425 x 0,59 m.

Sa valeur est estimée à vingt-deux mille euros (22 000 €).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- Que ce dépôt contribue à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la Métropole Rouen Normandie,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois tacitement,

**Décide :**

- d'autoriser la prolongation de dépôt de la toile de Charles-Marie Bouton *Vue générale de Rouen*,
- de prendre en charge les frais inhérents à ce dépôt,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt avec la Région Normandie, jointe en annexe,

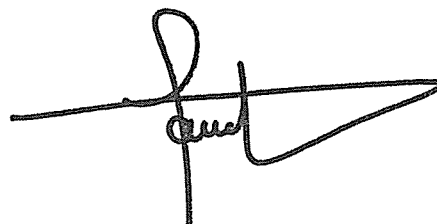
**ET,**

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - Musées métropolitains - Convention de prolongation de dépôt d'un tableau de la Région Normandie au musée des Beaux-Arts	Décision Musées 2019 du 24/04/2019  SA n°190.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

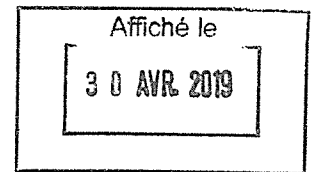
26 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





SA 191.19



## DECISION

### Département Attractivité Communication Solidarité

### 3 conventions de mécénat financier entre le Rotary Club de Rouen, Cargill Cacao et Chocolat France, Cargill France et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

L'hippodrome des Bruyères va devenir à l'horizon du printemps/été 2020, le plus grand parc urbain de la métropole rouennaise, le Champ des Bruyères.

Ce parc est divisé en plusieurs zones, chacune conçue pour des activités différentes (promenade, sport, jeux, sensibilisation à l'environnement, préservation de la biodiversité...). Une de ces zones est le pré-verger. Il s'agit d'un verger conservatoire accueillant 198 arbres fruitiers. Les mécènes de ce projet, sensibles à leur territoire, ont souhaité financer ces arbres, notamment au regard de leur dimension conservatoire.

Trois structures vont participer à ce projet sous forme de mécénat :

- Cargill Cacao et Chocolat France est présente au Grand-Quevilly, depuis 2003. Le site emploie 135 collaborateurs. Cargill est l'un des leaders mondiaux de l'industrie du cacao et du chocolat. En France, le site de Grand-Quevilly a pour spécificité de gérer un processus industriel complet. Il assure ainsi une traçabilité complète, des matières premières aux produits finis.
- Cargill France, gère le fond caritatif de Cargill en France à Paris, participe notamment à financer des projets permettant de préserver la planète et plus précisément les projets intégrant la plantation d'arbres.
- Le Rotary club de Rouen, représente la mobilisation de plusieurs Rotary du territoire. Les Rotary appartiennent à un réseau mondial avec de nombreuses antennes sur le territoire. Leurs axes stratégiques : Promotion de la Paix, Lutte contre les maladies, Eau et assainissement, Santé de la mère et de l'enfant, Education, Développement des économies locales. Plus récemment, il s'est doté d'un nouvel axe stratégique : préserver la planète Terre.

Ces 3 structures vont chacune participer à travers un mécénat financier versé en 2019. Il sera de 5 000 € pour Cargill Cacao et Chocolat France et Cargill France et de 4 530 € pour le Rotary. Soit un total de 14 530 €.

En contrepartie, les salariés et adhérents pourront participer au temps de plantation et les logos des entités apparaîtront sur le panneau de présentation du site (intégré dans la signalétique du parc).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique et une convention cadre.

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- l'implantation d'un pré-verger conservatoire au sein du Champ des Bruyères,
- l'intérêt porté par 3 structures du territoire à ce projet, qui souhaitent apporter leur contribution financière par le biais d'une action de mécénat,

**Décide :**

- d'approuver les termes des conventions ci-jointes,

**ET,**

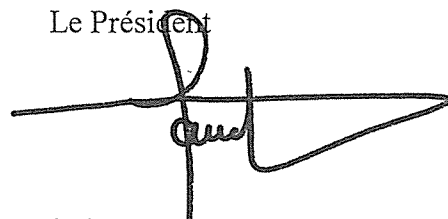
- de signer ces conventions de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

24 AVR. 2019

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

24 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - 3 conventions de mécénat financier entre le Rotary Club de Rouen, Cargill Cacao et Chocolat France, Cargill France et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat 2019 du 24/04/2019  SA n°191.19	
Attractivité Communication Solidarité - 12 conventions de mécénat entre les entreprises PGS, Eiffage Construction Haute-Normandie, FFB Rouen Métropole & territoires, Biocombustibles, Scierie Lefebvre, SARL Innovahome, Parquet décor, SASU Valbois, Maison Maugy, Combles d'en France, Koyo Maromme, Nexira et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat 2019 du 24/04/2019  SA n°192.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

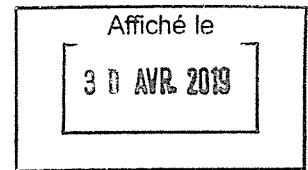
**métropole  
ROUEN NORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER  
26 AVR. 2019  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





## DECISION

**Département Attractivité, Communication, Solidarité**  
**12 conventions de mécénat entre les entreprises « PGS, Eiffage Construction Haute-Normandie, FFB Rouen Métropole & territoires, Biocombustibles, Scierie Lefebvre, SARL Innovahome, Parquet décor, SASU Valbois, Maison Maugy, Combles d'en France, Koyo Maromme, Nexira » et la Métropole Rouen Normandie**  
**Autorisation de signature**

Préambule :

Forêt monumentale est une exposition d'œuvres d'art monumentale qui sera déroulée de sept 2019 à sept 2021, en forêt Verte. Ce parcours de 4 kms sera composé de 12 œuvres monumentales. Dès le début du projet, a été souhaité la participation des entreprises du territoire sous forme de mécénat pour qu'elles participent à la mise en valeur du territoire et de son attractivité. De plus, dans la perspective de la candidature de « Rouen-Normandie capitale européenne de la culture 2028 », la mobilisation des entreprises autour de genre de projet est essentiel.

Le choix a été fait de mobiliser les entreprises de la filière bois et les entreprises signataires des Accords de Rouen pour renforcer le sens du projet. Il s'agit pour le moment des entreprises :

Palettes Gestion Services pour un montant de 10 000 €  
Eiffage Construction Haute-Normandie pour un montant de 10 000 €  
FFB Rouen Métropole & territoires pour un montant de 10 000 €  
Biocombustibles pour un montant de 5 000 €  
Scierie Lefebvre pour un montant de 5 000 €  
SARL Innovahome (Natilia) pour un montant de 5 000 €  
Parquet décor (Parquet Baratte) pour un montant de 5000 €  
SASU Valbois pour un montant de 3000 €  
Maison Maugy pour un montant de 2 500 €  
Combles d'en France pour un montant de 2500 €  
Koyo Maromme pour un montant de 2 500 €  
Nexira pour un montant de 2 500 €

Toutes ces entreprises participeront sous forme d'un mécénat financier versé en 2019, les montants allant de 2 500 € à 10 000 €.

En contrepartie, en fonction des montants, les mécènes apparaîtront sur le cartel de présentation de l'œuvre, sur le livret de présentation et le site internet. Ils pourront bénéficier de visites commentées du parcours de Forêt Monumentale, mais aussi d'un atelier pour sensibiliser à l'environnement. Ces contreparties resteront disproportionnées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique et une convention cadre.

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- *les objectifs de la Métropole Rouen Normandie sur son territoire,*
- *l'intérêt du mécénat pour le projet, ainsi que son montant chiffré,*

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe

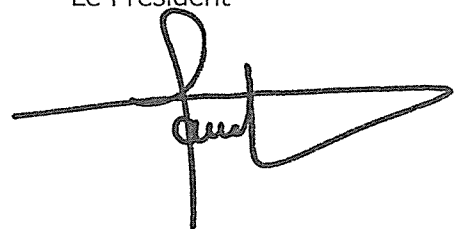
**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le      24 AVR. 2019

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">24 AVRIL 2019</p>
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Attractivité Communication Solidarité - 3 conventions de mécénat financier entre le Rotary Club de Rouen, Cargill Cacao et Chocolat France, Cargill France et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat 2019 du 24/04/2019  SA n°191.19	
Attractivité Communication Solidarité - 12 conventions de mécénat entre les entreprises PGS, Eiffage Construction Haute-Normandie, FFB Rouen Métropole & territoires, Biocombustibles, Scierie Lefebvre, SARL Innovahome, Parquet décor, SASU Valbois, Maison Maugy, Combles d'en France, Koyo Maromme, Nexira et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Mécénat 2019 du 24/04/2019  SA n°192.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

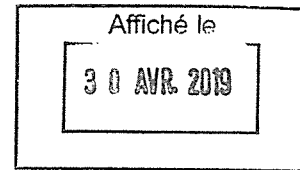


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
26 AVR. 2019  
**PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**







## DECISION

### **Développement, Attractivité et Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de partenariat entre la Fédération française de danse – Comité régional de Normandie et la Métropole Rouen Normandie**

### **Autorisation de signature**

Le Musée des Beaux-Arts, la Fédération française de danse ont avec l'exposition « Medhi Georges LAHLOU, une actualité commune pour la période de novembre 2019 à février 2020.

Dans un contexte de développement des actions de croisement des disciplines artistiques et plus particulièrement de la danse (histoire et pratiques artistiques - amateurs et professionnels) et en lien avec l'accueil de l'artiste plasticien – performeur Medhi-Georges Lahlou, le musée des Beaux-Arts s'associe à la Fédération Française de Danse – Normandie à l'occasion du festival TranscenDanse Orientale.

Afin de soutenir la promotion de leurs activités, il vous est proposé de mettre en place ce partenariat.

Dans le cadre de cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- programmer une conférence « grand public » et gratuite abordant le thème du « Génie de la Danse du 20<sup>ème</sup> siècle ou l'irrésistible évolution artistique des Salomé » à l'auditorium du Musée des Beaux-Arts, qui sera mis gracieusement à disposition pour cette occasion,
- organiser un spectacle de danses orientales au sein même du Musée dans le cadre de l'exposition dédiée à Mehdi Georges Lahlou, à une date à définir entre les parties,
- faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Cette convention de partenariat qui vous est proposée est conclue jusqu'au 28 février 2020, date de fin de l'exposition au musée des Beaux-Arts.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- L'intérêt de valoriser les actions et les activités culturelles de la Réunion des Musées Métropolitains, et notamment du Musée des Beaux-Arts, en lien avec les partenaires territoriaux,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec Fédération Française de Danse – Comité Régional de Normandie,

**et,**

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

24 AVR. 2019

Fait à Rouen, le : .....

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES


DATE D'ENVOI :

24 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité - Musées Métropolitains - Convention de partenariat entre la Fédération française de danse - Comité régional de Normandie et la Métropole Rouen Normandie - Autorisation de signature	Décision Musées 2019 du 24/04/2019  SA n°193.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DE COURRIER

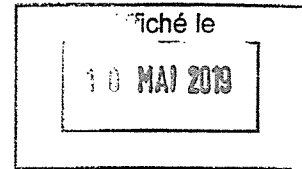
26 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





# DECISION



## **Environnement**

### **Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites**

### **Convention d'occupation pour la gestion du site n°92 "Bassin du Grand Val – Amfreville-la-Mivoie" à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

## **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que l'Association Au Pré du Bois a candidaté pour la mise à disposition du site n°92 "Bassin du Grand Val – Amfreville-la-Mivoie",
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

**Décide :**

- ▶▶ D'attribuer le site suivant à l'Association Au Pré du Bois, précisé ci-dessous :  
n°92 "Bassin du Grand Val – Amfreville-la-Mivoie", pour du pâturage,
- ▶▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois,

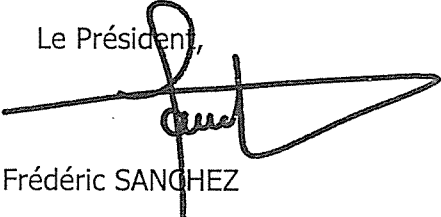
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 24 AVR. 2019

Le Président,  
  
Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites - Convention d'occupation pour la gestion du site n°92 "Bassin du Grand Val - Amfreville-la-mivoie" à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.15 du 24 avril 2019  SA 209.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Grand-Quevilly : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.16 du 24 avril 2019  SA 210.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.17 du 24 avril 2019  SA 211.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

06 MAI 2019

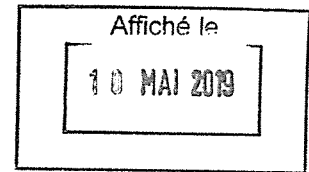
**PREFECTURE**







# DECISION



**Environnement**  
**Biodiversité**  
**Programme Mares**

**Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Grand-Quevilly : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Grand-Quevilly souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (création de la mare), seraient réalisés pour un montant de 2 565 € HT, soit 3 078 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Grand-Quevilly et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

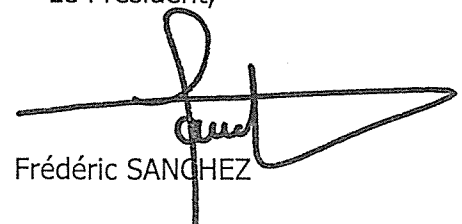
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

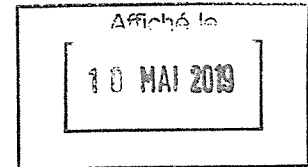
Fait à ROUEN, le 24 AVR. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>30 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites - Convention d'occupation pour la gestion du site n°92 "Bassin du Grand Val - Amfreville-la-mivoie" à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.15 du 24 avril 2019  SA 209.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Grand-Quevilly : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.16 du 24 avril 2019  SA 210.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.17 du 24 avril 2019  SA 211.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

06 MAI 2019

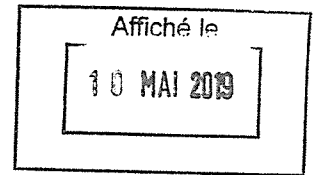
**PREFECTURE**





SUTE/DEE : n°2019.17  
N° annuel SA 21.19

# DECISION



## Environnement

## Biodiversité

## Programme Mares

## Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

## **Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (création de la mare), seraient réalisés pour un montant de 6 064 € HT, soit 7 276,80 €,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et la Métropole,

**Décide :**

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

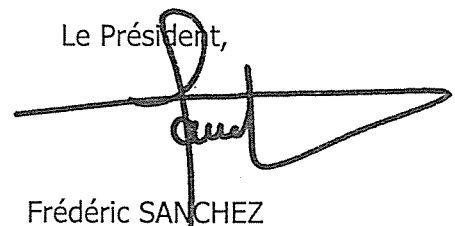
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

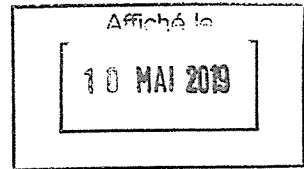
Fait à ROUEN, le 24 AVR. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**30 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites - Convention d'occupation pour la gestion du site n°92 "Bassin du Grand Val - Amfreville-la-mivoie" à intervenir avec l'Association Au Pré du Bois : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.15 du 24 avril 2019  SA 209.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Grand-Quevilly : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.16 du 24 avril 2019  SA 210.19	
Environnement - Biodiversité - Programme Mares - Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2019.17 du 24 avril 2019  SA 211.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE** 

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

06 MAI 2019

**PRÉFECTURE**





**Affiché le**

**25 AVR. 2019**

PROXPRO N° 154.19



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

Parc urbain et de loisirs des bords de Seine  
Esplanade du Hangar 106 jusqu'au pont Jeanne d'Arc  
Mise à disposition temporaire du site  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire de l'aménagement du parc urbain et de loisirs des bords de Seine au titre de la compétence réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt métropolitain,

Vu les conventions du 23 juillet 2012 de transfert de gestion et de superposition d'affectation conclues avec le Grand Port Maritime de Rouen, autorisées par délibération du Bureau du 25 juin 2012,

**Rappelle :**

↳ Que la manifestation intitulée « 24 heures motonautiques de Rouen » envisagée par l'association « Rouen Yacht Club », qui se déroulera les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2019 sur la commune de Rouen au niveau de l'esplanade du Hangar 106 jusqu'au Pont Jeanne d'Arc sur les quais bas rive gauche représente un intérêt pour le grand-public ;

↳ Que l'organisation de la manifestation précitée ne constitue pas une gêne pour la fréquentation de l'équipement communautaire ;

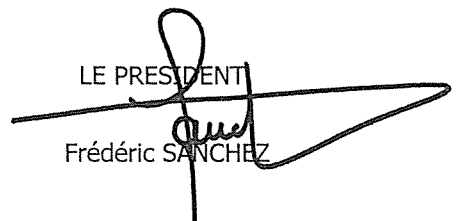
**Décide :**

» D'approuver les termes et de signer la convention à intervenir avec l'association « Rouen Yacht Club » pour l'occupation temporaire du site du 23 avril au 06 mai 2019 dans le cadre de l'organisation de la manifestation « 24 heures motonautiques de Rouen » les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2019.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2019**

LE PRESIDENT  
  
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>25 AVRIL 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Parc urbain et de loisirs des bords de Seine – Esplanade du Hangar 106 jusqu'au pont Jeanne d'Arc – Mise à disposition temporaire du site – Autorisation de signature	Décision PROXPRO n° 154.19 du 25.04.2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

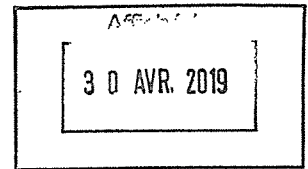
**25 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION**



**Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 5211-9 et L 5211-9-2

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 portant délégation au Président,

**Considérant :**

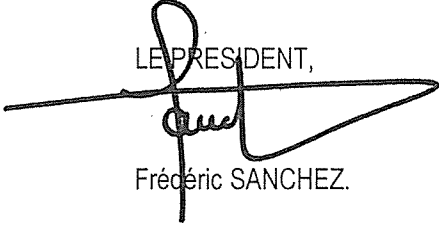
- La demande du Rouen Normandie Rugby de disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation du quart et de la demi-finale des play-offs de rugby qui se dérouleront les 4 et 24 mai 2019,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Rouen Normandie Rugby est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

**Décide :**

- d'autoriser le Rouen Normandie Rugby à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2019**

LE PRESIDENT,  
  
Frédéric SANCHEZ.

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

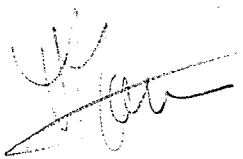
DATE D'ENVOI :

**25 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au Rouen Normandie Rugby pour l'organisation du quart et de la demi-finale des play-offs les 4 et 24 mai 2019	Décision du 25/04/2019  SA n°206.19	
Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations à l'association sportive de football pour l'organisation de la 41ème édition du Challenge Pierre Vas les 8, 9 et 10 juin 2019	Décision du 25/04/2019  SA n°207.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

29 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION**



**Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 5211-9 et L 5211-9-2

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables dans les équipements sportifs déclarés d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 portant délégation au Président,

**Considérant :**

- La demande de l'Association sportive de football CHALLENGE PIERRE-VAS de disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation de la 41<sup>ème</sup> édition du Challenge P. VAS qui se déroulera les 8,9 et 10 juin 2019,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles l'association Pierre VAS est autorisée à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

**Décide :**

- d'autoriser l'Association Pierre VAS à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2019**

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ.

Affiché le  
30 AVR. 2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**25 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations au Rouen Normandie Rugby pour l'organisation du quart et de la demi-finale des play-offs les 4 et 24 mai 2019	Décision du 25/04/2019 SA n°206.19	
Stade Robert Diochon - Mise à disposition des installations à l'association sportive de football pour l'organisation de la 41ème édition du Challenge Pierre Vas les 8, 9 et 10 juin 2019	Décision du 25/04/2019 SA n°207.19	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

29 AVR. 2019

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



# DECISION

Affiché le  
- 6 MAI 2019

**Service publics aux usagers**

**Environnement**

**Biodiversité**

**Programme de restauration de pelouses des coteaux calcicoles sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie**

**Demande de subvention à la Fondation du Patrimoine dans le cadre du Programme national Patrimoine naturel**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2016 approuvant le programme de restauration du site des Terres du Moulin à Vent, le programme de restauration des pelouses calcicoles des coteaux, et le plan de financement prévisionnel de ces programmes,

Vu la convention notifiée le 6 juillet 2017 relative au contrat de développement métropolitain 2015/2020 et à l'attribution par le Département de Seine-Maritime d'une subvention à la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de restauration et de gestion des pelouses calcicoles du territoire de la Métropole

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- ↳ Que les pelouses de coteaux calcicoles du territoire de la Métropole abritent un patrimoine naturel exceptionnel mais que ces milieux sont en raréfaction et fortement menacés de disparition en raison d'une absence de gestion,

- ↳ Que la Métropole a développé un programme ambitieux de restauration et de gestion des pelouses calcicoles des coteaux sur son territoire depuis 2015,
- ↳ Que la réalisation de travaux d'aménagements sont nécessaires pour la bonne gestion de ces milieux remarquables,
- ↳ Que la Métropole a déposé un pré-dossier de demande de subvention auprès de la Fondation du Patrimoine pour des travaux de restauration de quatre sites de pelouses calcicoles au titre de l'année 2019,
- ↳ Que ce pré-dossier de demande de subvention a reçu un avis favorable de la part de la Fondation du Patrimoine,

**Décide :**

- ▶ D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2019 dans le cadre de travaux de restauration de pelouses des coteaux calcicoles sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

Et

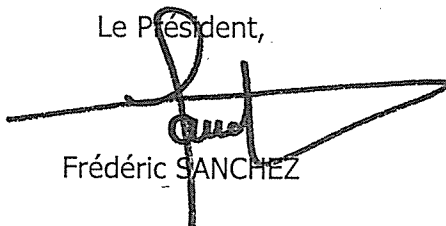
- ▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer les courriers correspondants.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 AVR. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>29 AVRIL 2019</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Programme de restauration de pelouses des coteaux calcicoles sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie - Demande de subvention à la Fondation du Patrimoine dans le cadre du Programme national Patrimoine naturel	Décision SUTE/DEE 2019.18 du 25 avril 2019  SA 208.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>
<b>métropole ROUENORMANDIE</b> 

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>
<b>BUREAU DU COURRIER</b>
<b>- 3 MAI 2019</b>
<b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>





## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le

### DECISION DU PRESIDENT

- 7 MAI 2019

—◆—

#### Espaces publics et Mobilité Durable

#### Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

#### Travaux de réalisation de la ligne T4

#### Dossier de la SELARL PHARMACIE FOURCINE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de construction de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SELARL PHARMACIE FOURCINE, représentée par Monsieur Antoine FOURCINE, « PHARMACIE DES BRUYERES », 42 avenue des Canadiens à Petit-Quevilly (76140) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 19 décembre 2018, complété le 22 janvier 2019 puis, après demande de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques, le 13 février 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 avril 2019,

↳ que la SELARL PHARMACIE FOURCINE se plaint des travaux de construction de la ligne T4, que les travaux ayant gêné l'accès au commerce sont intervenus aux mois de février et de mars 2018 puis du mois d'août au mois d'octobre 2018,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 4.280 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SELARL PHARMACIE FOURCINE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SELARL PHARMACIE FOURCINE,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à la SELARL PHARMACIE FOURCINE une indemnité d'un montant de 4.280 € (quatre mille deux cent quatre-vingts euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

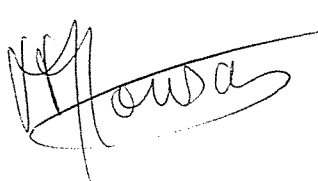
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SELARL PHARMACIE FOURCINE	Décision EPMD-CIAE n° 18.19 du 25.04.2019  SA 212-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LB GASTRONOMIE	Décision EPMD-CIAE n° 19-19 du 25.04.2019  SA 213-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CORNIERE RENOVATION	Décision EPMD-CIAE n° 20.19 du 25.04.19  SA 214.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

06 MAI 2019  
PRÉFECTURE



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SARL LB GASTRONOMIE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL LB GASTRONOMIE représentée par Monsieur Benjamin LECHEVALLIER, sise 26 rampe Cauchoise à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour son commerce d'épicerie fine – cave à vins « CORNER BY ORIGINE », situé 1 rue Saint-Gervais à Rouen,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 avril 2019,

↳ que la SARL LB GASTRONOMIE se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 du mois de juillet 2018 (début des travaux sur la place Cauchoise) au mois de septembre 2018.

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.200 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL LB GASTRONOMIE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL LB GASTRONOMIE

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à la SARL LB GASTRONOMIE une indemnité d'un montant de 1.200 € (mille deux cents euros ) pour la période allant des mois de juillet à septembre 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Alain OVIDE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


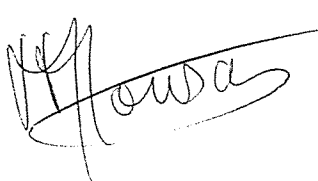
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SELARL PHARMACIE FOURCINE	Décision EPMD-CIAE n° 18.19 du 25.04.2019  SA 212-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LB GASTRONOMIE	Décision EPMD-CIAE n° 19-19 du 25.04.2019  SA 213-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CORNIERE RENOVATION	Décision EPMD-CIAE n° 20.19 du 25.04.19  SA 214.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

06 MAI 2019

PRÉFECTURE



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de la SAS CORNIERE RENOVATION**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 25 octobre 2017 donnant délégation au Conseiller délégué,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS CORNIERE RENOVATION représentée par Madame Marie-Claude CORNIERE, fourniture et pose de menuiseries, de portes, de portails et de volets roulants « CORENOV », 117 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly (76140) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 4 avril 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 avril 2019,

↳ que la SAS CORNIERE RENOVATION se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus du 3 janvier au 6 mars 2017 et du 24 avril au 28 juin 2018,

↳ que seules sont indemnisables les pertes de chiffres d'affaires consécutives à la réalisation de travaux directement devant le commerce,

↳ que le chiffre d'affaires a augmenté pendant la période de travaux en 2018 plus que la baisse subie pendant les travaux en 2017,

↳ que la baisse globale du chiffre d'affaires 2018 s'explique essentiellement par une forte baisse des mois de novembre et décembre alors que les travaux étaient terminés devant le commerce,

#### Décide :

- » de rejeter la demande de la SAS CORNIERE RENOVATION.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller métropolitain délégué,

métropole  
ROUENNORMANDE

Alain OVIDE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p><b>COLLECTIVITÉ</b></p> <p><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b></p>	<p><b>DATE D'ENVOI :</b></p> <p><b>02 MAI 2019</b></p>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SELARL PHARMACIE FOURCINE	Décision EPMD-CIAE n° 18.19 du 25.04.2019  SA 212-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SARL LB GASTRONOMIE	Décision EPMD-CIAE n° 19-19 du 25.04.2019  SA 213-19	
Espaces publics et mobilité durable – Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux – Travaux de réalisation de la ligne T4 – Dossier de la SAS CORNIERE RENOVATION	Décision EPMD-CIAE n° 20.19 du 25.04.19  SA 214.19	

<p><b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b></p>	<p><b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b></p>
--	--





Affiché le

- 7 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### EAU / ASSAINISSEMENT

Franqueville saint Pierre / Saint Aubin Celloville

Parcelles AY 20, 21, 22, 23 / parcelle D 716

Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique

Régularisation de servitude non publiée

Indemnisation propriétaire Consorts PIARD

Abrogation partielle de la décision n° SA 03.19

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu la décision du Président « DIMG/SI/12.2018/519 SA 03.19 » en date du 4 janvier 2019 publiée le 10 janvier 2019 annexée aux présentes,

Vu l'article L 242-2 du Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

↳ Que, dans le cadre de sa compétence EAU, la Métropole crée une adduction d'eau potable entre l'usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray et le réservoir d'eau potable des Vaubeuges à Franqueville-Saint-Pierre,

↳ Que la Métropole saisit l'opportunité de ce chantier pour améliorer son réseau de fibre optique en déposant le long de la canalisation d'eau potable trois fourreaux de diamètre 42/45

↳ Que le tracé de la tranchée projetée impacte notamment la parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Aubin-Celloville section D numéro 716 et les parcelles figurant au cadastre de la commune de Franqueville-Saint-Pierre section AY numéros 20, 21, 22 et 23, dont les consorts PIARD sont propriétaires-exploitant,

↳ Qu'un accord est intervenu avec les propriétaires pour que soit constituée sur lesdites parcelles une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de câbles de fibre optique sur une surface de 3.170 m<sup>2</sup> au profit de la Métropole moyennant le versement d'une indemnité de TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (3.170,00€),

↳ Que cet accord prévoit également la publication d'une convention de servitude de passage grevant les parcelles de Franqueville-Saint-Pierre sus-énoncées convenue le 13 décembre 1990 entre Monsieur et Madame Rémy PIARD et le syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Rouennaise (SIAAR),

↳ Que, par décision du Président en date du 4 janvier 2019, la Métropole a autorisé la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que le versement de ladite indemnité,

↳ Que, sur la base du barème Gaz De France délivré par la Chambre d'Agriculture, ladite décision prévoyait également de procéder au versement des indemnités dues à l'exploitant, soit un montant total de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (6.292,00€),

↳ Que, le Notaire des propriétaires a précisé que les biens objets de la constitution de servitude sont, contrairement aux premières déclarations des propriétaires, libres de toute occupation et que le versement de ces indemnités est par conséquent sans cause,

↳ Qu'il convient dès lors d'abroger partiellement la décision du Président « DIMG/SI/12.2018/519 SA 03.19 » en date du 4 janvier 2019 en ce qu'elle autorise indûment le versement d'une indemnité au profit d'un exploitant agricole,

### Décide :


» Conformément aux dispositions de l'article L242-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, d'abroger en partie la décision du Président « DIMG/SI/12.2018/519 SA 03.19 » en date du 4 janvier 2019 publiée le 10 janvier 2019 en ce qu'elle autorise indûment le versement d'une indemnité d'un montant total de *SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (6.292,00€)* au profit d'un exploitant agricole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUENNORMANDIE




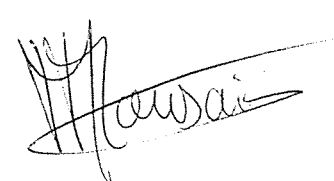
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

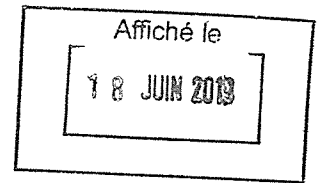
<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>02 MAI 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Eau/Assainissement – Franqueville-Saint-Pierre/Saint Aubin Celloville – Parcelles AY 20, 21, 22, 23 / Parcelle D 716 – Constitution de servitude de passage de canalisation et de fibre optique – Régularisation de servitude non publiée – Indemnisation propriétaire Consorts PIARD – Abrogation partielle de la décision n° SA 03.19	Décision DIMG/SI/04.2019/567 du 26.04.2019  SA 215-19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>   	<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <b>BUREAU DU COURRIER</b>   <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> <b>06 MAI 2019</b> </div>   <b>PRÉFECTURE</b> </div>
---	--



République française

**Fiche de prêt**

Musée Rolin, 5 rue des Bancs, 71400 Autun  
03.85.54.21.60

**Merçi de nous retourner un exemplaire complété et signé**

---

Nom et adresse de l'emprunteur : Métropole Rouen Normandie

Tél. :

Exposition/Exhibition : Arts et Cinéma - Les saisons lumineuses

Dates : 18 octobre 2019 - 10 février 2020

---

**Auteur :** Jean-Bruno GASSIES

**Titre et date de l'œuvre :** Paysage d'Ecosse, 1826

**Œuvre datée, signée :** En bas, à droite Gassies 1826

**Dimensions :** 60 ht x 78,5 large / 82 ht x 100,5 large x 9,5 épais (avec cadre)

**N° d'inventaire :** 983.3.1

**Matière et technique :** Huile sur toile

**Etat de conservation :** bon état, cf. constat lors de la prise en charge

**Valeur d'assurance globale :** 9.500 euros

**Adresse retrait et réexpédition :** Petit Palais, Paris

**Nom du prêteur à faire figurer sur le catalogue :** Ville d'Autun, Musée Rolin

**Nous pouvons vous communiquer :**

Autorisation reproduction dans le catalogue d'exposition : oui, « musée Rolin – ville d'Autun – cliché S. Prost »

Provenance:

Bibliographie sommaire:

Transport et conditionnement : sous tyvek + caisse musée

Date : 29 avril 2019

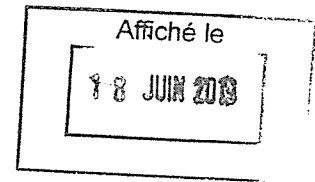
date : 16 05 19

Agathe Legros  
Directrice des Musées et du Patrimoine



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

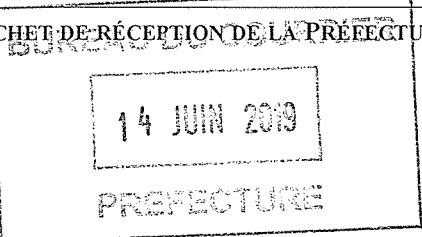
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 JUN 2019</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Museo Nacional del Prado (Espagne)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°264.19	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée Girodet (Montargis)	Décision Musées 2019 du 14/05/2019  SA n°265.19	
Musées Métropolitains - Fiche de prêt pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Arts et Cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 10 février 2020	Décision Musées 2019 du 29/04/2019  SA n°266.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole ROUENORMANDIE</b> 
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> 
---



28.19



Affiché le

17 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

Immeuble du P.C.C.

Bureaux du 3ème étage restitués par SOMETRAR

Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM :

autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'avenant n°28 au Traité de concession conclu avec la société SOMETRAR en date du 18 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C2018\_0377 en date du 25 juin 2018,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire de l'immeuble du P.C.C., 9 rue Jeanne d'Arc à ROUEN, eu égard au traité de concession conclu avec la société SOMETRAR le 1<sup>er</sup> juillet 1991

↳ Que le concessionnaire a restitué des espaces de bureaux de l'immeuble du P.C.C. qui ne sont plus affectés à l'usage du service public, à savoir un local au rez-de-chaussée et des bureaux au 3<sup>ème</sup> étage et au 4<sup>ème</sup> étage,

↳ Que, dans un objectif de valorisation du patrimoine immobilier, il a été envisagé de louer lesdites surfaces désormais vacantes situées en plein centre-ville de ROUEN et à proximité immédiate des quais de Seine,

↳ Que l'immeuble du P.C.C. constitue un bien de retour et remplit les critères d'appartenance au domaine public,

-270-

↳ Que la mise à disposition des espaces disponibles est dès lors régie par les règles de la domanialité publique,

↳ Que, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage ont fait l'objet d'un avis de publicité sur le site internet de la Métropole, afin que des candidats manifestent leur intérêt d'occuper les bureaux disponibles,

↳ Que la SARL VAE TRAM, dont le projet de restauration de qualité dans le local commercial du rez-de-chaussée est retenu par les services de la Métropole (dans la mesure où il privilégie les circuits courts et la distribution de produits frais, conformément aux valeurs environnementales véhiculées par la Métropole), a fait part de ses besoins complémentaires de surface afin d'installer ses services administratifs nécessaires à l'exploitation du commerce,

↳ Que cette candidature apparaît opportune au regard de la stratégie de commercialisation validée par les services de la Métropole et ses partenaires (notamment Rouen Normandie Invest et la société Transdev)

↳ Qu'un accord a été trouvé avec la SARL VAE TRAM pour l'occupation du 3<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour une durée de 15 ans respectant les conditions tarifaires fixées dans la délibération du Conseil métropolitain n°2943 en date du 25 juin 2018, soit :

- une redevance d'occupation d'un montant fixe de **QUINZE MILLE SEPT CENTS EUROS** (15.700,00€) Hors Taxes

Toutefois, de convention expresse entre les parties, à titre exceptionnel et pour lui permettre d'amortir les frais et travaux de première installation, il est proposé d'accorder au preneur :

- Une franchise partielle jusqu'à la fin de l'année suivant l'entrée en jouissance en cours, de sorte que la redevance annuelle est ramenée à la somme de DOUZE MILLE NEUF CENTS EUROS (12.900,00 €), hors taxes et hors charges. Toutefois, d'un commun accord entre les parties, une franchise totale de la redevance s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

- une franchise partielle pendant la deuxième année suivant l'entrée en jouissance, de sorte que la redevance annuelle est ramenée à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (13.450,00 €), hors taxes et hors charges ;

- une franchise partielle pendant la troisième année suivant l'entrée en jouissance, de sorte que la redevance annuelle est ramenée à la somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €), hors taxes et hors charges ;

Par suite, la redevance sera versée en totalité, sans franchise à compter de la quatrième année.

Précision étant ici faite que les franchises susvisées ne concernent pas les provisions sur charges.

- le versement d'un dépôt de garantie de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (3.925,00€) correspondant à un terme de redevance

- par le paiement de charges locatives

- par le remboursement de l'impôt foncier



**Décide :**

» D'autoriser l'occupation par la SARL VAE TRAM d'une surface de bureaux au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble du P.C.C. à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 durant une période de quinze ans aux conditions prévues ci-dessus,

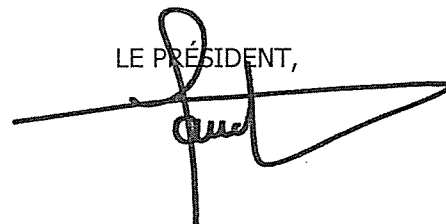
» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
ROUENORMANDIE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 MAI 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Immeuble du PCC – Bureaux du 3ème étage restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/570 du 30.04.2019  SA 218.19	
Rouen – Pôle d'échange du Mont Riboudet – Local désaffecté par les services du Transport – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/571 du 30.04.2019  SA 219.19	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  	<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><b>15 MAI 2019</b></div> <b>PREFECTURE</b>
---	--

SA 219.19



Affiché le

17 MAI 2019

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

Pôle d'échange du Mont Riboudet

Local désaffecté par les services du Transport

Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM :

autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un local situé au pôle d'échange du Mont Riboudet à ROUEN,

↳ Que les services du Transport ont confirmé la désaffectation de ce local d'une superficie de 66m<sup>2</sup>, initialement occupé par les chauffeurs de bus de la TCAR (filiale de la société Transdev),

↳ Que, dans un objectif de valorisation du patrimoine immobilier, il a été envisagé de louer ledit local en espace commercial à aménager,

↳ Que cet immeuble implanté en plein cœur du pôle d'échange du Mont Riboudet remplit les critères d'appartenance au domaine public,

↳ Que sa mise à disposition est dès lors régie par les règles de la domanialité publique,

↳ Que, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ledit local a fait l'objet d'un avis de publicité sur le site internet de la Métropole, afin que des candidats manifestent leur intérêt de l'occuper,

↳ Que la SARL VAE TRAM développe un projet de restauration de qualité dans le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du P.C.C. situé au 9 rue Jeanne d'Arc en centre-ville de ROUEN

↳ Que ladite société a fait part de son intention d'exploiter ledit local, afin d'ouvrir un établissement secondaire venant compléter l'offre du local commercial du P.C.C.,

↳ Que cette candidature apparaît opportune au regard de la stratégie de commercialisation validée par les services de la Métropole et la société Transdev,

<sup>-274-</sup>  
↳ Qu'un accord a été trouvé avec la SARL VAE TRAM pour l'occupation du local de 66 m<sup>2</sup> à aménager à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour une durée de 15 ans aux conditions financières suivantes :

- une redevance d'occupation annuelle d'un montant fixe de SIX MILLE EUROS (6.000,00€) Hors Taxes Hors charges
- le versement d'un dépôt de garantie de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00€) correspondant à un terme de redevance
  - par le paiement des charges locatives
  - par le remboursement de l'impôt foncier

**Décide :**

» D'autoriser l'occupation par la SARL VAE TRAM d'un local à aménager situé au pôle d'échange du Mont Riboudet à Rouen à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 durant une période de quinze ans aux conditions prévues ci-dessus,

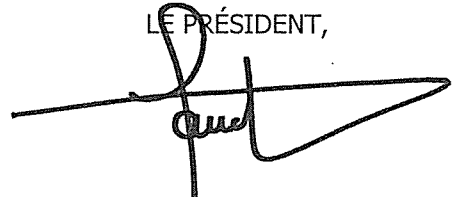
» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 AVR. 2019

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole  
NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>7 MAI 2019</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Immeuble du PCC – Bureaux du 3ème étage restitués par SOMETRAR – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/570 du 30.04.2019  SA 218.19	
Rouen – Pôle d'échange du Mont Riboudet – Local désaffecté par les services du Transport – Convention d'occupation temporaire SARL VAE TRAM : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/04.2019/571 du 30.04.2019  SA 219.19	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE



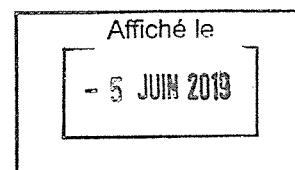
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**15 MAI 2019**

**PREFECTURE**





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen  
Cedex Pour le Musée des Antiquités  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, agissant au nom et  
pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du  
12 mars 2018,  
(CPR 2019 – 036)

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

**Musées de BAYEUX,**  
Représentés par : Madame Dominique Hérouard  
Fonction : Responsable de la Direction  
Adresse : BP 21215 – 14402 BAYEUX CEDEX  
Téléphone : 02 31 51 25 50

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Les dépôts de l'âge du bronze découverts en Normandie**

Lieu(x) : **Musées de BAYEUX**

Dates d'ouverture au public : 14 juin 2019 à la presse : .....  
Date de vernissage : .....  
Date de fermeture : 22 septembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Madame Dominique Hérouard  
Coordonnées :

Ville : **BAYEUX** Code postal : **14400**  
Pays : .....  
Téléphone : **02 31 51 25 50** Télécopie : .....  
Courriel : .....

L'œuvre suivante est prêtée aux Musées de Bayeux

- Casque de Bernières-d'Ailly, Inv. 227.78 (A), valeur d'assurance : 15 000 € (euros)

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### 3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition**.

Le prêt est consenti à titre gratuit. Les Musées de Bayeux acceptent les conditions de prêt suivantes :  
L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.  
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

#### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur de la RMM présent dans le véhicule et pour le montage et démontage.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.



L'œuvre doit être transportée dans une caisse écriin et climatique avec du Tyvex.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 24 mai au 14 octobre 2019 pour l'exposition programmée du 14 juin au 22 septembre 2019.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 40 % (+ ou - 5 %),
- L'œuvre doit être présentée dans une vitrine sécurisée avec alarme et équipée d'un bas permettant de recevoir une sonde et éventuellement du silicagel.
- L'œuvre devra être déposée sur une interface de conservation l'isolant du support.

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge des Musées de BAYEUX.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée des Antiquités indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du Musée des Antiquités.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

### 3.6 - Assurances

Les Musées de BAYEUX souscriront les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines

avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 15000€.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

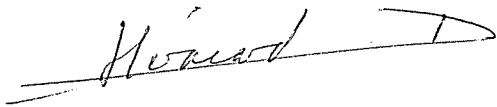
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts  
Direction des Musées  
26 Bis rue Lecanuet  
76000 ROUEN

Fait en quatre exemplaires originaux,

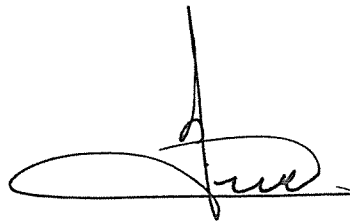
A Rouen, le : *30 avril 2019*

**Pour le MAHB,**  
Responsable de la Direction du musée



Madame Dominique HEROUARD

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

**MAHB**

37, rue du Bienvenu  
B.P. 21215 - 14402 BAYEUX  
Tél. : 02.31.92.14.21

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

**DATE D'ENVOI :**

**21 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Jean-François HEIM dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 237.19 du 8 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvre à intervenir avec la Fondation Calder dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 238.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec les musées de Bayeux	Convention Musée SA 239.19 du 30 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



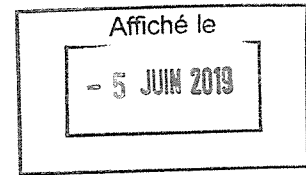
**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

27 MAI 2019

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 12 mars 2018, (Cpr-2019.037)

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée de la Monnaie de Paris

Représenté par : Madame Béatrice Coullaré

Fonction : Responsable de la conservation et des collections du Musée du 11 Conti

Adresse : 11 Quai de Conti, 75006 PARIS

Téléphone : 01.40.46.56.66 Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Porte-monnaie – objets d'utilité et d'élégance*  
Lieu(x) : Paris, Musée de la Monnaie de Paris

Dates d'ouverture au public : 16 mai 2019 à la presse :  
Date de vernissage :  
Date de fermeture : 2 novembre 2019  
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 25 avril – 22 novembre 2019

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :  
Coordonnées :

Ville :  
Pays :  
Téléphone :  
Courriel :

Code postal :  
Télécopie :

## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.



## Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

### Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

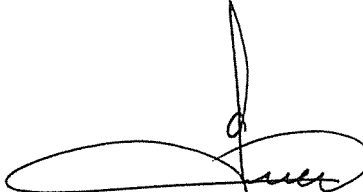
À Rouen le *30 avril 2019*

Pour l'Emprunteur


Madame Béatrice COULLARÉ  
Responsable de la conservation  
et des collections du Musée du 11 Conti

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe : Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Allemagne XVI<sup>e</sup> siècle  
*Fermeoir d'escarcelle*  
Fer. 22,8 x 14,6 x 3 cm. 335 g  
Inv. LS.2774



Valeur d'assurance : 15 000 €  
Type d'emballage : Caisse écrin

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen

Œuvre :

Allemagne XVI<sup>e</sup> siècle  
*Fermeoir d'escarcelle*  
Fer et argent. 12,6 x 14,9 x 4,5 cm. 20,7 g  
Inv. LS.2811



Valeur d'assurance : 10 000 €

Type d'emballage : Caisse écrin

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée  
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen

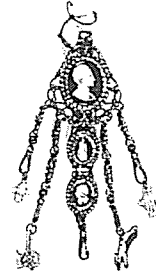
Œuvre :

France XVIII<sup>e</sup> siècle

*Châtelaine et quatre breloques*

Acier, nacre, émail et peinture. 15 x 5 x 1,5 cm.

Inv. LS.6403



Valeur d'assurance : 6 000 €

Type d'emballage : Boîte à membranes

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen

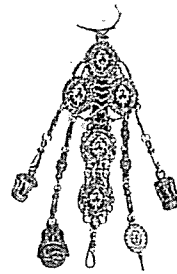
Œuvre :

France XVIII<sup>e</sup> siècle

*Châtelaine et quatre breloques*

Acier, bronze, m étal et verre. 14,7 x 5 x 1,3 cm.

Inv. LS.6442



Valeur d'assurance : 5 000 €

Type d'emballage : Boîte à membranes

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen

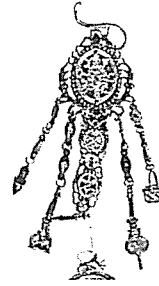
**Œuvre :**

XVIII<sup>e</sup> siècle

*Châtelaine et quatre breloques*

Acier, laiton et cuivre. 15 x 5 x 1,5 cm.

Inv. LS.6430



Valeur d'assurance : 5 000 €

Type d'emballage : Boîte à membranes

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen

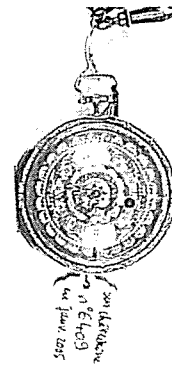
**Œuvre :**

France XVIII<sup>e</sup> siècle

*Montre oignon*

Acier, laiton, cuivre et verre. 5,6 x 4,5 x 2,2 cm.

Inv. LS.1411 A



Valeur d'assurance : 5 000 €

Type d'emballage : Boîte à membranes

Condition d'exposition : présentation dans une vitrine sous climat : 50 % et HR 20°C. Dans le cadre d'une présentation nécessitant, un soclage, l'intervention devra être réalisée par des socleurs spécialisés en œuvres d'art.

Mention de localisation : Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée Le Secq des Tournelles

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen (exceptionnellement)

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée le Secq des Tournelles, rue Jacques Villon, 76000 Rouen







PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>21 MAI 2019</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée de la Monnaie de Paris	Convention Musée SA 240.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'Université de Bristol	Convention Musée SA 241.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Soizic AUDOUARD dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 242.19 du 30 avril 2019	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  <b>métropole ROUENORMANDIE</b> 
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> <b>BUREAU DU COURRIER</b> <b>27 MAI 2019</b> <b>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</b>
--





## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 - 108, allée François  
Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX

**Pour la Fabrique des Savoirs - Musée**

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ,  
agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération  
en date du 12 mars 2018,

(CPr – 2019.0039)

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

### Et

#### **Dénomination et adresse de l'emprunteur,**

Structure : University of Bristol  
School of Earth Sciences

Nom : Dr Delphine Angst, Marie Curie Postdoctoral Fellow

Adresse : Life Sciences Building  
24 Tyndall Avenue  
Bristol, BS8 1TQ  
United Kingdom

Courriel : xl18091@bristol.ac.uk

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des spécimens conservés par **la Fabrique des Savoirs – Musée**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'étude, la liste des spécimens prêtés, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Le spécimen ou les spécimens, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « le spécimen ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'étude : Recherche sur la biologie et l'écologie sur des restes de dodo de la collection Carié

Lieu : School of Earth Sciences  
University of Bristol  
Life Sciences Building  
24 Tyndall Avenue  
Bristol, BS8 1TQ  
United Kingdom

Date du début de l'étude : **1er mai 2019**

Date de fin de l'étude : **31 décembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'étude : **Docteur Delphine Angst**

Pays : United Kingdom

Téléphone : 06 21 96 43 52

Courriel : xl18091@bristol.ac.uk

Les spécimens suivants sont prêtés à l'Université de Bristol :

N° inventaire	Détermination des os du dronte
2015.6.29	Fémur
2015.6.25	Fémur
2015.6.26	Fémur
2015.6.12	Tibiotarse
2015.6.30	Fémur
2015.6.14	Tibiotarse
2015.6.10	Tibiotarse
2015.6.28	Fémur
2015.6.41	Tibiotarse
2015.6.27	Fémur
2015.6.37	Tibiotarse
2015.6.45	Tibiotarse
2015.6.43	Tibiotarse
2015.6.42	Tibiotarse

N° inventaire	Détermination des os du dronte
2015.6.44	Tibiotarse
2015.6.58	Tibiotarse
2015.6.40	Tibiotarse
2015.6.55	Tibiotarse
2015.6.56	Tibiotarse
2015.6.57	Tibiotarse
2015.6.54	Tibiotarse
2015.6.60	Mandibule
2015.6.65	Mandibule
2015.6.61	Mandibule
2015.6.53	Dentaire
2015.6.48	Nasal
2015.6.49	Dentaire
2015.6.63	Mandibule
2015.6.52	Dentaire
2015.6.47	Palatin
2015.6.59	Mandibule
2015.6.50	Dentaire
2015.6.51	Dentaire
2015.6.62	Mandibule
2015.6.152	Tibiotarse
2015.6.15	Tarsométatarse
2015.6.16	Tarsométatarse
2015.6.17	Tarsométatarse
2015.6.7	Tibiotarse
2015.6.78	Tibiotarse
2015.6.13	Tibiotarse
2015.6.8	Tibiotarse
2015.6.32	Tibiotarse
2015.6.19	Tarsométatarse
2015.6.33	Tibiotarse
2015.6.9	Tibiotarse
2015.6.18	Tarsométatarse
2015.6.11	Tibiotarse
2015.6.34	Tibiotarse
2015.6.24	Fémur
2015.6.6	Tibiotarse
2015.6.4	Bassin
2015.6.1	Bassin
2015.6.5	Bassin
2015.6.2	Bassin
2015.6.3	Bassin

Valeur d'assurance totale : 2 000 euros

### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'Université de Bristol accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage du spécimen qui lui a été confié dans un autre but que l'étude ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au transport est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque spécimen est accompagné d'un constat d'état établi avant son départ.

### 3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées à l'aller comme au retour, par l'emprunteur.

Le transport, aller et retour sera assurée par Delphine Angst.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du **1er mai 2019** au **31 décembre 2020** pour l'étude programmée du **1er mai 2019** au **31 décembre 2020**. Le spécimen sera acheminé dans les trois semaines avant le début de l'étude et sera retourné dans les trois semaines après la fin de l'étude.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

Les spécimens vont être utilisés pour les analyses et études expliquées dans le projet de recherche joint. L'emprunteur prendra les mesures de sécurité raisonnables pour assurer la sécurité du spécimen pendant son séjour ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, le spécimen dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie), de conservation et de surveillance.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire le spécimen prêté dans le cadre de la promotion de l'étude.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'étude (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs**.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, les publications scientifiques liées aux travaux de recherche du spécimen à la Métropole Rouen Normandie.

### 3.6 - Assurances

L'Université de Bristol souscrira les assurances nécessaires, associées au spécimen pendant toute la durée de l'étude, à partir de son arrivée à l'Université de Bristol et jusqu'à son départ de l'Université de Bristol.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'emballage, et le transport du spécimen prêté.

Le spécimen ne pourra quitter **la Fabrique des Savoirs - Musée** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées trois semaines avant le début de l'étude et un mois après la fin de l'étude, la valeur d'assurance étant de 2000 €.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste des spécimens pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole <sup>301-</sup>pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les spécimens ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Métropole Rouen Normandie – Réunion des musées métropolitains**  
**Le 108 – 108 allée Frédéric Mitterrand**  
**CS 50589**  
**76006 ROUEN CEDEX**

Fait en quatre exemplaires originaux,

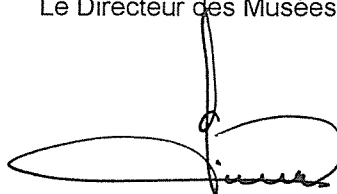
A Rouen, le : *29 avril 2019*

**Pour l'emprunteur,**  
Marie Curie Postdoctoral Fellow  
School of Earth Sciences  
University of Bristol  
Life Sciences Building

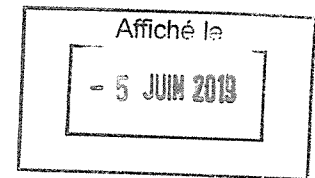
Dr Delphine Angst



**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

DATE D'ENVOI :

**21 MAI 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée de la Monnaie de Paris	Convention Musée SA 240.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec l'Université de Bristol	Convention Musée SA 241.19 du 30 avril 2019	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir pour le prêt d'une œuvre appartenant aux collections de Soizic AUDOUARD dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 18 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 242.19 du 30 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole  
ROUENORMANDIE**



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**27 MAI 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



# ARRETES DU PRESIDENT

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-041

19.218

REPLACEMENT DE 17 TAMPONS DE VOIRIE  
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 17 tampons de voirie exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 8 au 12 avril 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+390 au PR 14+900. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DEVILLE LES ROUEN
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-116

19.219

Date de réception de la demande : 07 mars 2019

Nom / adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –  
2 rue Jean Lecanuet – 76 000 ROUEN

Pour : GOYER / SONNENFELD  
Refs : 1003533 / FC / MM /

Propriété : 51 rue de Repainville - ROUEN

Cadastrée : MC 401

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale rue de REPAINVILLE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de mur de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MC  
Feuille : 000 MC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

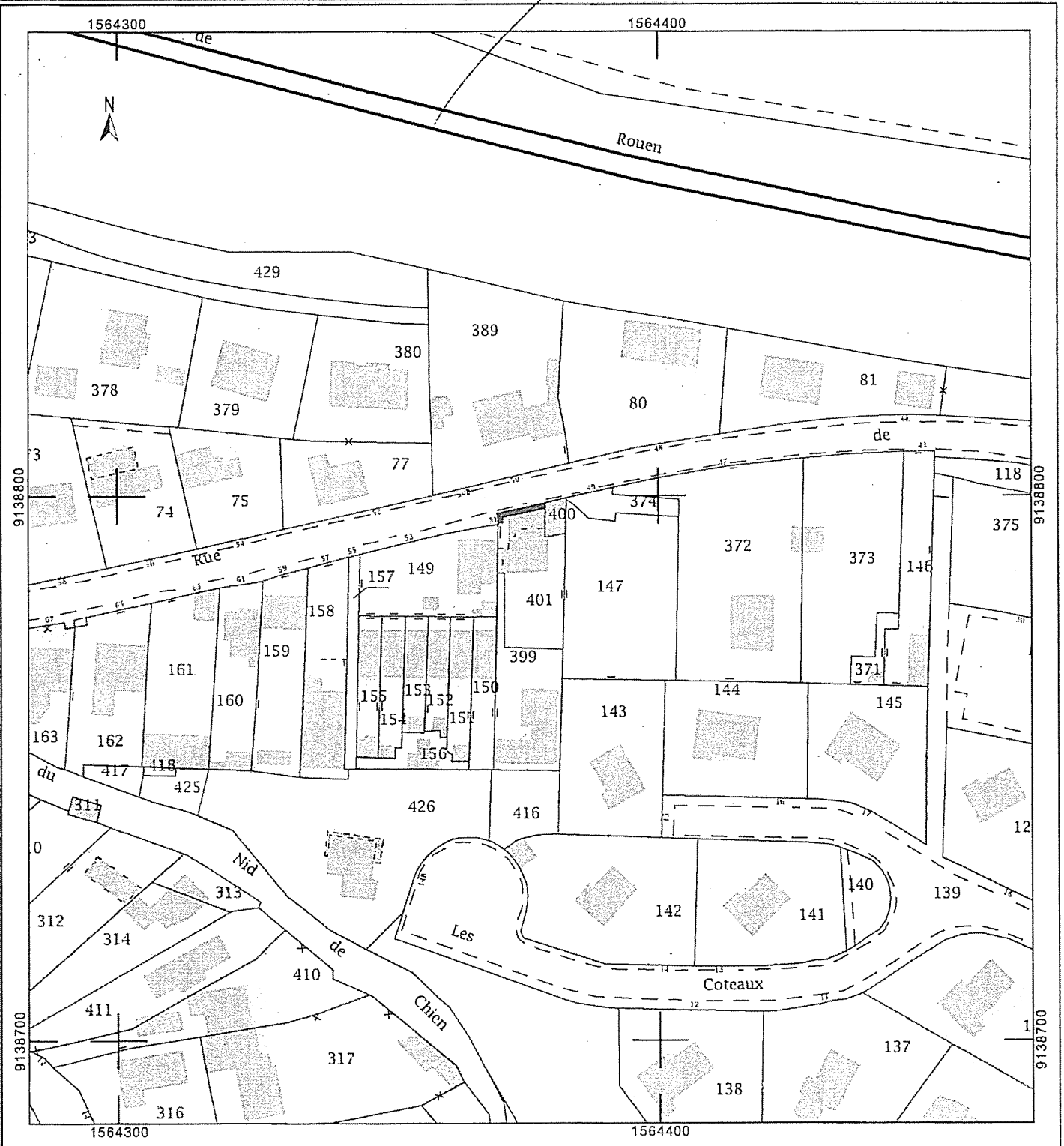
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/116  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-117

19.220

**Date de réception de la demande : 12 mars 2019**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire –  
2 rue Jean Lecanuet – 76 000 ROUEN**

**Pour : CTS FOY O/ MARIE  
Refs : 1003513 / FC / MM /**

**Propriété : 58 rue des Peupliers - ROUEN**

**Cadastrée : DK 169**

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des PEUPLIERS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur en briques.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : DK  
Feuille : 000 DK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

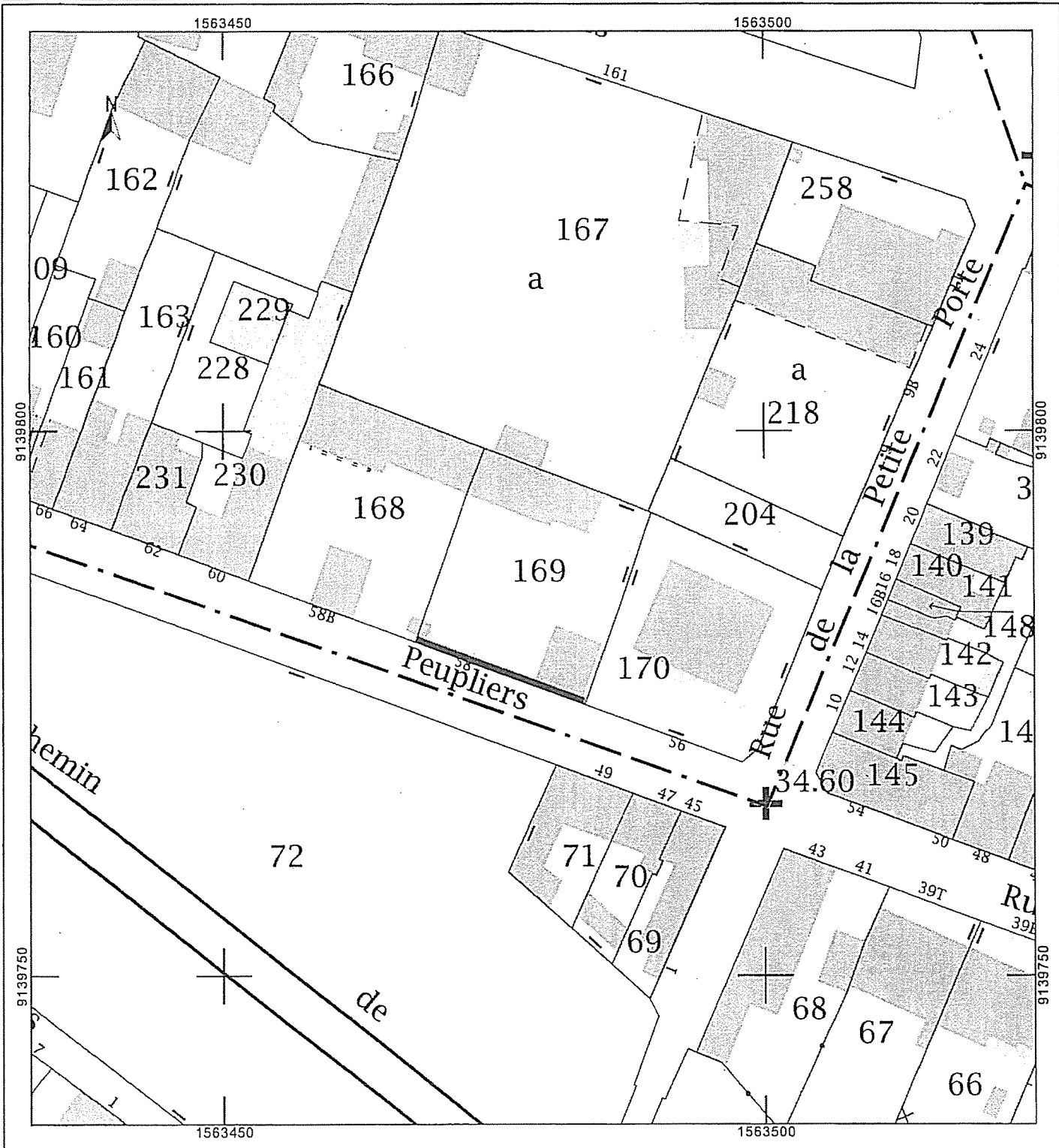
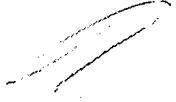
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/117  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86:22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-119

Date de réception de la demande : 08 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE - Notaire –  
12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : Consorts MARQUES  
Refs : 1009788 / PC / PG /

Propriété : 57 rue Louis Poterat - ROUEN

Cadastrée : HZ 161

19.291

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue LOUIS POTERAT transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HZ  
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

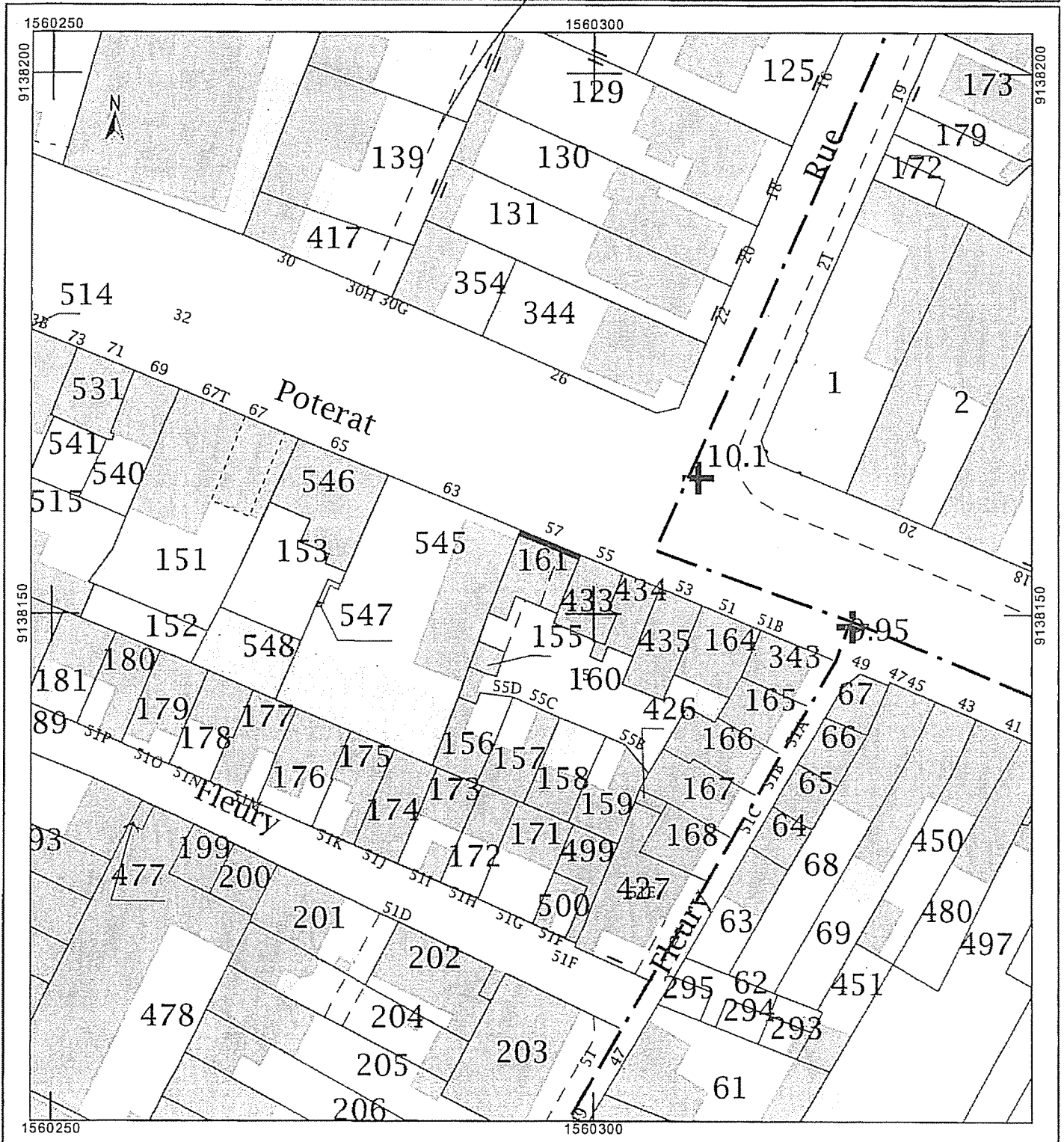
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/119  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-124

19.292

Date de réception de la demande : 11 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marianne SEVINDIK – Notaire associé – 34 rue Jean Lecanuet – BP 2 - 76 006 ROUEN CEDEX 2

Pour :

Refs : 1015317/MS / NLE /

Propriété : 55 rue Jacques Daviel - ROUEN

Cadastrée : HV 159

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue JACQUES DAVIEL transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret et en limite de rangs de pavés devant l'entrée charretière.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

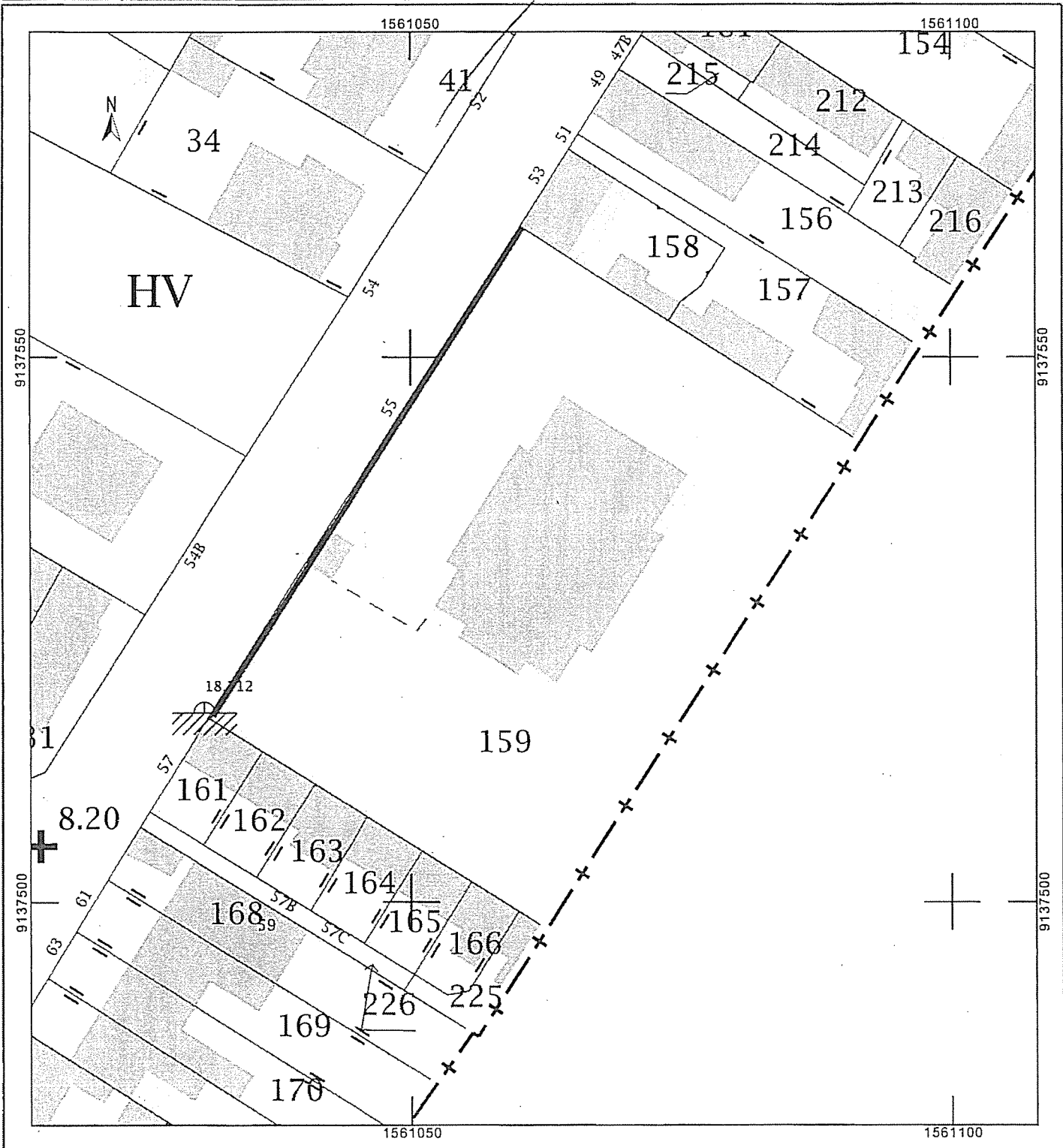
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : HV Feuille : 000 HV 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 26/03/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CEEP/DC/2019/124 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-125

19.223

Date de réception de la demande : 11 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marianne SEVINDIK – Notaire associé – 34 rue Jean Lecanuet – BP 2 - 76 006 ROUEN CEDEX 2

Pour :

Refs : 1015375/MS / NLE /

Propriété : 17 rue d'Anvers - ROUEN

Cadastrée : AV 116

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue d'ANVERS transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AV  
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection . RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

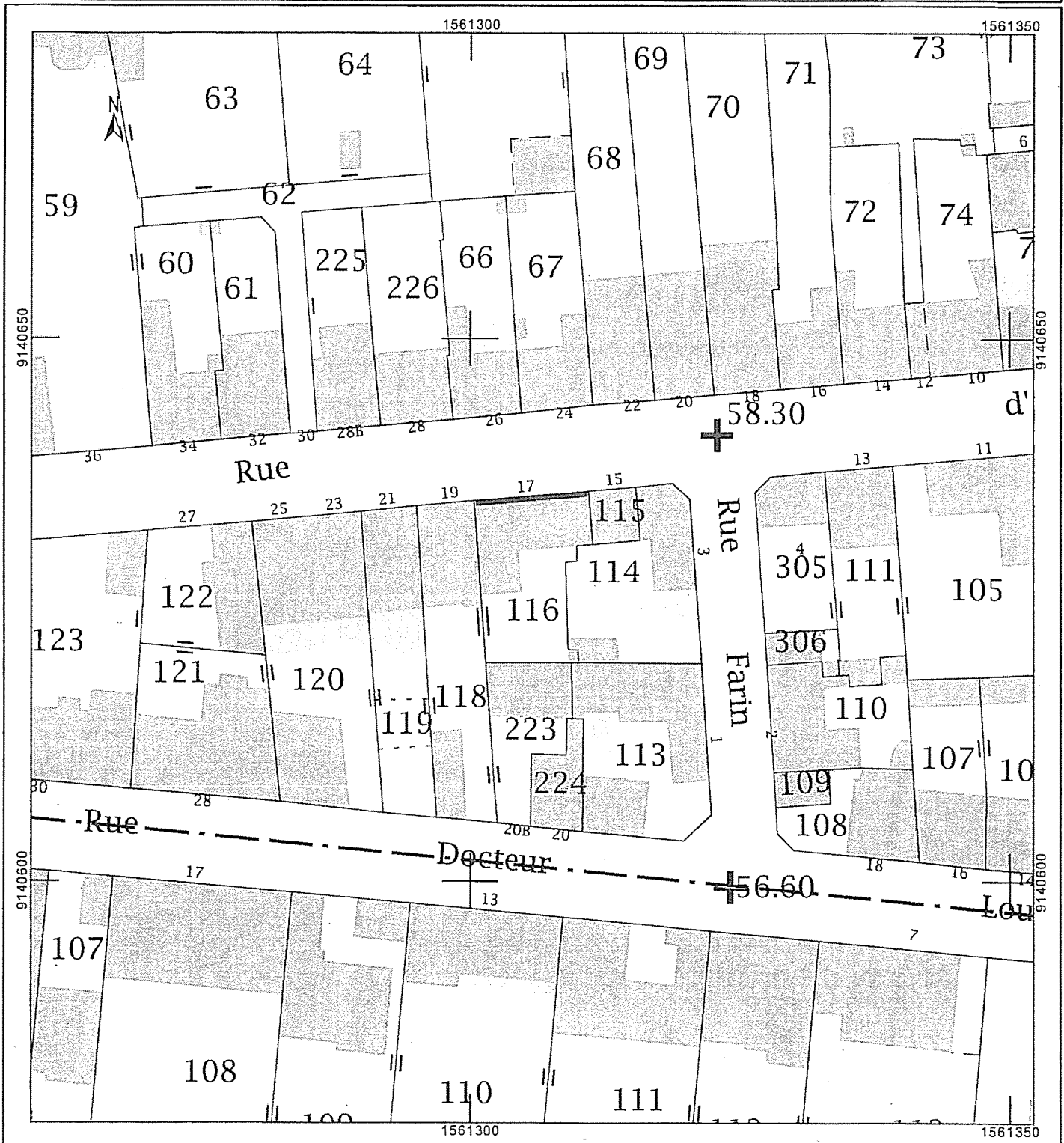
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/125  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-126

19.224

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 15 mars 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Frédérick FURON – Notaire – 18 rue de la Porte Rouge – BP 4 - 76 810 LUNERAY</p> <p><u>Pour</u> : Cts BEAUGRAND Refs : 1005034/ FF / AL</p> <p><u>Propriété</u> : 47 rue Louis BOUILHET - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CV 304</p>
--

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue LOUIS BOUILHET transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : CV  
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

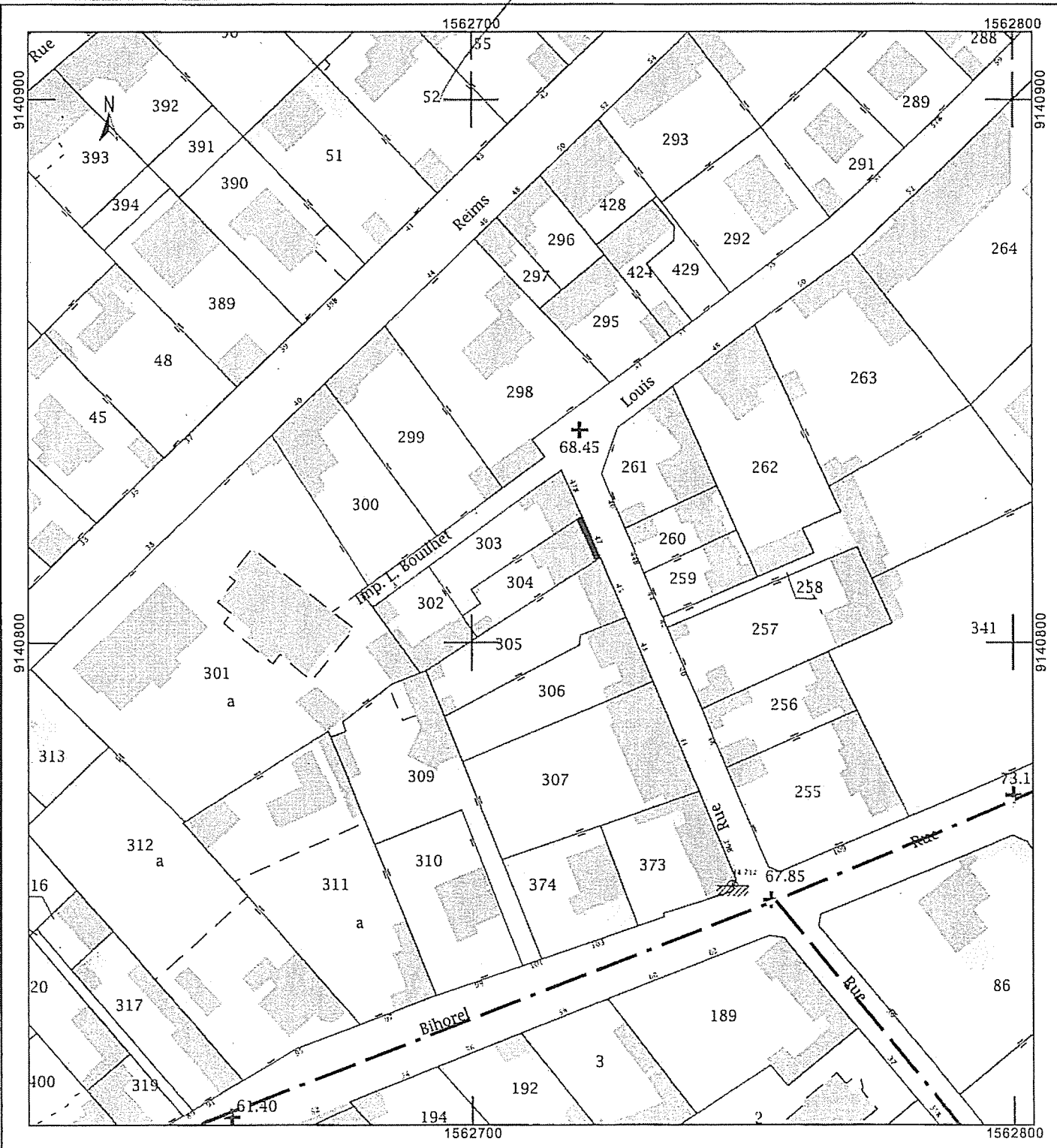
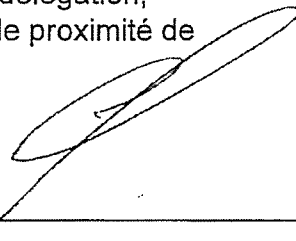
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/126  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

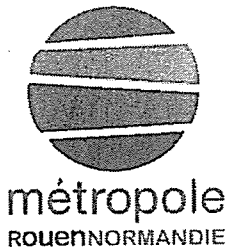
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-127

19.225

Date de réception de la demande : 11 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles Patrice LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : SCI JP3MCD LANGLOIS/MERIDIENNE

Refs : 1006039/ CPL / NG / CZ

Propriété : 23 rue du LIEU DE SANTE - ROUEN

Cadastrée : LA 68

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue du LIEU De SANTE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

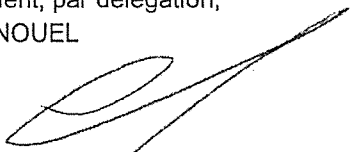
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LA  
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

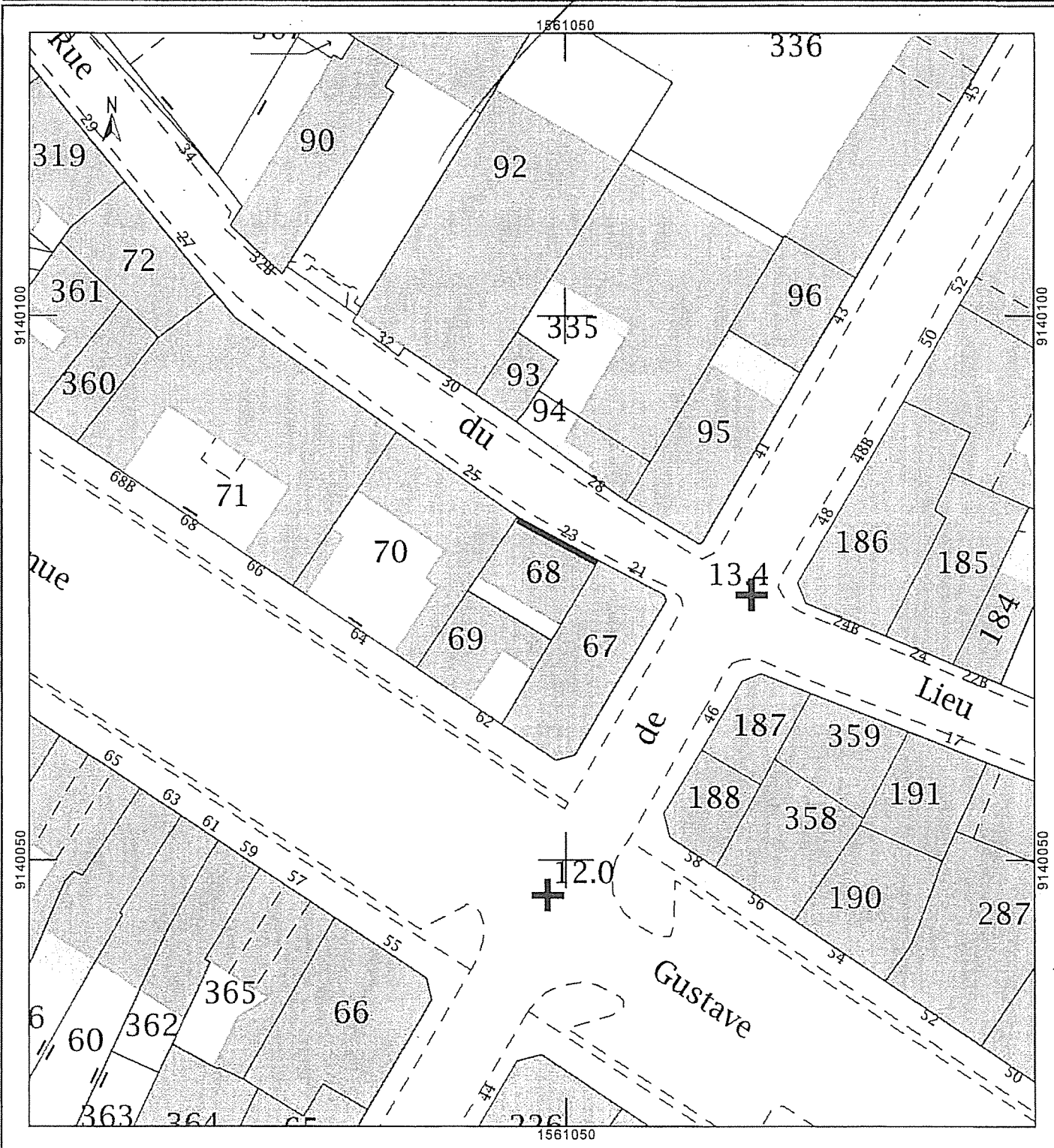
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/127  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-129

13.226

Date de réception de la demande : 15 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET – Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Madame Mélode VANESSE  
Refs : 1025691/ JP / KM /

Propriété : 27 rue du VIEUX PALAIS - ROUEN

Cadastrée : BD 47

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue du VIEUX PALAIS transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied des seuils.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BD  
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

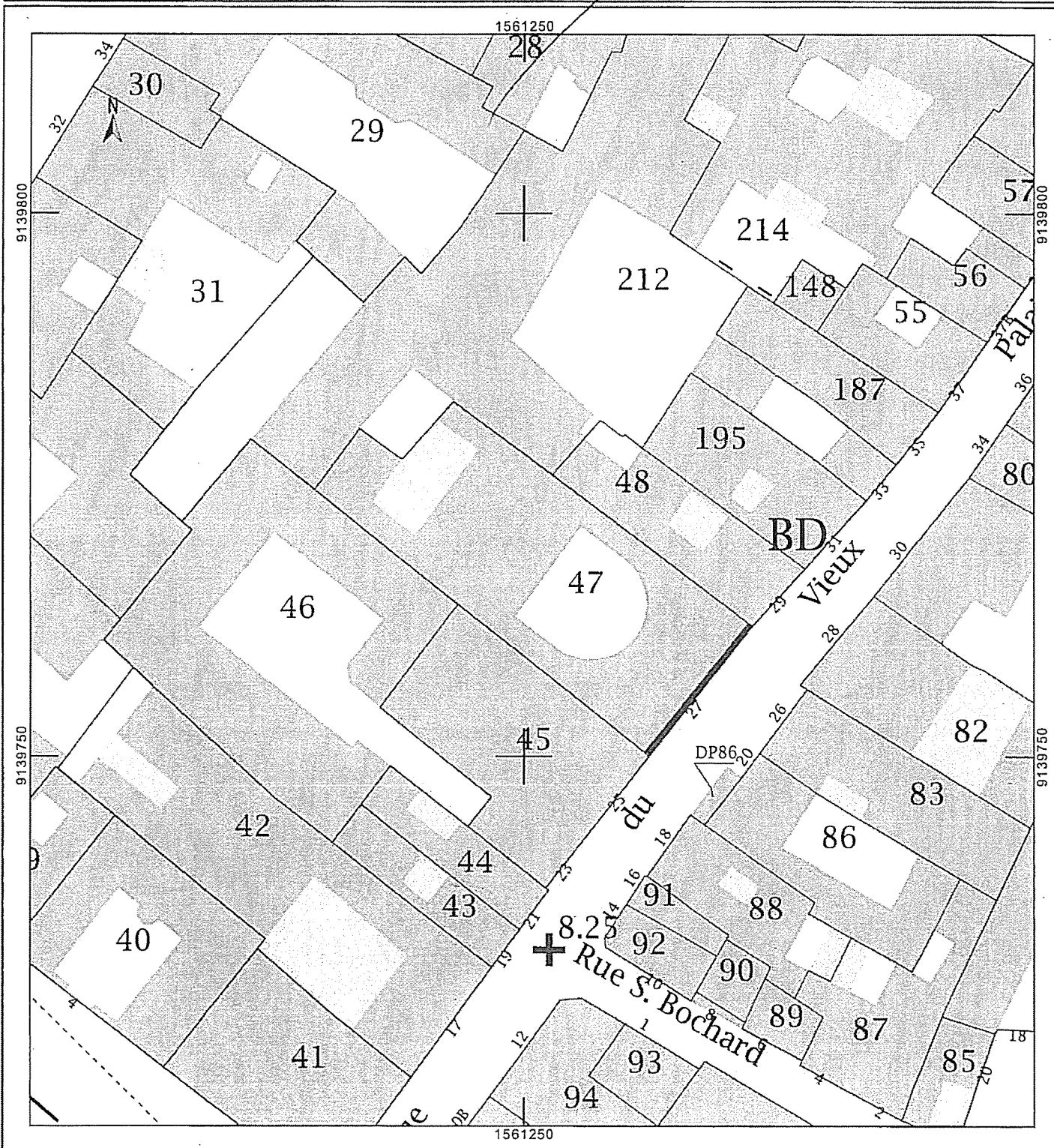
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/129  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-130

19.227

Date de réception de la demande : 15 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marianne SEVINDIK – Notaire associé – 34 rue Jean Lecanuet – BP 2 - 76 006 ROUENC EDEX 2

Pour :

Refs : 1014365/MS / NLE /

Propriété : rue FORFAIT - place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - rue PORET DE BLOSSEVILLE - ROUEN

Cadastrée : XA 5 & 9

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue FORFAIT, place du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY & rue PORET DE BLOSSEVILLE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé :

- Place du Maréchal de Tassigny, en pied de construction puis en limite de bordurette délimitant le trottoir des espaces verts.
- Rue Pierre Forfait, en limite de bordurette délimitant le trottoir des espaces verts, en limite de l'escalier et du trottoir puis en pied de construction.
- rue Poret de Blosseville, en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : XA  
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

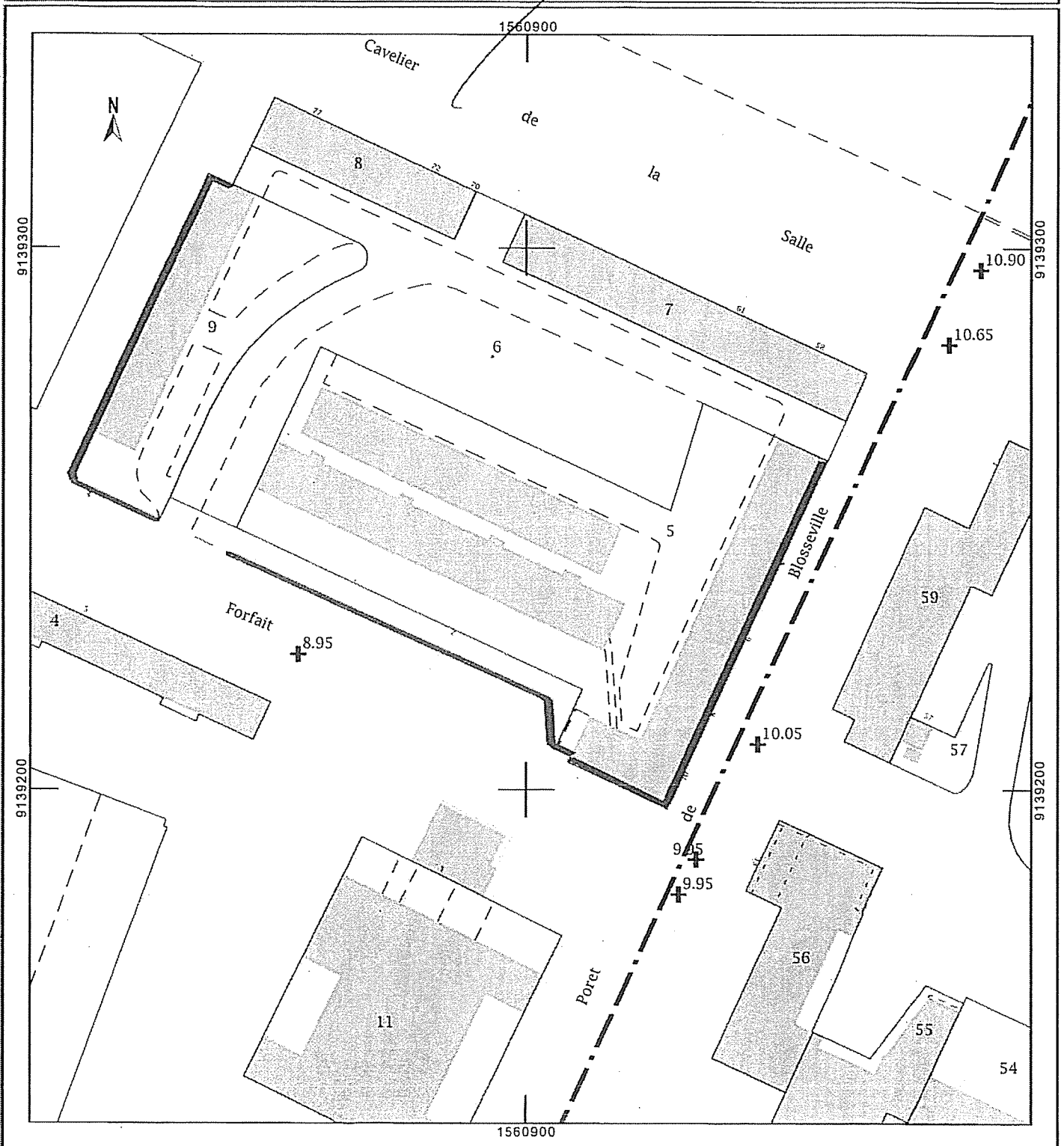
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/130  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-132

19.228

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 08 mars 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Marianne SEVINDIK – Notaire associé – 34 rue Jean Lecanuet – BP 2 – 76 006 ROUEN C EDEX 2</p> <p><u>Pour</u> :</p> <p>Refs : 1015192/MS / NLE /</p> <p><u>Propriété</u> : 15 rue DUFAY - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : HX 135</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue DUFAY** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture maçonnée et en pied de seuil,

**Nota** : l'impasse Dufay est une voie privée.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HX  
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

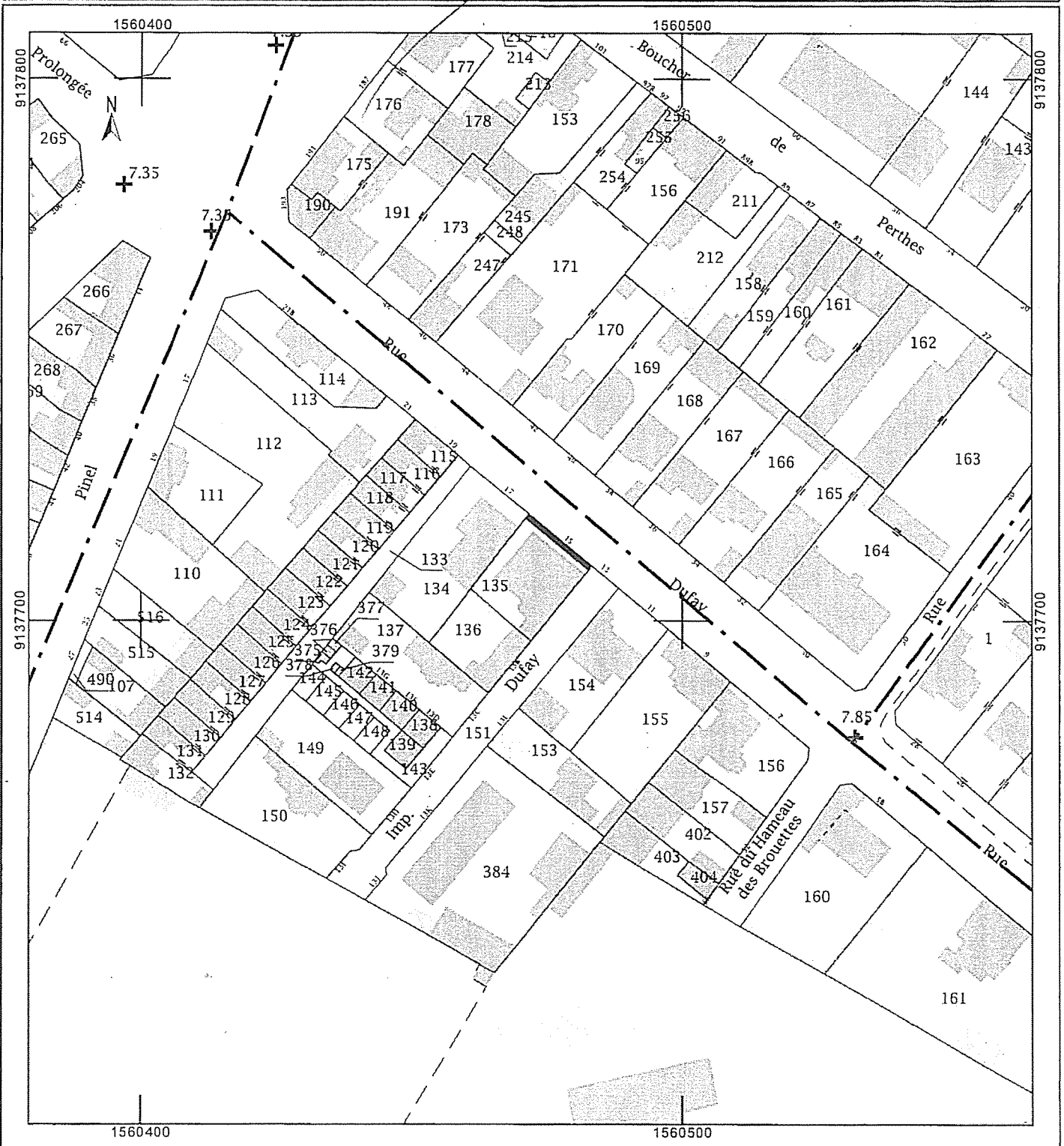
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CEEP/DC/2019/132  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**

**- 3 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-133

19229

Date de réception de la demande : 15 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François HALM – Notaire – 10  
rue Carnot – BP 19 - 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY

Pour : HOULE / GELIN

Refs : A 2019 10421 / FH / EH / LF

Propriété : 5 rue RICHARD LALLEMANT - ROUEN

Cadastrée : BI 114 & 318

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue RICHARD LALLEMANT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

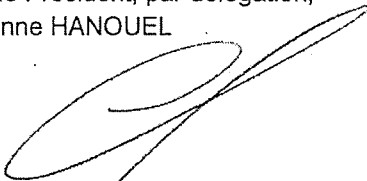
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BI  
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

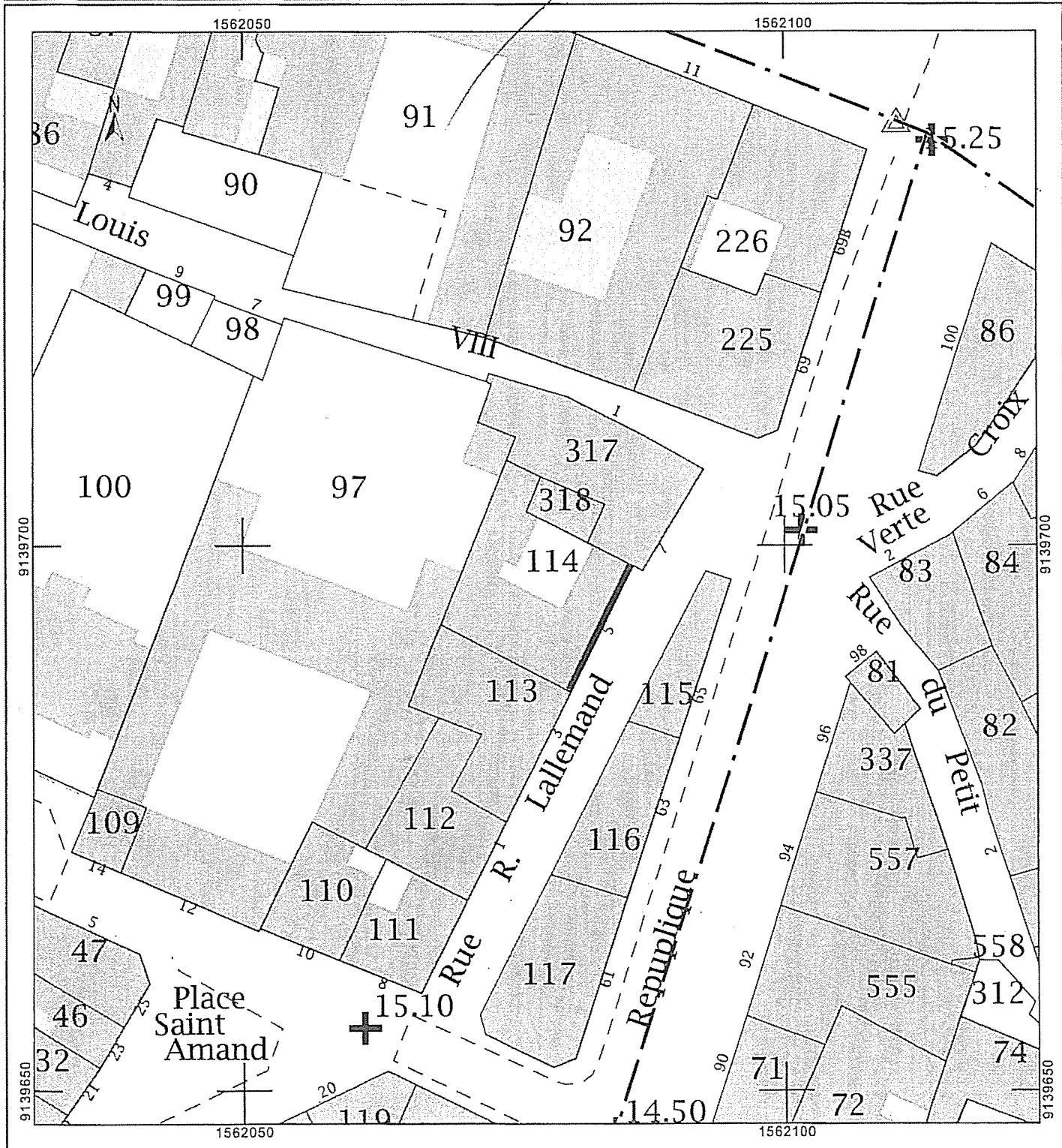
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/133  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-134

19.230

Date de réception de la demande : 18 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : LALONDE / AOUAD - SEKKAT  
Refs : 1006111 / JPL / NG / CD

Propriété : 127 & 127B rue BEAUVOISINE - ROUEN

Cadastrée : BZ 195 & 214

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue BEAUVOISINE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Nota** : le seuil du 127 b présente un empiètement sur le Domaine Public

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Section : BZ  
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

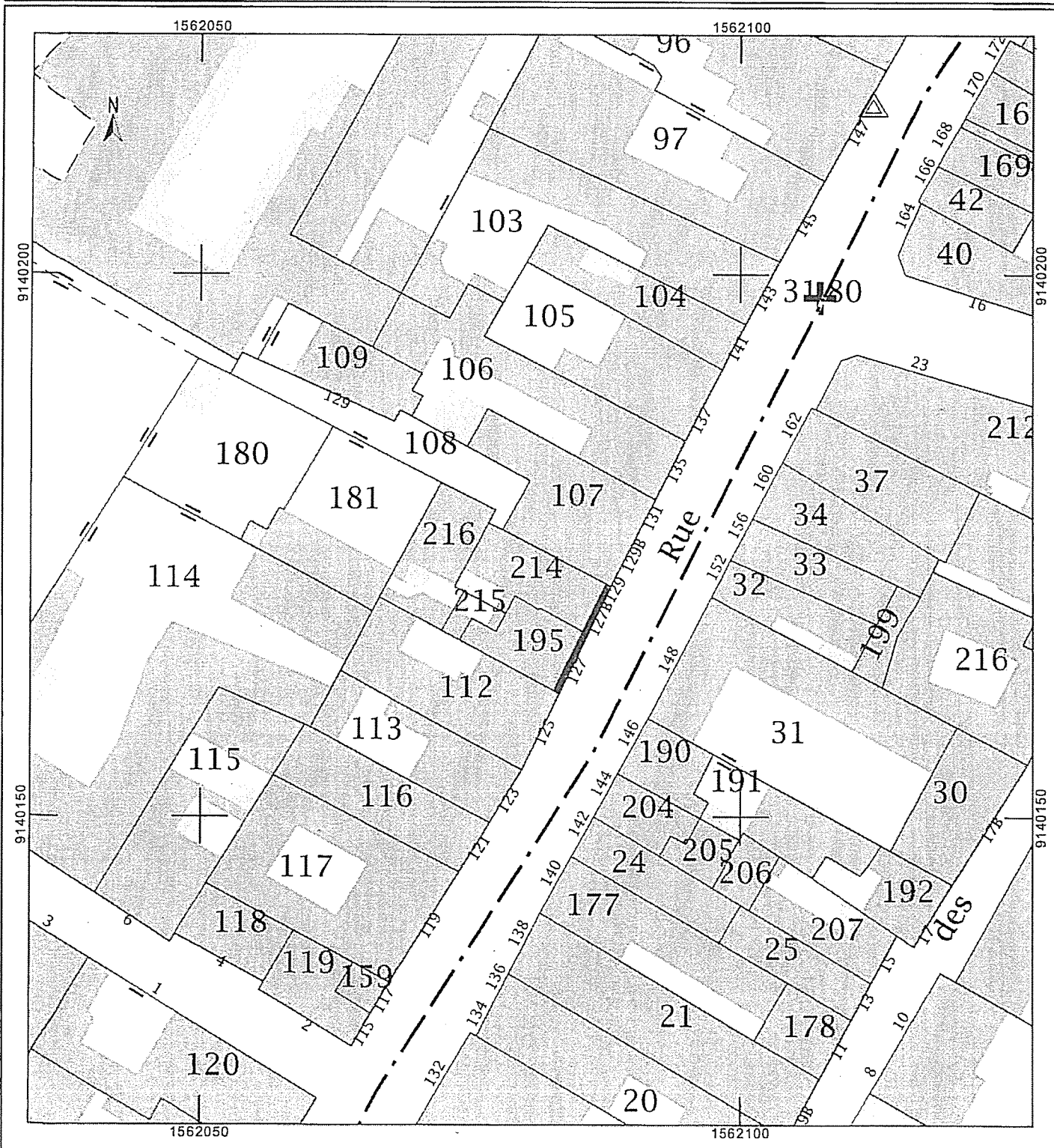
Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/134  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**

**- 3 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-139

Date de réception de la demande : 18 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Thibault LE COMPTE –  
Notaire – 6 route de Rouen – BP 2 – 27 440 ECOUIS

Pour : FLAYOL-MALAVAL / THOMAS – GAL  
Refs : 106431 / TLC / MP /

Propriété : 46 rue STANISLAS GIRARDIN - ROUEN

Cadastrée : AR 133

19.281

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue STANISLAS GIRARDIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et au droit de l'entrée par une ligne droite reliant les angles de la façade.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

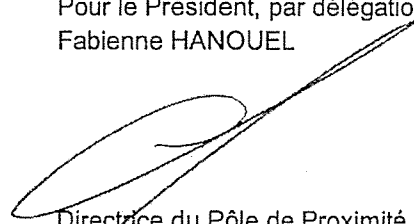
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

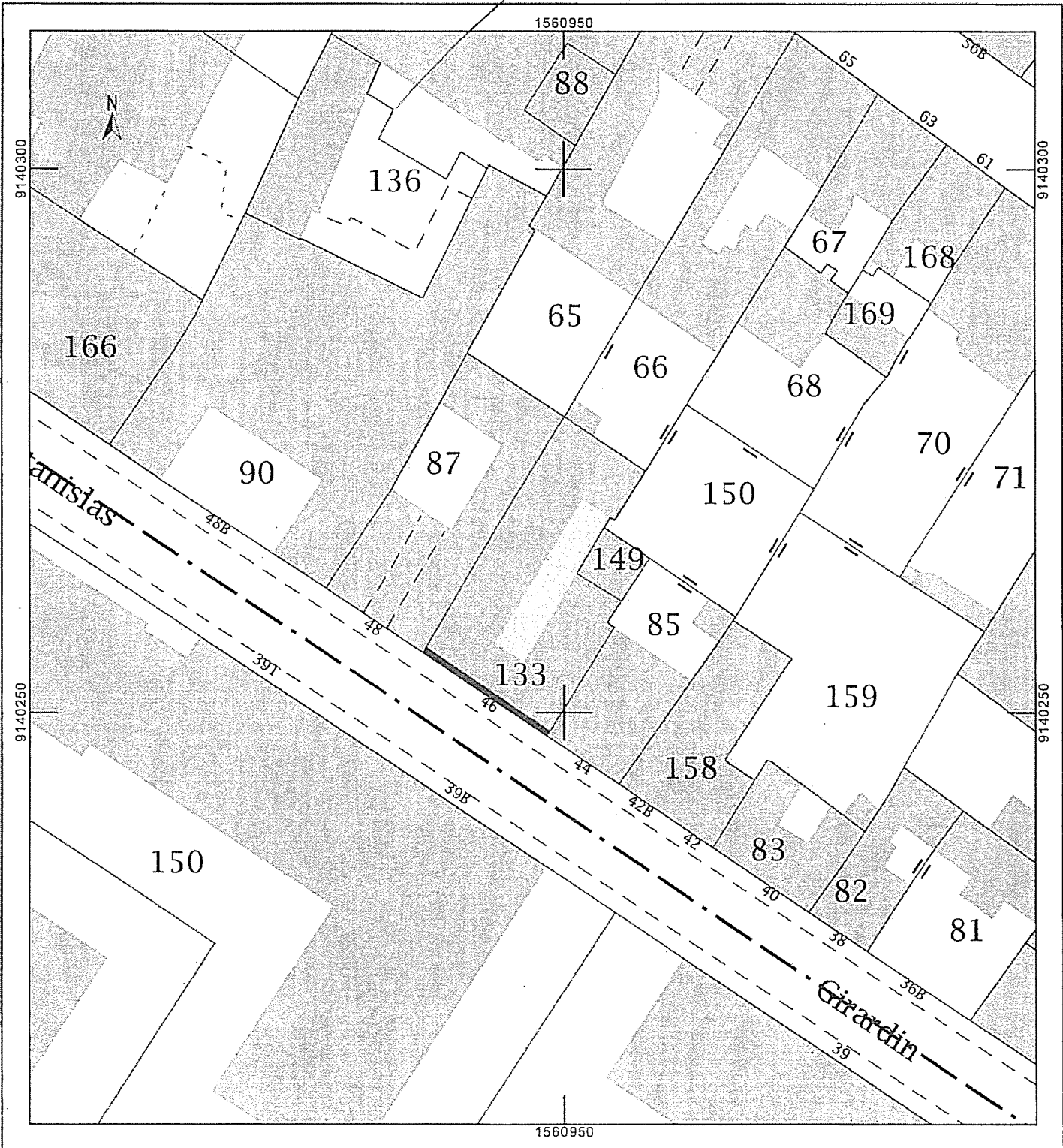
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AR Feuille : 000 AR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 26/03/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/139 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-140

19.232

Date de réception de la demande : 18 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA – Notaire –  
2 place du Boulingrin – 76 000 ROUEN

Pour : MARCHAND / PEZZONI -NGUYEN  
Refs : 1000108 / ELO /

Propriété : 132 rue GRIEU - ROUEN

Cadastrée : DZ 385 & 393

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue GRIEU transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et en pied de portail.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : DZ  
Feuille : 000 DZ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

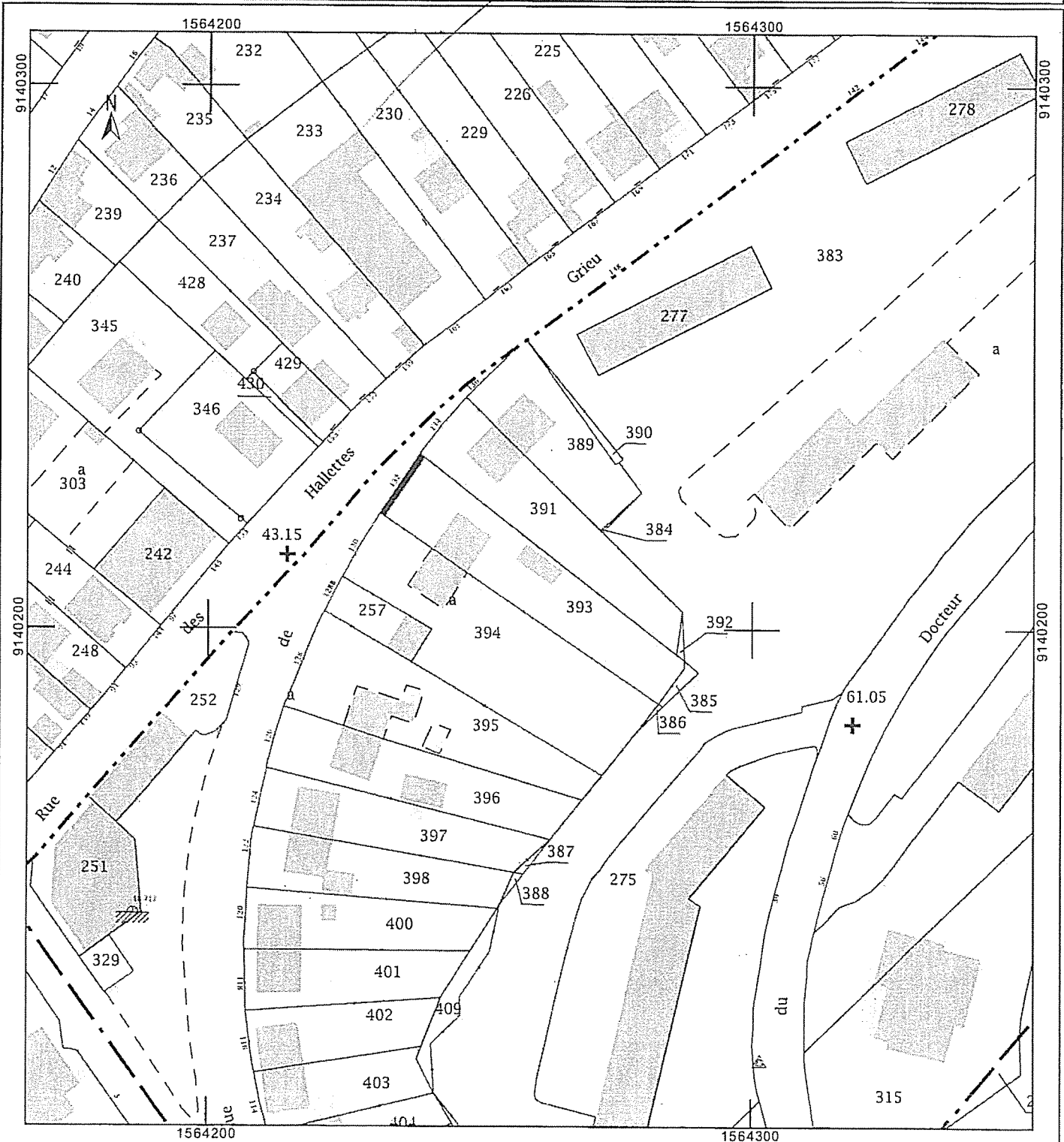
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/140  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-142

19.233

Date de réception de la demande : 15 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : BOULIER / TOUADI MALATA  
Refs : 1005872 / JPL / NG / EB

Propriété : 18 rue BRISOUT DE BARNEVILLE – rue BARBEY  
D'AUREVILLY – rue de MALHERBE ROUEN

Cadastrée : XC 53

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales rue BRISOUT DE BARNEVILLE, rue BARBEY D'AUREVILLY & rue de MALHERBE transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur des constructions lorsqu'elles existent, et en pied du socle béton support de la clôture.

Nota : rue Malherbe : présence d'un surplomb sur le Domaine Public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Section : XC  
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

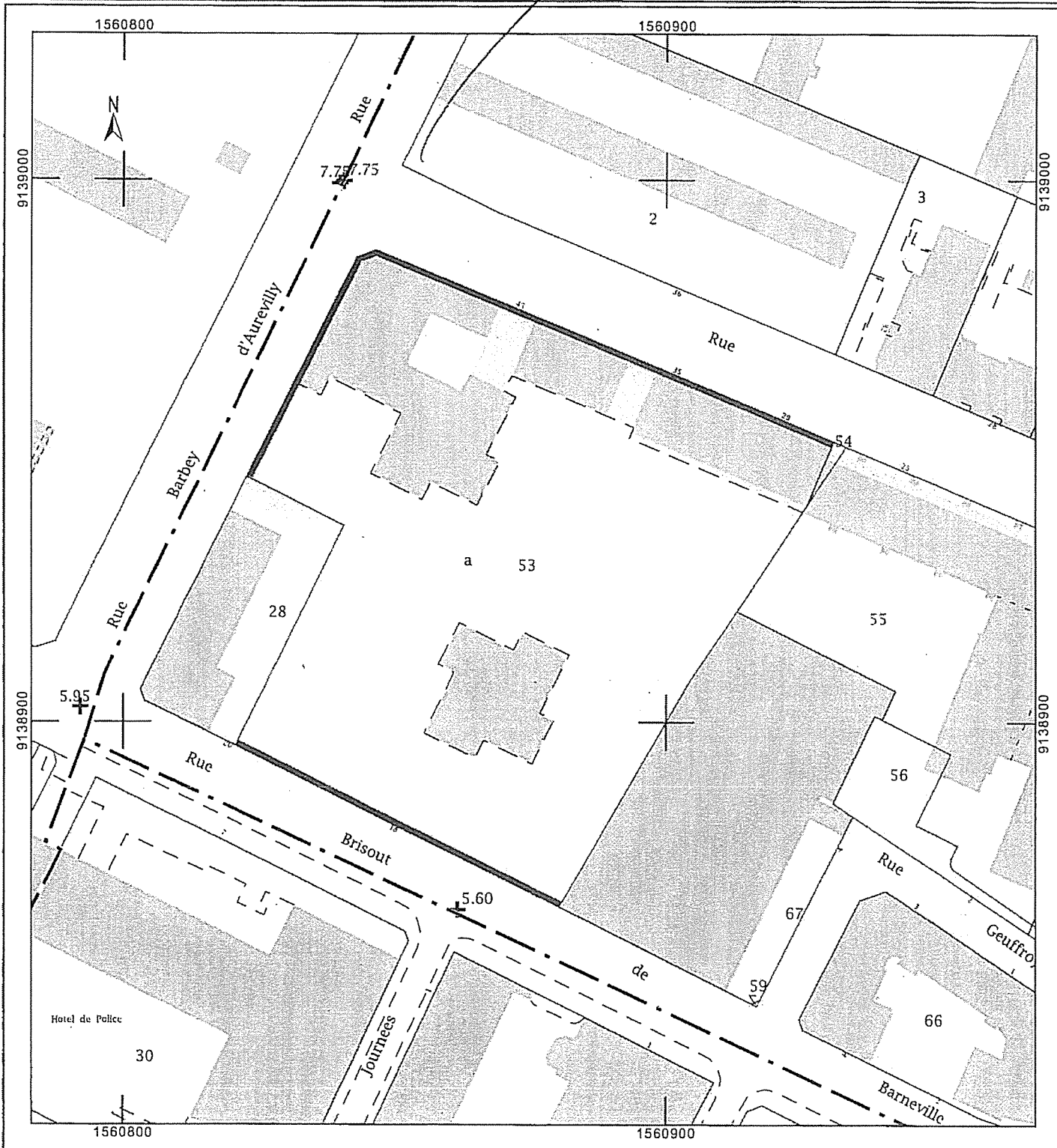
Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/142  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-147

19.234

Date de réception de la demande : 20 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : GALERANT / IMMODEL  
Refs : 1006167 / CPL / CZ / CZ

Propriété : 11 rue LENOSTRE - ROUEN

Cadastrée : LB 88, 105 & 106

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue LE NOSTRE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LB  
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

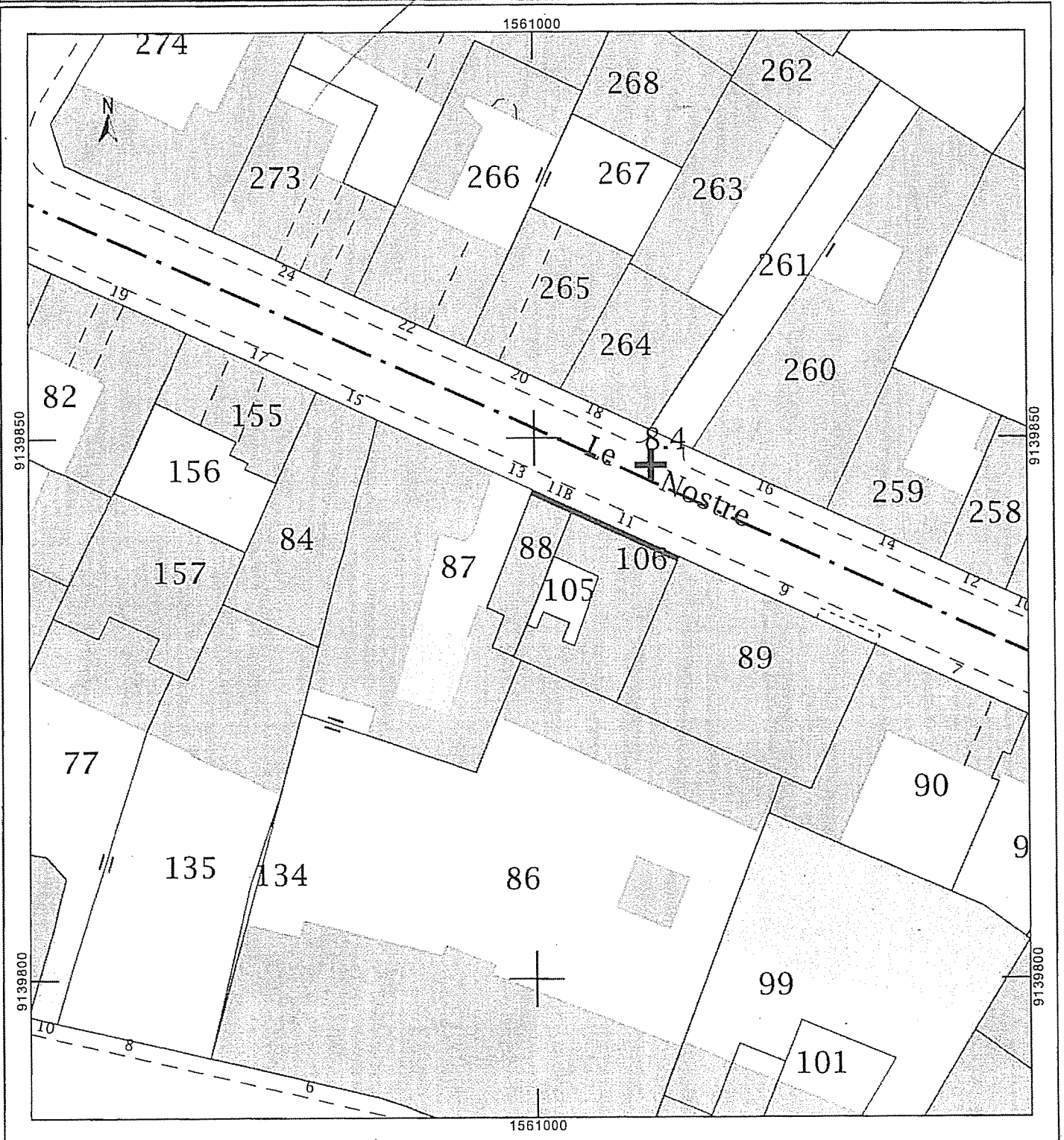
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/147  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-148

19.235

Date de réception de la demande : 20 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François HALM – Notaire – 10 rue Carnot – BP 19 - 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY

Pour : PINGUET / MOY  
Refs : A 2019 10442 / FH / LF

Propriété : 25 rue du BAC – RUE DU GENERAL LECLERC – RUE DE LA TOUR DE BEURRE - ROUEN

Cadastrée : ZC 29

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales rue du BAC rue du GENERAL LECLERC & rue de la TOUR DE BEURRE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction,

Nota : l'immeuble présente des surplombs (balcons, terrasses)

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

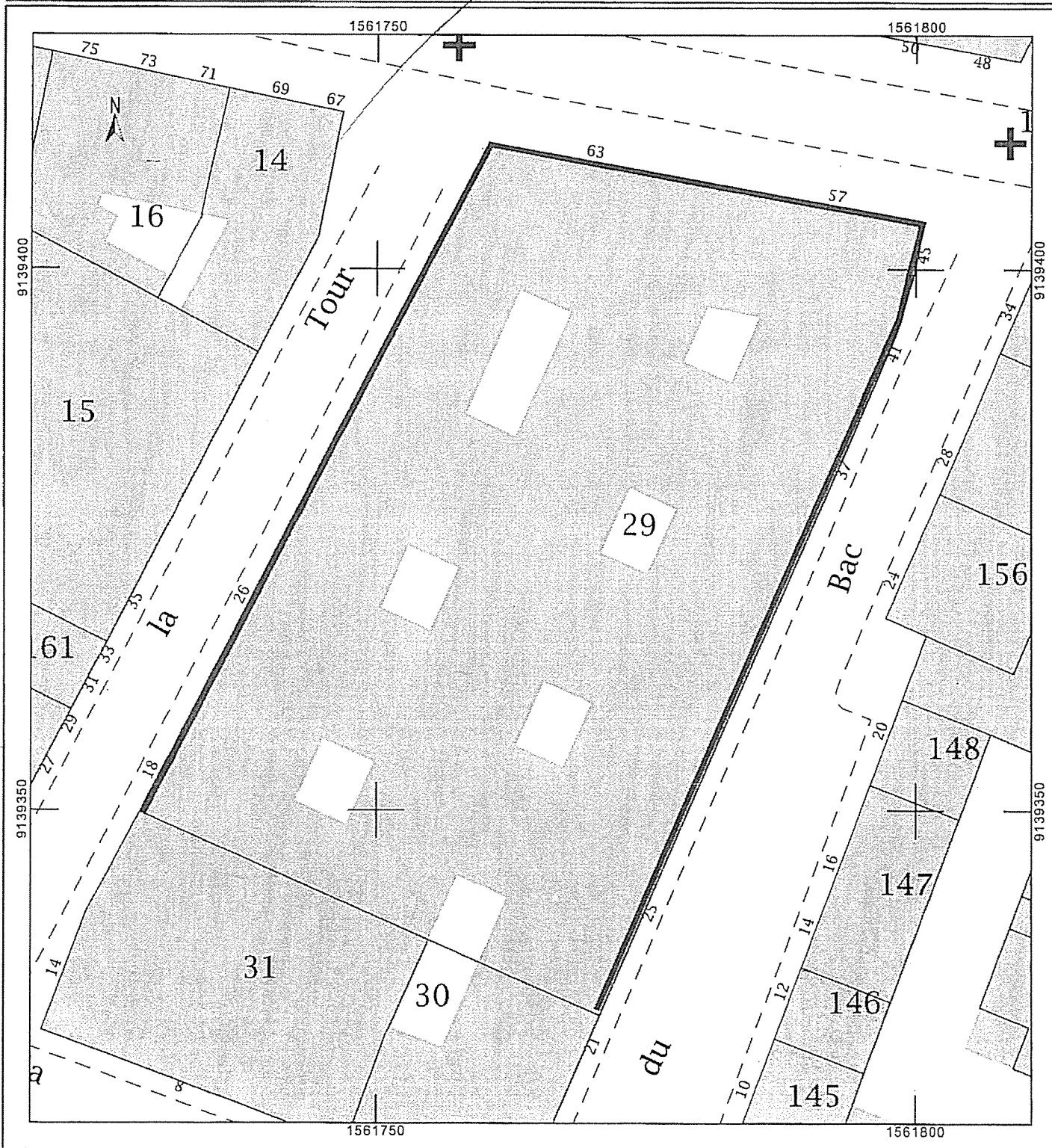
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/148  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-151

Date de réception de la demande : 19 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU 60 RUE JEAN LECANUET  
Refs : 1006169/ CPL / RG

Propriété : 60 rue JEAN LECANUET - place Cauchoise – 75 boulevard  
des Belges - **ROUEN**

Cadastrée : CE 1

19.236

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales rue JEAN LECANUET, place CAUCHOISE et de la voie départementale BOULEVARD DES BELGES transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : la première marche du seuil place Cauchoise empiète sur le Domaine Public.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

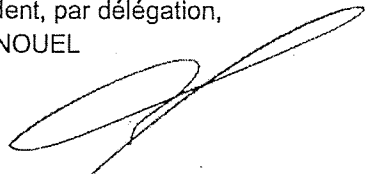
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Section : CE  
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

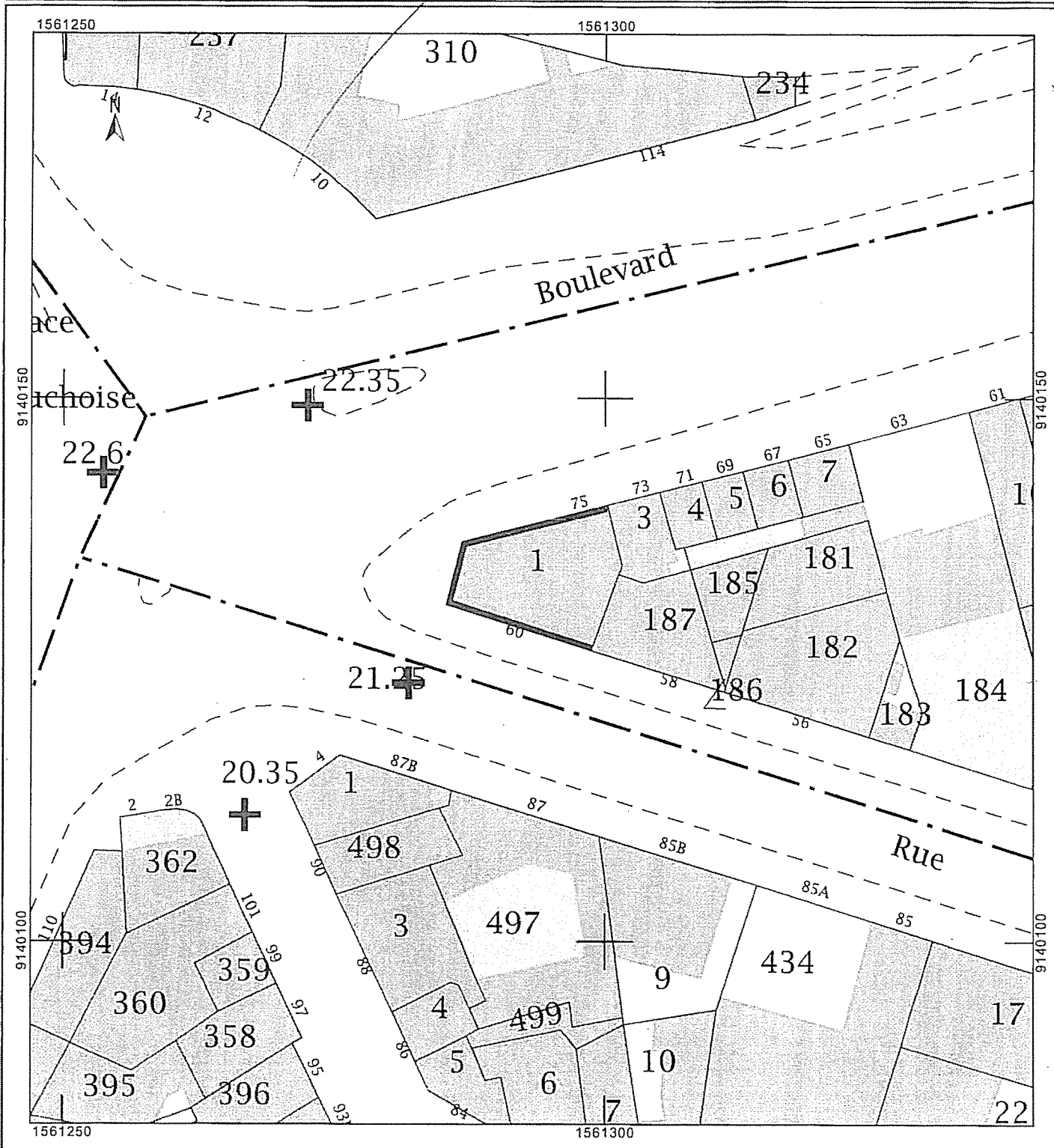
Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/151  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-152

19.237

Date de réception de la demande : 14 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Philippe LECONTE –  
Notaire – 340 Route de Paris – BP 10 - 76 520 BOOS

Pour : KOIBICH/ LAFONTAINE  
Refs : 1006028 / JPL / CZ / CZ

Propriété : 87 A rue ORBE & rue Abbé de l'Épée - ROUEN

Cadastrée : LP 41

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales rue ORBE & rue ABBE DE L'EPEE transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction,

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

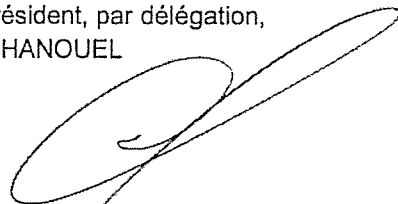
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LP  
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

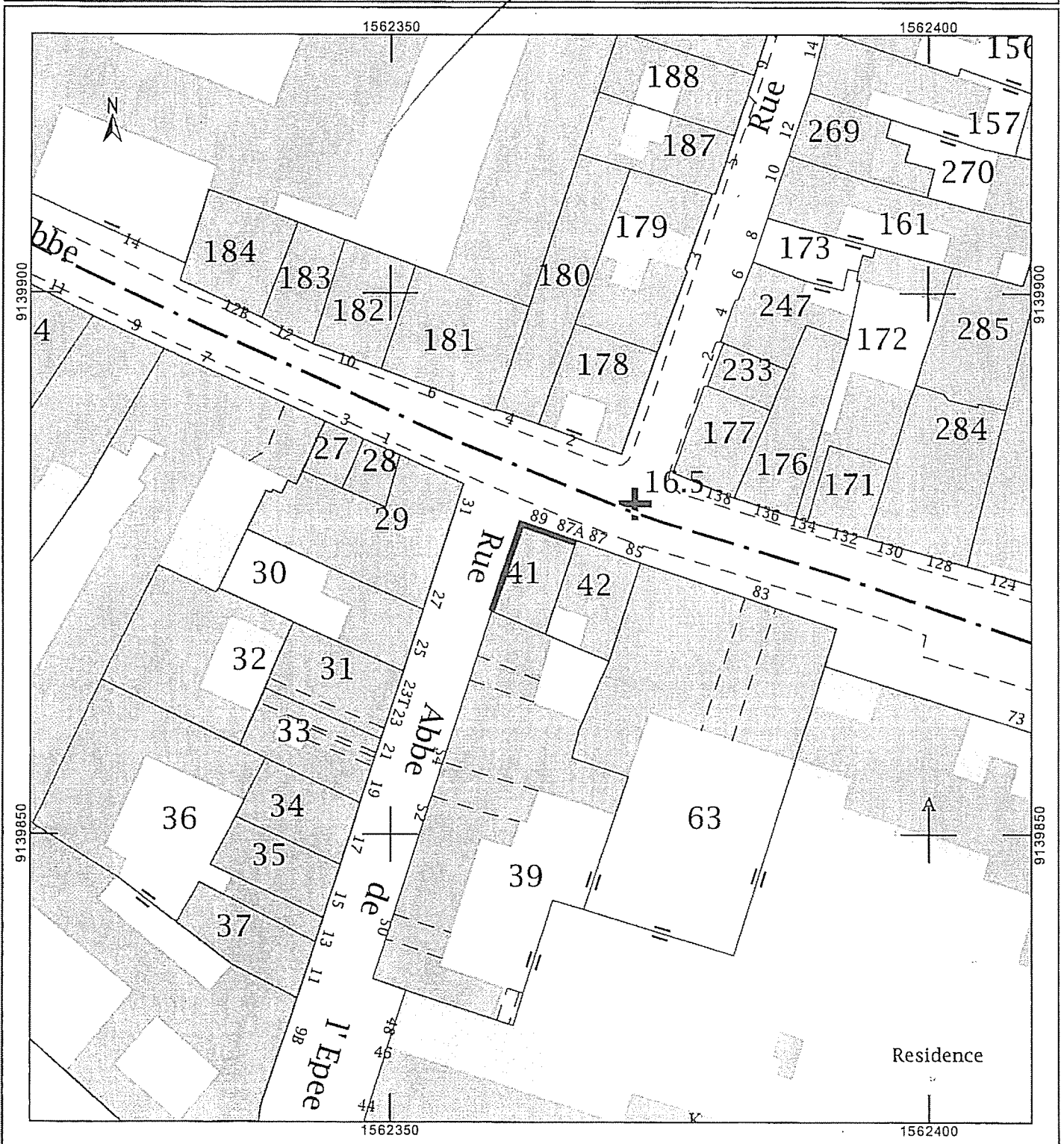
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/152  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-153

19.238

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

#### ARRETE

##### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale **avenue du MONT RIBOUDET** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 19 mars 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Fabrice CHARTREL - Notaire – 2 rue Jean Lecanuet – 76 000 ROUEN</p> <p><u>Pour</u> : SCI FOSSET</p> <p><u>Refs</u> :</p> <p><u>Propriété</u> : 27 avenue du MONT RIBOUDET - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : KX 7</p>
--

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, après de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KX  
Feuille : 000 KX 01

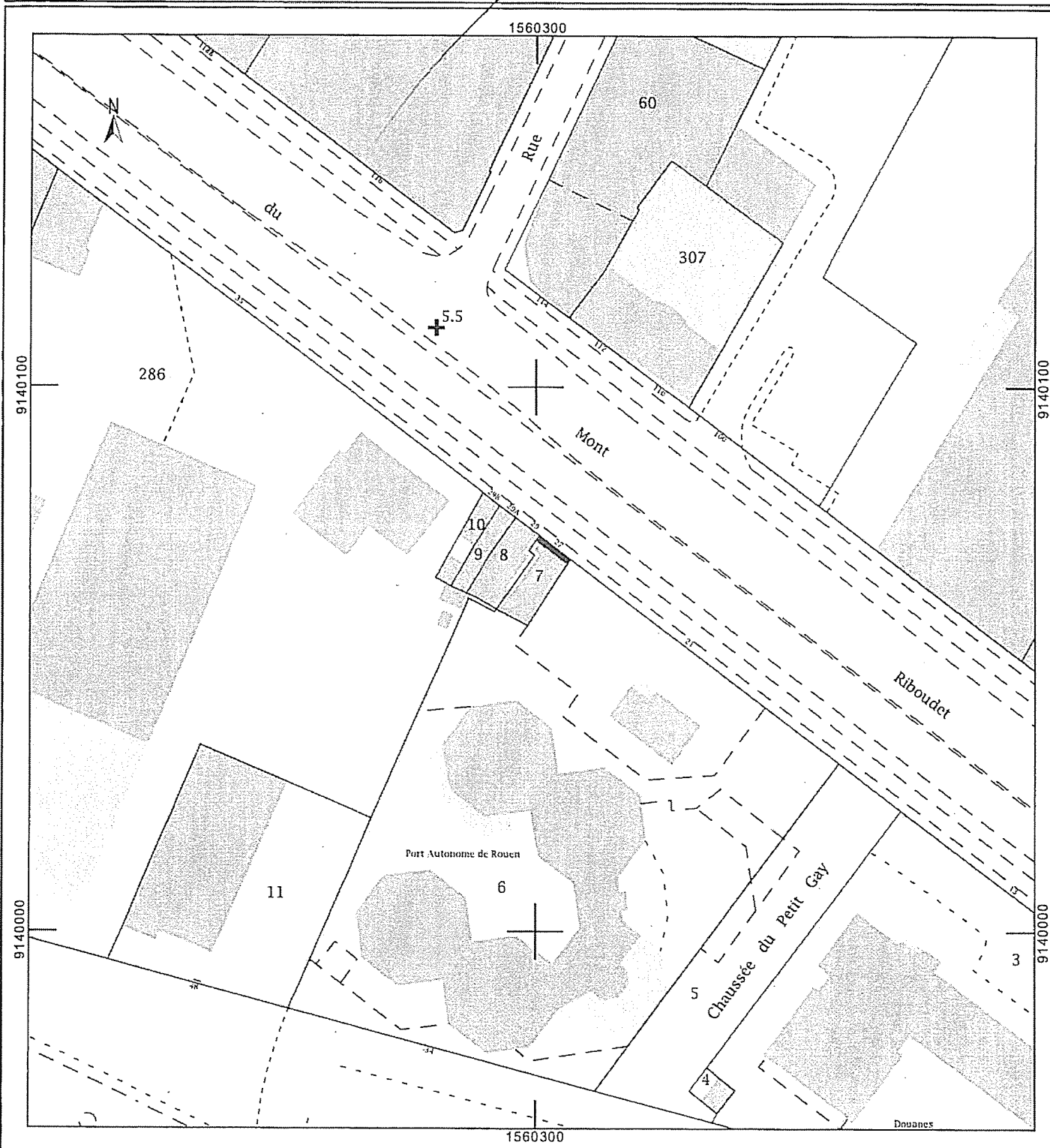
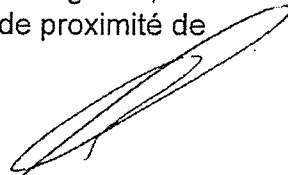
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/153  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL







Affiché le  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-156

19.239

Date de réception de la demande : 21 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sébastien LINKE - Notaire – 7  
BD FAIDHERBE – BP 75 – 76 260 EU

Pour : NEANT Ludovic / LE FAUCHEUX Eric  
Refs : 1011605 / SL / RB /

Propriété : 23 rue du NORD & impasse VERDIERE - ROUEN

Cadastrée : CT 99

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue du NORD & impasse VERDIERE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des constructions et des murs de clôture, et au niveau de l'entrée charretière : par une ligne droite reliant l'angle des piliers du portail.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : CT  
Feuille : 000 CT 01

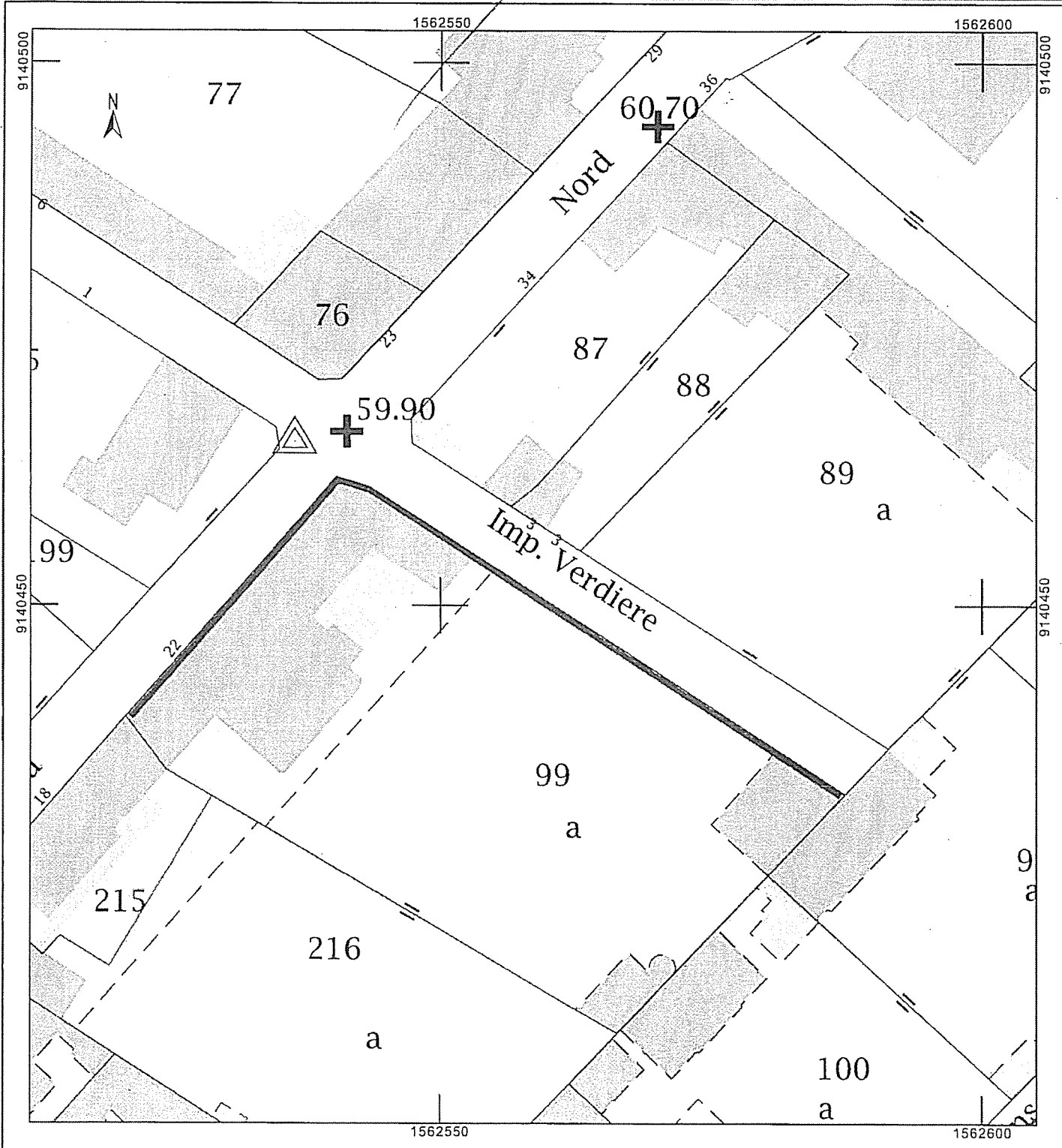
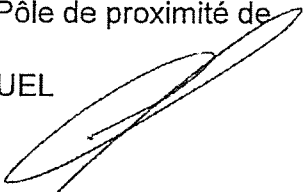
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/156  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL









**Affiché le**  
- 3 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-155

19.240

Date de réception de la demande : 21 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Alice LAPERCHE - Notaire – 6 rue Thiers – BP 50 016 – 76 210 BOLBEC

**Pour** : GUERIN / DECULTOT  
Refs : 1003208 / AL / HE /

Propriété : 32 rue GUSTAVE FLAUBERT - ROUEN

Cadastrée : LA 207

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **avenue GUSTAVE FLAUBERT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pieds de marches.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LA  
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

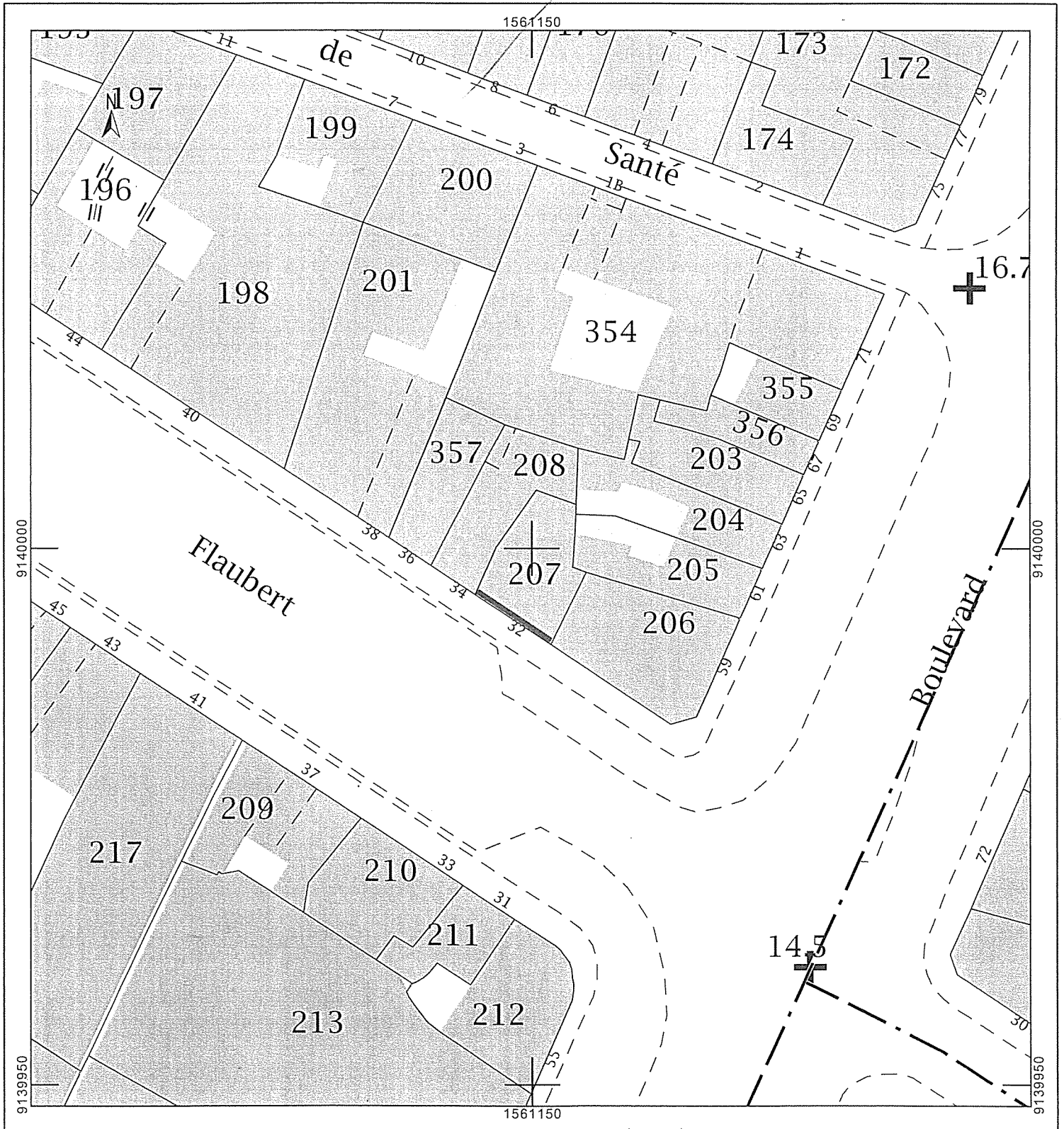
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/155  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-135

19.241

Date de réception de la demande : 18 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ – Notaire  
– 11 place de la Mairie – 27 310 BOURG ACHARD

Pour : HONNET / ANJOUKEH (DELBARRE)  
Refs : 1004450 / CL / JB

Propriété : 43 & 45 rue de FONTENELLE - ROUEN

Cadastrée : BE 317

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue de FONTENELLE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et en pied de seuil.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

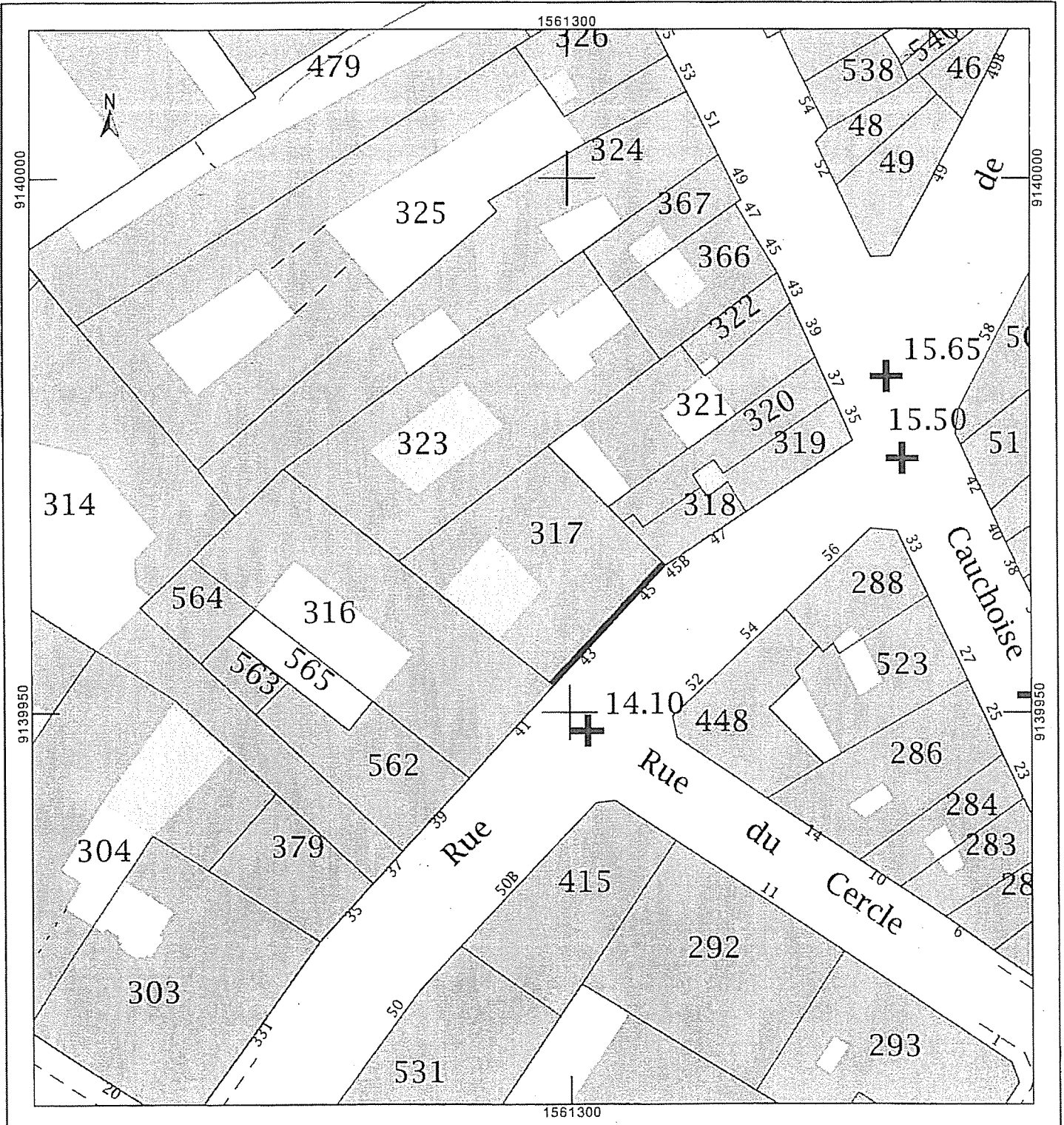
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/135  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-136

Date de réception de la demande : 06 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Benoît LEGRAND – Notaire –  
26 rue Maladrerie – 76 000 ROUEN

Pour : BORNIC / BEAUMONT  
Refs : A 2019 14063 / BL / AV

Propriété : 15 rue des NOCES - ROUEN

Cadastrée : NK 303

19.24.2

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des NOCES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et au droit des accès par une droite reliant les angles des piliers de ladite clôture.

**Nota** : Un solin ciment situé au niveau de l'aménagement « collecte des ordures ménagères » entraîne un débord sur le domaine public non autorisé.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1er avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

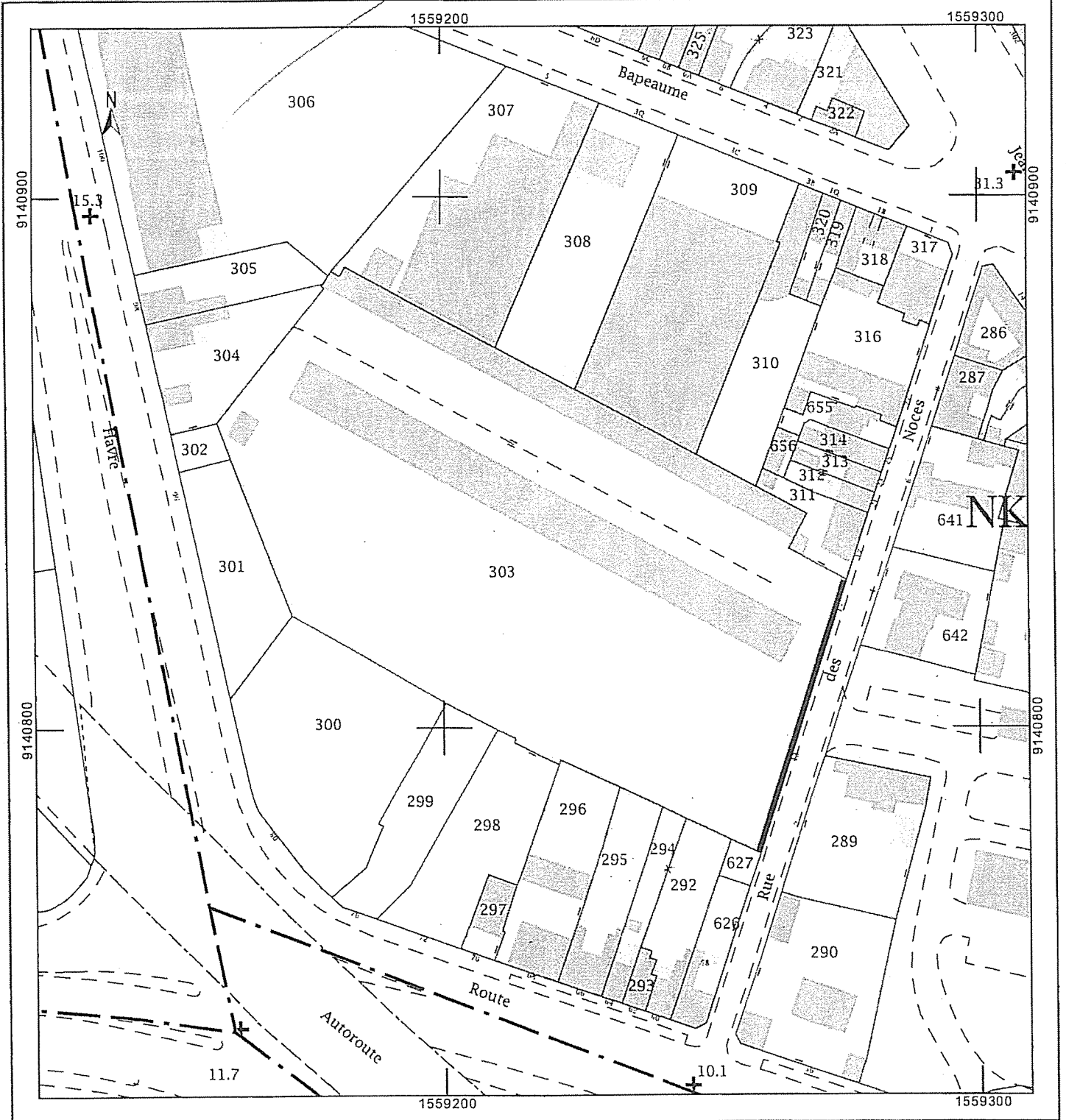
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/136  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**- 5 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-137

Date de réception de la demande : 18 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ – Notaire  
– 11 place de la Mairie – 27 310 BOURG ACHARD

Pour : CROSNIER / SCI LOISEAU  
Refs : 1004001 / EB / NS

Propriété : 40 rue du Gros HORLOGE - ROUEN

Cadastrée : ZH 104

13.243

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue du GROS HORLOGE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne reliant les angles des piliers de celle-ci,

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

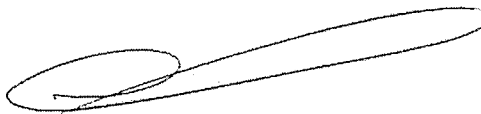
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

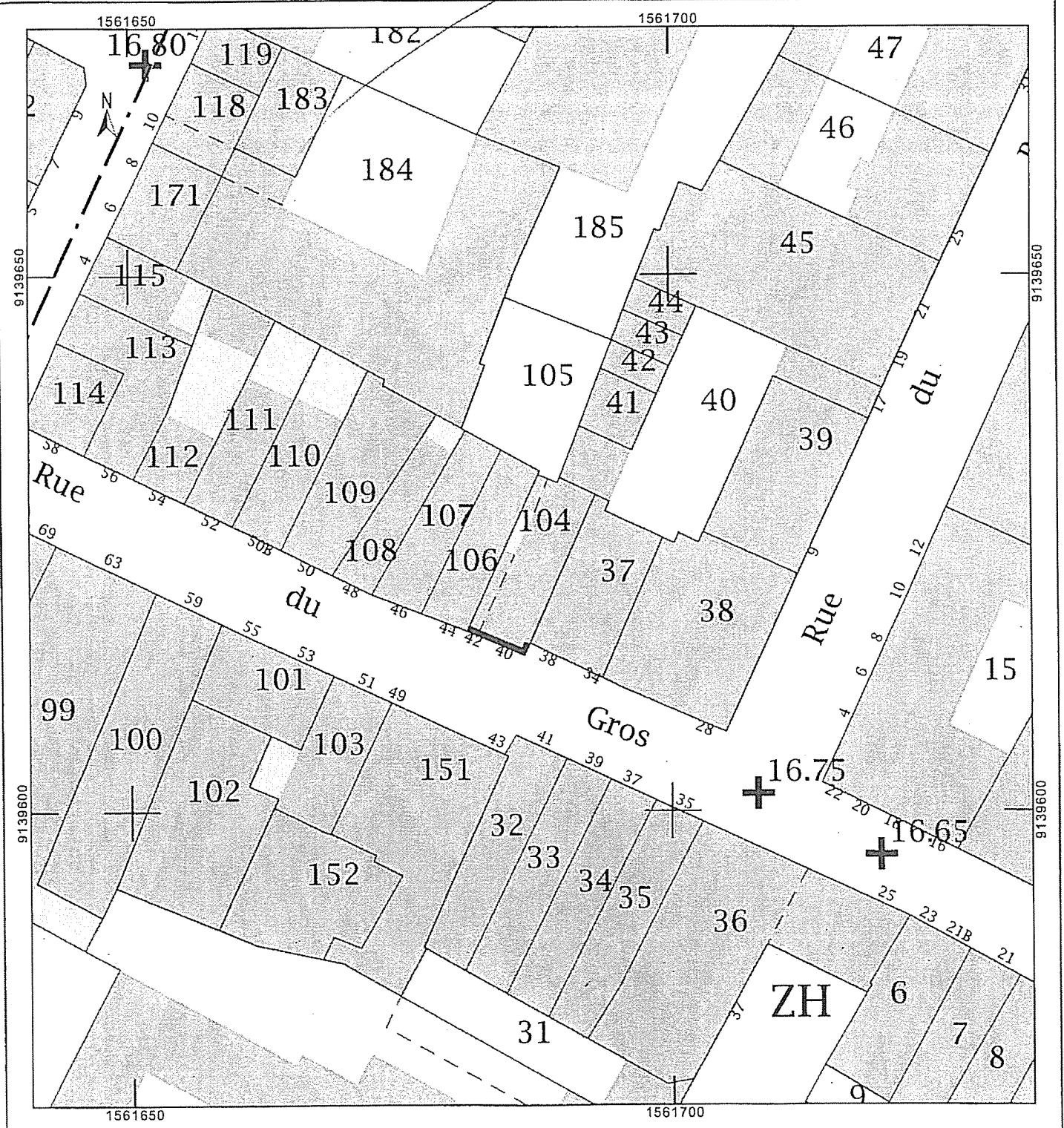
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/137  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-138

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 07 mars 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : OZANNE – Notaires associés – 107 allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN</p> <p><u>Pour</u> : M. &amp; Mme VASCONCELOS Refs : 1052984 /GO / ES /</p> <p><u>Propriété</u> : 132 rue EAU DE ROBEC - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : LS 54</p>
---

13.244

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue EAU DE ROBEC transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Nota** : la 1<sup>ère</sup> marche du seuil est située sur le Domaine Public.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

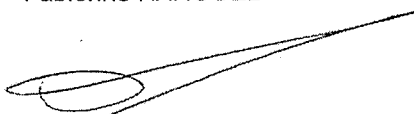
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LS  
Feuille : 000 LS 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

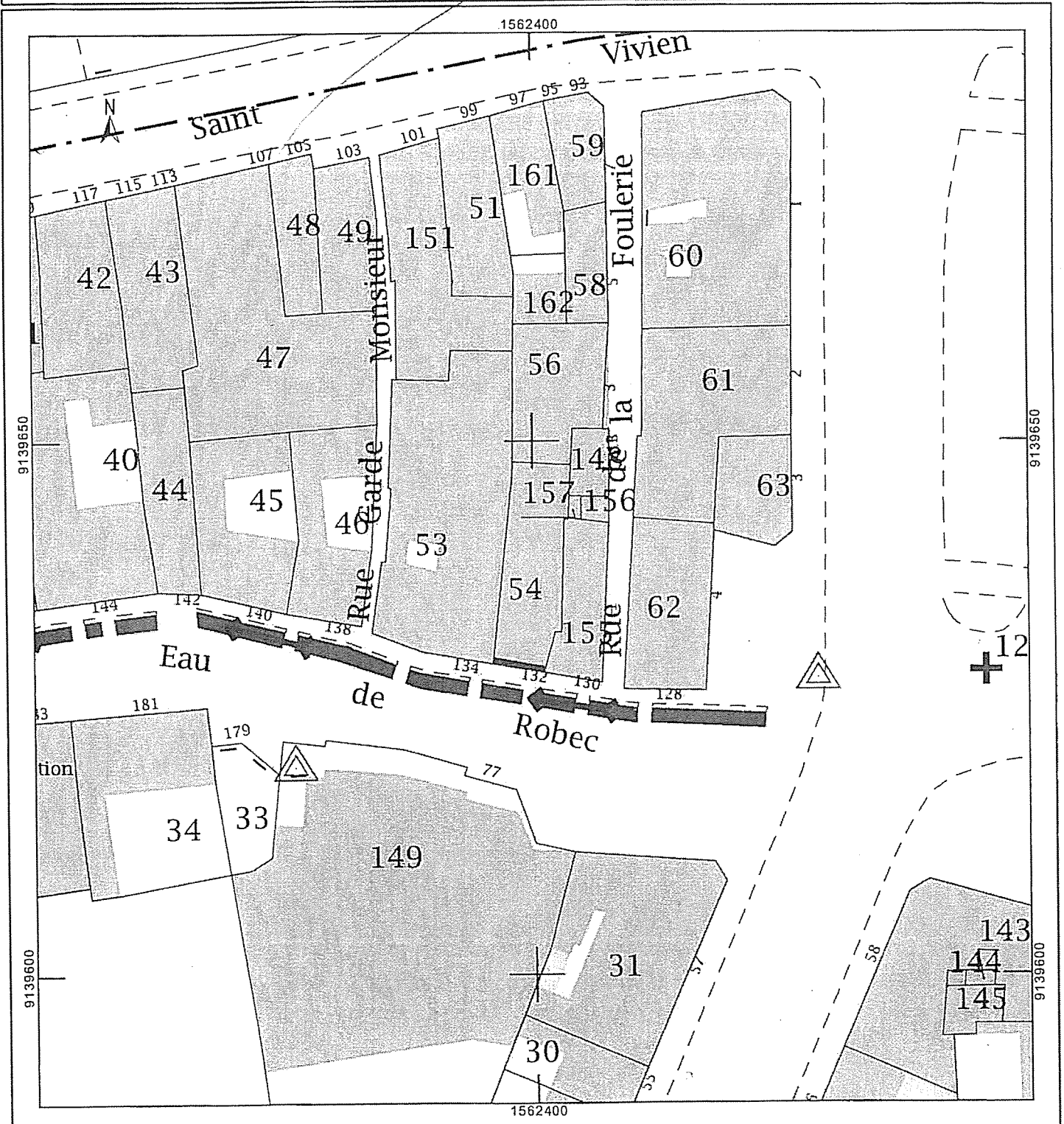
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/138  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 2 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-14

19.211

RD15  
Route de Darnétal à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER  
Et cote de Roncherolles à DARNETAL  
- HORS AGGLO - ROUTE BARREE  
TRAVAUX DE RABOTAGE ET D'ENROBES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

#### CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, sur la RD15 route de Darnétal à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER et la cote de Roncherolle à DARNETAL, hors agglomération, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2019**

- La circulation sera interdite à tous véhicules ainsi qu'aux cycles et piétons sur la RD15 route de Darnétal à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER et la cote de Roncherolle à DARNETAL, hors agglomération.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Une déviation sera mise en place dans le sens Roncherolles-Darnétal par la RD91 Hameau de Quevreville à Saint Jacques sur Darnétal et la RN31 Saint Jacques sur Darnétal et Darnétal.
- Une déviation sera mise en place dans le sens Darnétal- Roncherolles sur le Vivier par la RD47 route de la Vallée à Fontaine sous Préaux et la RD91 route du Val de la Chaux à Fontaine sous Préaux.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de DARNETAL
- Madame le Maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- Madame le Maire de SAINT JACQUES SUR DARNETAL
- Monsieur le Maire de FONTAINE SOUS PREAUX
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU



- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- VTNI Grand Rouen Centre de PETIT QUEVILLY, (sebastien.mabille@transdev.com)

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Entreprise COLAS (christophe.lepicard@colas-idfn.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 2 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND

Affiché le

- 2 AVR. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-15

19.212

TRAVAUX D'ELAGAGE et D'ABATTAGE  
RD6015 ROUTE DE PARIS - HORS AGGLO  
GOUY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'ENTREPRISE IDVERDE, rue Edmond Mailloux 27103 VAL DE REUIL, sur la RD6015, route de Paris, hors agglomération sur la commune de GOUY, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

2 jours dans la période du lundi 15 avril au 19 avril, entre 9h00 et 16h00

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- Une file de circulation sera conservée dans chaque sens et alternée provisoirement par feux tricolores ou par manuellement par piquets K10.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Les dépassements seront interdits sur cet axe.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'ENTREPRISE IDVERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de GOUY,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- L'ENTREPRISE IDVERDE ([fabrice.guivel@idverde.com](mailto:fabrice.guivel@idverde.com))

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

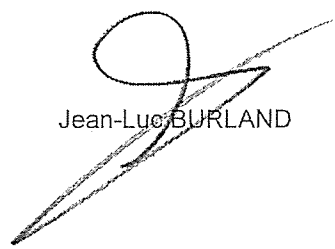
FAIT A ROUEN, le

- 2 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward hook.



**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-114

13.245

Date de réception de la demande : 03 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sandra CAUDRON-  
OSTROVIDOW - Notaire – 34 rue Jean Lecanuet – 76 000 ROUEN

**Pour** : Madame HACHE & M. MICHEL  
Refs : 1000730 / SCO / SCO /

Propriété : 41b rue Stanislas Girardin - **ROUEN**

Cadastrée : KZ 155 & 156

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue **STANISLAS GIRARDIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de clôture et en pied du mur de la construction.

Nota : La construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

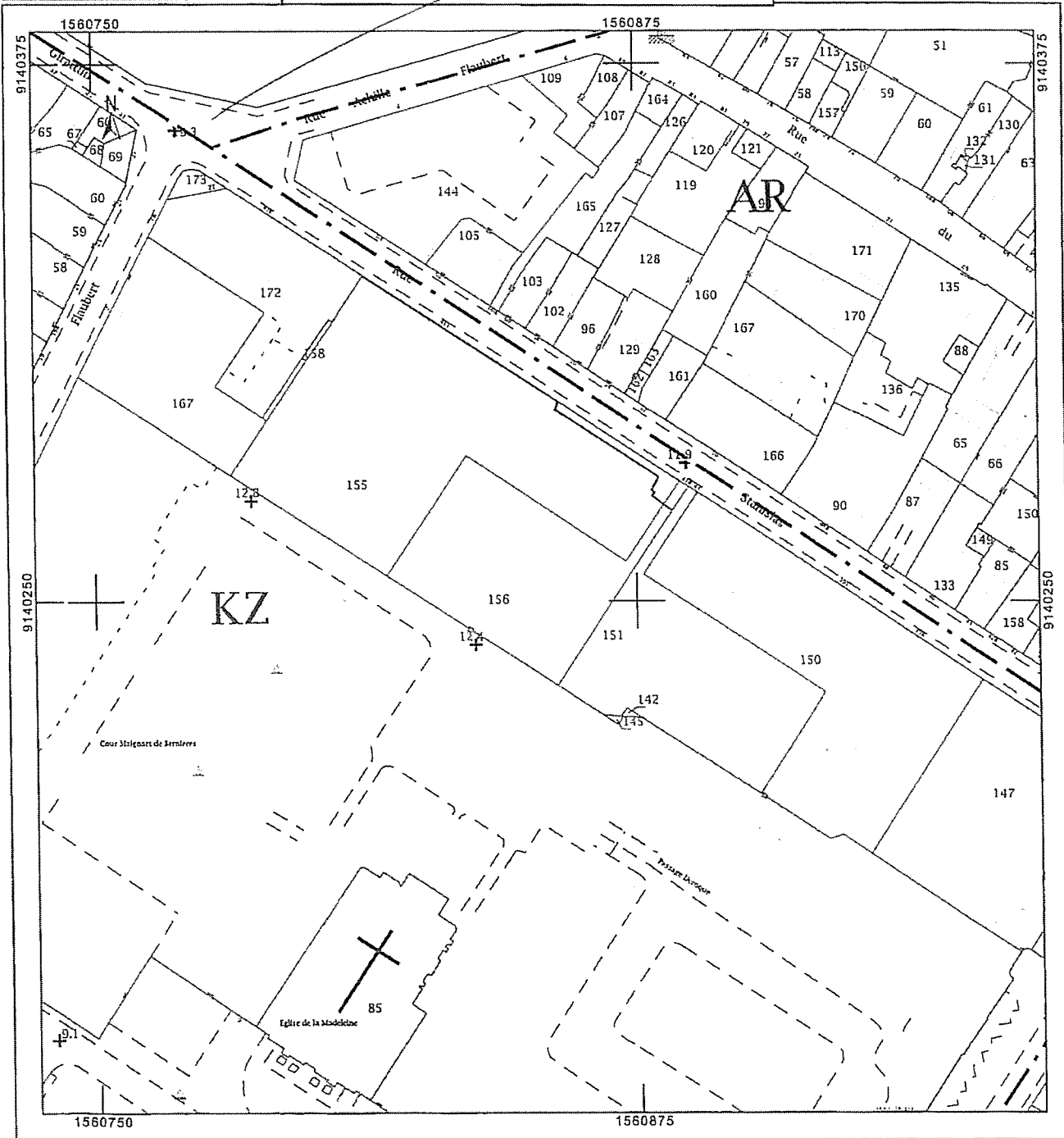
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE-MARITIME Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF Rouen 1 Cité administrative 21 qual Jean Moulin 76032 76032 ROUEN CEDEX tél. 02 32 18 92 92 -fax 02 32 18 92 89 cdfif.rouen-1@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : KZ Feuille : 000 KZ 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 12/06/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2018 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/114 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN  Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-120

19.246

Date de réception de la demande : 08 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE - Notaire –  
12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : LERICHE  
Refs : 1009845 / PC / PG /

Propriété : 22 rue Brisout de BARNEVILLE, avenue Jean RONDEAUX,  
rues BARBEY d'AUREVELLY, PORET de BLOSSEVILLE . ROUEN

Cadastrée : XB 5, 6, 8 & 154

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rues BRISOUT de BARNEVILLE, BARBEY d'AUREVELLY, PORET de BLOSSEVILLE** et de la voie départementale nommée **avenue Jean RONDEAUX** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Avenue Jean RONDEAUX et Rues BARBEY d'AUREVELLY et PORET de BLOSSEVILLE : L'alignement est fixé en pied du muret et dans son prolongement en ligne droite au niveau du portail de la rue Barbey d'Aurevilly ;
- Rue BRISOUT de BARNEVILLE : L'alignement est fixé en pied du muret puis par la bordure ciment délimitant les espaces verts du trottoir. Au droit de l'accès véhicules, l'alignement est situé dans le prolongement des murets.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : XB  
Feuille : 000 XB 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

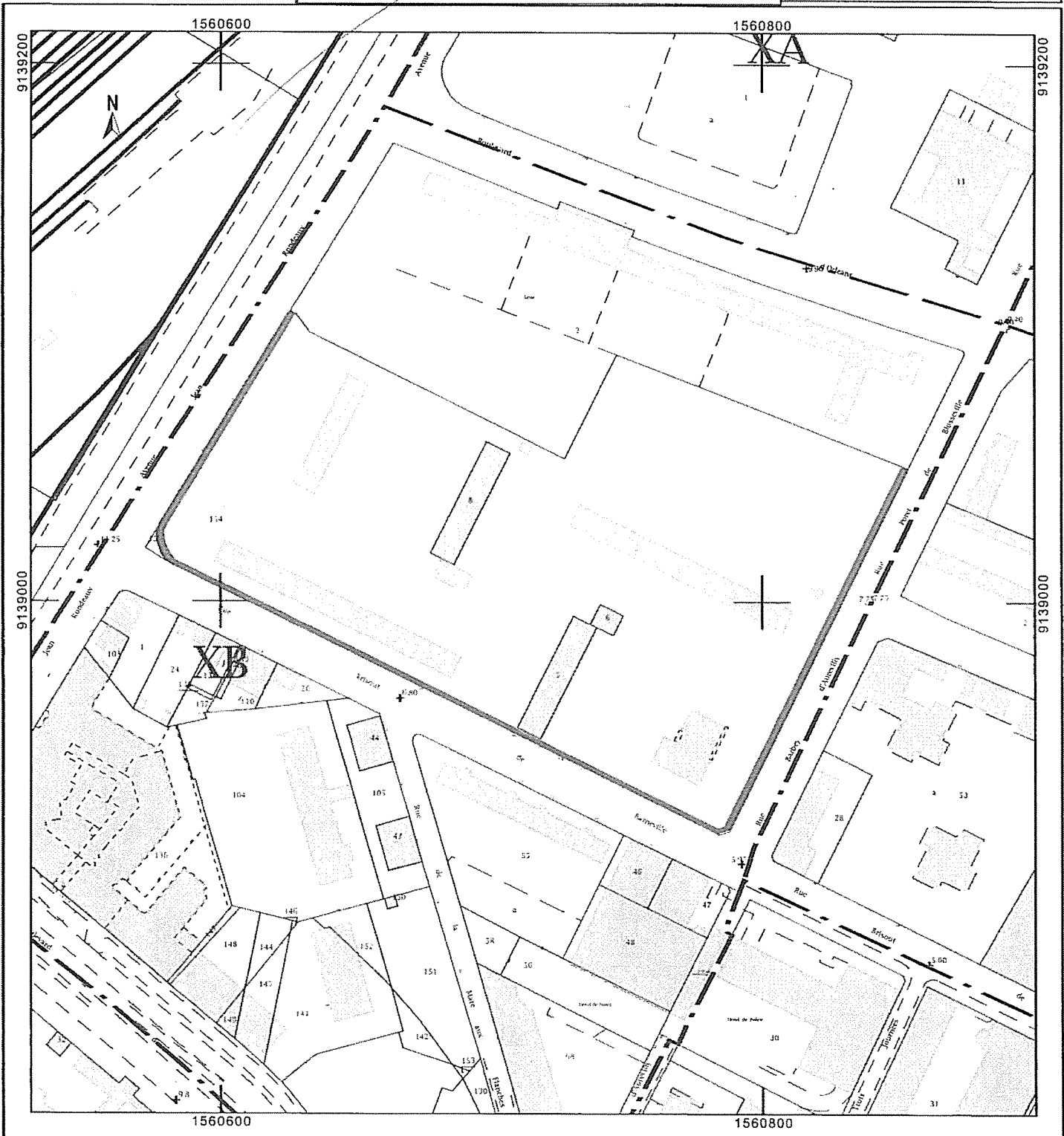
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/120  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-121

19.217

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 04 mars 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : FERET HEBBERT GOMETRES EXPERTS - 110/112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN</p> <p><u>Pour</u> : SCI IMMORODA – M. Yves LAVAIRE Refs : 19012</p> <p><u>Propriété</u> : 205 rue de Croisset - <b>ROUEN</b></p> <p><u>Cadastrée</u> : KR 5 &amp; 6</p>
---

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale chemin de CROISSET transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la limite entre les parcelles KR 5 et 6 tel que représenté sur le plan annexé.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
Commune de ROUEN

Adresse : 205, Chemin de Croisset

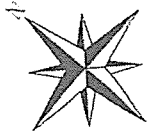
# PLAN

## DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA SCI IMMORODA

Cadastré : Section KR n°5 et 6 pour 2 ha 18 a 30 ca

Echelle : 1/1000



ACCORD I

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVJ/CCEP/RP/2019/121  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité  
de ROUEN

Fabienne HANOUZEL

DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 18/02/2019

DAVID FERET

SEBASTIEN FERET

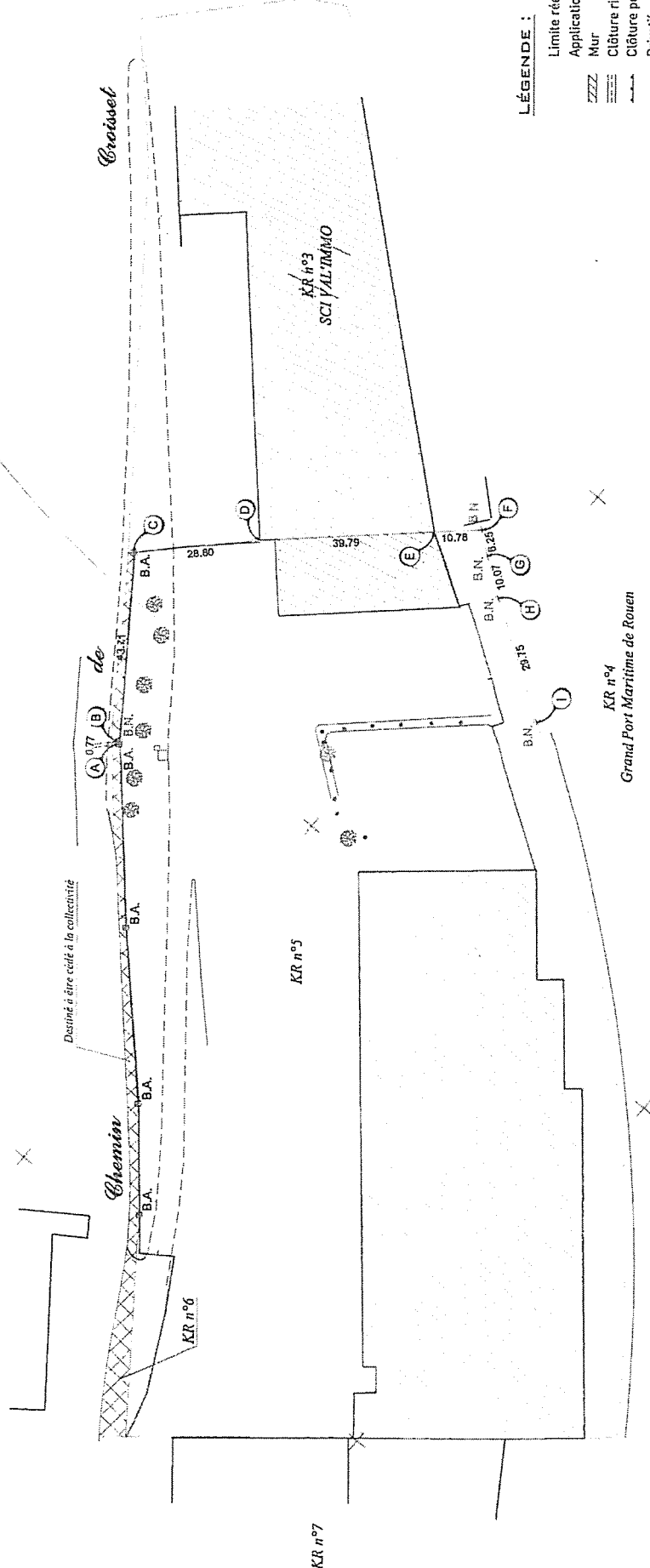
18412 avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

TEL : 02 38 71 11 11

CCP 50920

Cartographe-Expert - N° 052 55 55 55



### LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Clôture rigide
- Clôture poteau béton
- Privatif
- Mitoyen
- Talus
- Bâti
- Regard
- B.A.
- B.N.
- B.H.
- P.B.

### SECTION KR

110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.38.77.04.04  
contact@feret-hebbert.fr



NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'haberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.







**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-122

Date de réception de la demande : 11 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GOMETRES EXPERTS  
- 110/112 avenue du Mont Riboudet - 76 000 ROUEN

Pour : EIFFAGE BOUTTE - M. Julien LECROSIEY  
Refs : 19016

Propriété : 23 route de Lyons la Forêt et impasse de LYONS la Forêt-  
**ROUEN**

Cadastrée : MC 42

13.248

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **impasse de LYONS la FORET** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par une ligne droite reliant les points D à E.

Nota : La route de Lyons la Forêt est une route nationale (RN 31)

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Commune de ROUEN

Adresse : 23 Route de Lyons

**PLAN DE DELIMITATION**  
**PROPRIETE DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Cadaastre : Section MC n°42 pour 10 a 26 ca

Echelle : 1/200

**SECTION MC**

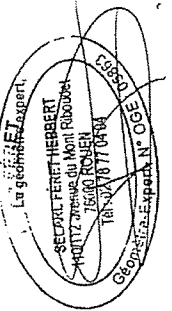
ACCORD :

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPNI/SMVU/CCEP/RP/2019/122 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

... DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et daté le 28/02/2019



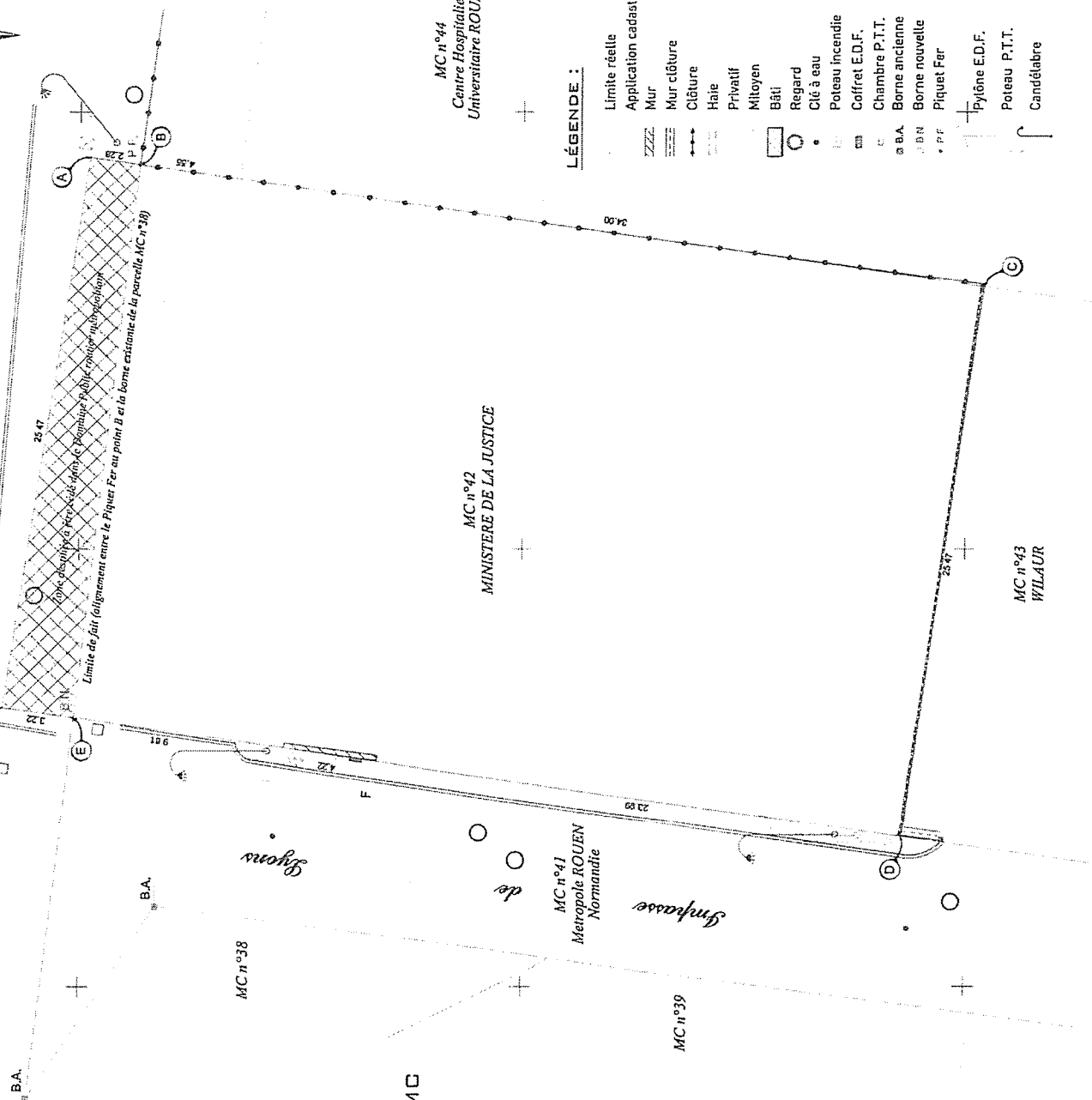
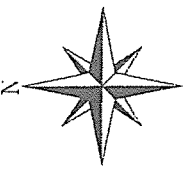
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@cret-hebert.fr  
Dossier N° 19016  
dessiné le 28/02/2019

Route de Lyons  
Points A, B, E, F non validés par le présent arrêté:  
la Route de LYONS (RN 31)  
relève de la domanialité de l'ETAT (F)



**LÉGENDE :**

---	Limite réelle
----	Application cadastrale
	Mur
====	Mur clôture
—+—	Clôture
—+—	Haie
—+—	Privatif
—+—	Mitoyen
□	Bâti
○	Regard
●	Clé à eau
—	Poteau incendie
—	Coiffret E.D.F.
—	Chambre P.T.T.
—	Borne ancienne
—	Borne nouvelle
—	Piquet Fer
—	Pylône E.D.F.
—	Poteau P.T.T.
—	Candélabre





Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/123

19.249

Date de réception de la demande : 13 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MESNIL ESNARD  
91 route de PARIS- BP25- 76240 LE MESNIL ESNARD

Pour : VENTE BELLET/SALOMON

Vos Réfs : 1013835/OJ/CJ

Propriété: 35-41-43-45 et 47 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du  
Havre et rue d'Harcourt - **ROUEN**

Cadastrée : BC 146

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/01/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/123

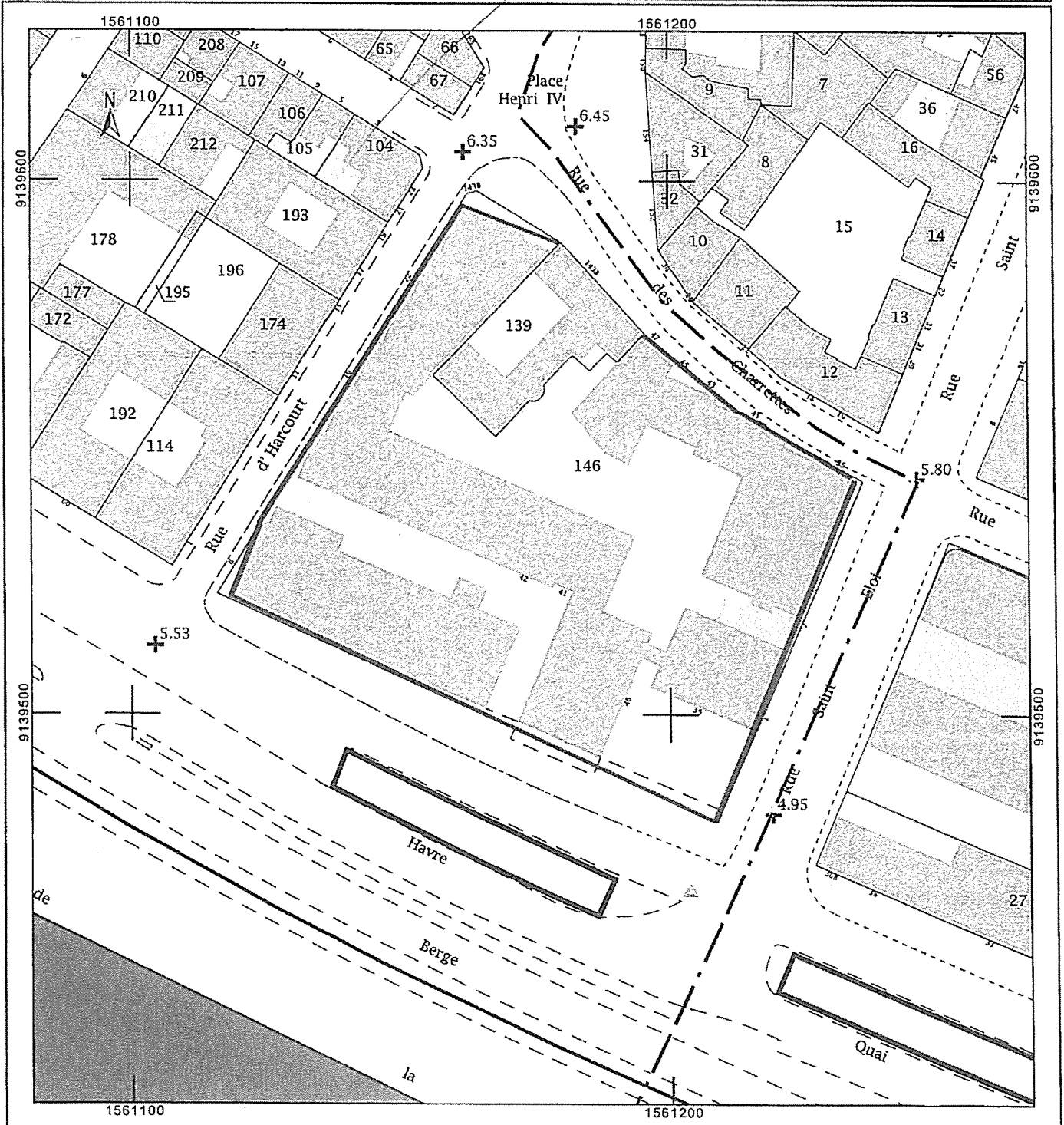
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/128

19.250

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 15/03/2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Isabelle RAIMBOURG 71 ave Charles de GAULLE- BP 1-76760 YERVILLE</p> <p><u>Pour</u> : GENDRON-LAURENCE Vos Réf: A201900153- IR/HL/SP</p> <p><u>Propriété</u>: 138 rue du RENARD- ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : AM 162</p>
---

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD-**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordurette ciment délimitant l'espace vert puis à l'aplomb des balcons de l'étage.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

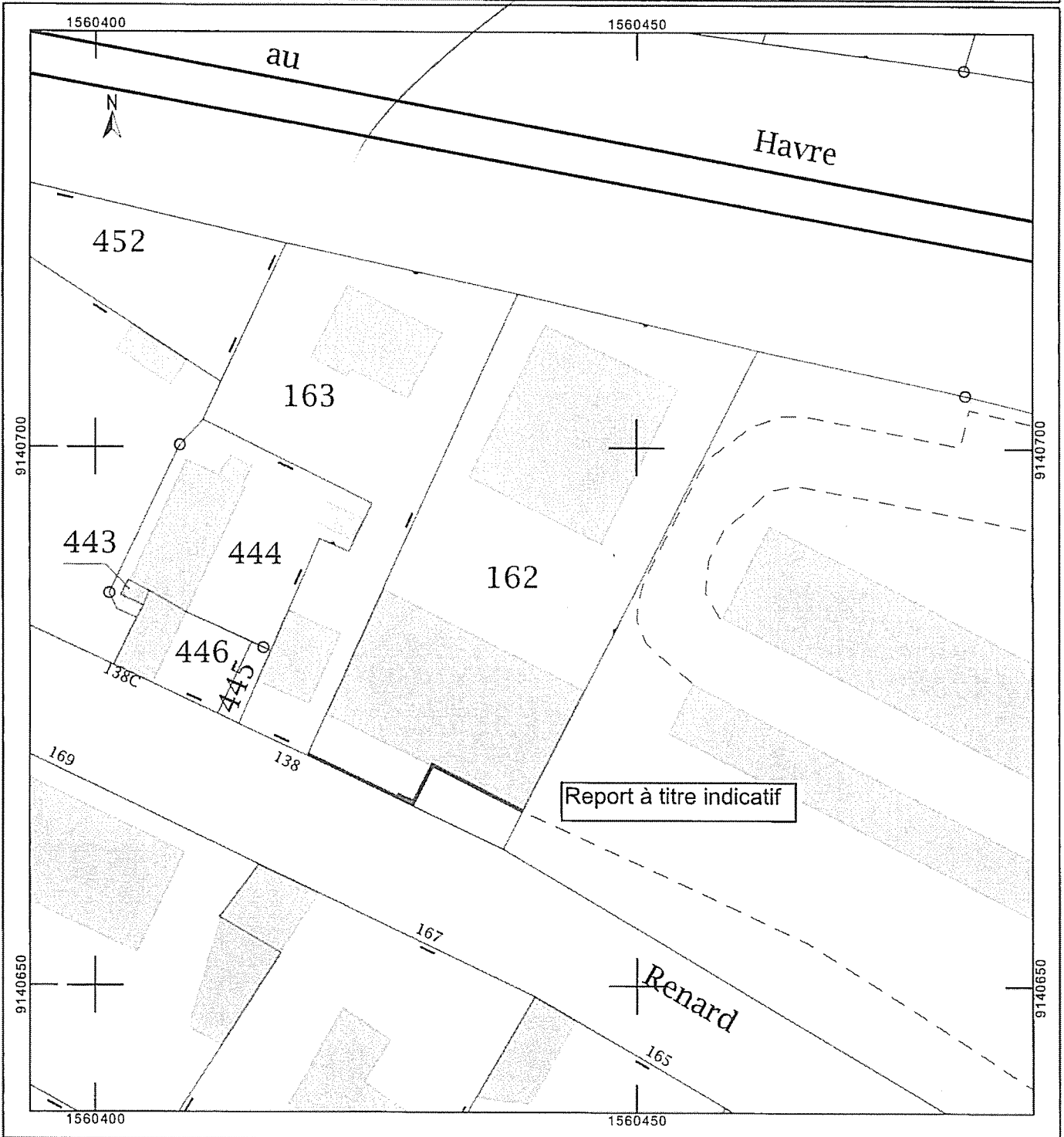
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN		
Section : AM Feuille : 000 AM 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/128 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 02/11/2018 (fuseau horaire de Paris)	Cet extrait de plan vous est délivré par :	
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Fabienne HANOUEL	cadastre.gouv.fr







Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/143

19.257

Date de réception de la demande : 20 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial du MONT ST AIGNAN  
BP 536- 76235 BOIS GUILLAUME cedex

Pour : VENTE DUHAZE/GARIDEL-TROLONGE-KRIM

Vos Réfs : 1000563/CEB/EP

Propriété: 35-41-43-45 et 47 rue des Charrettes, rue Sant Eloi, quai du  
Havre et rue d'Harcourt - ROUEN

Cadastrée : BC 146

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,  
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;  
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;  
Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;  
Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue des Charrettes, rue Saint Eloi, quai du Havre et rue d'Harcourt** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue des Charrettes à partir de l'angle avec la rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, de la grille de clôture, de la construction puis par une ligne en suivant les pointes du bâti lequel présente des surplombs sur le domaine public (balcons),
- Rue Saint Eloi : en pied de la grille de clôture et du muret ciment, puis à la différence de traitement du revêtement de sol au niveau du porche et enfin en pied de construction.
- Quai du Havre : en pied de muret ciment et par une ligne droite jusqu'à l'angle de la rue d'Harcourt avec des surplombs sur le domaine publics (balcons),
- Rue d'Harcourt : en pied de mur de la construction, puis par une ligne en suivant les arêtes du bâti.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

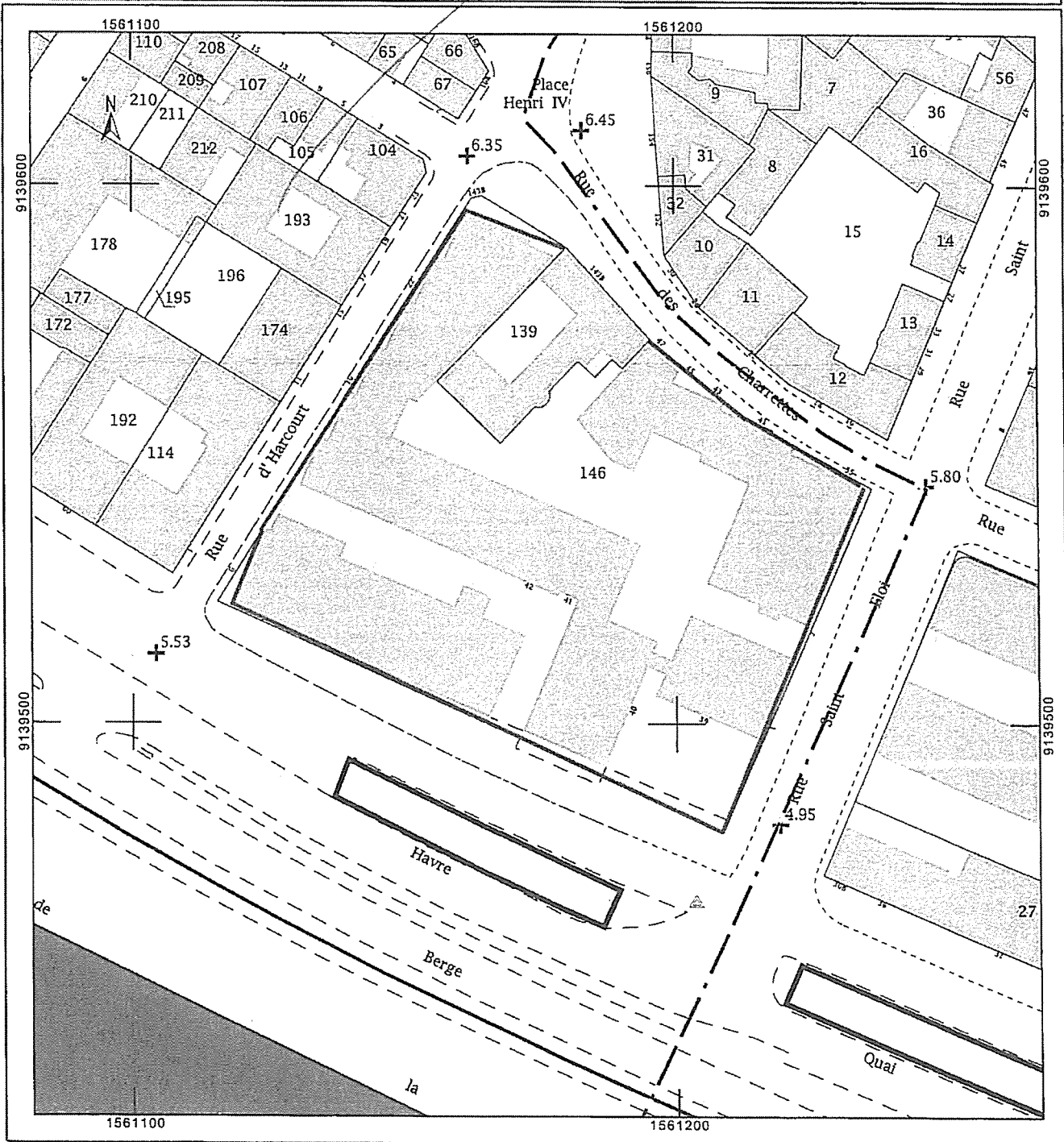
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <hr/> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <hr/>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BC Feuille : 000 BC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 08/01/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/143</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-144

19.252

Date de réception de la demande : 21 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL  
29 bis rue de la libération- 76420 BIHOREL

Pour : VIRON/NICOLLE

Refs : 1000132/CLD/CLD

Propriété: 2 rue Eau de Robec, rue Romulus et bd Gambetta-  
**ROUEN**

Cadastrée : LW 293, 294

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Eau de Robec et rue Romulus** et de la voie départementale dénommée **Boulevard Gambetta** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

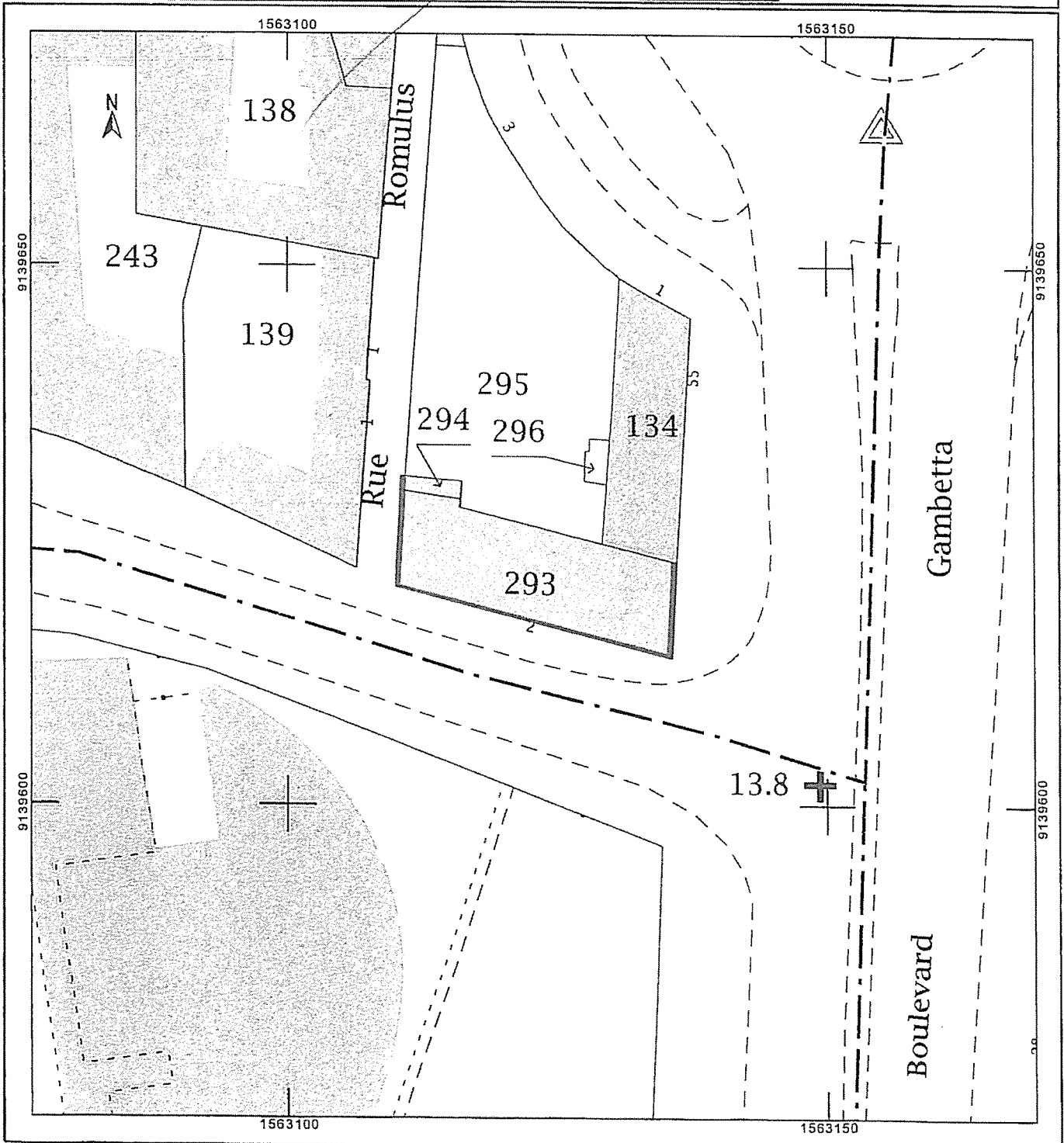
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LW Feuille : 000 LW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 16/03/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/144 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>







Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/145

19.253

Date de réception de la demande : 21 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire Office Notarial BOOS  
340 route de ROUEN- BP 10- 76520 BOOS

Pour : STEPIEN/LAMIOT  
Vos Réf: 1006133/JPL/NG/CZ

Propriété: 134 rue de LAUSANNE- ROUEN

Cadastrée : DY 11

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LAUSANNE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par les bordurettes délimitant l'espace vert du trottoir, et au niveau des accès véhicules : par une ligne parallèle au fil d'eau de la voie publique reliant les dites bordurettes.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

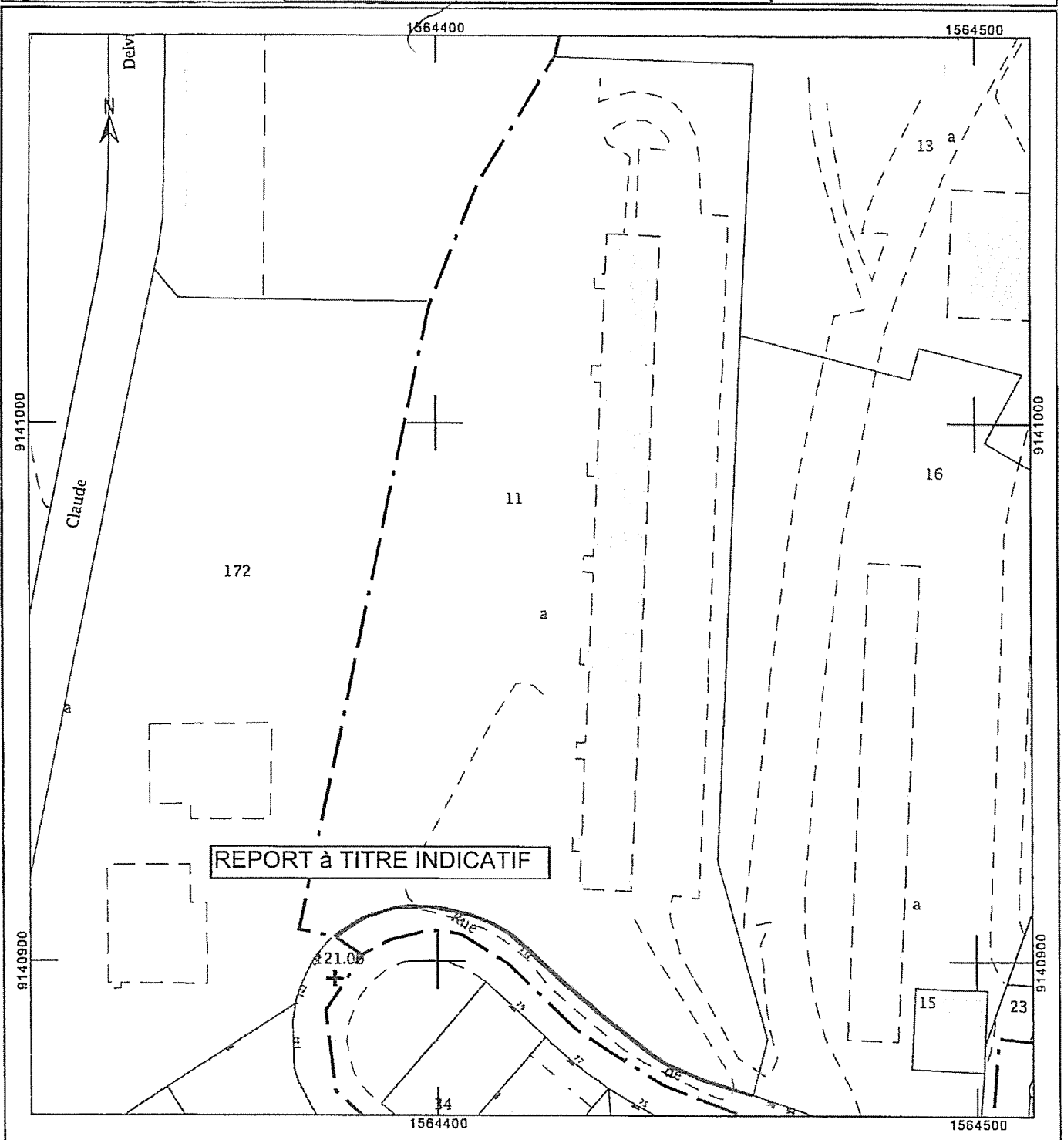
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DY Feuille : 000 DY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 22/06/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/145 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	
		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/146

19.254

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LAUSANNE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par les bordurettes délimitant l'espace vert du trottoir, et au niveau des accès véhicules : par une ligne parallèle au fil d'eau de la voie publique reliant les dites bordurettes.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : DY  
Feuille : 000 DY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 14/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

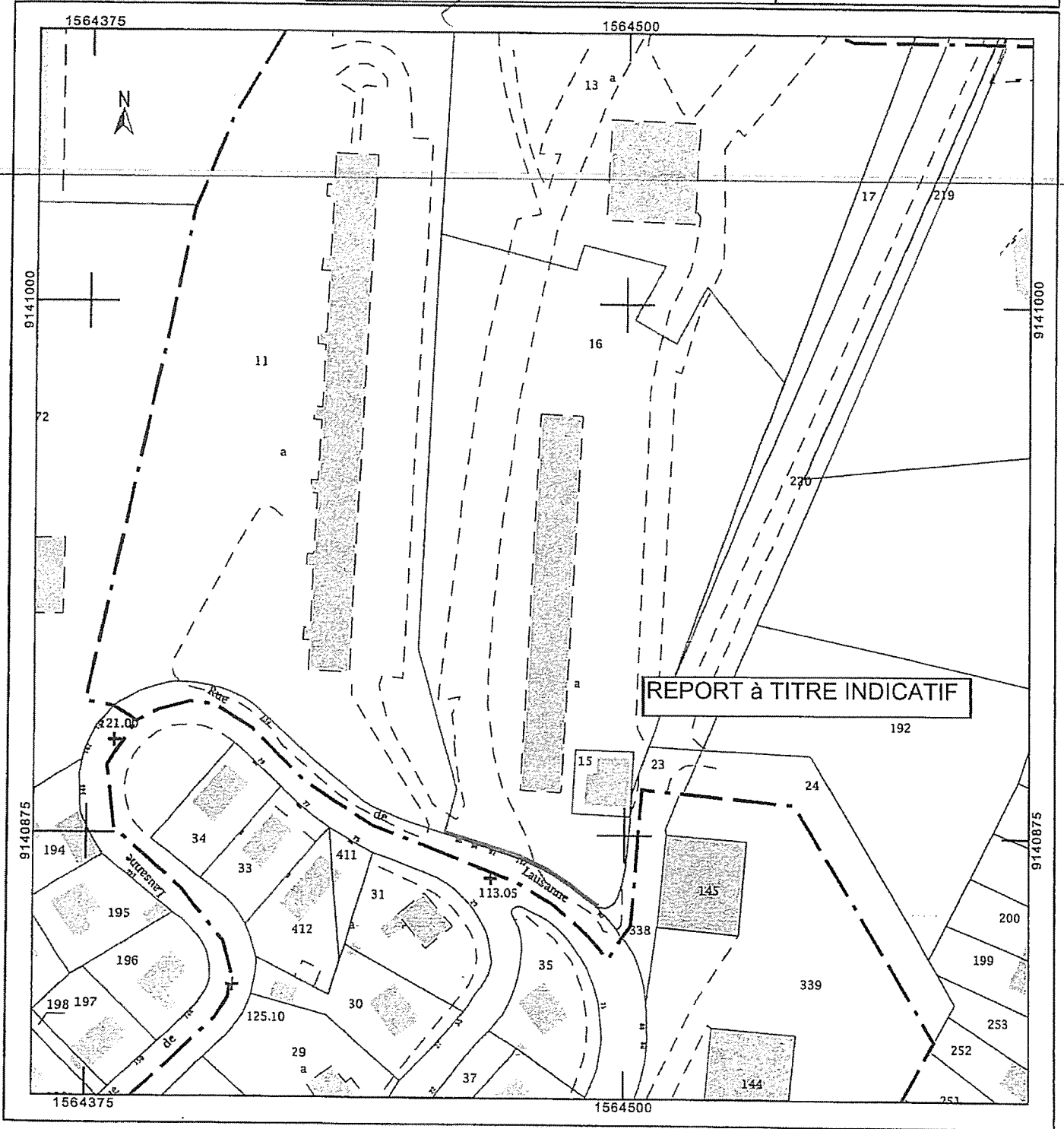
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/146  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
plgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019/149

19.255

<p><b>Date de réception de la demande : 20 mars 2019</b></p> <p><b>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE</b> <b>BP 7- 27220 St ANDRE de l'EURE</b></p> <p><b>Pour : IMMODEL/BERNAMONT</b></p> <p><b>Vos Réfs : 1007593/JL/FA</b></p> <p><b>Propriété: 18 rue de l'AMIRAL CECILLE, rue BRISOUT de</b> <b>BARNEVILLE et rue GEUFFROY - ROUEN</b></p> <p><b>Cadastrée : MZ 42</b></p>
--

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rues de l'AMIRAL CECILLE, BRISOUT de BARNEVILLE et GEUFFROY** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Amiral CECILLE et angle de la Rue BRISOUT de BARNEVILLE : L'alignement est matérialisé par la bordure ciment délimitant l'espace vert du trottoir et au droit de l'entrée par une ligne droite reliant ces bordures sans prendre en compte les courbes ;
- Rue BRISOUT de BARNEVILLE : L'alignement est matérialisé par le pied de la construction puis par la bordure ciment au niveau de l'espace vert ;
- Rue GEUFFROY : L'alignement est matérialisé par la bordure ciment délimitant l'espace vert du trottoir et au droit de l'entrée par le drain, celui-ci étant situé sur propriété privée.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.


Fait à ROUEN, le 03 avril 2019

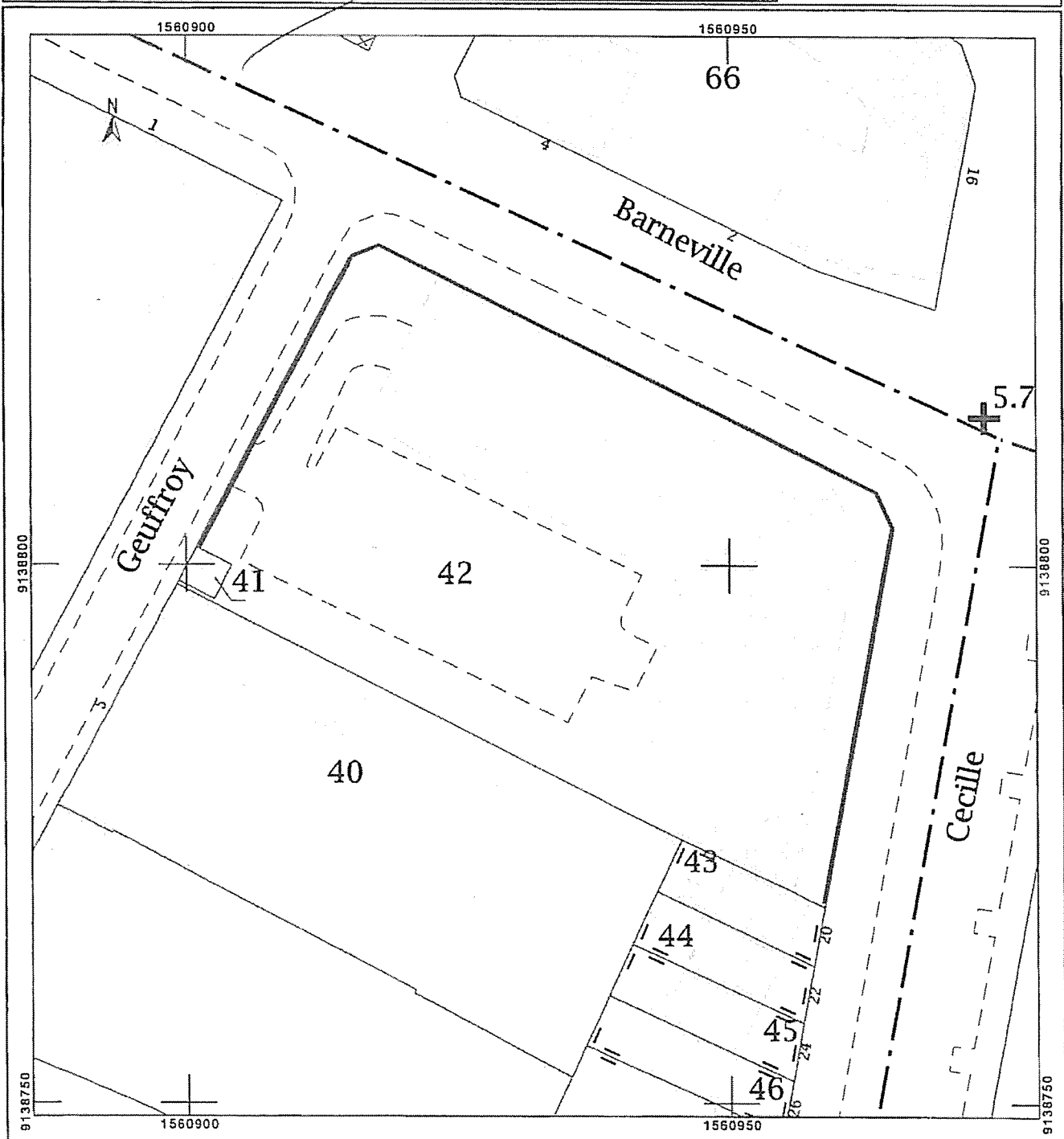
Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 82 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MZ Feuille : 000 MZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 10/04/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/149</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p> Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









Affiché le  
- 5 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-169

19.256

Date de réception de la demande : 28 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EQUILIS, réseau notarial  
3742 route de NEUFCHATEL- 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : /

Vos Réfs : A 2019 00022/MC

Propriété : rues Charles BESSELIEVRE, du LOUP et Chemin des  
**MARAICHERS- ROUEN**

Cadastrée : KO 41

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées rues Charles BESSELIEVRE, du LOUP et chemin des MARAICHERS (dénommée rue Robert GALLARD sur la rive de DEVILLE les Rouen) transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Charles BESSELIEVRE : L'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment.
- Rue du LOUP: L'alignement est fixé en pied des murs de garages, puis en ligne droite depuis l'arête du mur du garage en sa limite avec le trottoir jusqu'au pied de la haie à l'angle du chemin des Maraichers.
- Chemin des MARAICHERS : en pied de la haie, puis en ligne droite du pied de la haie à l'arête du pilier Est de la clôture édifié dans la continuité de la bordurette ciment.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KO  
Feuille : 000 KO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/02/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

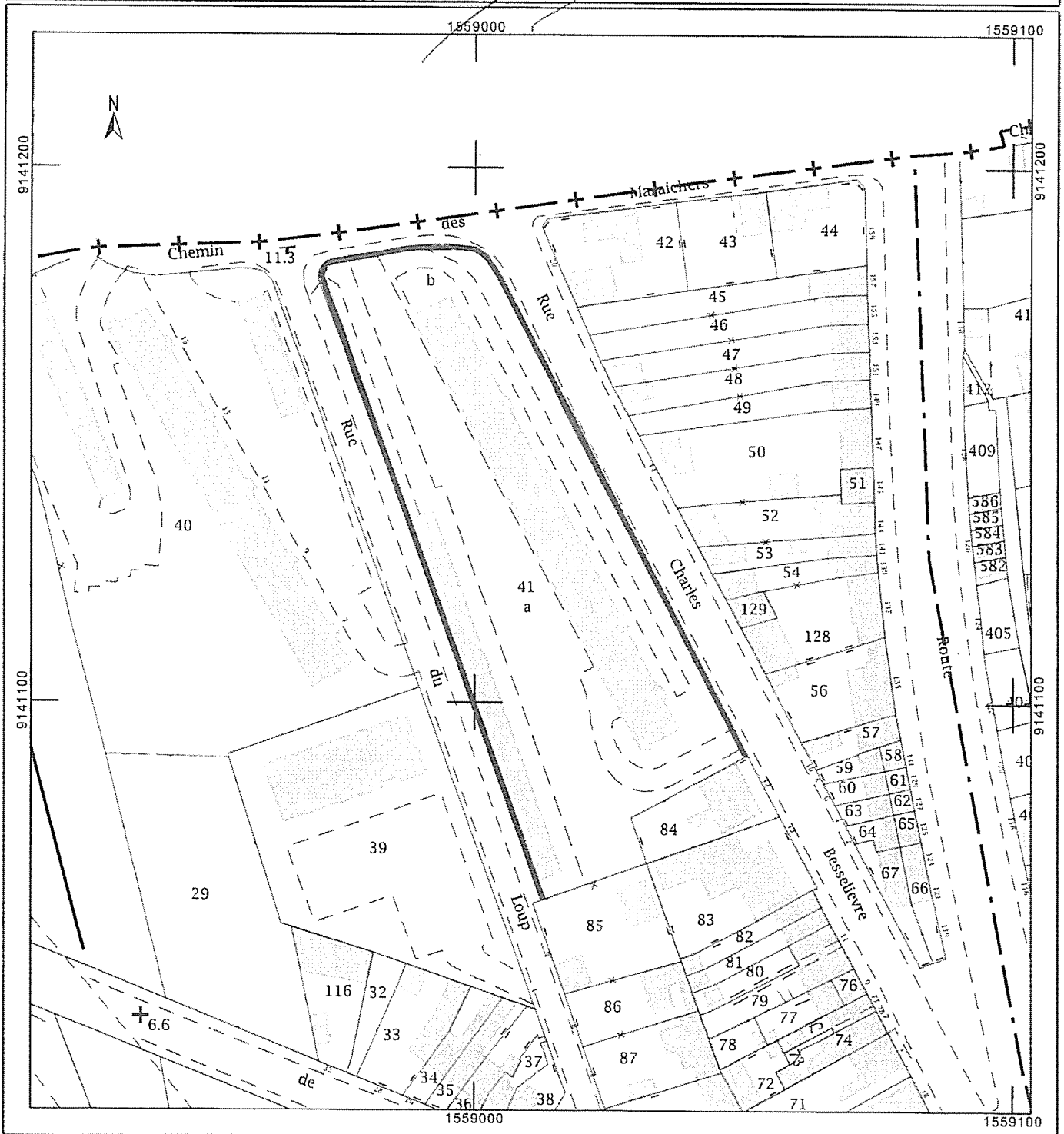
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/169  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
16 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-177

13.241

Date de réception de la demande : 08 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Monsieur Etienne BEDOIT  
15 chemin des NOYERS- 76 000 ROUEN

Pour : Monsieur Etienne BEDOIT  
Refs : /

Propriété : 15 chemin des NOYERS - ROUEN

Cadastrée : ML 64

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **chemin des NOYERS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction et en pied de clôture (angle des piliers au niveau du portail).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

*p/* Fait à ROUEN, le 03 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



SIMONE COSTE  
DIRECTEUR  
DEPN

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ML  
Feuille : 000 ML 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC56  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/177  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

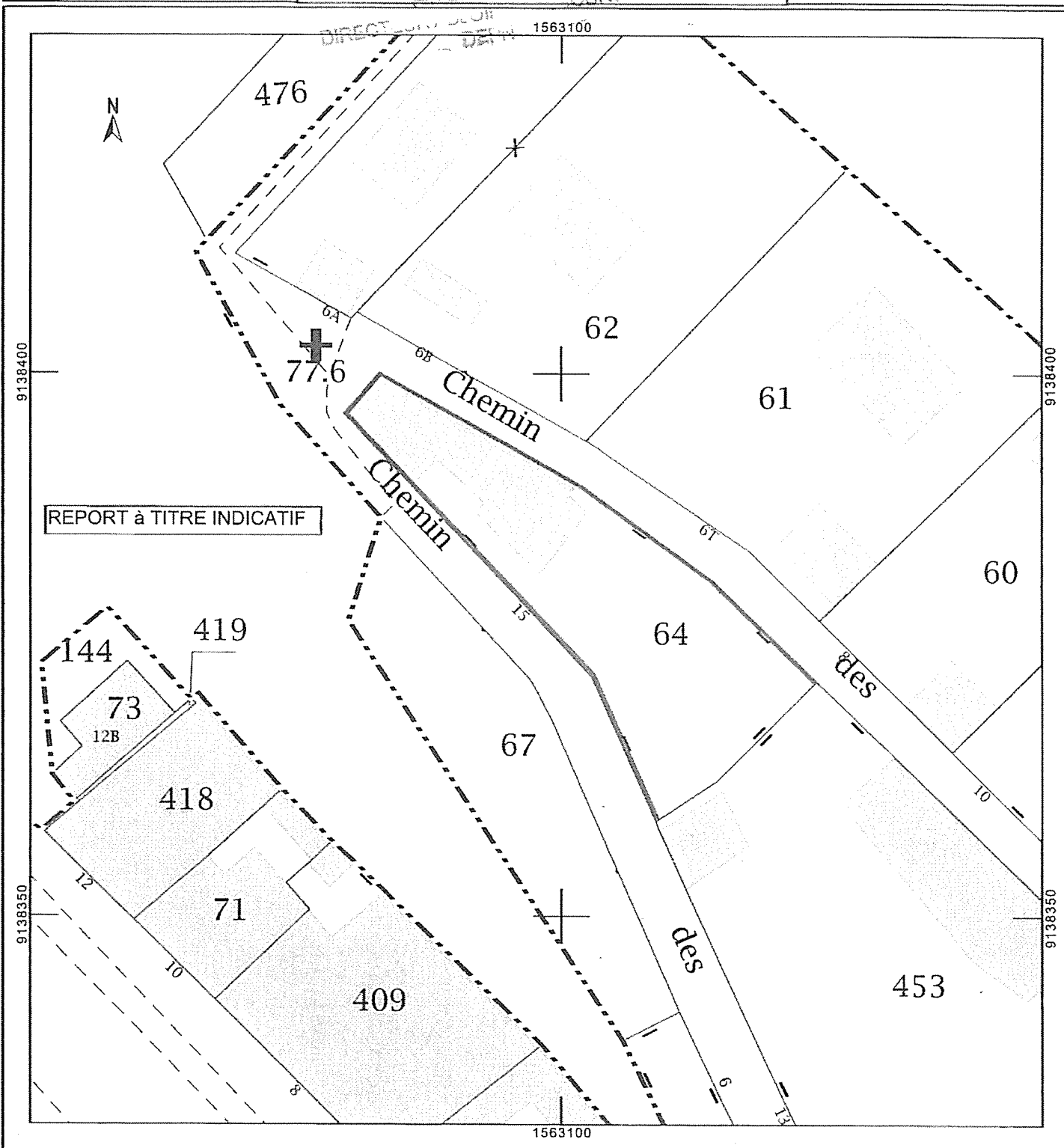
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

SILVAIN FORTTEL









Affiché le  
15 AVR. 2019

# ARRETE n°19.183

## **Programme d'actions 2019 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 octobre 2017 prorogeant le PLH 2012-2017,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 février 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis des membres de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 26 mars 2019 sur le programme d'actions 2019,

**ARRETONS CE QUI SUI**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le programme d'actions de la CLAH (ci-joint) est établi pour l'année 2019.

**ARTICLE 2**

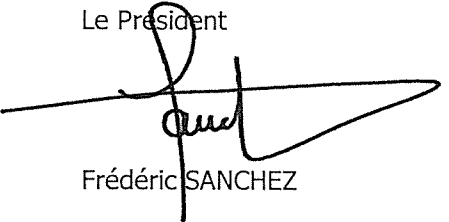
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la région de Haute-Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2019

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric SANCHEZ', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>4 AVRIL 2019</b>
--	--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Programme d'actions 2019 de la CLAH	Arrêté DUH 19.183 du 4 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**08 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





**Affiché le**  
**15 AVR. 2019**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 02 avril 2019

Date de la demande : 12 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : **BOUYGUES Telecom 13-15 Avenue du Maréchal Juin – 92360 MEUDON LA FORET**  
N° SIRET : 397 480 930 03464

Représenté par : **Monsieur Fabrice WANEGUE**

Réf de la demande : numéro de dossier 20190213

Adresse des travaux : rue Tabouret et rue Docteur Louis Dumenil – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose de chambre et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2019-06

19.259

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 24 mètres linéaires (pose de 10 fourreaux diamètre 45)
- Pose de 3 chambres L2T
- Pose de 2 chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 30 avril 2033 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.



**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 Avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



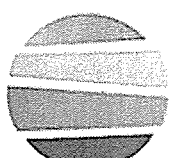
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

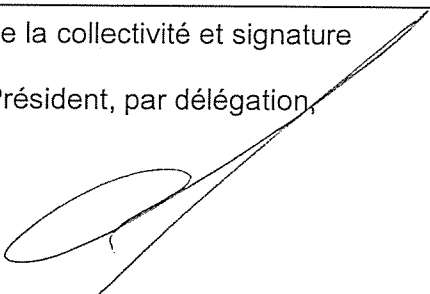
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2019-04</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>02/04/2019</b></p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Tabouret et rue Docteur Louis Dumenil	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2019-06	

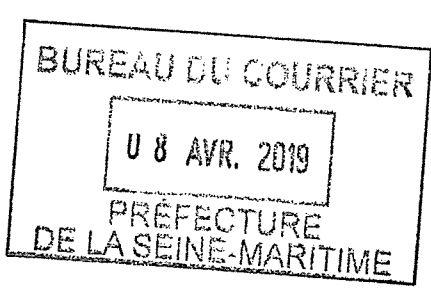
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le  
15 AVR. 2019

Date de réception la demande : 02/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360

4 rue Couture  
76100 ROUEN

Pour : Mme DOUX MIGNOT

Propriété : 68 rue Joliot Curie à Houpeville

Cadastré AD21 et 857

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.83  
MRN/PPAC/2019/13

19.260

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Joliot Curie à Houpeville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points A et B**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

-482-

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

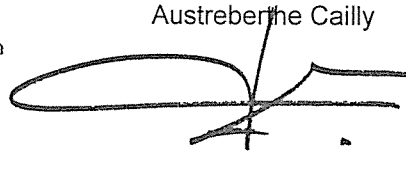
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 4 AVR. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALONISER GARANTIR

Commune de HOUPPEVILLE

# Propriété de Mme Colette DOUX MIGNOT

68, Rue Joliot Curie

## Procès Verbal d'Alignement Individuel

Echelle : 1/ 200

Les coordonnées X, Y et Z du plan sont énoncées dans le système de projection Lambert 93 Zone 9 (CGCS03) et sont référencées au N.G.M. Système (G.N. 63) (alt. Coordonnée).

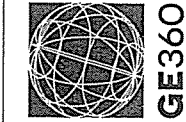
Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle AD n°321 et la Rue Joliot Curie suivant : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
  - Document d'urbanisme approuvé le :
  - Alignement de fait défini par les points : A - B
- A ..... *ROUEN* ....., le ..... - 4. AVR. 2019 .....

Signature :

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du rôle de la commune Austreberthe-Cailly

*Pascal Le Bellier*  
Pascal LE BELLIER  
Rouen Métropole  
Rue de la République - 76100 ROUEN



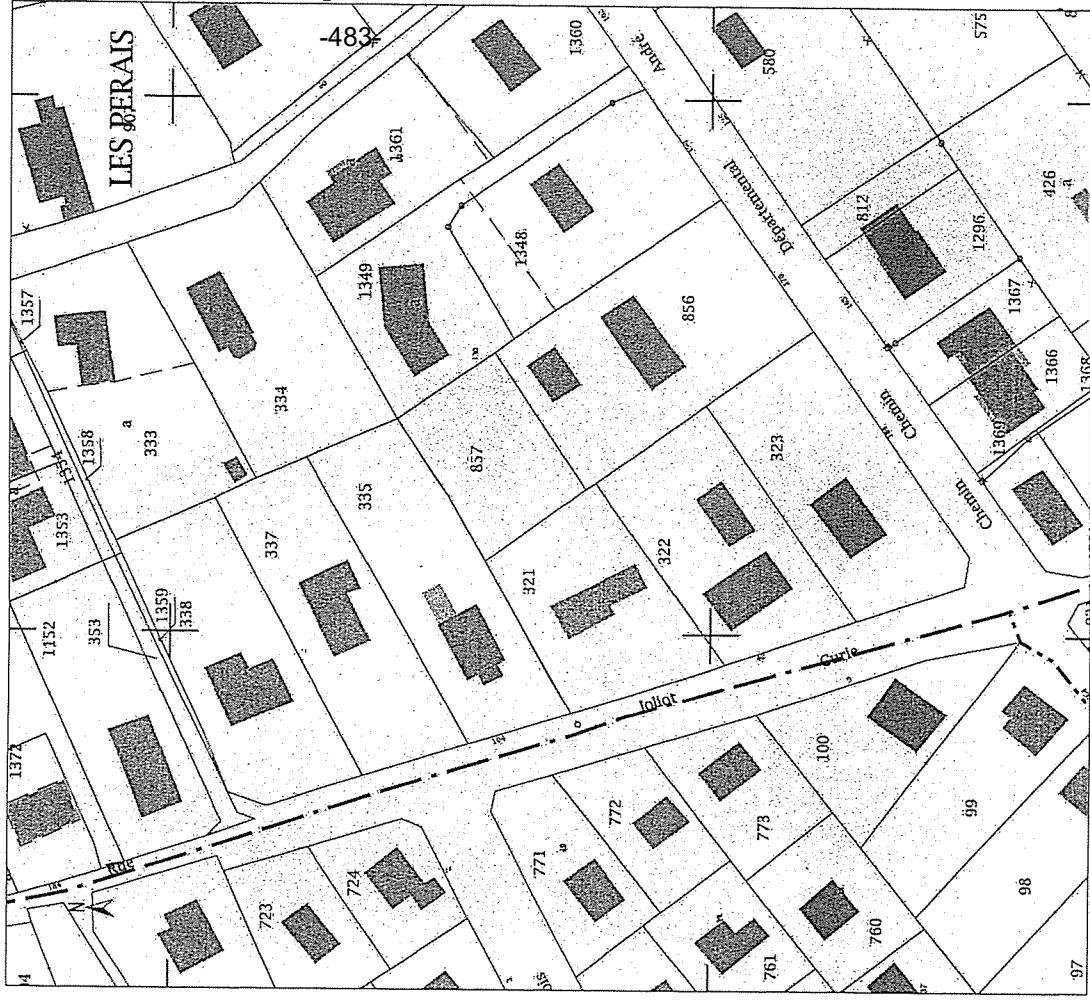
**G É O M È T R E S - E X P E R T S**  
Erwan QUINOU Patrick LECOQURT Renaud SAINTUS Olivier JUMENTIER  
successeurs du cabinet POULLEUX et de la SCP GROS CHAPELIER  
Agence Rouen Saint-Sever : 4, rue Couture - 76100 ROUEN  
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@gc360.fr  
Siège social : 1000 chemin de Clères - 76230 Bois Guillaume

Feuille : **unique**  
Date d'origine : **12 Mars 2019**  
Numéro de dossier : **RG11094**

## PLAN d'ENSEMBLE (EXTRAIT CADASTRAL)

Section AD

Echelle: 1/ 1000



M. et Mme Sébastien QUESNEL (AD. 1349)

Y=9147660

**LEGENDE**

SYMBOLIQUES		LIMITES	
	Eau courante		Cadastral
	Eau pluviale		Commune
	Eau souterraine		Non bâties
	Energie		Eaux pluviales
	Gaz		Vegetation
	Electricite		Eaux usées
	Autre electricite		Point de vente
	Luminaire		Telephone
	Mobilier urbain		Mobilier urbain
	Ligne de bornes		Ligne de bornes

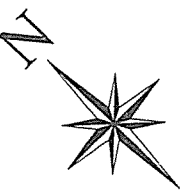
Y=9147660

X=1560800

X=1560780

Y=9147640

Erwan QUINIOL, Géomètre-Expert :



(AD. 335) Consorts BERTIN

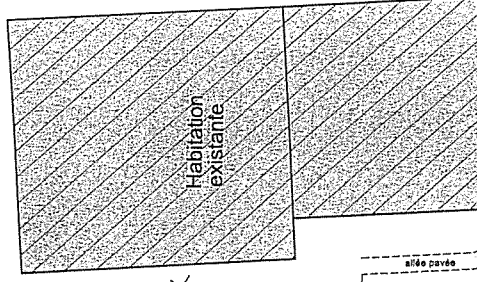
clôture mitoyenne (accord obtenu le 12/03/2019)

Poteau d'angle

Y=9147620

(AD. 321) Consorts BEHAGUE

clôture mitoyenne (accord obtenu le 25/09/2015) Y=9147660



Habitation existante

Limite au bord du macadam

Rue Joliot Curie

Y=9147600

Stationnements

Angle bois escalier

Angle bois escalier

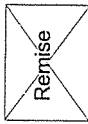
Ciôture présumée mitoyenne

Halle à arracher

(AD. 322) Consorts BEHAGUE

(AD. 856) M. Bruno LE BOENNEC  
Mme Christelle ALEXANDRE

application du plan de division dressé le 24/10/1994 par M. POILEUX, Géomètre-Expert



Borne Ancienne

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection Lambert 93 Zone 9 (CG50). Le nivellement est rattaché au N.G.F. système IGN 69 (dat. côte normale).

NOTA : Les points aux bords de trottoir ont été pris au fil d'eau

NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol



**Affiché le**  
15 AVR. 2019

Date de réception la demande : 02/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT  
110/112 avenue du Mont Riboudet  
76000 ROUEN

Pour : M. et Mme PLOUX

Propriété : 136 rue Georges Braque à Houpeville

Cadastré : AB 164 et 222

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.83  
MRN/PPAC/2019/14

13.261

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

#### ARRETE

##### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Georges Braque à Houpeville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points I et N**, sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

##### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

##### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :



-486-

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

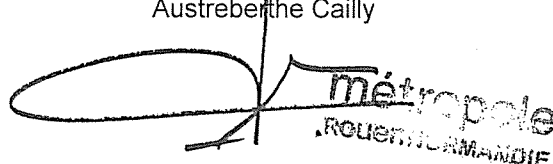
#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le  
- 4 AVR. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Signature of Pascal LE BELLER, Director of the Proximity Pole, with the official stamp of the Métropole Rouen Normandie.

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

# Commune de HOUPEVILLE

Adresse : 136 rue Georges Braque

## PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE de M. et Mme Gérard PLOUX

Cadastré : Section AB n°164 et n°222 pour 27 a 06 ca

Echelle : 1/500

### ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom  
et de la mention "Bon pour accord"

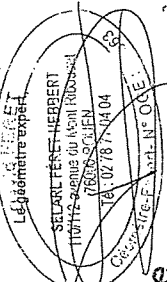
*Bon pour accord*

*a Rouen le - 4 AVR. 2019*

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Auspeltghe-Cally

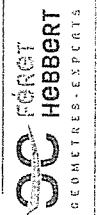
*[Signature]*  
Pascal LE BELLER

Fait à Rouen, et enregistré le 18/01/2019  
Le géomètre-expert



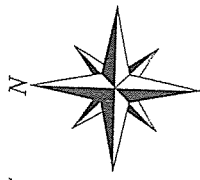
Pascal LE BELLER

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@feret-hebbert.fr

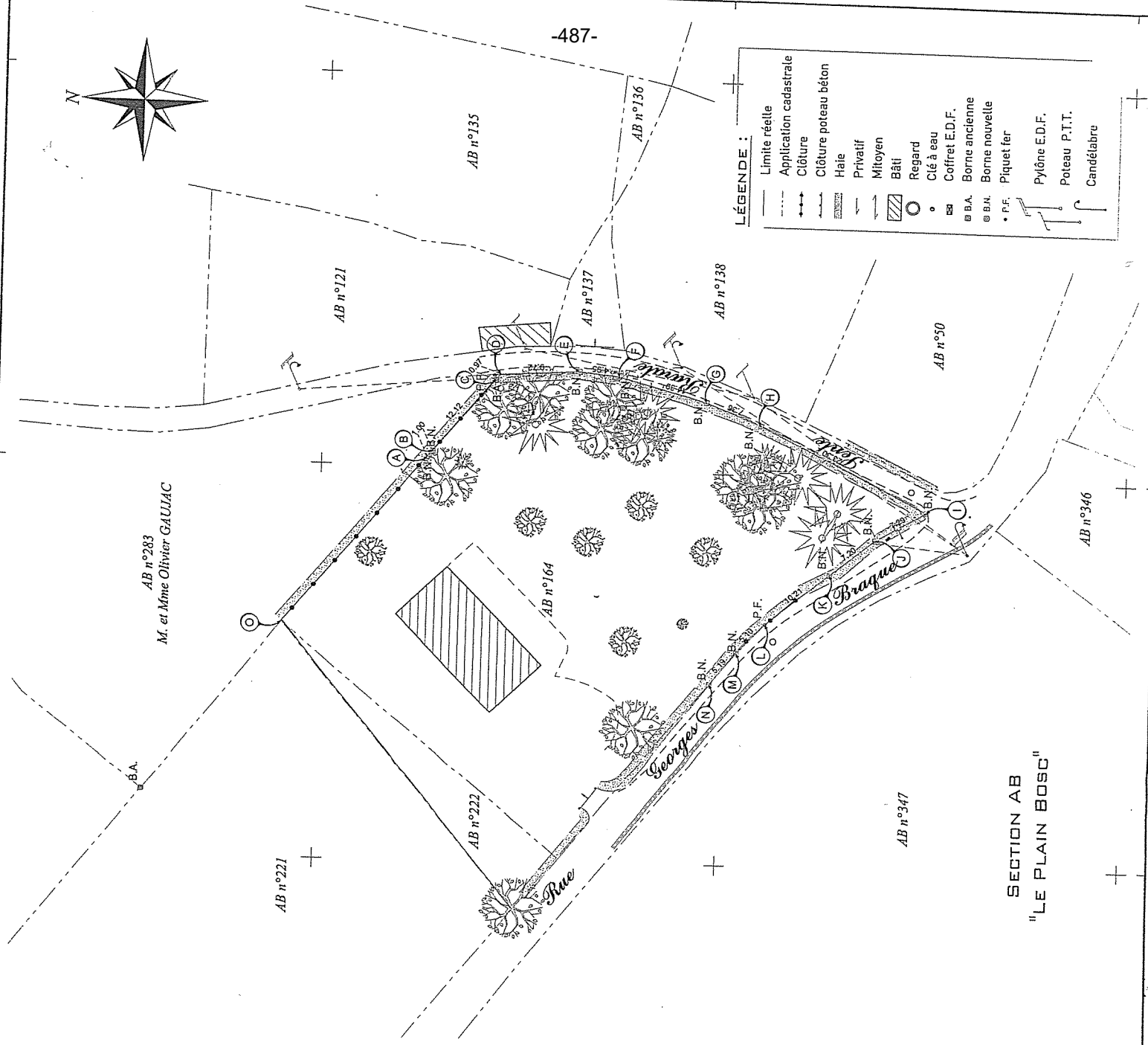
Dossier N° 19001  
dessiné le 18/01/2019



-487-

LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Regard
	Clé à eau
	Coffret E.D.F.
	Borne ancienne
	Borne nouvelle
	Piquet fer
	Pylône E.D.F.
	Poteau P.T.T.
	Camélabre



SECTION AB  
"LE PLAIN BOSQ"





**Affiché le**  
15 AVR. 2019

Date de réception la demande : 03/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLY EUROTOP  
AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER  
76000 ROUEN

Pour : INDIVISION VUILLERMET

Propriété : rue des Bulins DUCLAIR

Cadastrée : AM 26

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2019/15

19.262

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

#### ARRETE

##### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspond à la limite de fait. Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- 1 : angle du bâtiment,
- 2 : angle du mur,
- 3 : angles de piliers.

La nature des limites passent par le mur privatif à la parcelle AM 26 entre les points 1 et 2, puis par la clôture pieux fer privative à la parcelle AM 26 entre les points 2 et 3, puis par un mur avec piliers privatif à la parcelle AM 26 entre les points 3 et 4.

##### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

##### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 4 AVR. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

The logo of the Métropole Rouen Normandie is displayed, featuring the word 'métropole' in a stylized font above 'ROUEN NORMANDIE'. A handwritten signature in black ink is written over the logo.

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

15 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-016

19.263

TRAVAUX D'ELAGAGE et D'ABATTAGE  
RD6015 ROUTE DE PARIS - HORS AGGLO  
GOUY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'ENTREPRISE KRELAG pour le compte de ENEDIS, sur la RD6015, route de Paris, hors agglomération sur la commune de GOUY, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Du lundi 15 avril au 19 avril, entre 9h00 et 16h00**

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- Une file de circulation sera conservée dans chaque sens et alternée provisoirement par feux tricolores ou par manuellement par piquets K10.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Les dépassements seront interdits sur cet axe.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'ENTREPRISE KRELAG pour le compte de ENEDIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante:

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de GOUY,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- L'ENTREPRISE KRELAG ([bureau@krelag.fr](mailto:bureau@krelag.fr))



Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND



Affiché le

15 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-018  
Nos réf. : MDA/AMO/JM  
Intervenant : Société VIAFRANCE  
Secteur : 1

19.264

Pont d'Oissel / Tourville-la-Rivière – RD 13  
OISSEL

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 27 mars 2019 par la Société **VIAFRANCE**,
- qu'en raison des travaux de réfection de chaussée situés sur la RD 13 (du PR 9 + 1220 au PR 9 + 1350) réalisés par la Société VIAFRANCE pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Pôle de Proximité Seine Sud,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation de la route RD 13, comprise entre le PR 11 + 450 et le PR 9 + 1220, durant la période comprise entre le lundi 08 et le vendredi 19 avril 2019, est réglementée comme suit :

- **la circulation sera interdite de 19H00 à 06H00 dans les deux sens de circulation,**
- **la déviation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et Mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique,**
- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Tourville la Rivière,

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 8 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Territoire Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-043

19.265

TIRAGE DE CABLE, POSE ET RACCORDEMENT DE BOÎTES  
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté initial n° 2019-022 du 27 février 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

#### CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SADE TELECOM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de câble, pose et raccordement de boîtes sur chaussée et trottoir exécutés par l'entreprise SADE TELECOM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 13 avril au 31 mai 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit de chaque chambre ouverte sur la chaussée, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+430 au PR 23+210.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE TELECOM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE TELECOM
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY







Affiché le

15 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-042

19.266

EFFACEMENT DE RESEAUX ET OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux et d'ouverture de chambres France Télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Haut de l'Ouraille.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 22 au 29 avril 2019, la voie sera réduite au droit des chambres Télécom. La circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 AVR. 2019**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

  
Xavier BARBAY





**Affiché le**

15 AVR. 2019

Date de réception la demande : 09/04/2019

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT  
110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET  
76000 ROUEN

Pour : M. et Mme Joselito PERREIRA DE SOUSA

Propriété : 396 chemin de la Messe à Henouville

Cadastrée : AH 105 - 106

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2019/16

19.267

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspond à la limite de fait. Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Point non matérialisé : A (0.91 m de A' et 13.00m de B).

La borne estampillé OGE a été implantée au point B.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 AVR. 2019

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberte Cailly

  
métropole  
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-019  
Nos réf. : MDA/AMO/JM  
Intervenant : Société VIAFRANCE  
Secteur : 1

19.268

Giratoire du Madrillet – RD 418  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales.



CONSIDERANT :

- la demande présentée le 29 mars 2019 par la Société **VIAFRANCE**,
- qu'en raison des travaux de réfection de chaussée situés au giratoire des bretelles de la RD 418 C3 PR 0 + 000 et RD 418 C2 PR 0 + 160 réalisés par la Société VIAFRANCE pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Pôle de Proximité Seine Sud,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation de la route RD 418, durant la période comprise entre le vendredi 12 et le vendredi 26 avril 2019, de **09H00 à 16H00**, est réglementée comme suit :

- **venant de la RD 418**

La bretelle de sortie RD 418 C2 sera fermée et interdite à toute circulation depuis le PR 0 + 000 et une déviation sera mise en place par la RD 418 jusqu'à la sortie « Vente Olivier » puis demi-tour au giratoire pour reprendre la RD 418 puis pour sortir à la sortie « Madrillet »,

*(Guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des Déviations / Guide Technique),*

- **venant de l'avenue Isaac Newton**

La bretelle d'accès à la RD 418 en direction de Paris sera fermée et interdite à toute circulation depuis l'ouvrage d'art et une déviation sera mise en place par la RD 418 C1 au PR 0 + 000 puis par la RD 418 jusqu'à la sortie « Zénith » puis demi-tour aux giratoires pour reprendre la RD 418,

*(Guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des Déviations / Guide Technique)*

- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie, Service Voirie Réseau Structurant et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

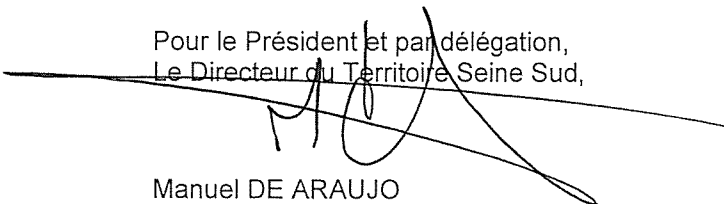
- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Maire de Tourville la Rivière,

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Territoire Seine Sud,

  
Manuel DE ARAUJO





Affiché le

15 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2019 - 020

19.269

RD 18<sup>E</sup> Boulevard Industriel  
SOTTEVILLE LES ROUEN

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 avril 2019 par la Société GRTP,
- Qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau souterrain HTA réalisés par la Société GRTP pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 15 avril au vendredi 31 mai 2019 inclus de 8h00 à 18h00, au PR 1 + 910 et au PR 2 + 035 les mesures suivantes seront applicables :

Boulevard Industriel, travaux réalisés sur accotement dans le sens Rouen vers Oissel, de 8h00 à 18h00.

- La circulation sera conservée sur le boulevard Industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E.
- La voie de décélération/tourne à droite à la rue Gaspard MONGE sera supprimée.
- Aucun engin ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard Industriel.
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111, pour le boulevard Industriel – guide CERTU, signalisation temporaire, voirie urbaine, manuel de chantier, fiche 4-03, pour la rue Gaspard Monge - sera mise en place par l'entreprise GRTP et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

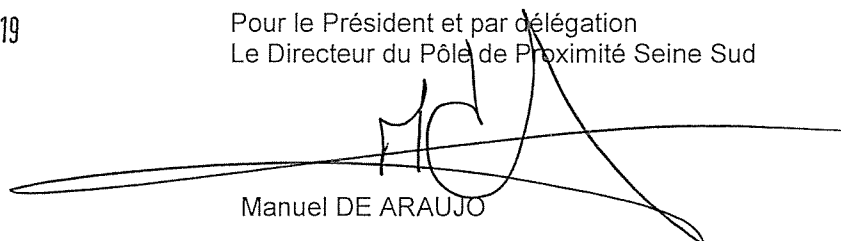
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO





# ARRETE

Affiché le

24 AVR. 2019

## Environnement

### Biodiversité

### Développement durable

### Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence normande de la Biodiversité et du

### Développement durable

### Désignation des représentants de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le plan d'actions en faveur de la Biodiversité pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Groupement d'Intérêt Public Agence normande la Biodiversité et du Développement durable et la signature de sa convention constitutive,

Vu les statuts de la Métropole,

## **Considérant :**

- ↳ Que l'action engagée par la Métropole Rouen Normandie en matière de politique de prévention, de reconquête et de mise en valeur de la biodiversité sur son territoire est aujourd'hui reconnue au niveau local, régional et national,
- ↳ Que la création d'un GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable vise à renforcer les partenariats et les actions des différents acteurs institutionnels et associatifs locaux régionaux en faveur de la biodiversité et du développement durable,
- ↳ Que la Région Normandie, l'État et l'Agence Française de la Biodiversité ont proposé à la Métropole Rouen Normandie de devenir adhérente et membre à part entière de ce nouvel organisme régional,



- ↳ Que l'article 14.2 de la convention constitutive du GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable prévoit la désignation des représentants des collectivités territoriales par l'organe exécutif de celles-ci,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> :

Les représentants désignés de la Métropole Rouen Normandie auprès du Groupement d'Intérêt Public Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable sont :

- Monsieur Cyrille MOREAU, en tant que représentant titulaire,
- Madame Danielle PIGNAT, en tant que représentante suppléante,

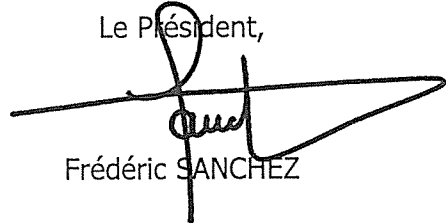
Article 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée
- Transmis aux services Préfectoraux

Fait à ROUEN, le 11 AVR. 2019

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le .....

Signature de l'intéressée :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**15 AVRIL 2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable - Désignation des représentants de la Métropole	Arrêté SUTE/DEE n° 2019.12 - SA 19.270 du 11 avril 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**18 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**





Affiché le

18 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-044

19.272

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT  
SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS, en date du 29 mars 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 135, hameau Le Géfol (VC 4).

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 18 au 27 avril 2019, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du n° 135, hameau Le Géfol (VC 4)

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

16 AVR. 2013

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Gailly

  
Xavier BARBAY





Affiché le

24 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-045

19.273

OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :



- La demande présentée par l'entreprise AVENEL en date du 5 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de chambre Télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Grève.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 25 avril au 3 mai 2019, route de la Grève, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY





**métropole**

**ROUENORMANDIE**

Capitale européenne de la culture 2028

Désignation des représentants

**ARRETE**

SA .19-257

**Affiché le**

**25 AVR. 2019**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision n° 45/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant les actions de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie et notamment l'article 5-1 relatif à la promotion du tourisme et aux équipements culturels,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 relative à la création de l'Association Rouen-Normandie 2018 – Capitale Européenne de la Culture et à l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie en tant que membre fondateur,

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'adhérer à l'Association Rouen-Normandie 2018 – Capitale Européenne de la Culture,

Considérant que par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2019, ledit Conseil a autorisé le Président à désigner par arrêté les représentants de la Métropole au sein du Conseil d'Administration de l'Association Rouen-Normandie 2018 – Capitale Européenne de la Culture,

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts de l'Association, la Métropole Rouen Normandie, en tant que membre fondateur, dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture,

**ARRETONS CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il convient de désigner au sein de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture en tant que représentants de la Métropole Rouen Normandie :

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole Rouen Normandie (titulaire),
- Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président chargé de la Culture (titulaire),
- Madame Martine M'FOUTOU, Membre du Conseil métropolitain (suppléante),
- Madame Fabienne BUREL, Membre du Conseil métropolitain (suppléante).

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **23 AVR. 2019**

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859  
www.metropole-rouen-normandie.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>23 AVRIL 2019</b>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Capitale européenne de la culture 2028 – Désignation des représentants	Arrêté SA 19-257 du 23 avril 2019	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
rouennormandie**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**25 AVR. 2019**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

24 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-047

19.274

CAROTTAGES DE CHAUSSEE POUR DIAGNOSTIC ENROBE  
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOD.I.A. en date du 8 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages de chaussée pour diagnostiquer l'enrobé exécutés par l'entreprise SOD.I.A., il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac, RD 265 et rue du Marais.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 23 au 27 avril 2019, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h rue du Bac, RD 265 du PR 00+000 au PR 00+170 et rue du Marais. Une largeur de voie sera maintenue à 3 mètres.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOD.I.A. qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOD.I.A.
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER







Affiché le  
26 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-161

19.276

Date de réception de la demande : 26 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Carole PACE-FLORK - Notaire  
- 1 place de l'Eglise - 76 950 LES GRANDES VENTES

Pour : SCI BOULEVARD DE VERDUN / PIRMEZ  
Refs : 1002067 / CF / CD /

Propriété : 71 route de Lyons - ROUEN

Cadastrée : MA 541

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies départementales nommées **route de Lyons la Forêt, et rue Annie de Penne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

Rue Annie de PENNE : à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;

Route de LYONS la FORET : successivement : en pied du mur de soutènement de l'ouvrage, en pied des potelets, par une ligne droite reliant le dernier potelet à l'angle du mur de construction, en pied de construction, en pied de la cour anglaise, en pied de la 1<sup>ère</sup> marche des escaliers, par la ligne blanche au sol partant de l'angle du muret aux potelets, par une ligne droite dans ce prolongement jusqu'à la balustre du cours d'eau, enfin sur la rive opposé : au pied de la barrière.

Nota : la Route Nationale 28 et sa bretelle d'accès relèvent de la compétence des services de l'Etat.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

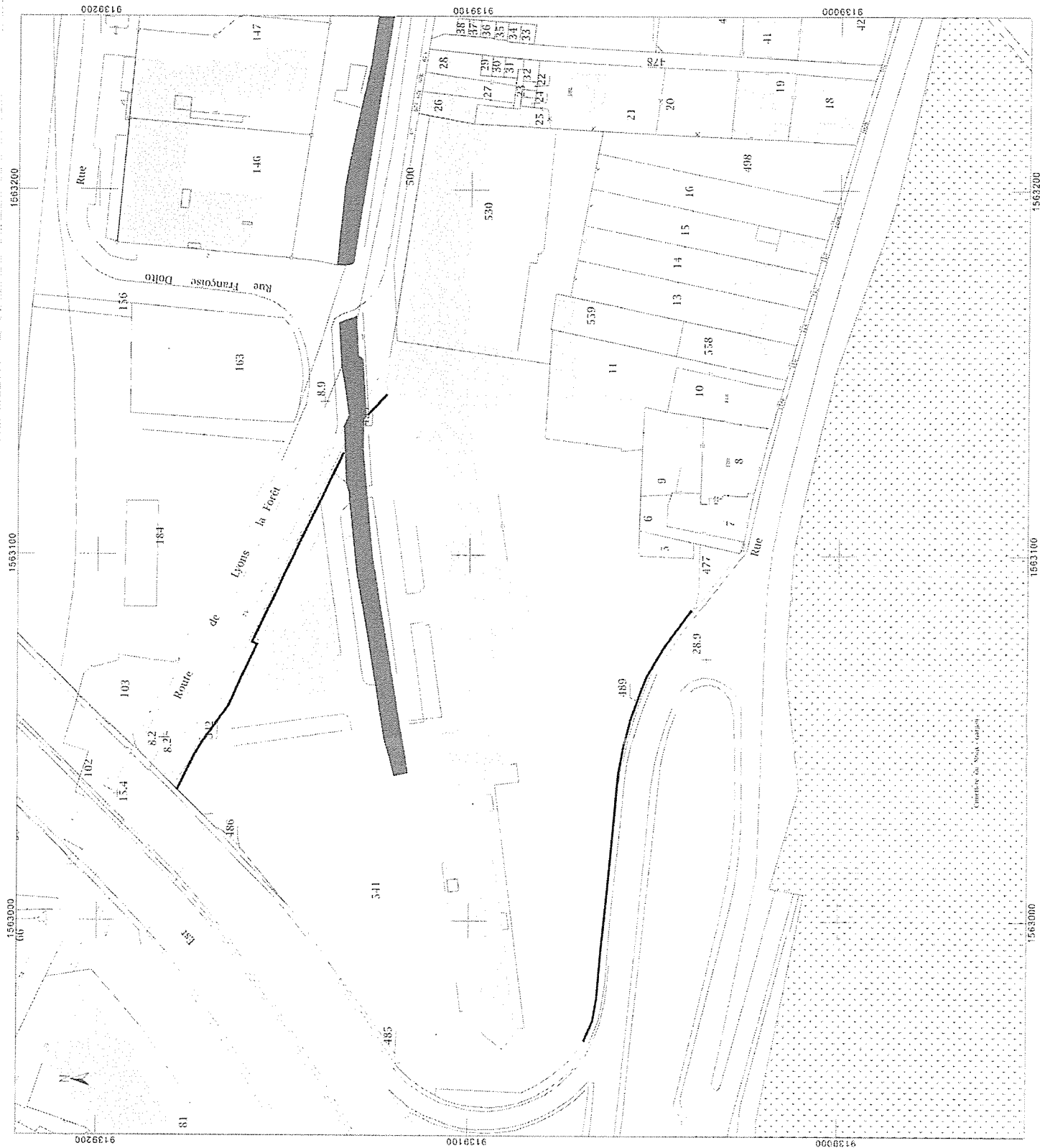
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

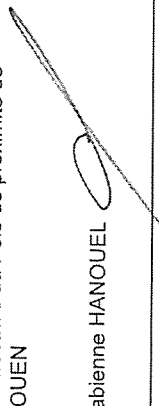


**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/161  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN

Fabienne HANOUEL



**Report à titre indicatif,  
sans échelle**

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MA  
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/07/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
P. T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
pfgc.seine-maritime@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publiques





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/19-021  
Nos réf. : MDA/AMO/JM  
Intervenant : Société GRTP  
Secteur : 1

19.321

Route des Essarts – RD 13  
OISSEL

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'Oissel,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 09 avril 2019 par la Société **GRTP**,
- qu'en raison des travaux de la création de réseau télécom situés sur la RD 13 (du PR 5 + 300 au PR 7 + 455) réalisés par la Société GRTP pour le compte de la Société ORANGE,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation de la route des Essarts - RD 13, comprise entre le PR 5 + 000 et le PR 8 +, durant la période comprise entre le lundi 29 avril et le vendredi 17 mai 2019, est réglementée comme suit :

- **la circulation sera mise sous alternats par feux tricolores de jour, de 09H00 à 16H00,**
- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les alternats, Guide Technique, Fiche réf. CF 24,**
- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 KM/H,**
- **aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux,**
- **l'interdiction de circulation des plus de 3.5 tonnes devra être levée pour l'alimentation du chantier.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par la Société GRTP et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GRTP,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- Monsieur le Maire d'Oissel.

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 AVR, 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Territoire Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO







Affiché le

26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-046

19.283

CREATION D'UN HYDRANT  
DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE en date du 2 avril 2019,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un hydrant exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Pâtis.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 6 au 31 mai 2019, chemin du Pâtis, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

25 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPR /19-020

19.277

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
COTE DE DARNETAL  
RD15 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD15, entre le PR37+751 et le PR40+069, cote de Darnétal, hors agglomération, à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**2 jours dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :**

- Les travaux de gravillonnage seront réalisés par l'entreprise EBTP en route barrée,
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD47 route de la Vallée à DARNETAL et FONTAINE SOUS PREAUX, et par la RD91 à FONTAINE SOUS PREAUX et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- Les travaux d'effacement de marquage seront réalisés par l'entreprise TOP SIGNALISATION en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD15 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP et l'entreprise TOP SIGNALISATION qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de FONTAINE SOUS PREAUX
- Madame le Maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER



- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr))  
([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

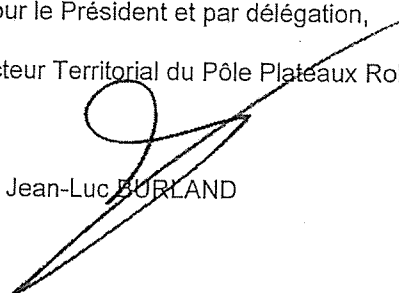
FAIT A ROUEN, le

26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





Affiché le  
26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-21

19.278

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
Route de Préaux  
RD15 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD15, entre le PR37+751 et le PR40+069, route de Préaux, hors agglomération, à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Une demi-journée dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :**

- Les travaux de gravillonnage seront réalisés par l'entreprise EBTP en route barrée,
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD53 et la RD7 à PREAUX et par la RN31 et la RD91 à SAINT JACQUES SUR DARNETAL et la RD91 à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- Les travaux d'effacement de marquage seront réalisés par l'entreprise TOP SIGNALISATION en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD15 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP et l'entreprise TOP SIGNALISATION qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER,
- Madame le Maire de SAINT JACQUES,

- Madame le Maire de PREAUX,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de Clères,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie,
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr))  
([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BERLAND



Affiché le  
26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-22

19.279

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
RD91 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER – FONTAINE SOUS PREAUX

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD91, entre le PR20+569 et le PR22+178, hors agglomération, à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER et FONTAINE SOUS PREAUX, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**2 jours dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :**

- Les travaux de gravillonnage seront réalisés par l'entreprise EBTP en route barrée,
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD15 à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER ET DARNETAL et par la RD47 route de la Vallée à DARNETAL et FONTAINE SOUS PREAUX
- Les travaux d'effacement de marquage seront réalisés par l'entreprise TOP SIGNALISATION en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD91 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP et l'entreprise TOP SIGNALISATION qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies

non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de FONTAINE SOUS PREAUX
- Madame le Maire de RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU



- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRÉSLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr))  
([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT  
ST OUEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





Affiché le  
26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-23

19.280

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
RD95 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE  
Entre le giratoire de la Garenne (RD94) et la limite communale Saint Aubin Celloville

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD95 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, entre le giratoire de la Garenne (RD94) et la limite communale Saint Aubin Celloville, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Une demi-journée dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :

- Les travaux d'effacement de marquage réalisés par l'entreprise TOP SIGNALISATION et les travaux de gravillonnage réalisés par l'entreprise EBTP seront réalisés en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD95 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,
- Madame le Maire de la commune de SAINT AUBIN CELLOVILLE,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr)) ([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le  
26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-24

19.281

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
RD291 Rue du Mont de la Ville  
SAINT AUBIN CELLOVILLE  
Entre la Grande Rue à Celloville et la RD95

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD91, entre le PR0+000 et le PR0+720, entre la rue de la Porte des Champs et le giratoire du Mont aux Cailloux, hors agglomération, à BOOS, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :

- Les travaux de gravillonnage seront réalisés en route barrée une demi-journée par l'entreprise EBTP,
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD95 et la Grande Rue à SAINT AUBIN CELLOVILLE.
- Les travaux d'effacement de marquage seront réalisés par l'entreprise TOP SIGNALISATION en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD291 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP et par l'entreprise TOP SIGNALISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de SAINT AUBIN CELLOVILLE,



- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie,
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP; ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr)) ([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le

26 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPR /19-25

19.282

TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE HORS AGGLOMERATION  
Entre la rue de la Porte des Champs et le giratoire du Mont aux Cailloux  
RD91 BOOS

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX GRAVILLONNAGE sur la RD91, entre le PR7+350 et le PR8+690, entre la rue de la Porte des Champs et le giratoire du Mont aux Cailloux, hors agglomération, à BOOS, exécutés par l'entreprise EBTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Une demi-journée dans la période du 9 mai au 28 juin 2019 :**

- Les travaux de gravillonnage seront réalisés en route barrée, **un mardi après-midi pour laisser libre accès à la déchèterie**
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD95 SAINT AUBIN CELLOVILLE et FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, la RD6014 route de Paris FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et BOOS
- Les travaux d'effacement de marquage seront réalisés en circulation réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD91 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de BOOS
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

- Monsieur le Directeur du SAMU,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie,
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise EBTP, ZI du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE ([pierrick.boury@lhotellier.fr](mailto:pierrick.boury@lhotellier.fr))  
([vincent.garnier@lhotellier.fr](mailto:vincent.garnier@lhotellier.fr))
- L'entreprise TOP SIGNALISATION, 116 rue de Gouy 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

26 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

  
Jean-Luc BURLAND



Affiché le

30 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/19-048

19.322

LEVAGE ET RACCORDEMENT POTENCE DE FEUX TRICOLORES  
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de levage et raccordement potence de feux tricolores exécutés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le 6 mai 2019, la circulation se fera sur une voie dans le sens descendant, la voie de droite sera neutralisée conformément aux plans CF113a ou CF113b du guide SETRA joints, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+450 au PR 15+850. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO NORMANDIE
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

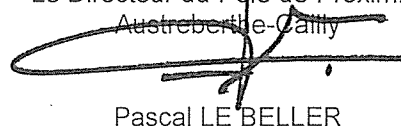
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberille-Cailly



Pascal LE BELLER

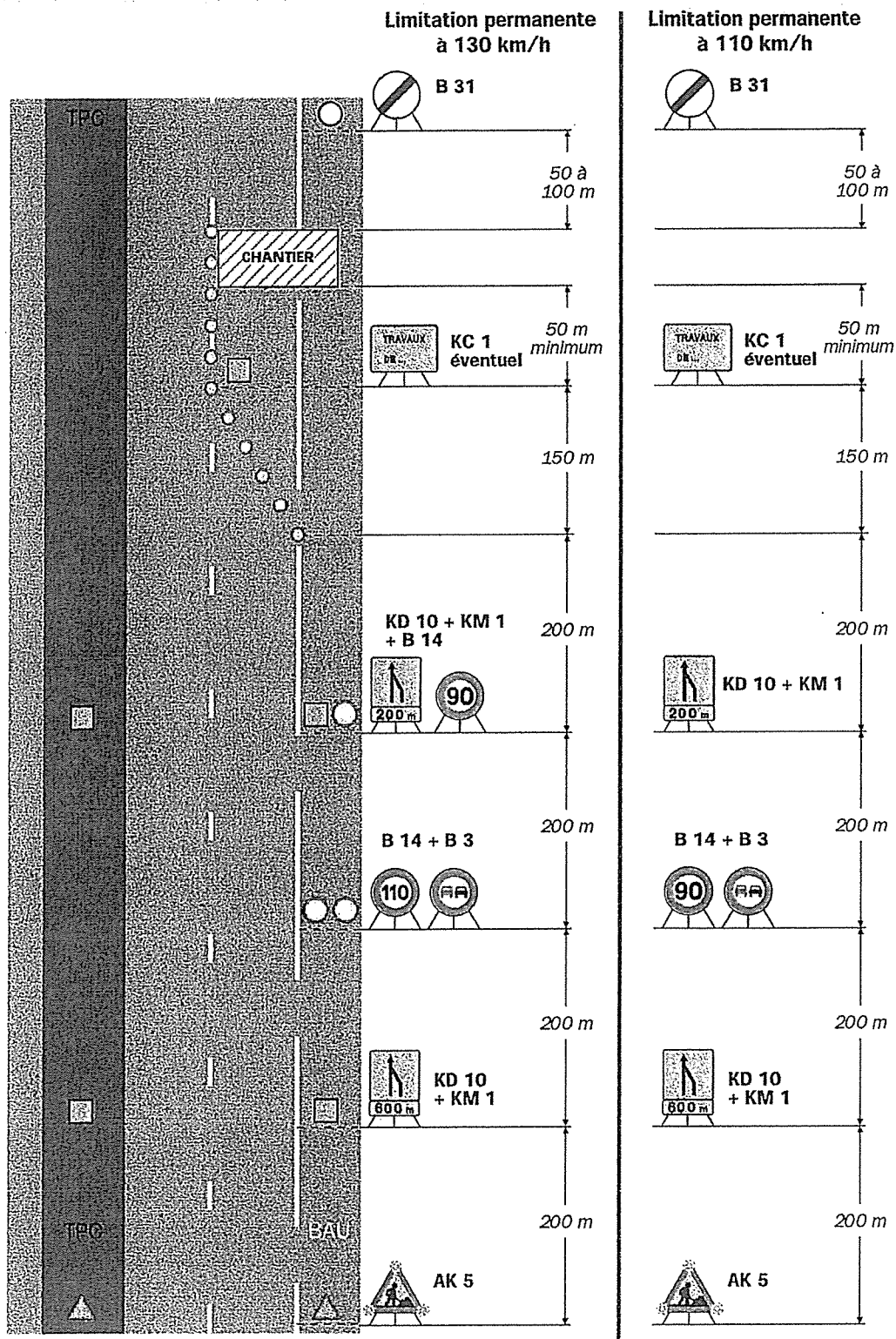




# Chantiers fixes

## Neutralisation de la voie de droite

## Route à 2 x 2 voies



**Remarque(s) :**

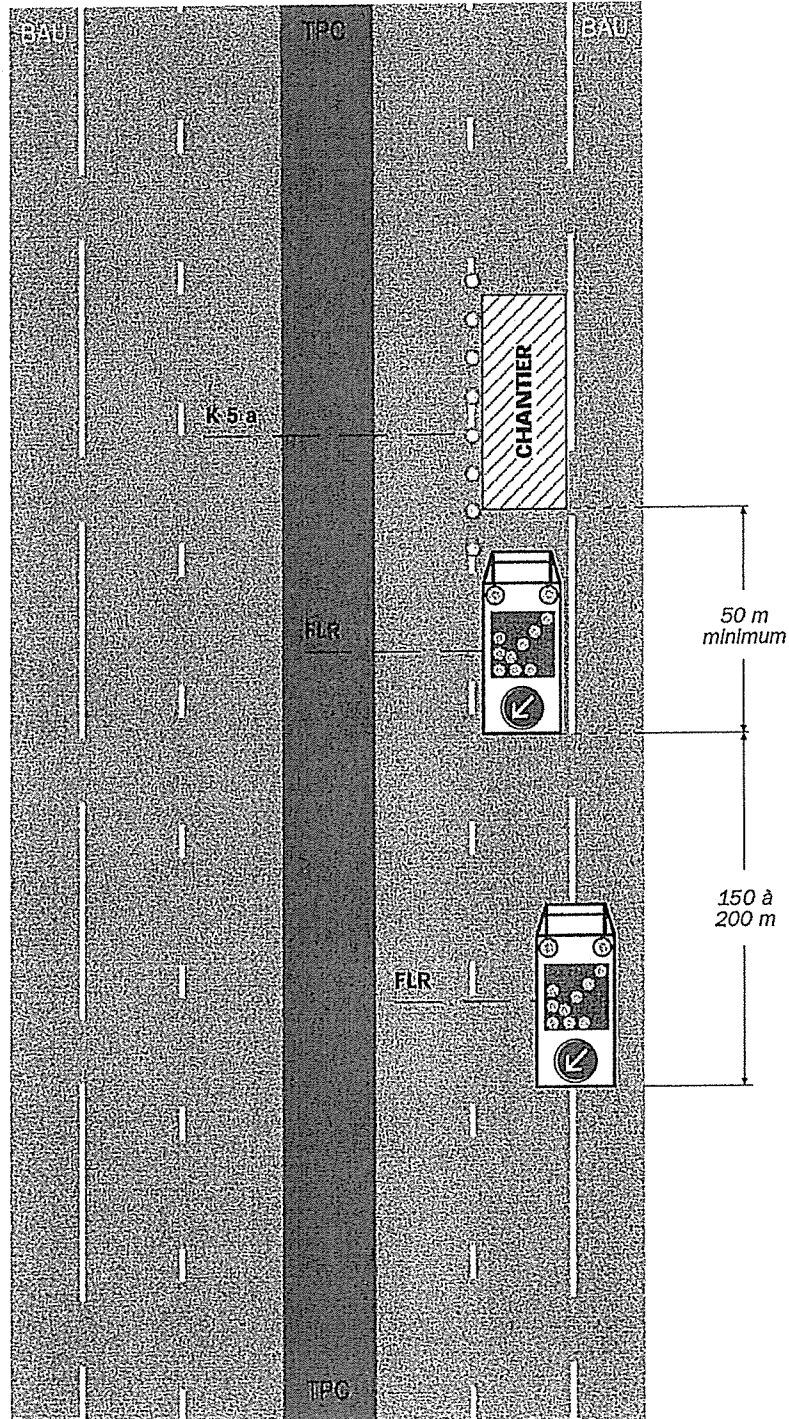
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

# Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies



## Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.  
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

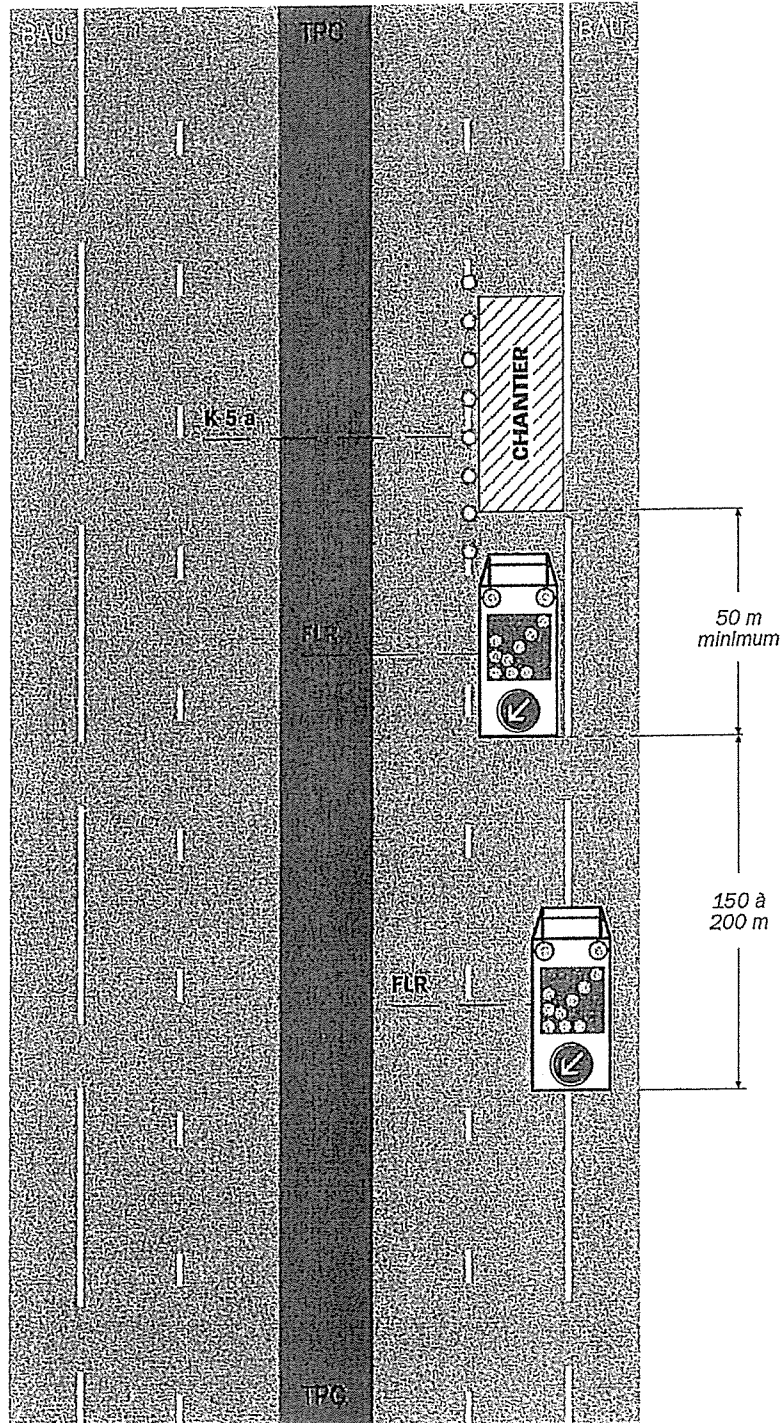
- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

# Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies



## Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.  
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.



Affiché le  
- 3 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-100

13.326

**Date de réception de la demande** : 19 février 2019

**Nom /adresse du pétitionnaire** : Maître Sébastien LINKE - Notaire – 7  
Boulevard Faidherbe – B.P. 75 – 76 260 EU

**Pour** : M. & Mme VACANDARE Yannick / M. & Mme CARTE Olivier  
Refs : 1011173 / SL / MD

**Propriété** : 1 rue Champs SAINT GERVAIS - ROUEN

**Cadastrée** : NK 559

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue Champs SAINT GERVAIS transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite partant de l'angle du mur de clôture sur la parcelle NK 558 puis à 60 cm en retrait des pylônes béton : ceux-ci étant situés sur domaine public.  
Nota : la haie empiète sur le domaine public.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

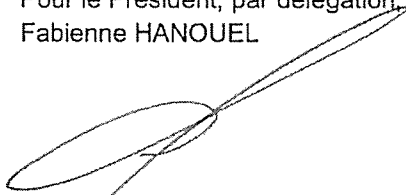
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 avril 2019

Pour le Président, par délégation  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Département  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine 1/1000  
Échelle d'édition 1/650

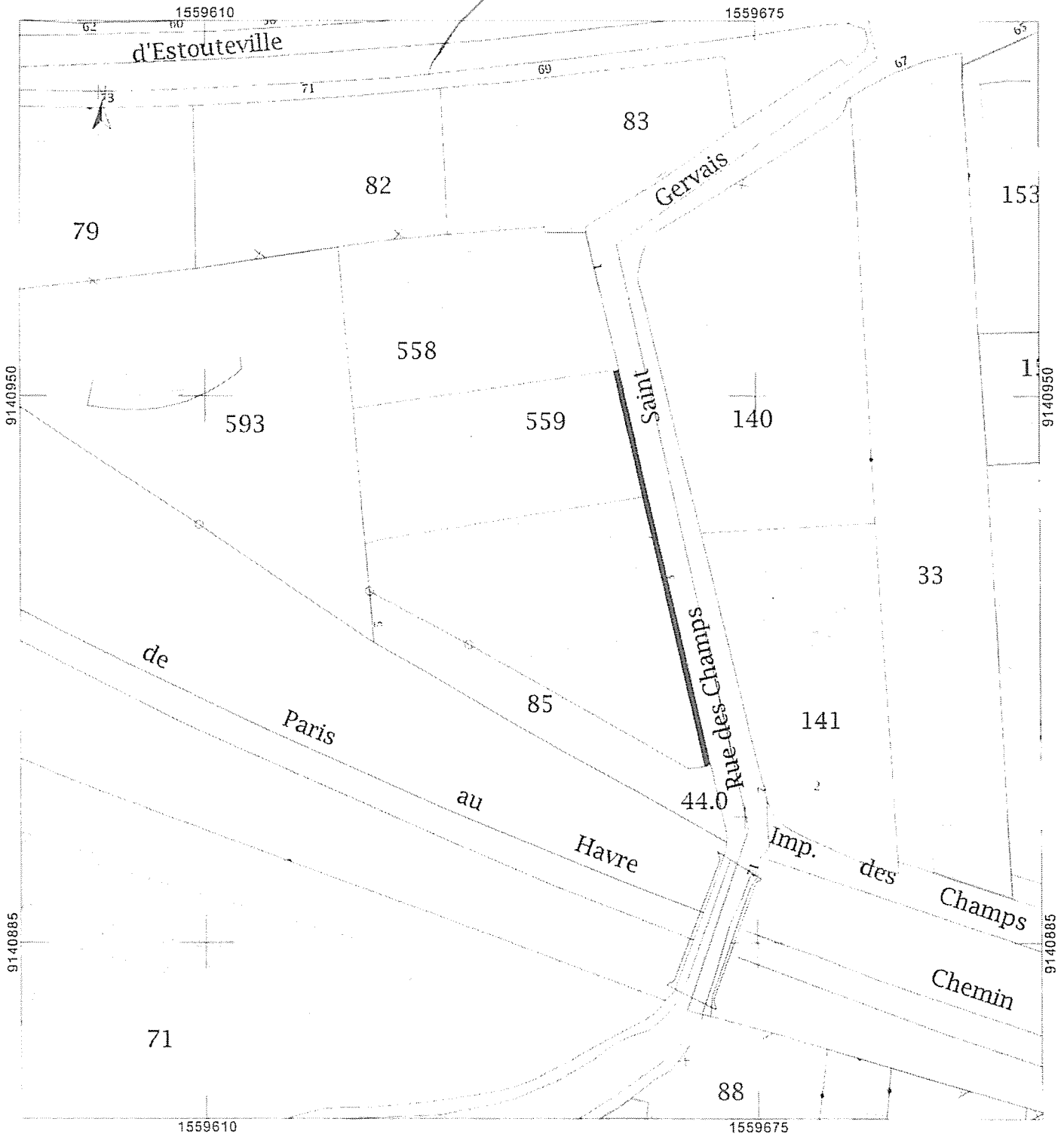
Date d'édition 01/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/100  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**

**- 3 MAI 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-131

19.327

**Date de réception de la demande : 11 mars 2019**

**Nom /adresse du pétitionnaire : OZANNE – Notaires associés – 107  
allée François Mitterrand – 76 100 ROUEN**

**Pour : SCI EXELSIA / M. & Mme Thierry HERON  
Refs : 1053027/GO / ES /**

**Propriété : rue LINNE et rue Georges CUVIER - ROUEN**

**Cadastrée : HX 555**

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales : **rue LINNE et rue Georges CUVIER** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de muret et mur de clôture et au niveau des accès : par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre des portails et portillons.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

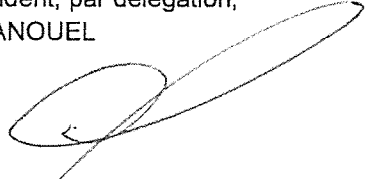
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : HX  
Feuille : 000 HX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

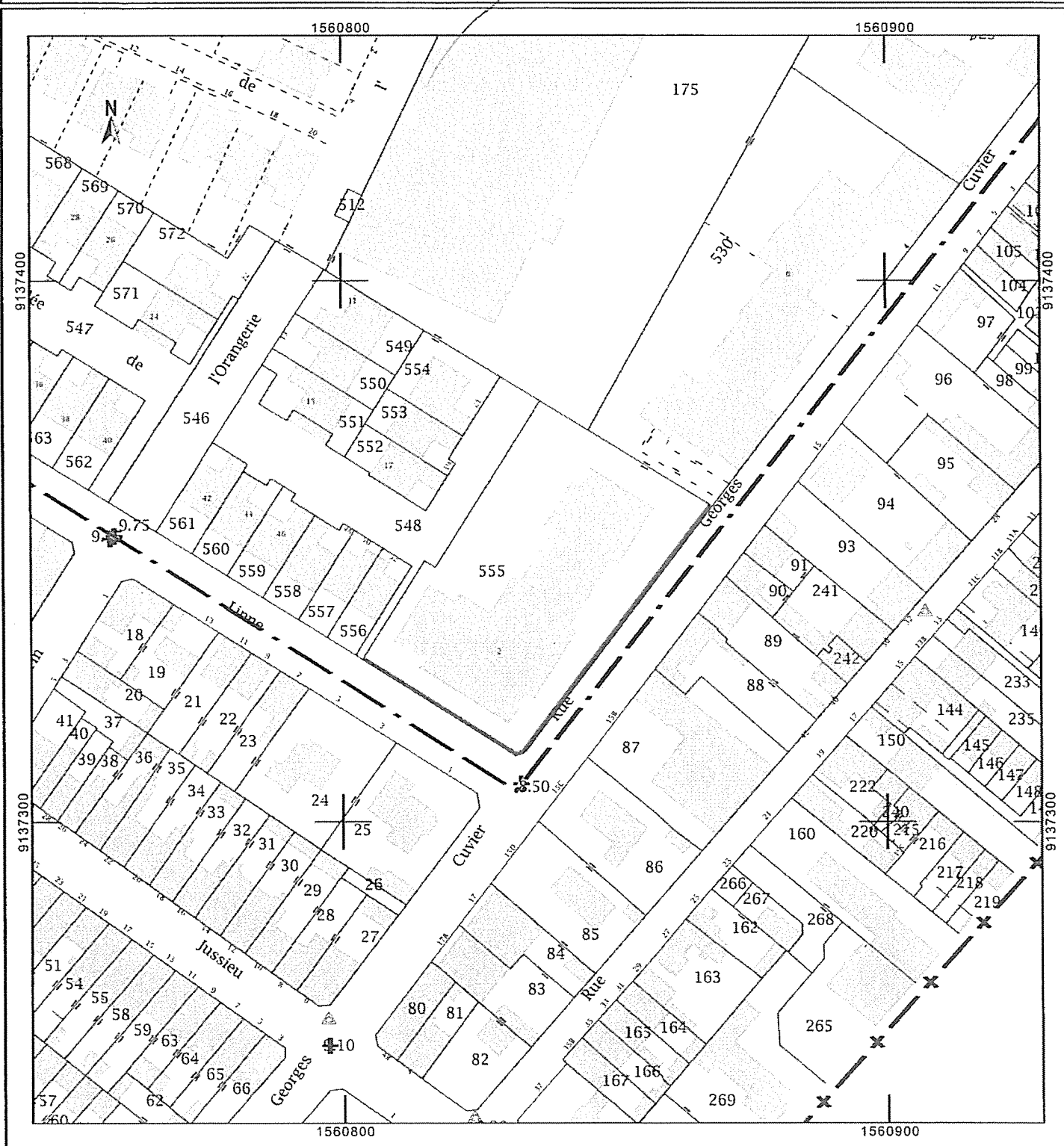
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/131  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

- 3 MAI 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2019-173

19.328

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme PARQUET – Notaire --  
OFFICE NOTARIAL de la Demi-Lune – 3 RUE Charles de Gaulle – 76  
960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : EIFFAGE IMMOBILIER NORD OUEST – RESIDENCE DIAPASON  
Refs : 1021207

Propriété : 35 rue Mustel et 33 rue Saint Filleul - ROUEN

Cadastrée : KW 390

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Mustel et rue Saint Filleul** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue St FILLEUL : L'alignement est fixé successivement par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre du portail, puis en pied de construction et à l'angle de rue : par une ligne droite reliant les angles de la construction de part et d'autre du hall d'entrée.
- Rue MUSTEL : Aucune précision sur l'alignement ne peut être apportée compte tenu de l'emprise de chantier clôturée dans le cadre de la construction en cours.

N.B. : la construction présente des surplombs sur domaine public (balcons et surfaces de plancher).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

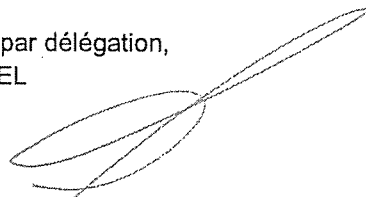
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KW  
Feuille : 000 KW 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

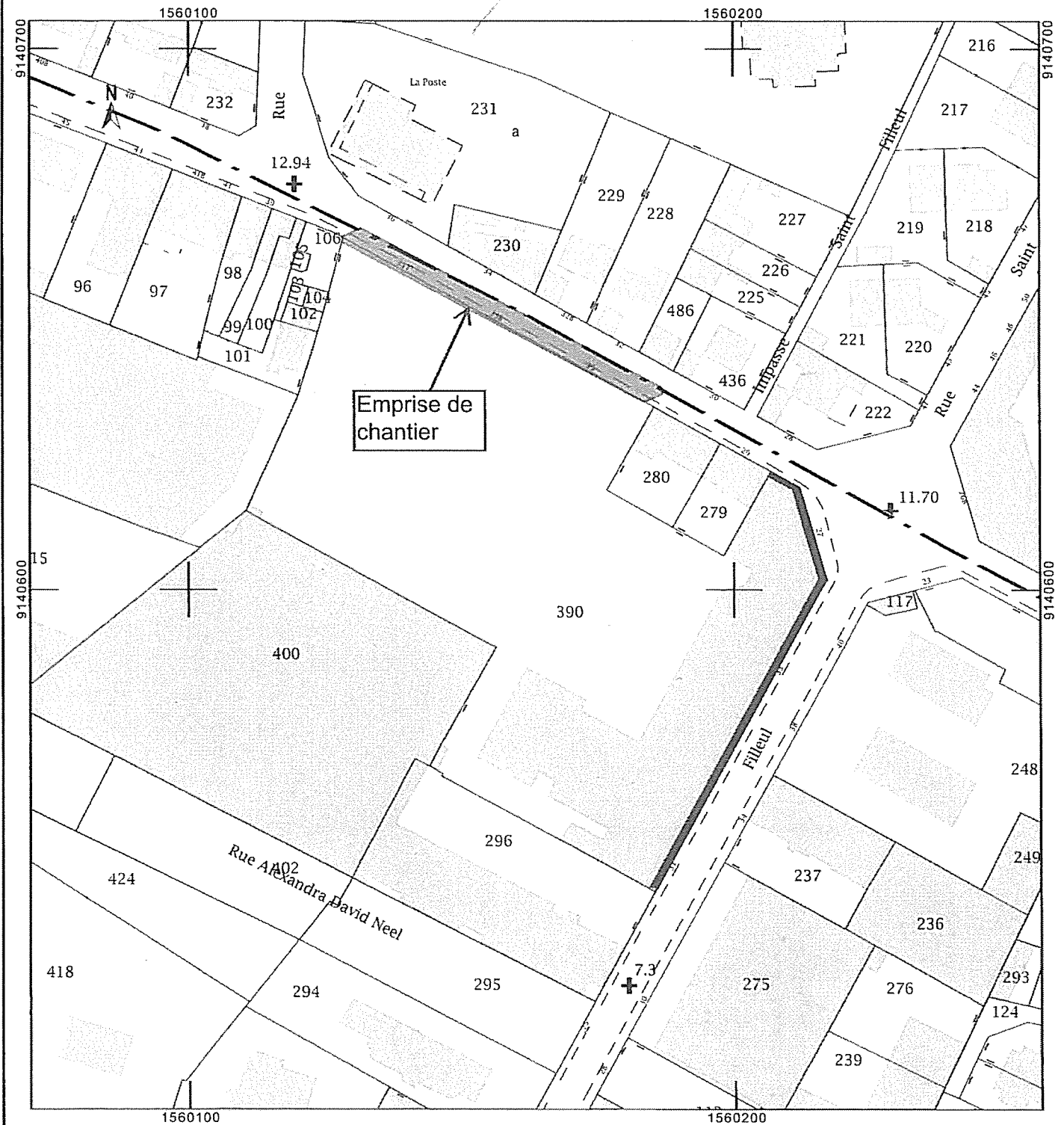
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2019/173  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR /19-026

19.284

TRAVAUX D'ENROBES HORS AGGLOMERATION  
RD7 à SAINT AUBIN EPINAY  
Cote de Franqueville Saint Pierre

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.



- Vu l'information donnée à la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- Vu l'information donnée à la commune de SAINT AUBIN EPINAY

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise COLAS, pour le compte de LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison du déroulement des TRAVAUX D'ENROBES sur la RD7, hors agglomération, Cote de Franqueville Saint Pierre à SAINT AUBIN EPINAY, exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

2 jours dans la période du 27 au 29 mai 2019 :

- Les travaux d'enrobés seront réalisés en route barrée,
- Une déviation sera mise place dans les deux sens de circulation par la RD6014 route de Paris, la RD138 route de Darnétal à Franqueville Saint Pierre et la RD138 route de Mesnil Esnard et la RD42 route de Lyons à Saint Léger du Bourg Denis
- La circulation pourra être réduite et alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores lumineux.
- Il sera interdit de dépasser sur cette section de la RD7 dans les deux sens de circulation
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section de travaux dans les deux sens de circulation à partir du 1<sup>er</sup> jour de chantier jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de déviation est mise en place par LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT LEGER DU BOURG DENIS
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Entreprise COLAS (christophe.lepicard@colas-idfn.com)
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

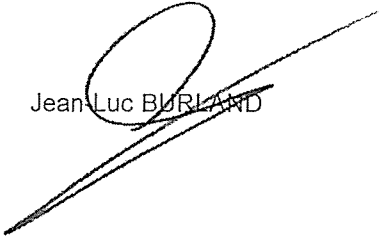
FAIT A ROUEN, le

30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

Jean-Luc BURLAND





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-027

19.285

TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE  
RD95 hors agglomération  
SAINT AUBIN CELLOVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- L'arrêté de délégation de signature DAJ 19.17 du 6 novembre 2017 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.

- Vu l'information donnée à la commune de SAINT AUBIN CELLOVILLE

#### CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de FIBRE OPTIQUE réalisés par l'entreprise ICART pour le compte de SFR, sur la RD95 hors agglomération à SAINT AUBIN CELLOVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

3 jours dans la période du LUNDI 29 AVRIL au VENDREDI 17 MAI 2019 entre 9h00 et 16h00

- La circulation sera alternée par feux tricolores provisoires ou manuellement par piquets K10
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ICART qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation de la déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Maire de SAINT AUBIN CELLOVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

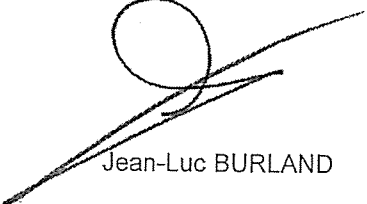
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ICART (fgeorges@icart-france.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

30 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec



Jean-Luc BURLAND



Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-107

19.286

Date de réception de la demande : 27 février 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Charles-Edouard BLAISET -  
Notaire – 100 rue de l'Eglise – B.P. 536 - 76 235 BOIS GUILLAUME  
CEDEX

Pour : GIORDANI / PHILIP  
Refs : 1000489 / CEB / EP

Propriété : 42 rue de LE NOSTRE, avenue PASTEUR, place de la  
MADELEINE - ROUEN

Cadastrée : KY 168

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue de LE NOSTRE, avenue PASTEUR, place de la MADELEINE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- l'alignement est fixé en pied de la construction, à l'angle des piliers et à la limite entre dalles (ou rampe PMR au pied de l'établissement bancaire CIC) et enrobé du trottoir lorsque la construction présente des retraits.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL


  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

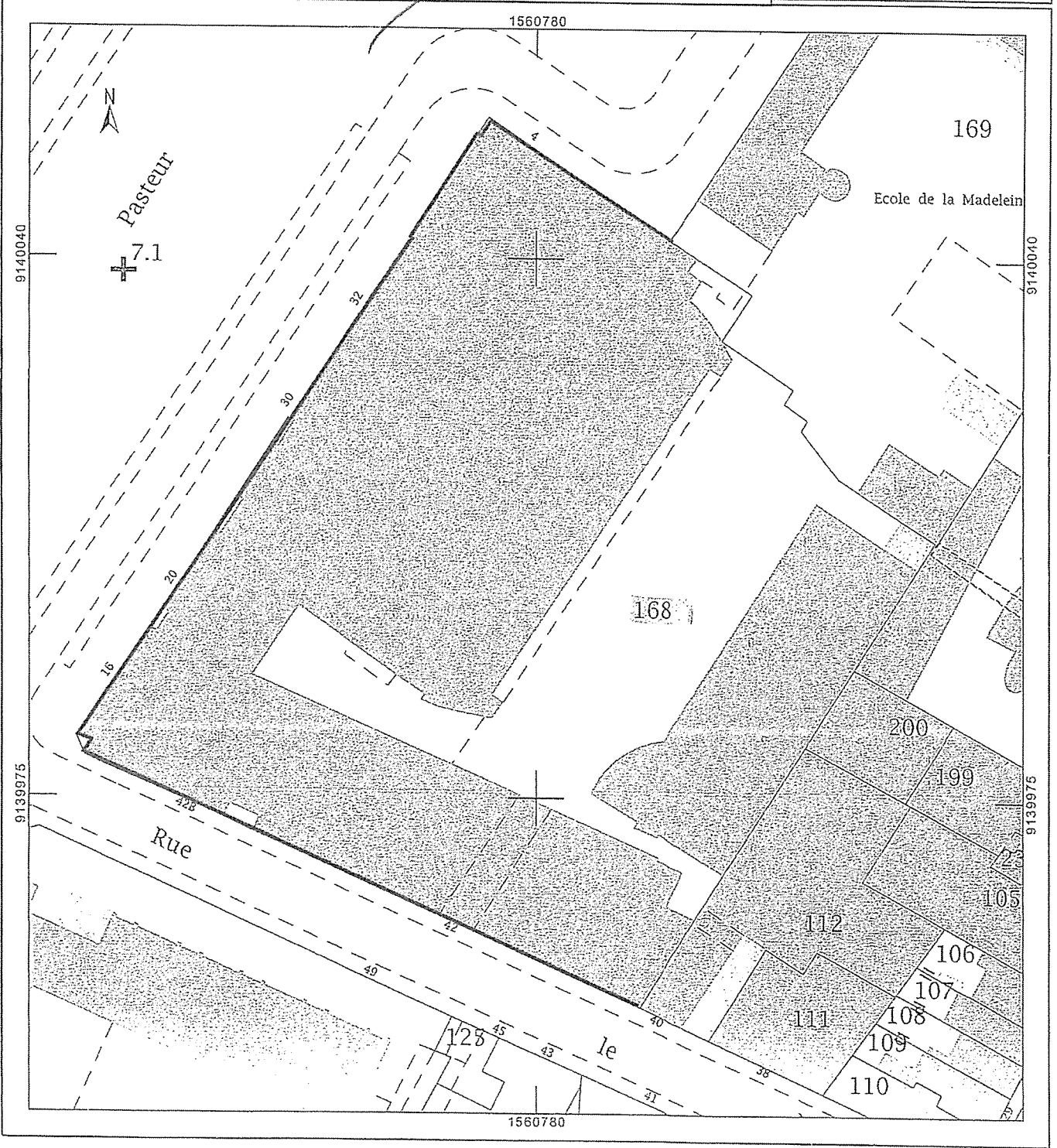
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME  Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr	
Section : KY Feuille : 000 KY 01  Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650  Date d'édition : 03/04/2018 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/107  Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN   Fabienne HANOUEL		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-157

19.287

<p><b>Date de réception de la demande</b> : 25 mars 2019</p> <p><b>Nom /adresse du pétitionnaire</b> : Maître Philippe CORNILLE - Notaire – 12 rue Thiers – BP 75 – 76 160 DARNETAL</p> <p><b>Pour</b> : HABBEDDINE / HABBEDDINE Adam Refs : 1009887 / PC / PG /</p> <p><b>Propriété</b> : 100 rue LAFAYETTE - ROUEN</p> <p><b>Cadastrée</b> : MV 67</p>
--

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue LAFAYETTE transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : l'immeuble présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons)

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MV  
Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

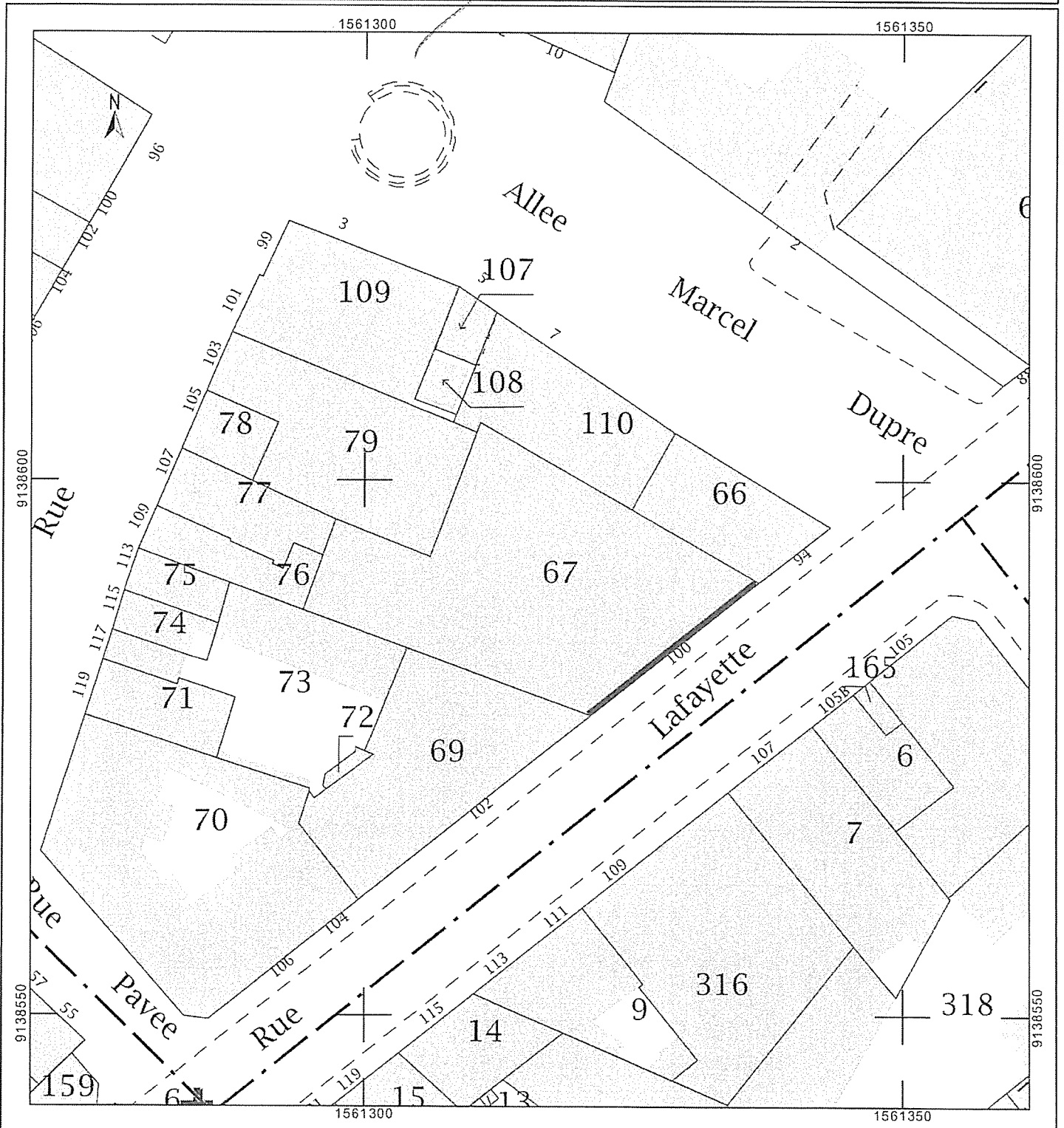
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/157  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-158

19.288

Date de réception de la demande : 25 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE-BOULO -  
Notaire – 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

Pour : Mme AMELINE à Mme CHRETIEN et M. CHARASSE  
Refs : 1025875 / CBO / JL / VL

Propriété : 79 place Jean Baptiste de la Salle – rue Louis Auber -  
**ROUEN**

Cadastrée : AW 39

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **place Jean-Baptiste de la Salle et rue Louis Auber** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

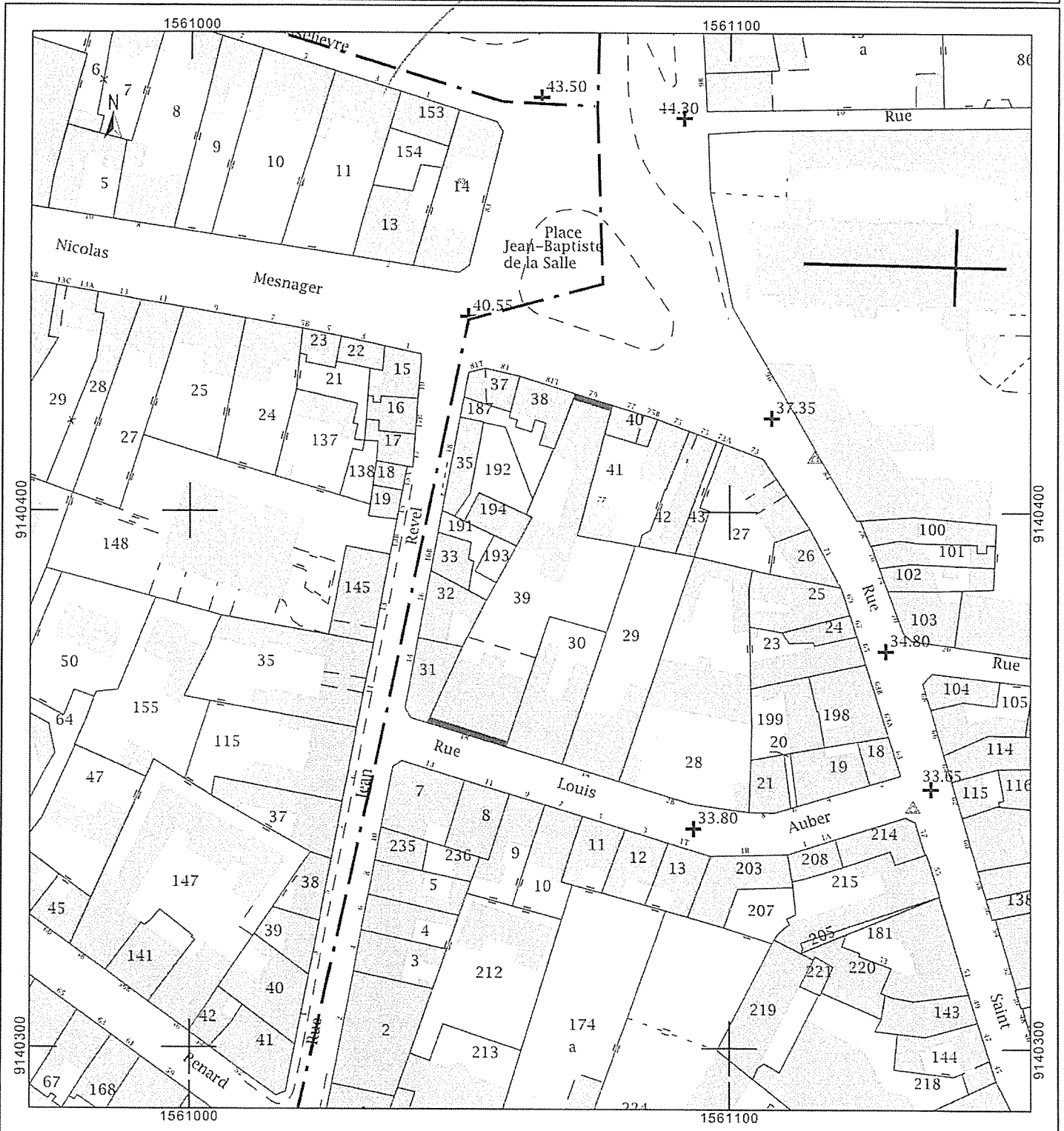
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/158  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**3 0 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-159

19.289

Date de réception de la demande : 25 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office notarial BOOS – 340 ROUTE DE Paris – BP 10 – 76 520 BOOS

Pour : SCI DOCA / SEFIOUNA  
Refs : 1005989 / JPL / MM / EB

Propriété : 7 rue Charles Besselièvre - ROUEN

Cadastrée : KO 75

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue Charles Besselièvre transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KO  
Feuille : 000 KO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

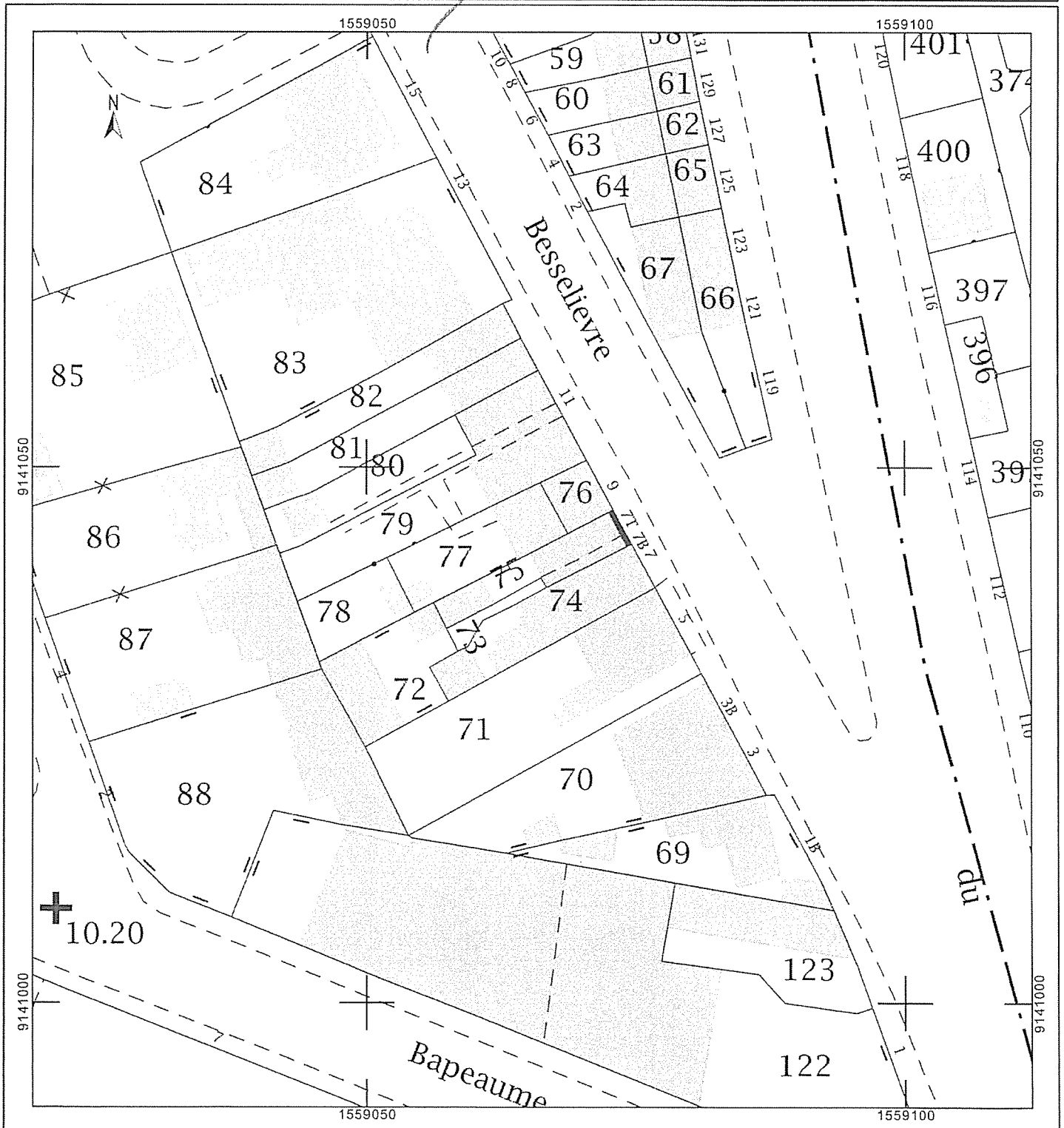
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/159  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-160

19.290

Date de réception de la demande : 25 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître gille AUGER - Notaire – 51  
route Nationale – BP 4 – 76 340 FOUCARMONT

Pour : LEUILLER Lilian / LEUILLER Laurent

Refs :

Propriété : 12 rue Coulon - ROUEN

Cadastrée : AS 229

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue COULON** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle de la construction de la parcelle AS 58 à l'angle du mur de clôture de la parcelle AS 60.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

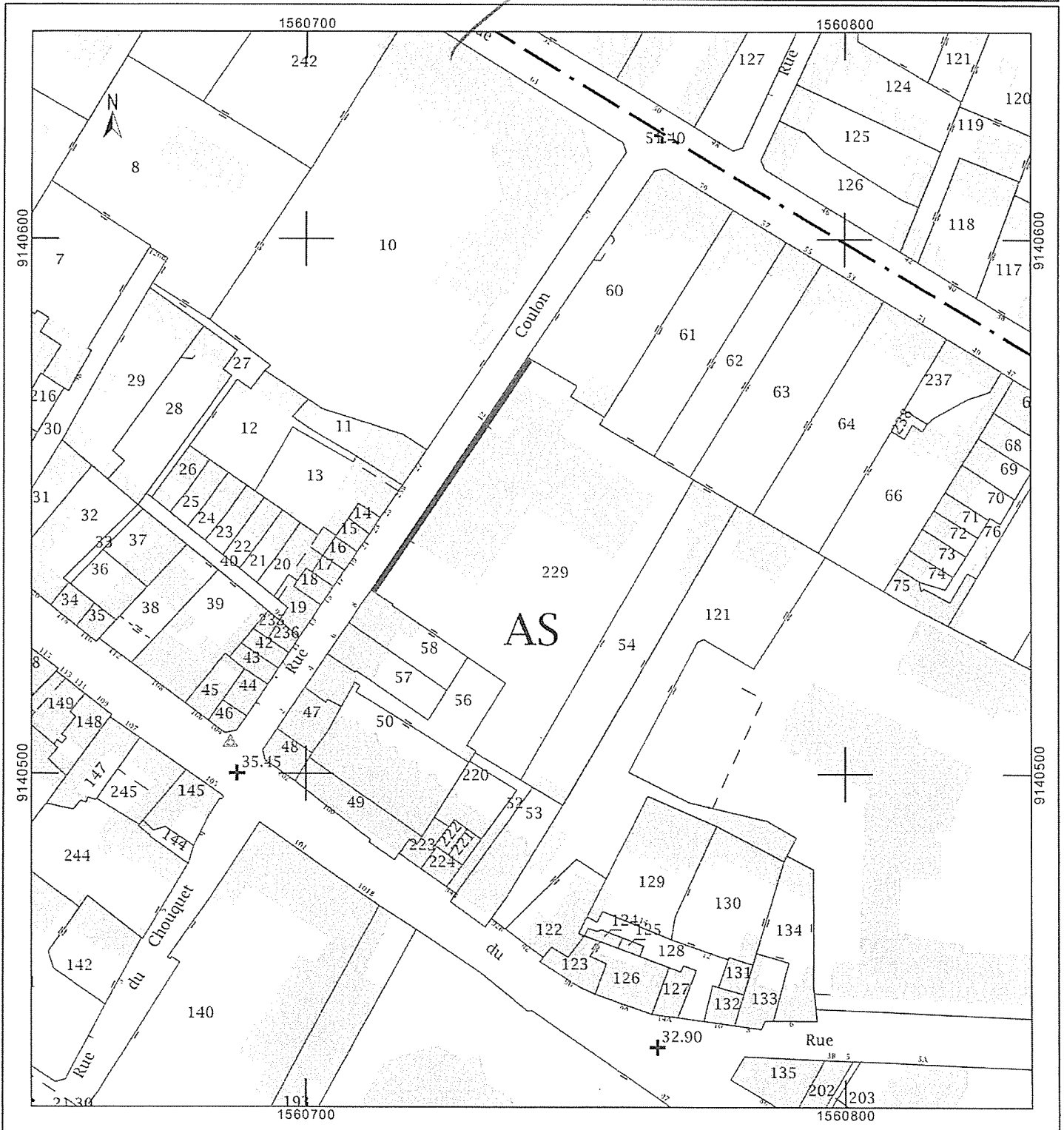
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/160  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-163

19.291

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Franck FASSIER - Notaire – 51 rue Guillaume le Conquérant – 76 480 JUMIEGES

**Pour** : HAVARD / BRETTON -VIGER  
Refs : A 2018 59 694 N. WERA

Propriété : 10 rue de TANGER - ROUEN

Cadastrée : KX 250

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de TANGER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique; Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KX  
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

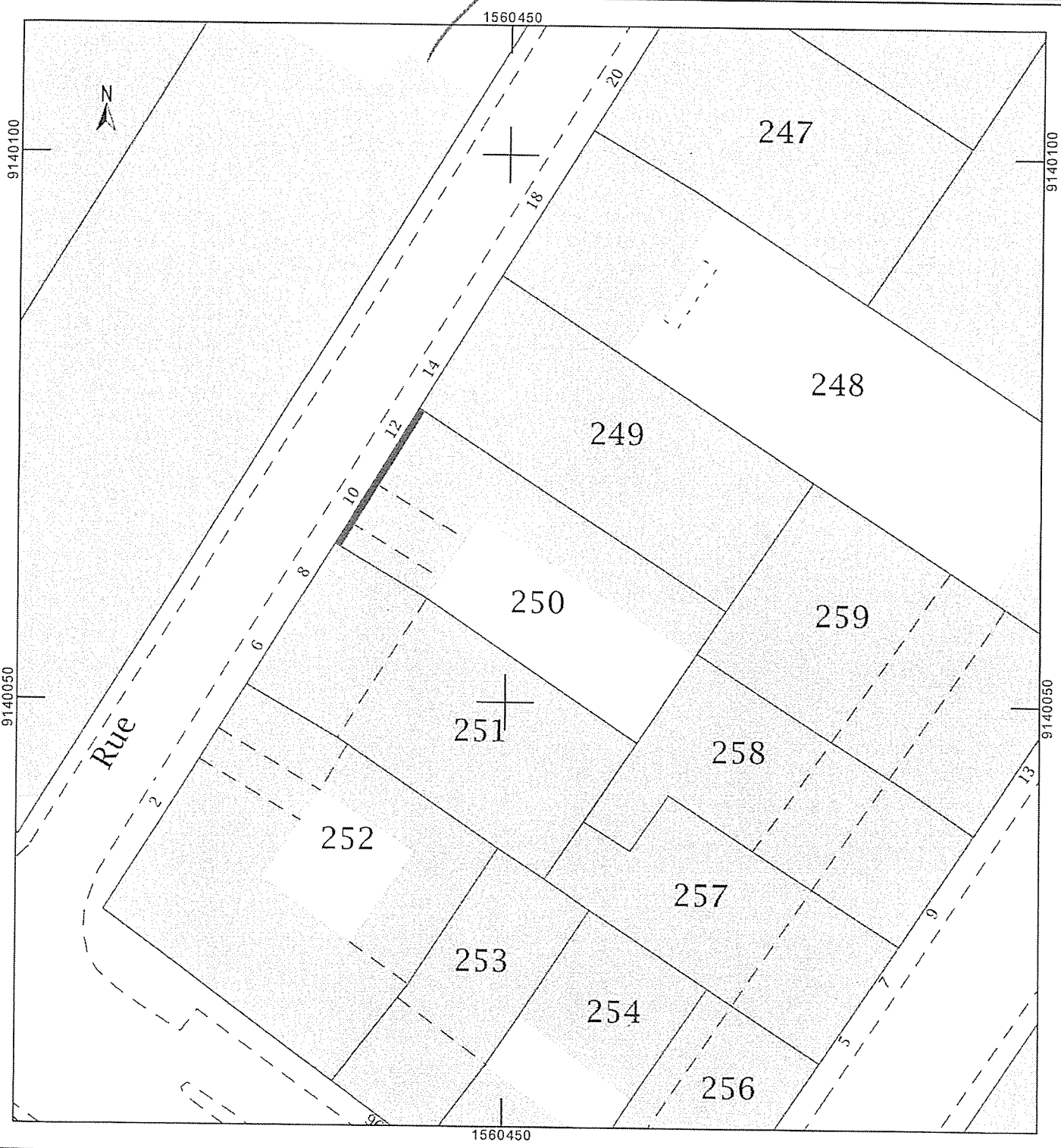
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/163  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-164

19.292

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Gabriel REMY - Notaire –  
3 rue Eric Tabarly – BP 34 – 76 460 SAINT VALERY EN CAUX

Pour : GIARDINIERI-BIGNARD

Refs : JGR / EB / JL

Propriété : 23 rue Anatole France – rue de Fontenelle - **ROUEN**

Cadastrée : BC 119

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Anatole France** et **rue de Fontenelle** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

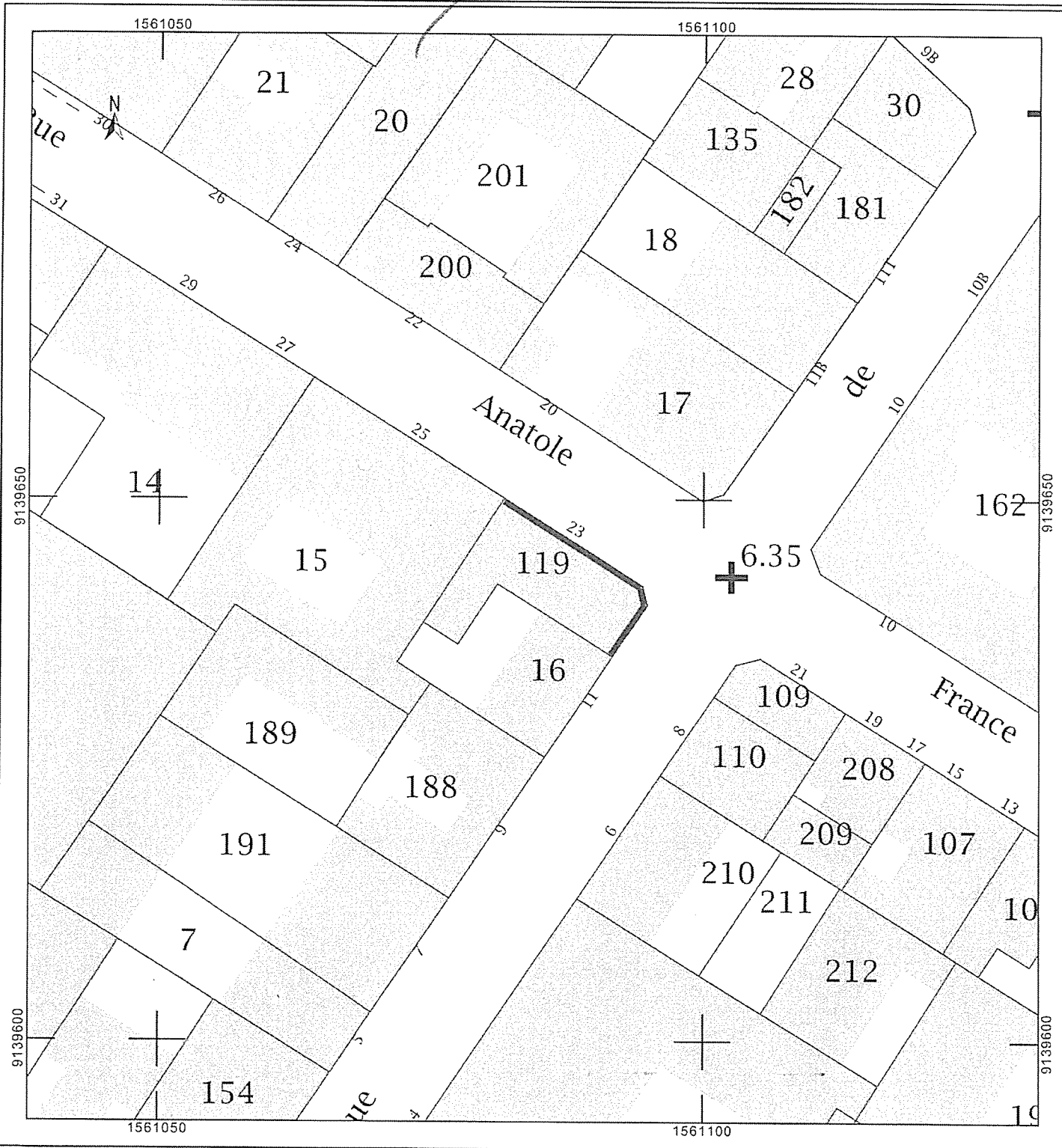
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/164  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**3 0 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-165

19293

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAIN & Associé – GEOMETRES  
EXPERTS – 66 avenue des champs Elysées – 75 008 PARIS

Pour : JOURDAIN – BRIERE Régine

Refs : CC2019000973

Propriété : 134 & 136 rue Eau de Robec - **ROUEN**

Cadastrée : LS 53

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Eau de Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

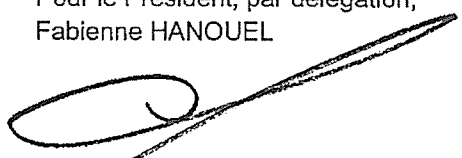
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

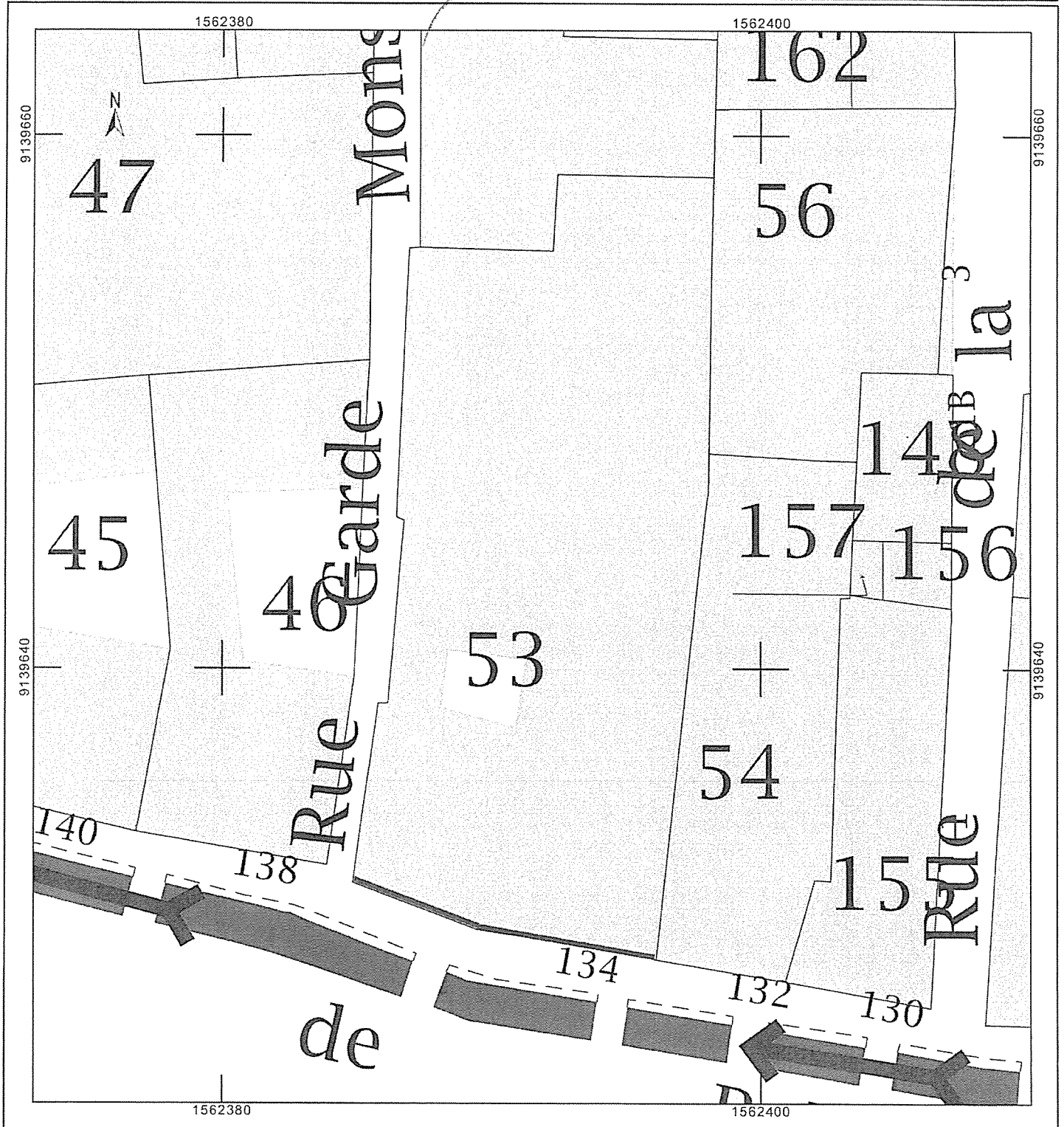
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/165 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LS Feuille : 000 LS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/200</p> <p>Date d'édition : 01/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a></p>	







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-166

19.294

Date de réception de la demande : 29 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric MAURER – 26 rue  
Maladrerie – 76 000 ROUEN

Pour : Emile BURGOS

Refs : A 2019 14087

Propriété : 1 rue du Pré de la Bataille - ROUEN

Cadastrée : KX 256

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue du pré de la Bataille** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : KX  
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

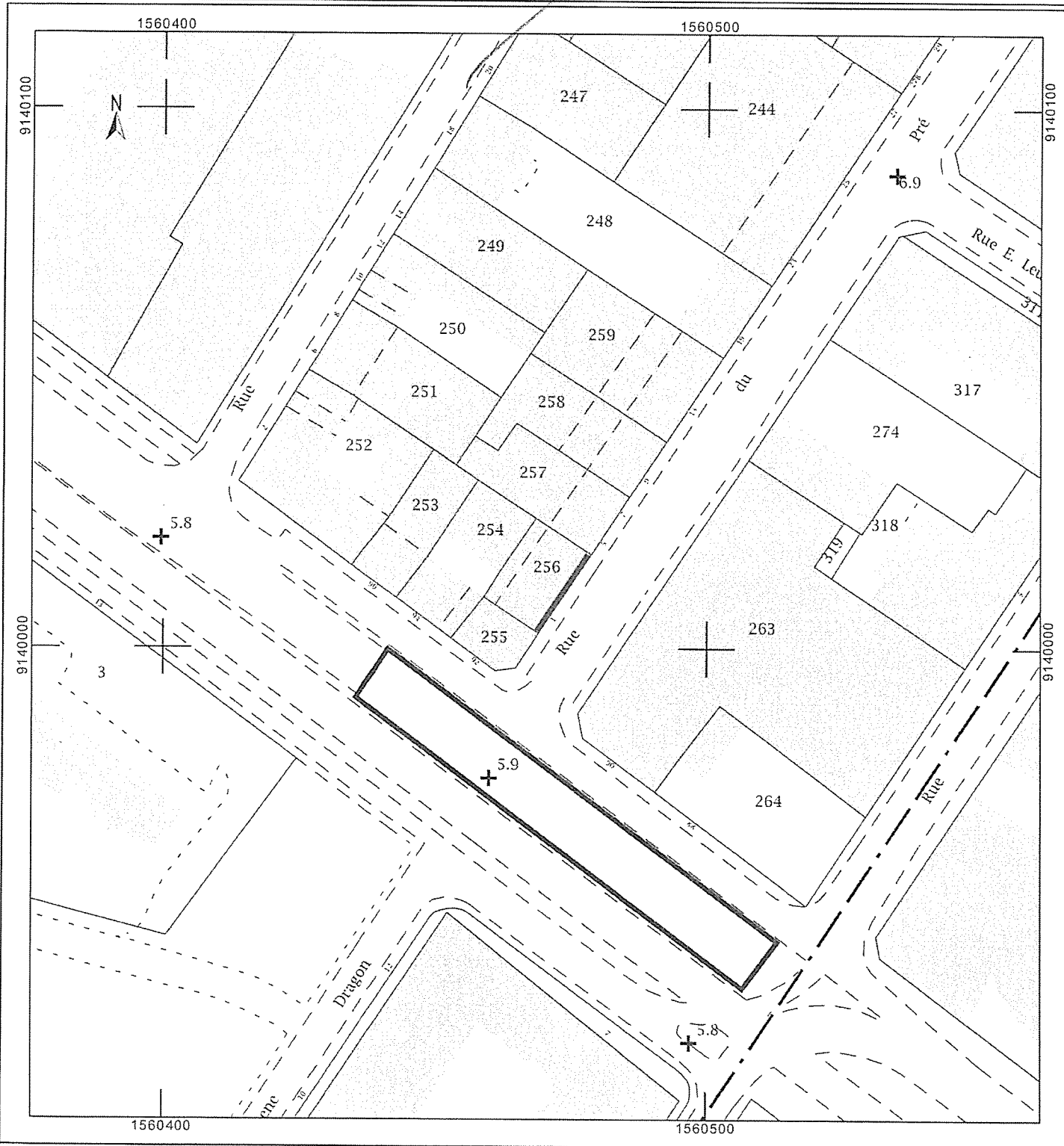
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/166  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
**3 0 AVR. 2019**

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-167

13295

Date de réception de la demande : 28 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Philippe CORNILLE – Notaire –  
12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : HABBEDDINE  
Refs : 1008287 / PC / PG /

Propriété : 82 rue de Lessard – rue de Seine - **ROUEN**

Cadastrée : MR 151

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue de Lessard** et **rue de Seine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MR  
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

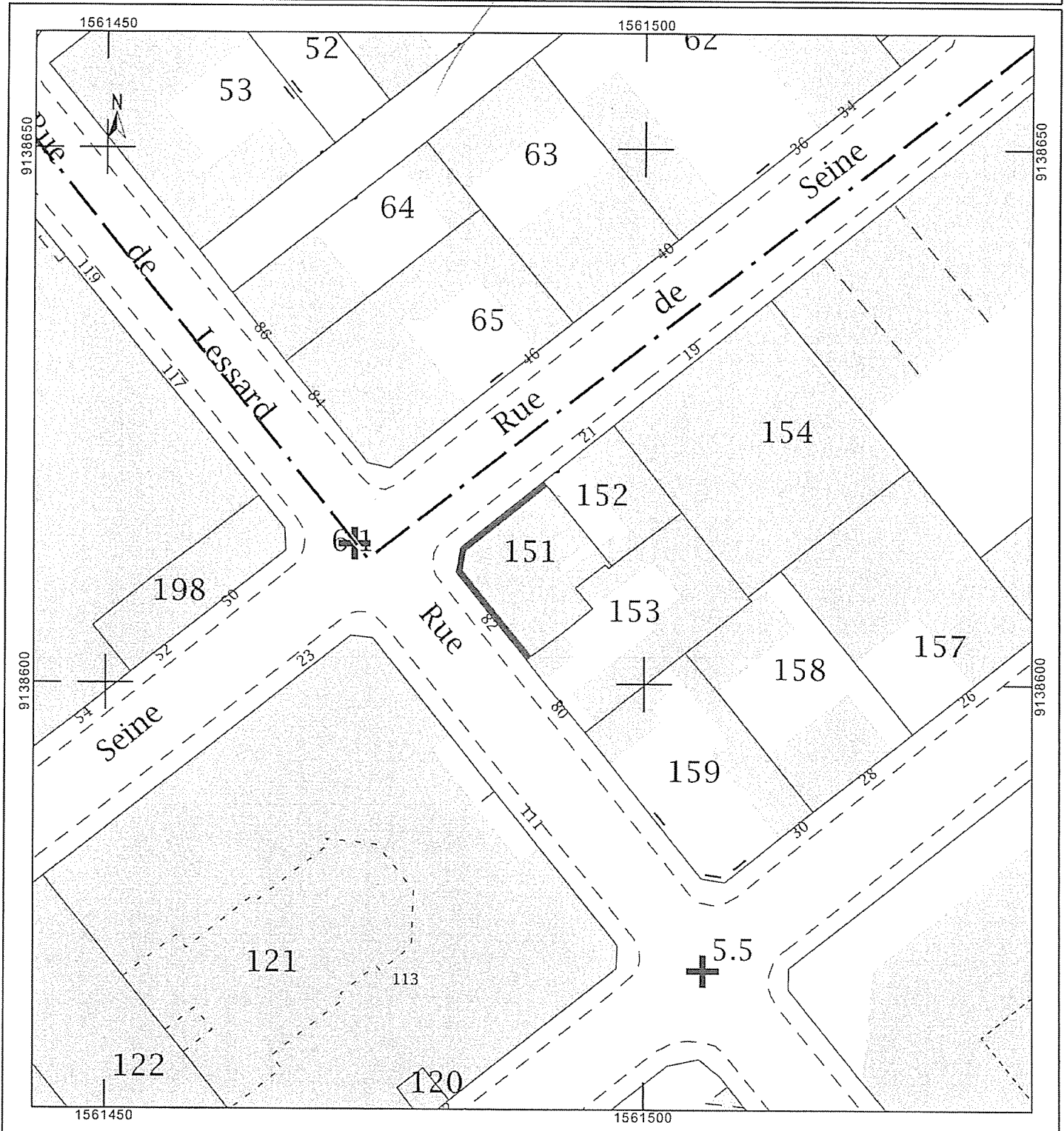
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/167  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-171

19.296

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Virginie FAUCHERRE – 18 rue  
Pierre-Gilles de Genes – 76 825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Pour : VERRINES ET SENS / M. et Mme VIONNET

Refs :

Propriété : 150 rue Eau de Robec – rue des Faulx –rue de Pont de  
l'Arquet - **ROUEN**

Cadastrée : BK 573

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Eau de Robec, rue des Faulx et rue du Pont de l'Arquet** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue du Pont de l'Arquet, en pied du mur de la construction,
- Rue Eau de Robec, en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public et présente un débord sur le domaine public non autorisé (marche),
- Rue des Faulx en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public.

Nota : la construction au niveau du n°154 rue Eau de Robec est édiflée sur le domaine public sur une profondeur de 2 mètres environ depuis l'alignement.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Commune :  
ROUEN

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/171  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

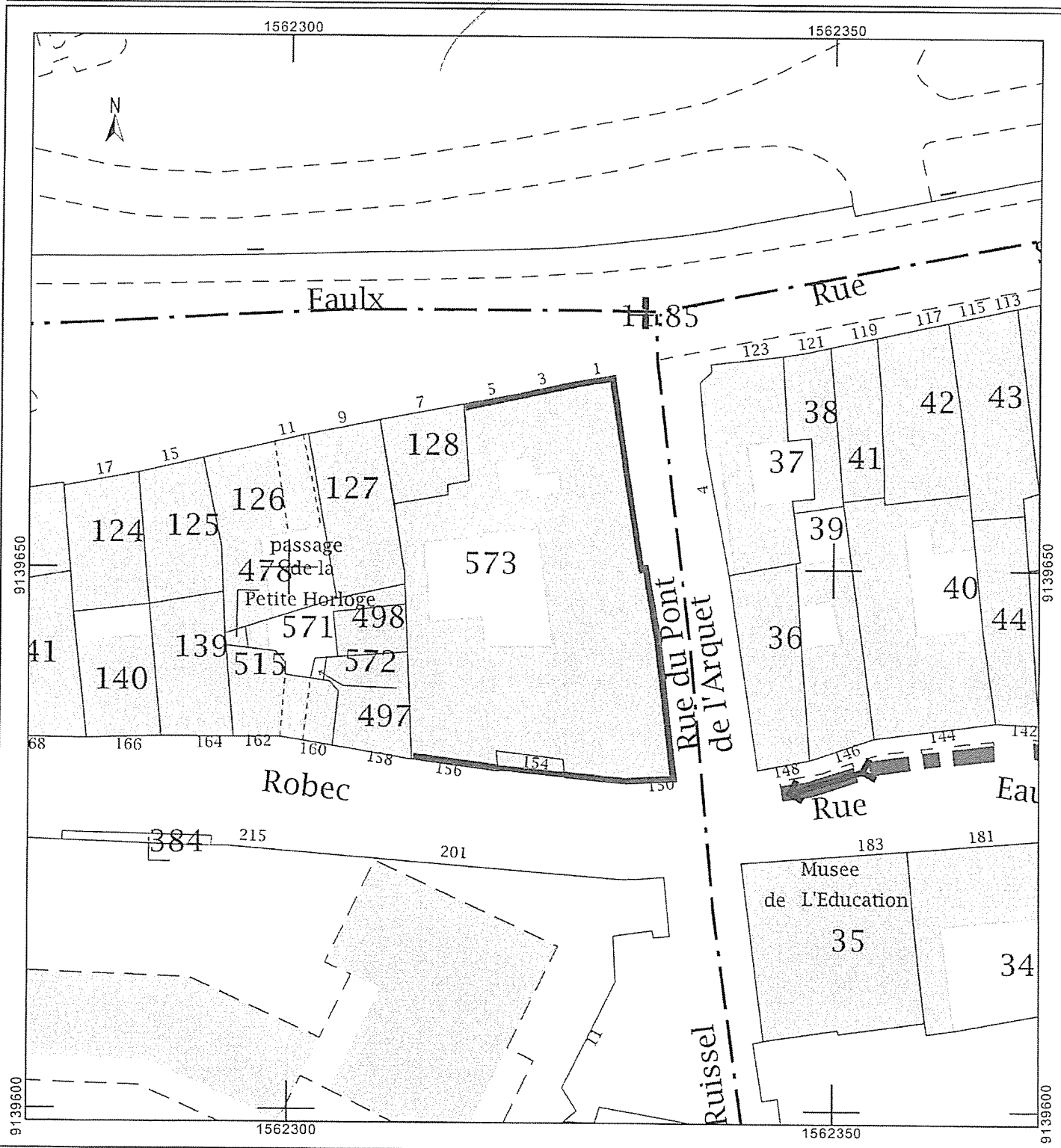
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-172

19.297

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Magalie VIEL – Notaire  
associé – 46 rue Saint Nicolas – 27 170 BEAUMONT LE ROGER

Pour : LIERVILLE / BOHU  
Refs : 1009229 / MV / EG / EB

Propriété : 32 rue des Arts Réunis – rue Dufay - ROUEN

Cadastrée : IL 150, 151, 425, 426, 427, 428, 429 & 431

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue des Arts Réunis** et **rue Dufay** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue des Arts Réunis : en pied de construction et en pied de clôture.
  - Rue Dufay : par une ligne droite reliant les murets de part et d'autre du portail.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : IL  
Feuille : 000 IL 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

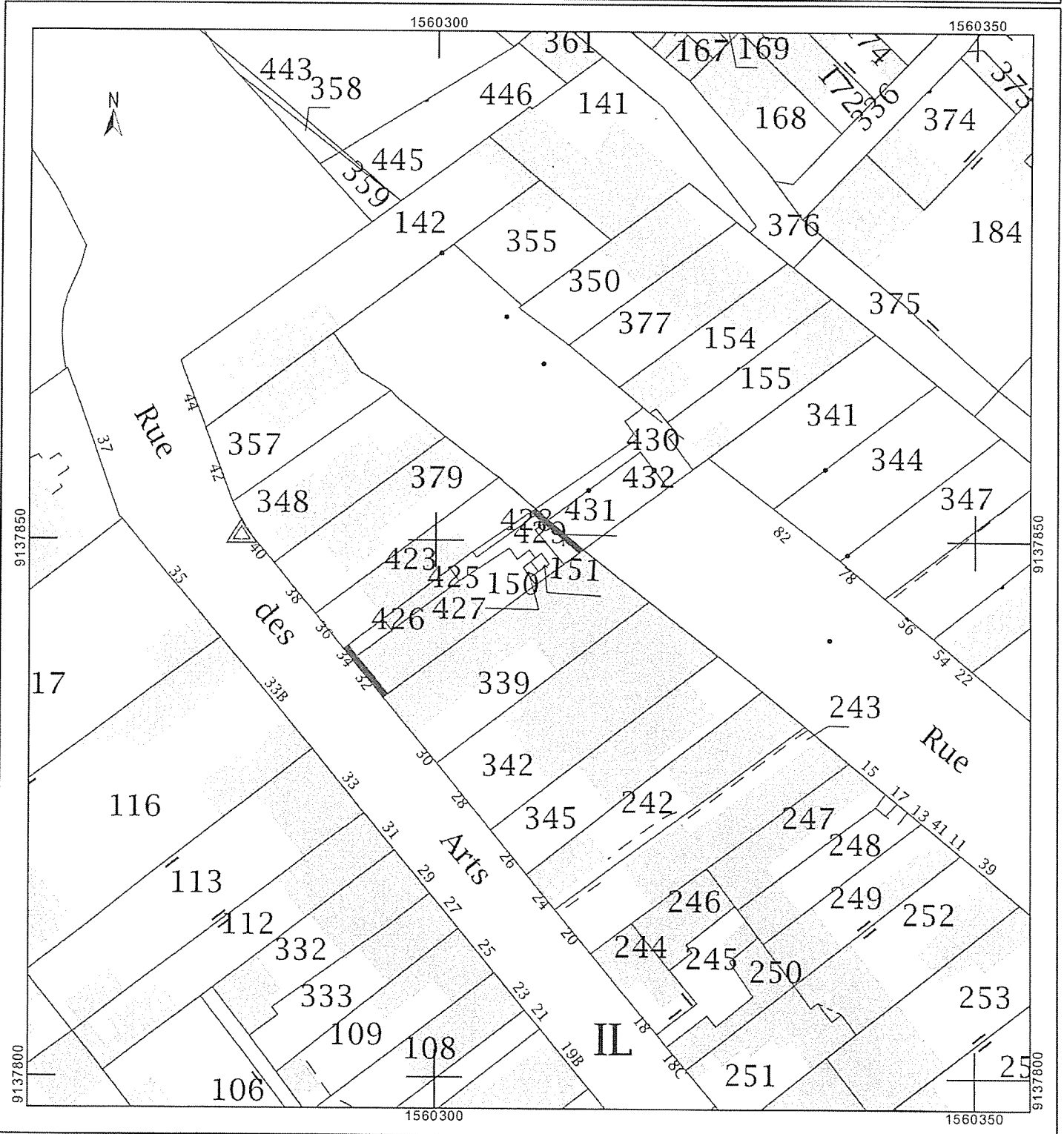
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/172  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-174

19.238

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Alain DEBADIER – Notaire –  
20 boulevard des Belges – BP 170 – 76 003 ROUEN CEDEX

Pour : BAILLY / CHATRIEUX  
Refs : A 2019 21415 ADB / LS

Propriété : 16-18-20 rue des Murs Saint-Yon - ROUEN

Cadastrée : NC 184

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des Murs Saint-Yon** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et de construction.

Nota : la construction présente des surplombs (balcons) sur le Domaine Public.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NC  
Feuille : 000 NC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

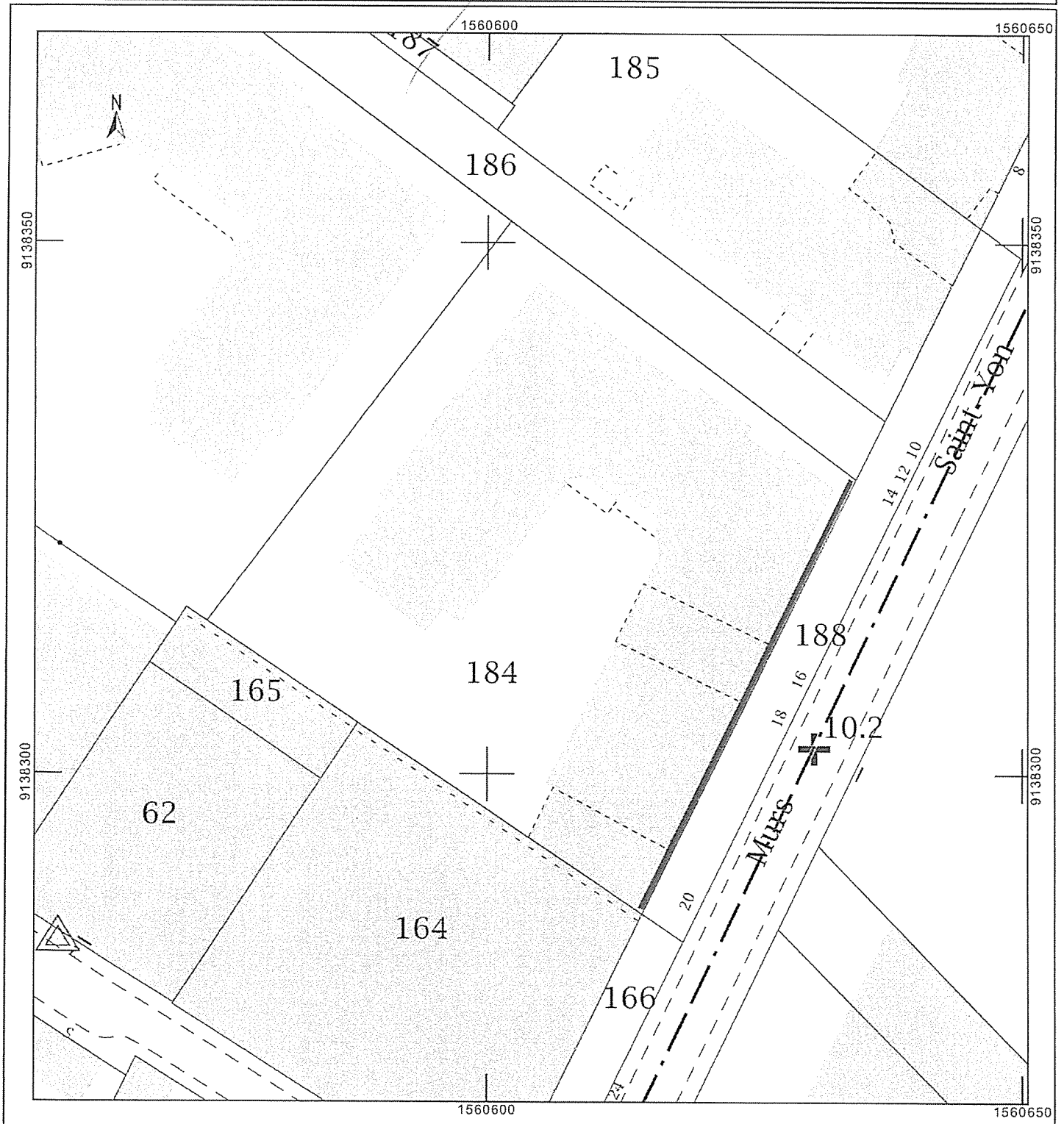
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/174  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-175

19.299

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Laurence GOUMARD-GEFFRE  
– route de Merville – BP 10 – 27 320 NONANCOURT

Pour : SCI T.F.C.S. / VANDENDRIESSCHE  
Refs : A 2019 17298 / LG / NG / CSI

Propriété : 50 route de Bonsecours - ROUEN

Cadastrée : ML 42

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale **route de Bonsecours** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : la construction présente un empiètement sur Domaine Public (marches).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : ML  
Feuille : 000 ML 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

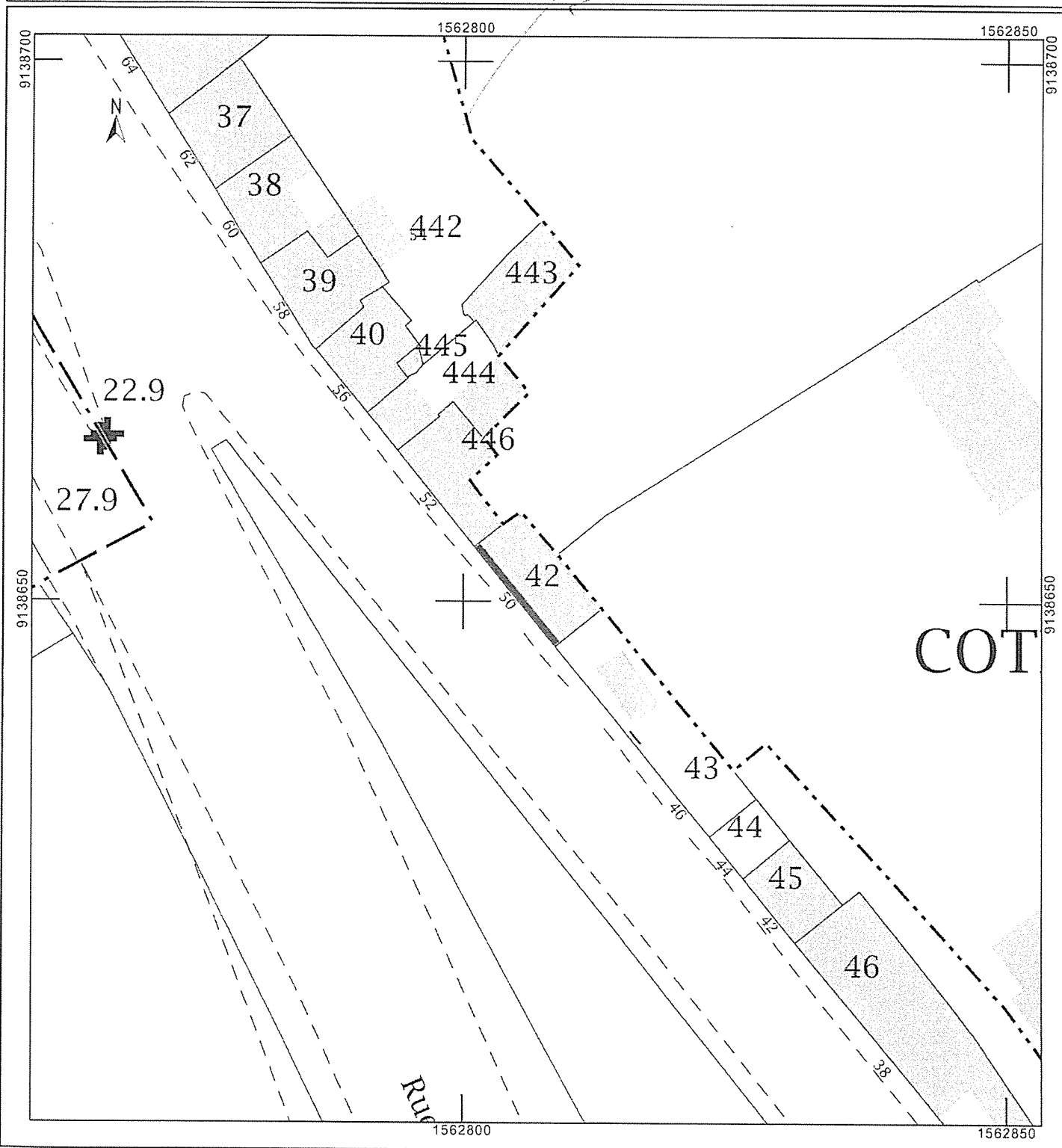
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/175  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-176

19.300

Date de réception de la demande : 27 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Nicolas PAGNIEZ – Notaire –  
99 boulevard Paul Hayez – BP 80024 - 59 501 DOUAI

Pour : VITSE / SERANDOUR  
Refs : 117402 / NP / MS / CS

Propriété : 13 rue Louis DUBREUIL - ROUEN

Cadastrée : CV 80

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Louis Dubreuil** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite formée par les angles des piliers de part et d'autre des différents accès.

N.B. : la construction présente un empiètement sur le Domaine Public (marche).



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

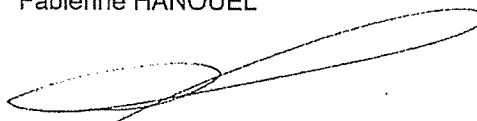
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Section : CV  
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

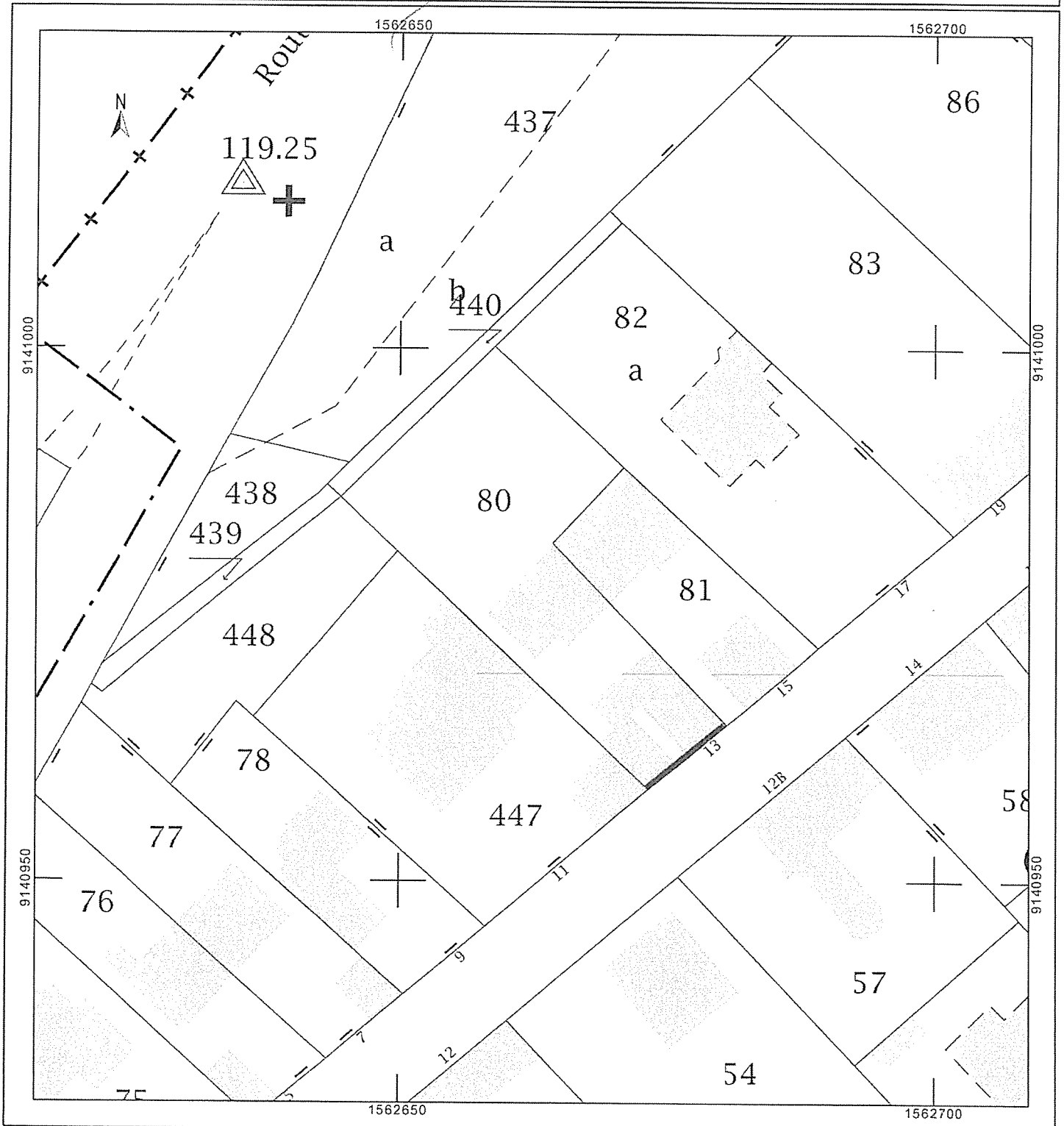
Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/176  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-178

19301

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – 340 route de Paris – BP 10 – 76 520 BOOS

Pour : MASCARAS / GRAFFIN  
Refs : 1006003 / CPL / MW / CZ

Propriété : 65 rue BOUQUET - ROUEN

Cadastrée : CI 50

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale rue Bouquet transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle des constructions des parcelles CI 51 à CI 49.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : C1  
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

658  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

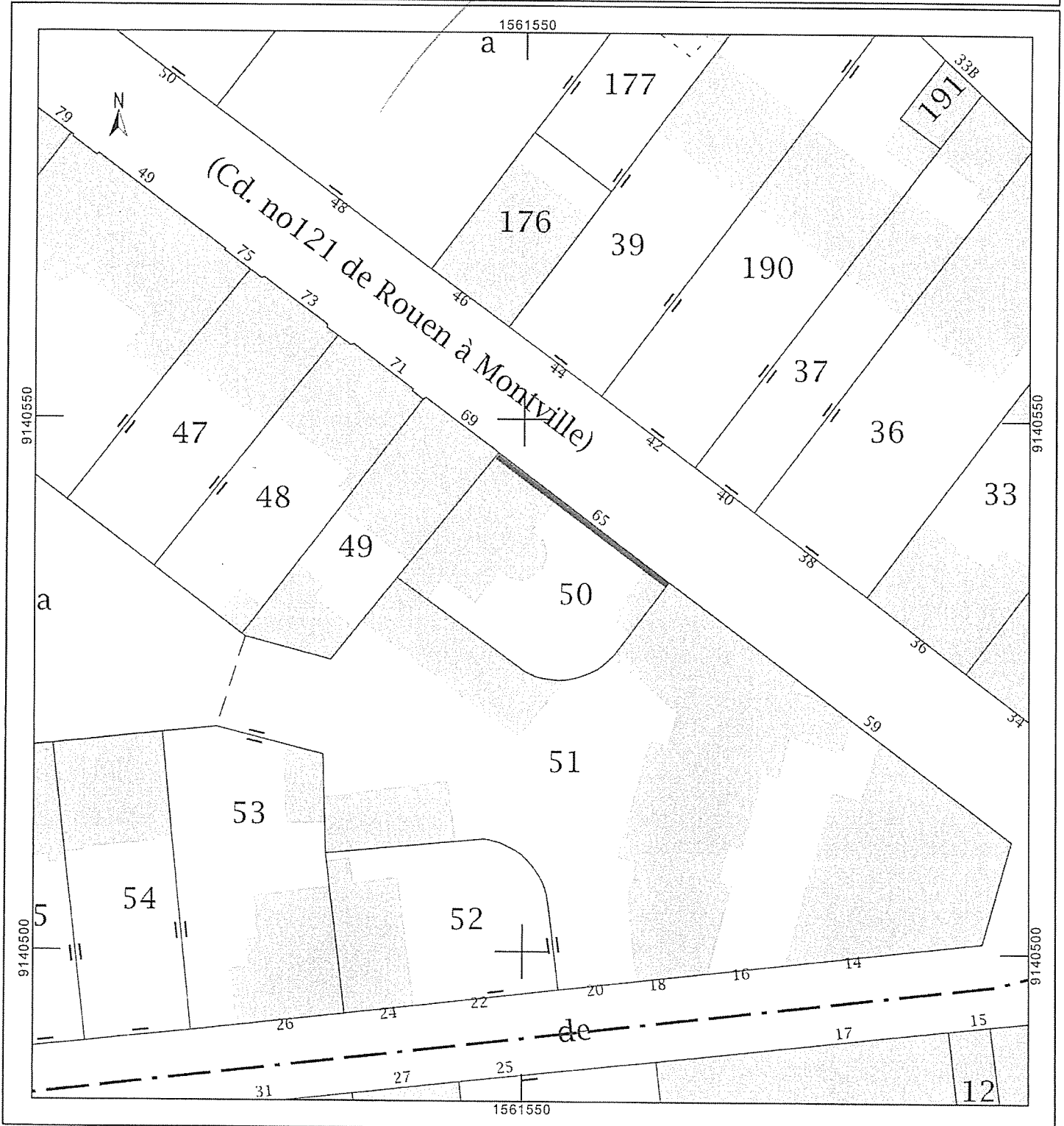
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/178  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-179

19.302

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Marie AUBOUSSU-BIGNON –  
Notaire Associé – 47 rue Ernest Renan – 22 700 PERROS GUIREC

Pour : TERRIN / MORIN  
Refs : 1002104 / MAB / MAB / MR

Propriété : 71 rue de CAUVILLE et rue Jacques DAVIEL - ROUEN

Cadastrée : HV 33

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue de Cauville & rue Jacques Daviel** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé :
  - Rue de Cauville : en limite de bordurette béton.
  - Rue Jacques Daviel : par une ligne droite reliant les angles des piliers de clôture des parcelles voisines HV 32 et HV 34



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

662  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

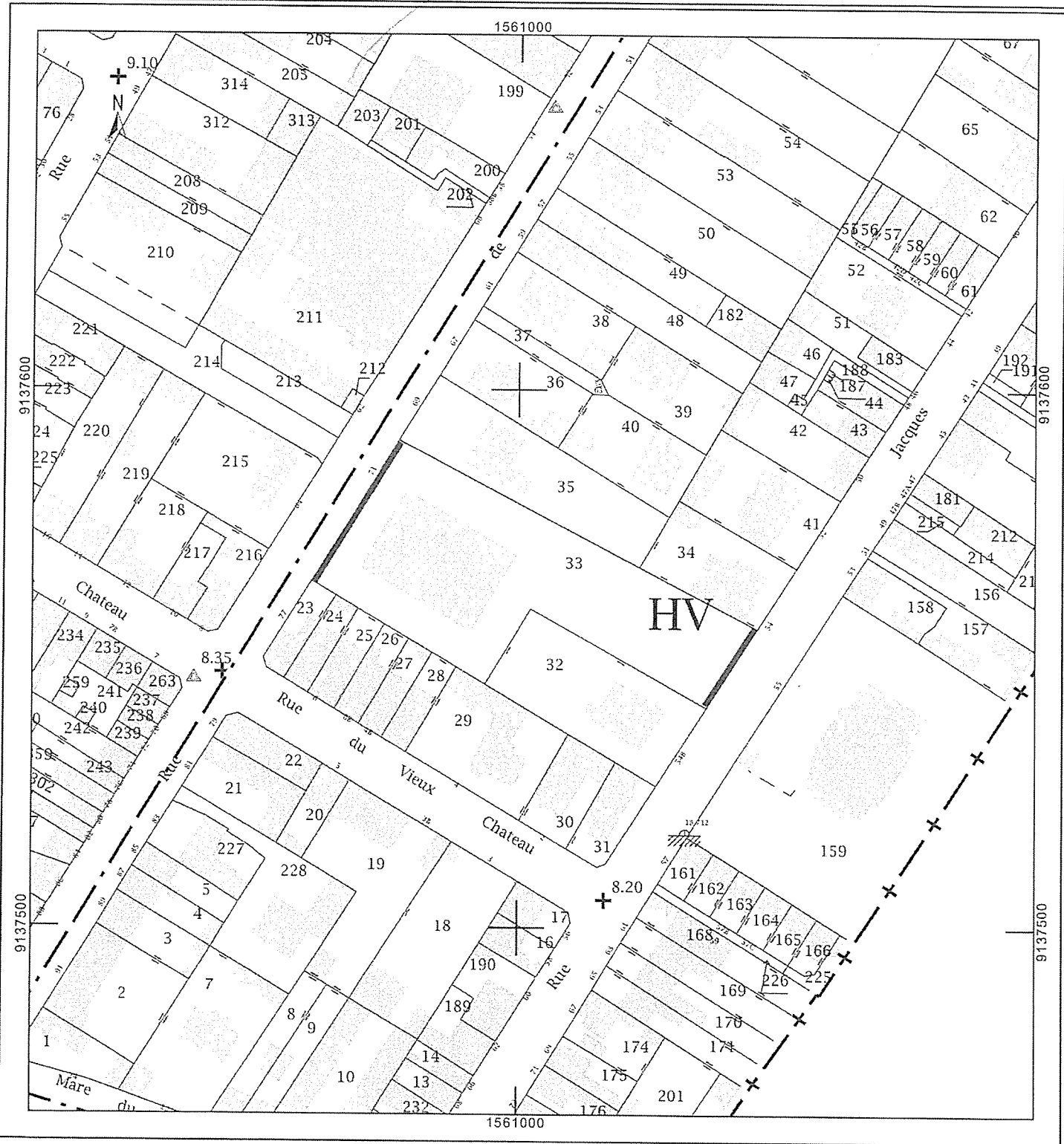
Section : HV  
Feuille : 000 HV 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/179  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-180

19.303

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 02 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Maxime GRAILLOT – Notaire Associé – 170 avenue de la République – 14 800 DEAUVILLE</p> <p>Pour : Dorothée GLON Refs : 1006160 / MG / BG /</p> <p><u>Propriété</u> : 6 boulevard GAMBETTA - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : MK 118 et MK 120</p>
--

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale boulevard Gambetta transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (encorbellements).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MK  
Feuille : 000 MK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

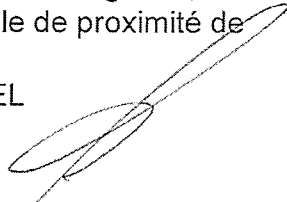
Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

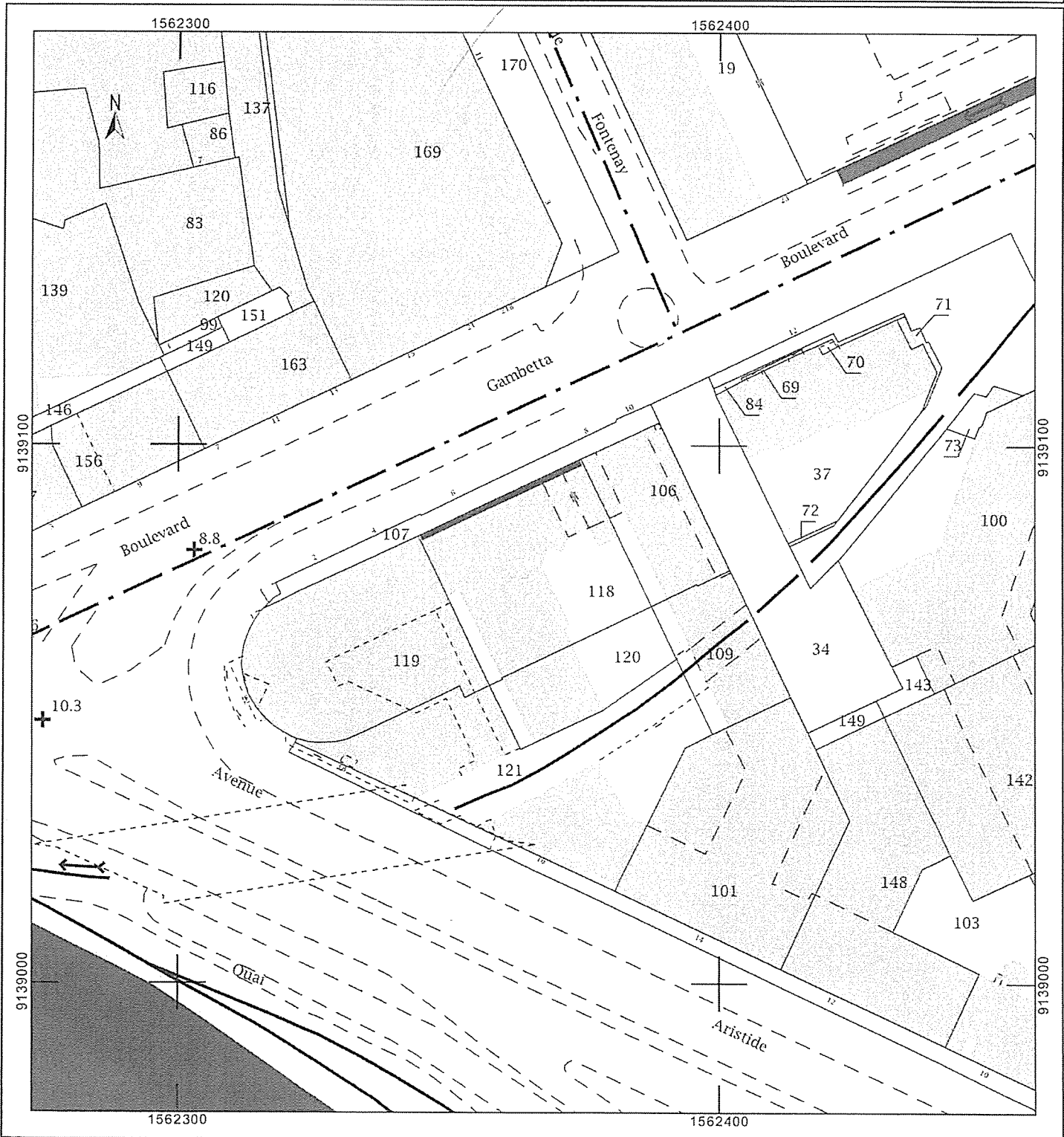
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/180  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-181

19.304

Date de réception de la demande : 01 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Mathilde ADAM – Géomètre Expert – 12 rue Jules Siegfried – BP 1187 – 76 064 LE HAVRE CEDEX

Pour : Monsieur & Madame HEUZE  
Refs : 0200/2019

Propriété : 15 rue de BAMMEVILLE – 77 rue de LESSARD - ROUEN

Cadastrée : MR 48

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales **rue de Bammeville et rue de Lessard** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MR  
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

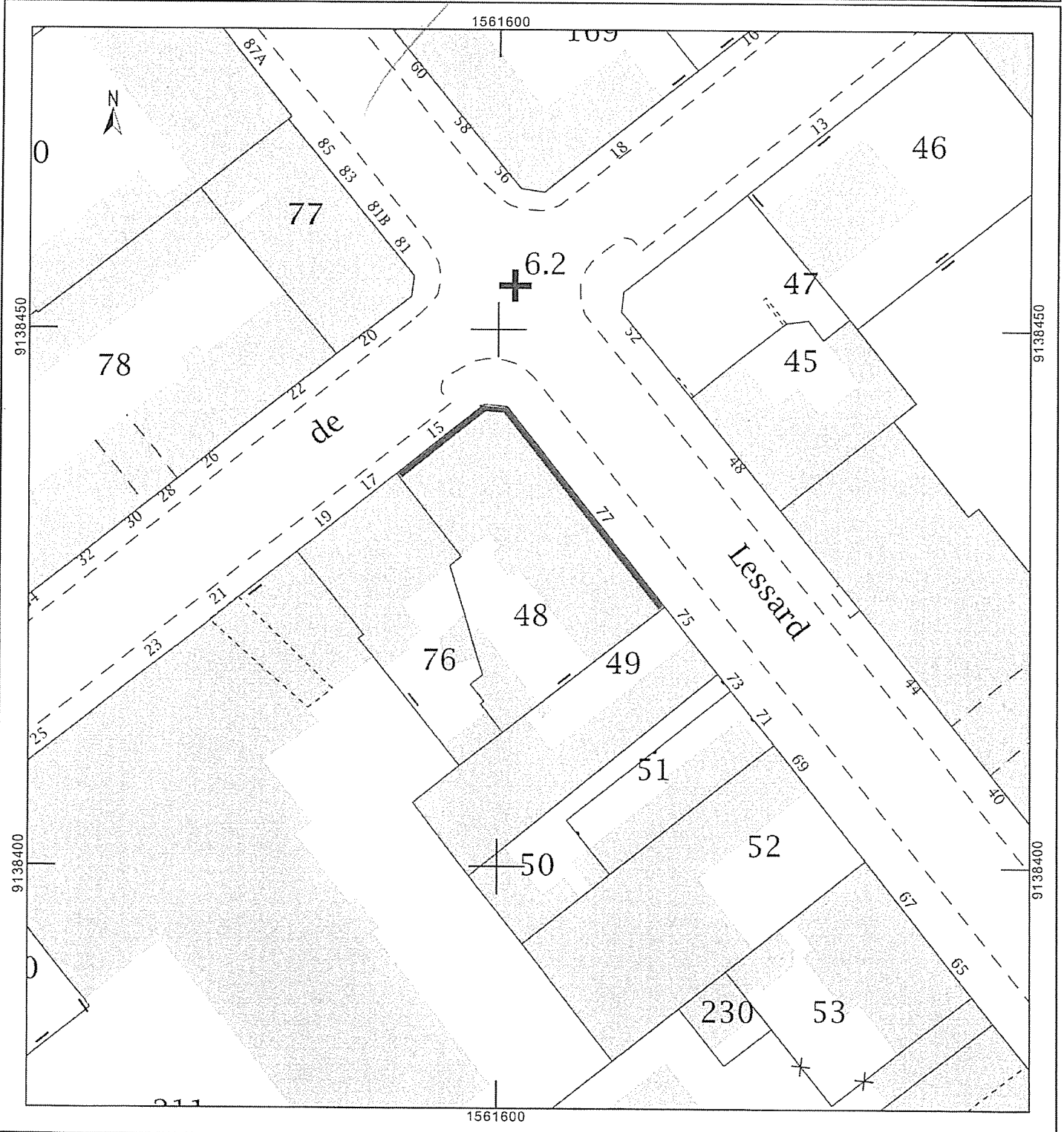
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/181  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le

30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-184

19.305

Date de réception de la demande : 29 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric MAUGER - Notaire –  
26 rue Maladrerie – 76 000 ROUEN

Pour : Madame Martine VIGUIER

Réfs : A 2019 14158

Propriété : 32 & 34 rue de FONTENELLE - ROUEN

Cadastrée : BD 30 & BD 31

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de Fontenelle** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BD  
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

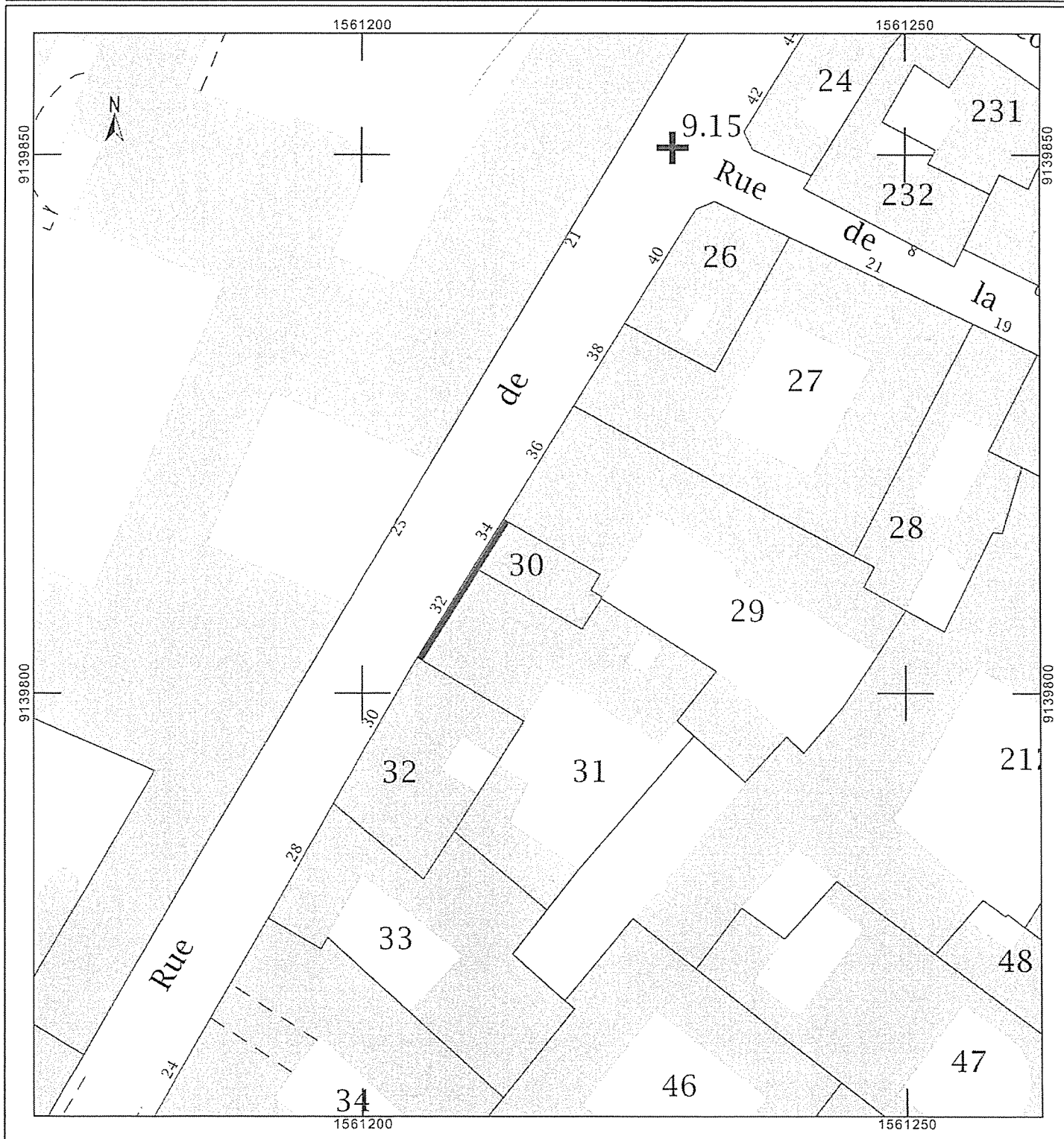
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/184  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

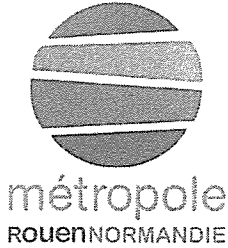
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
pfgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-185

19.306

Date de réception de la demande : 28 mars 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Raphaël CLEUET Notaire –  
place de l'hôtel de Ville – BP 17 – 62 530 HERSIN COUPIGNY

Pour : ROUEN FONCIFLU SCI RUE des TANNEURS  
Refs : Dossier suivi par Me Raphaël CLEUET

Propriété : 68-70-72-74-76-78 rue des Carmes - **ROUEN**

Cadastrée : BI 205

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des Carmes** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à l'angle des piliers.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

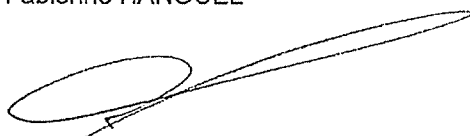
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BI  
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

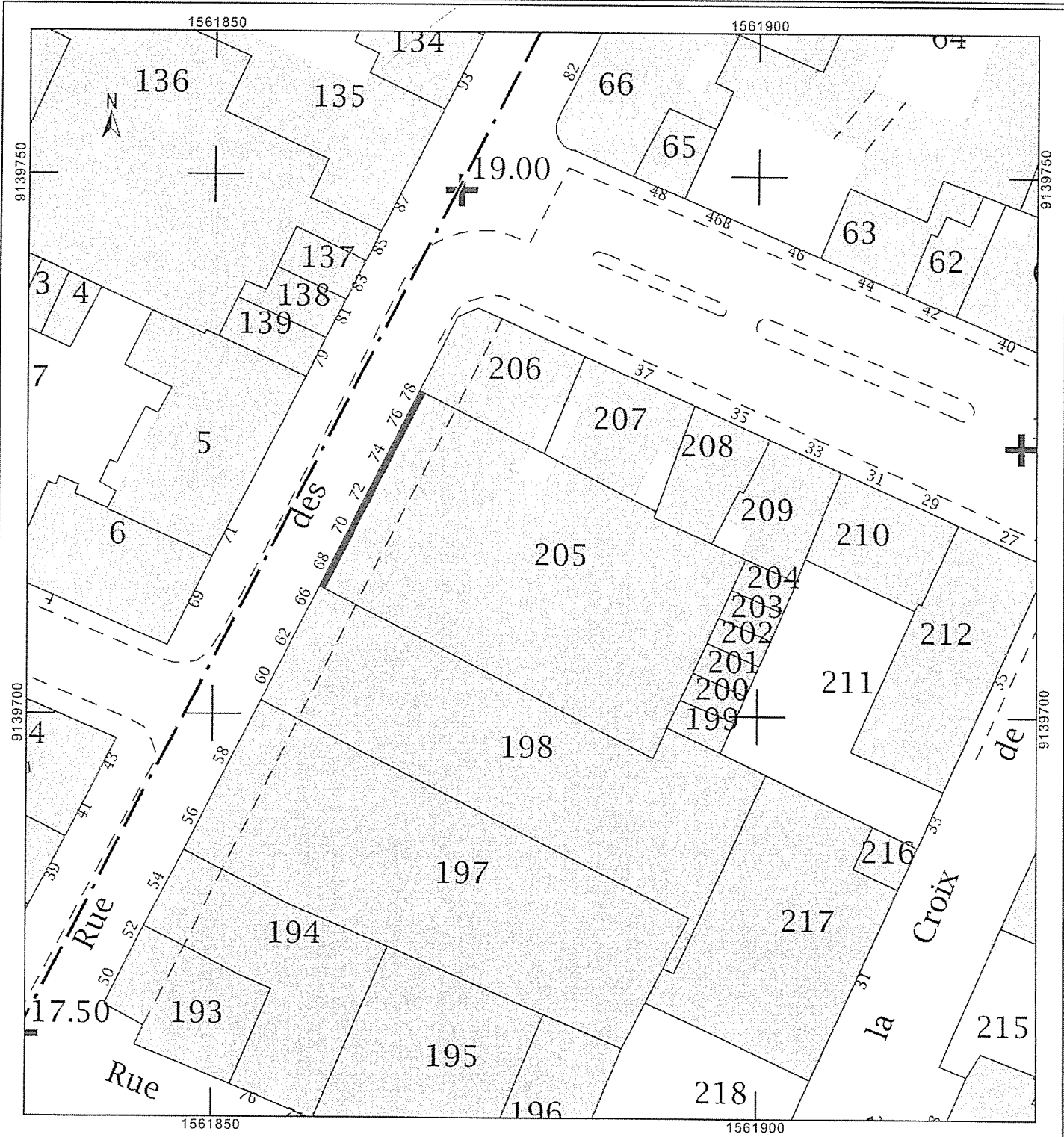
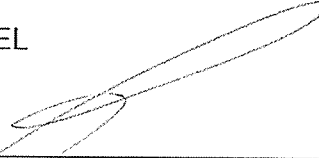
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/185  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-186

19.307

Date de réception de la demande : 03 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Laurence GOUARD-GEFFRE  
- Notaire – Route de Merville – 27 320 NONANCOURT

Pour : Consort HERVIEU / GUERTON-GRAY  
Réfs : A 2019 17407 / LGG / NG / CSI

Propriété : 7 rue Mollien – rue du Docteur Blanche - **ROUEN**

Cadastrée : LS 153

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **rue Mollien** et **rue du Docteur Blanche** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : la construction présente des surplombs sur le Domaine Public (dont garde-corps et casquettes).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : LS  
Feuille : 000 LS 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

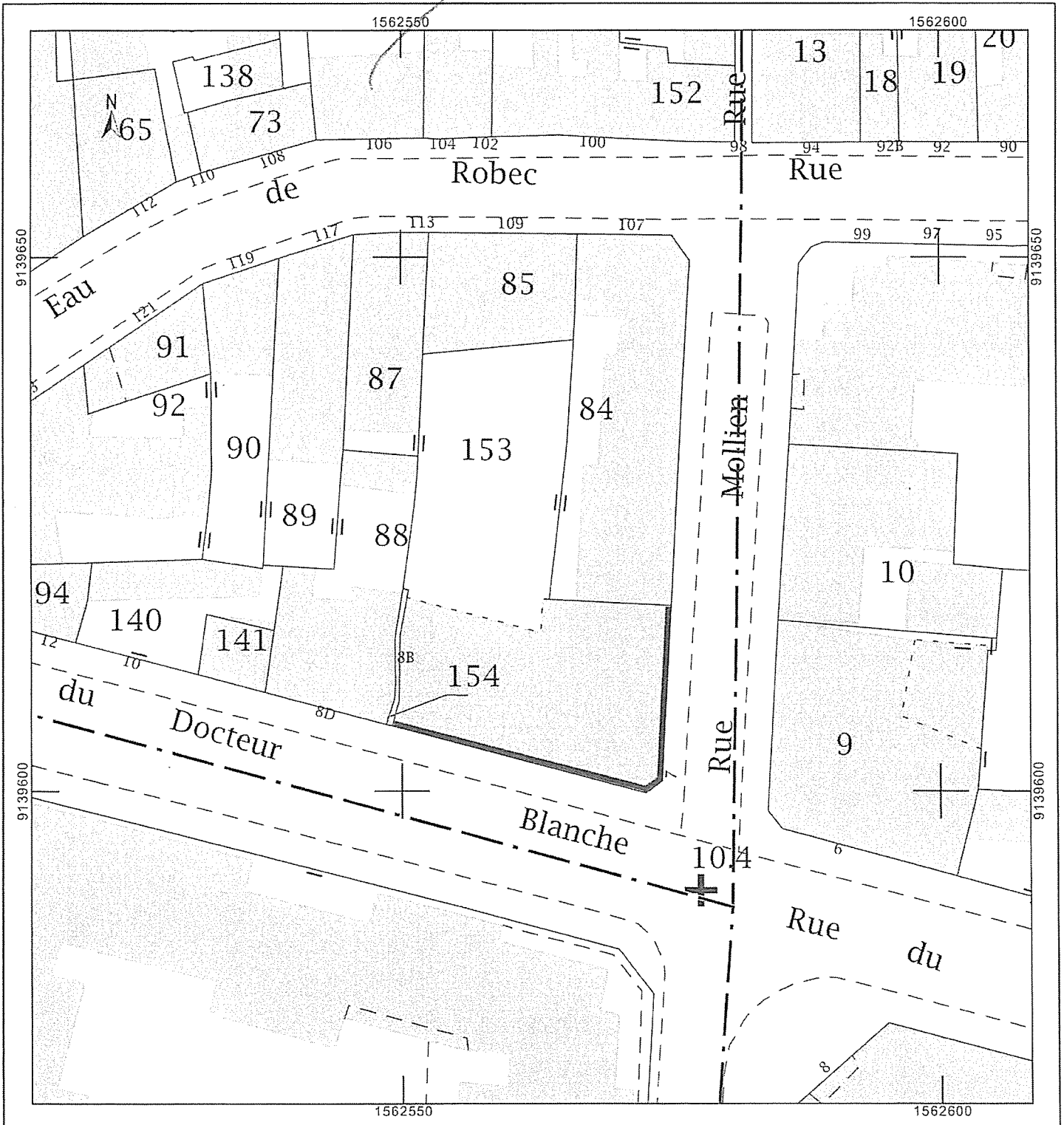
Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/186  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-187

19.308

Date de réception de la demande : 1<sup>er</sup> avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE - Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Madame Julie JUILIEN  
Réfs : 1025617 / FLE / MMO

Propriété : 68 rue de la République - ROUEN

Cadastrée : BK 30

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de la République** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (ligne droite reliant les piliers maçonnés de part et d'autre de la vitrine et de la porte d'entrée).

Nota : le passage des Anciens Moulins est une voie privée (parcelle BK 323).



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

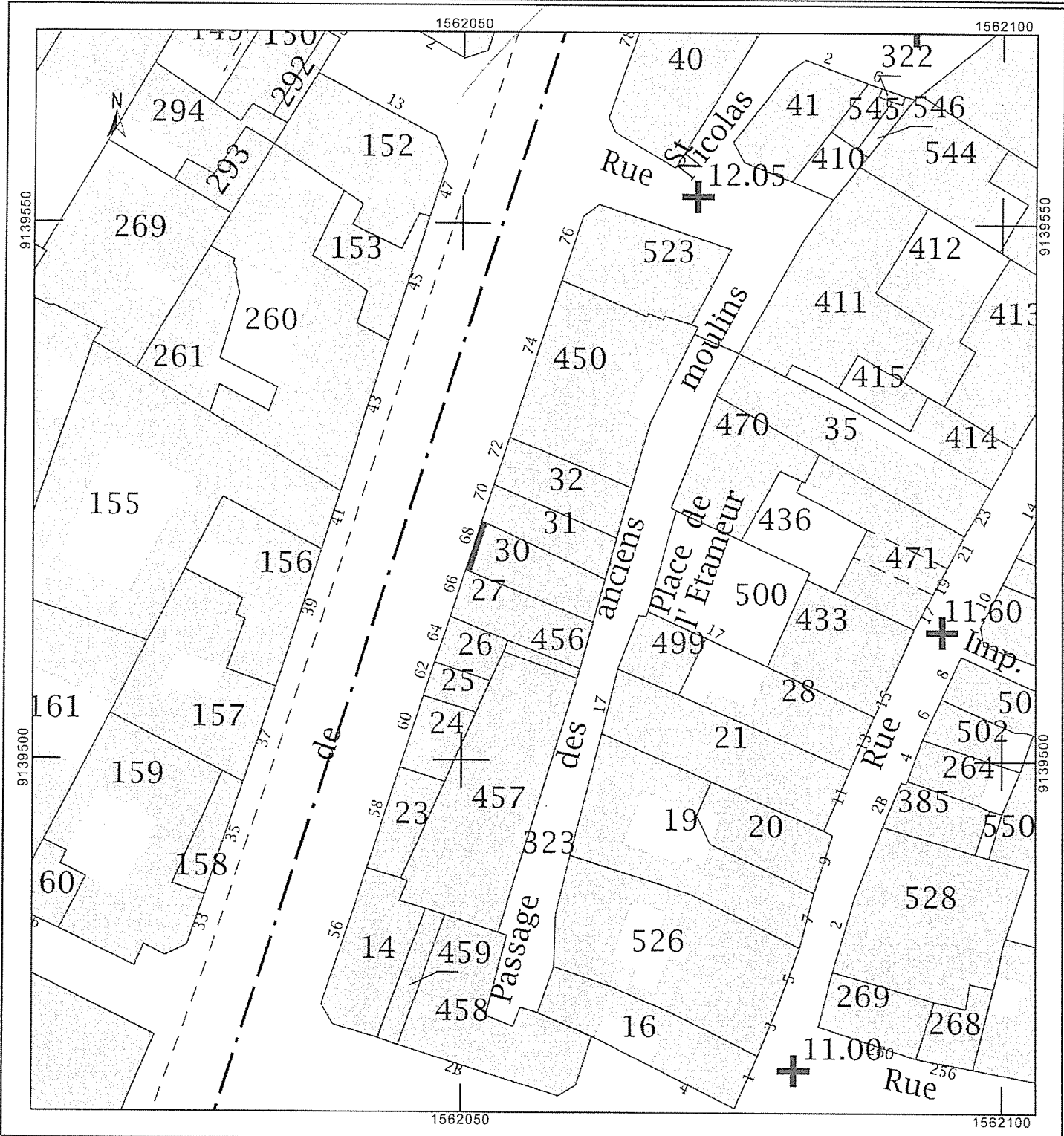
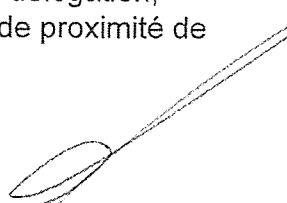
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/187  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-189

19.309

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Natacha DEFRESNE - Notaire  
- 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour :Monsieur et Madame THOMAS  
Réfs : 1025930 / ND / NQ

Propriété : 71 Cours Clémenceau- rue Saint Sever - **ROUEN**

Cadastrée : XE 2 & XE 3

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale **Cours Clémenceau** et de la voie communale **rue Saint Sever** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et par une ligne droite reliant l'angle de la construction sur parcelle XE 2 à l'angle de la construction sur parcelle XE 5

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

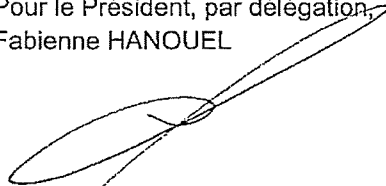
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

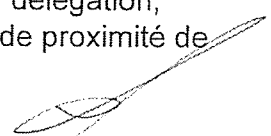
Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

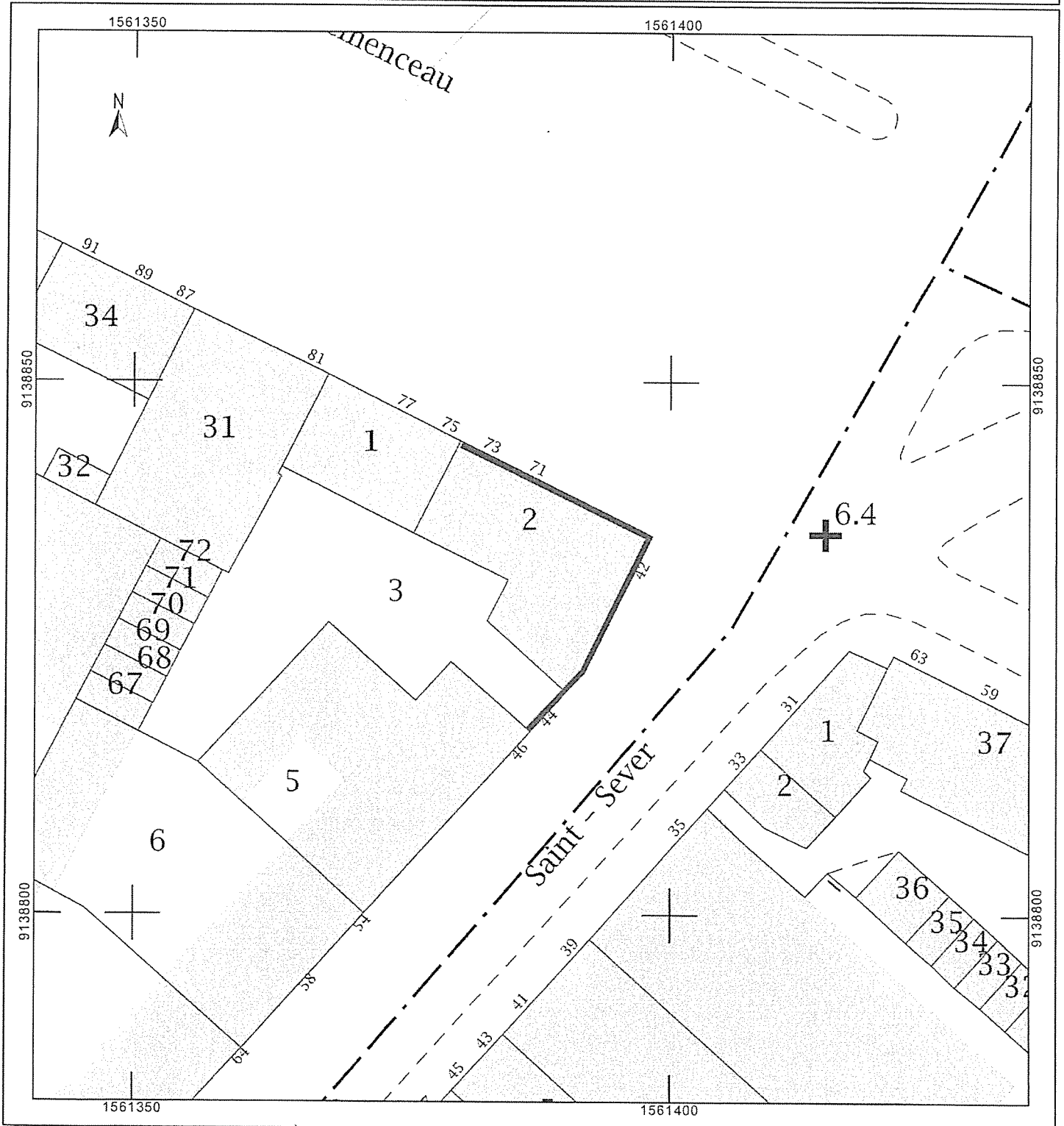
Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : <b>SEINE MARITIME</b></p> <p>Commune : <b>ROUEN</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>-----</p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>-----</p> <p><b>Vu pour être annexé</b> <b>à l'arrêté d'alignement</b> <b>DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/189</b> <b>Pour le Président, par délégation,</b> <b>La Directrice du Pôle de proximité de</b> <b>ROUEN</b> <b>Fabienne HANOUEL</b></p> 	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XE Feuille : 000 XE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 08/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-190

19.310

Date de réception de la demande : 02 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric FOURDIN - Notaire –  
110 avenue du Général Foy – 80 000 AMIENS

Pour :Consorts GORIN-VERDURE LEBOURG  
Réfs : A 2019 00282

Propriété : 134 rue de LAUSANNE - ROUEN

Cadastrée : DY 11

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue de LAUSANNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par les bordurettes délimitant l'espace vert du trottoir, et au niveau des accès véhicules : par une ligne parallèle au fil d'eau de la voie publique reliant les dites bordurettes.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

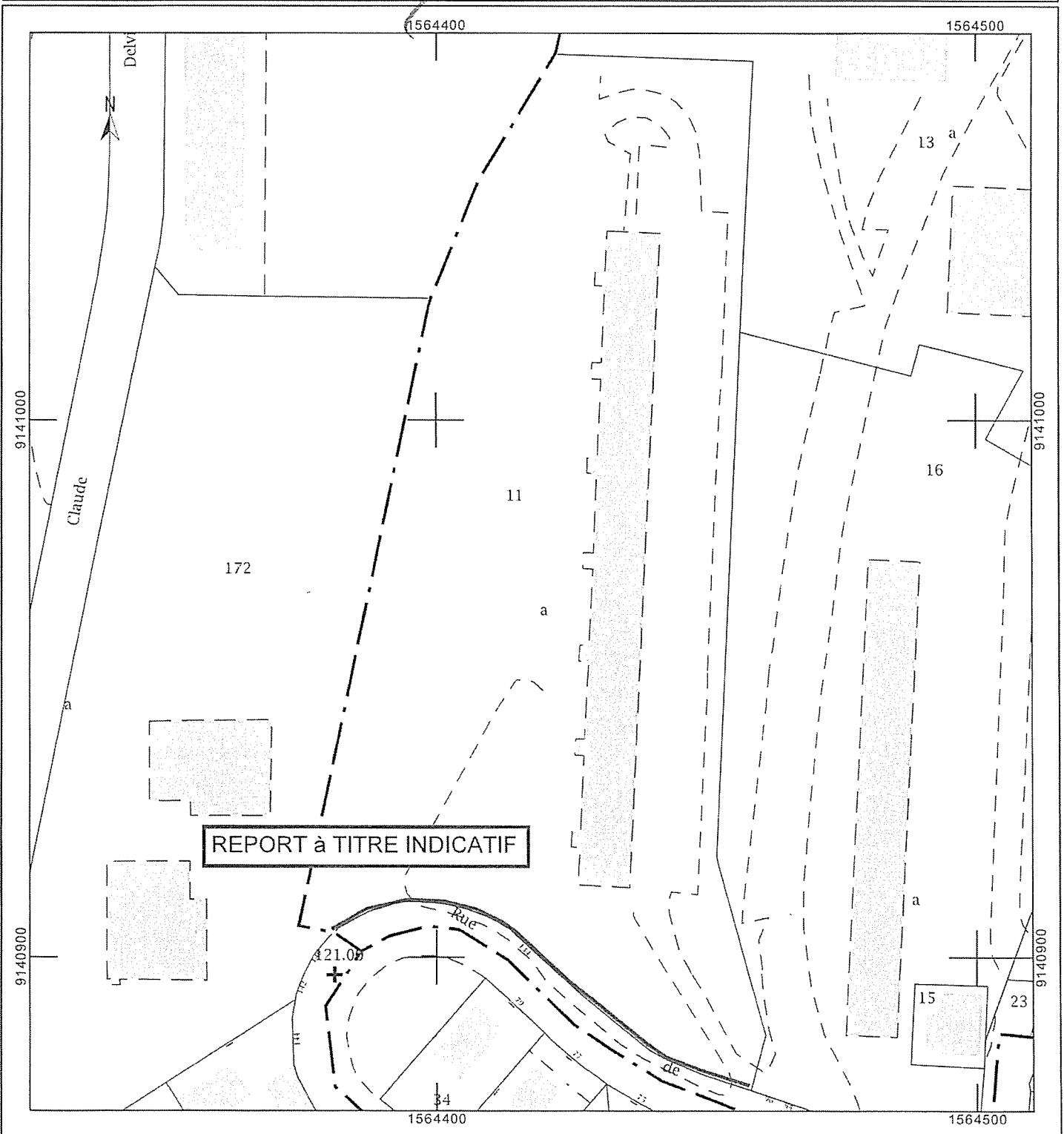
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/190 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : DY Feuille : 000 DY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 08/04/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	







Affiché le

30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-191

19.311

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric HUTEREAU - Notaire – 12 rue Thiers – 76 160 DARNETAL

Pour : vente SAMAT

Réfs : 1009880 / EH / PG

Propriété : 63 rue du Mont Gargan - ROUEN

Cadastrée : MA 235 & MA 236

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **Rue du Mont Gargan** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : MA  
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

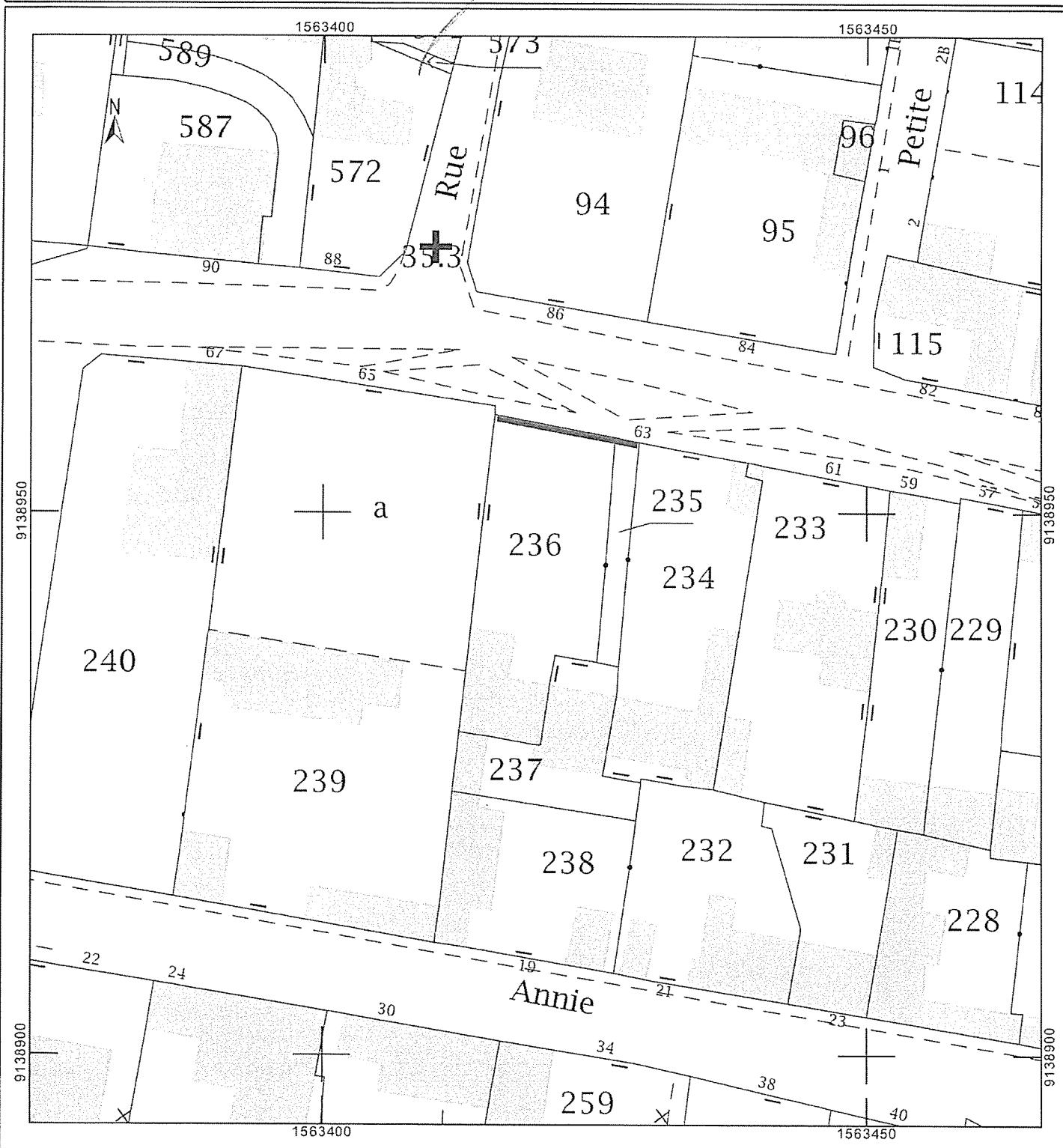
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/191  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
p1gc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-192

19.312

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître François LECONTE - Notaire –  
3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour :Monsieur et Madame CHERADAME

Réfs : 1025985 / FLE / AJO

Propriété : 15-21-21B boulevard Gambetta - rue de Fontenay -  
**ROUEN**

Cadastrée : LR 169

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales **boulevard Gambetta et rue de Fontenay** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-194

19.313

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Caroline CANVILLE-BOULO -  
Notaire – 3 rue Charles de Gaulle – 76 960 NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

Pour :Monsieur et Madame BERNARD

Réfs : 1025854 / CBO / CM / VL

Propriété : 19 rue Amiral Cécille - **ROUEN**

Cadastrée : XC 72

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue Amiral Cécille transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : l'immeuble présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : XC  
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/194  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**Affiché le**  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-195

19.314

Date de réception de la demande : 03 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Grégoire OZANNE - Notaire –  
107 allée François Mitterrand – 76100 ROUEN

Pour : Monsieur et Madame Kevin CASSINARI / Madame BENKOVSKI

Réfs :

Propriété : rue de la Petite Porte et 14 rue Antheaume - ROUEN

Cadastrée : DL 634

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Antheaume et rue de la Petite Porte** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Antheaume : l'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment.
- Rue de la Petite Porte : l'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment.

Pour information : La parcelle DL 468 est une voie privée.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : DL  
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

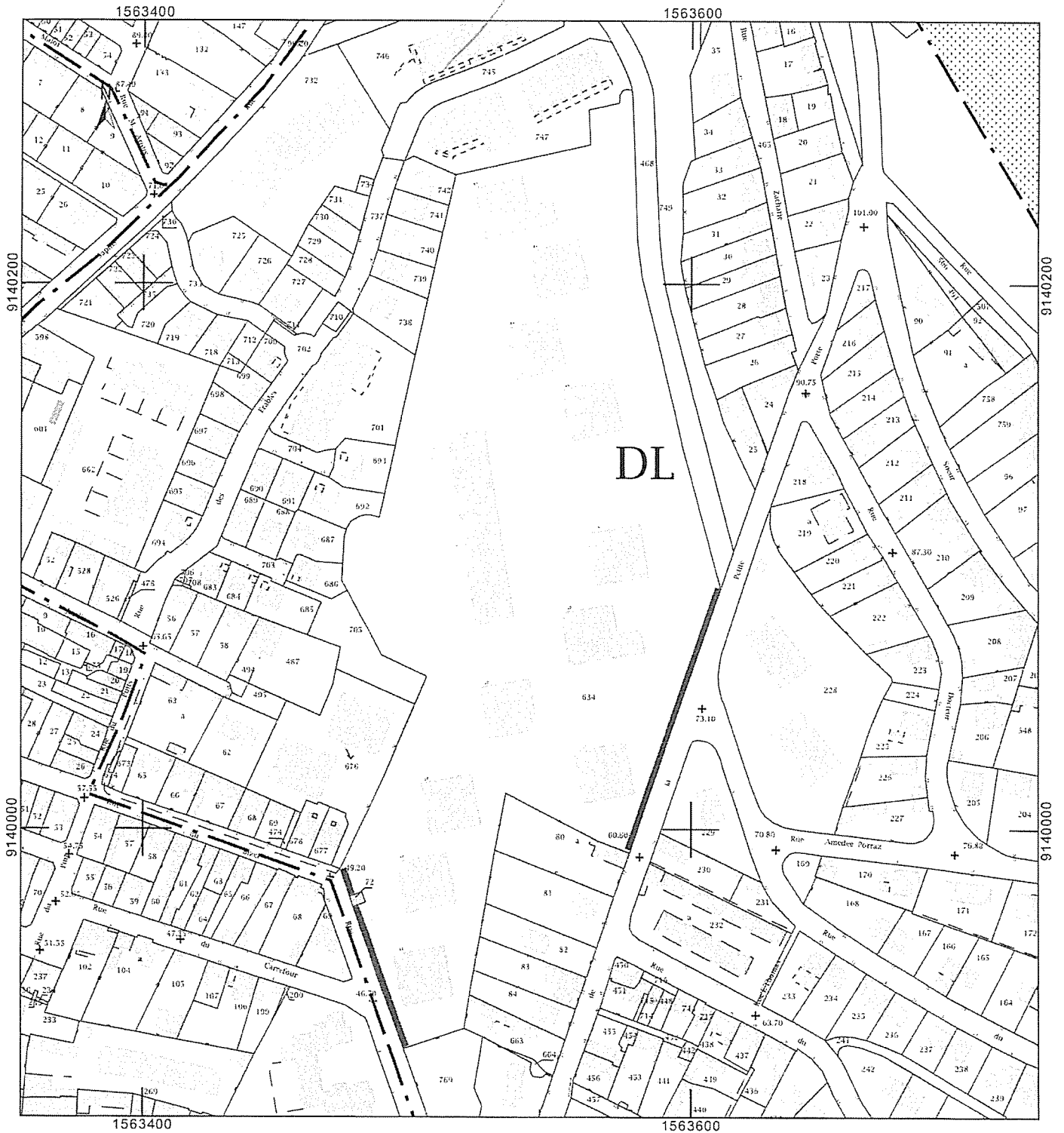
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/195  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité Administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
pfgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-196

19.315

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Louise GRAY-MEURICE -  
Notaire – 109 contre-allée route de Neufchâtel – 76 230  
ISNEAUVILLE

Pour : SASSIAT / DELABARRE

Réfs : 1000195 / LG / CR

Propriété : 51 rue Cauchoise - **ROUEN**

Cadastrée : BE 324

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Cauchoise** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors façade commerciale).

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

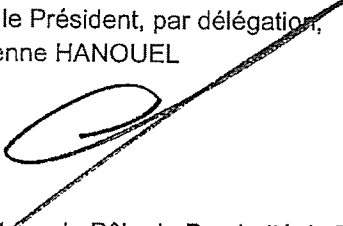
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

  
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 424-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

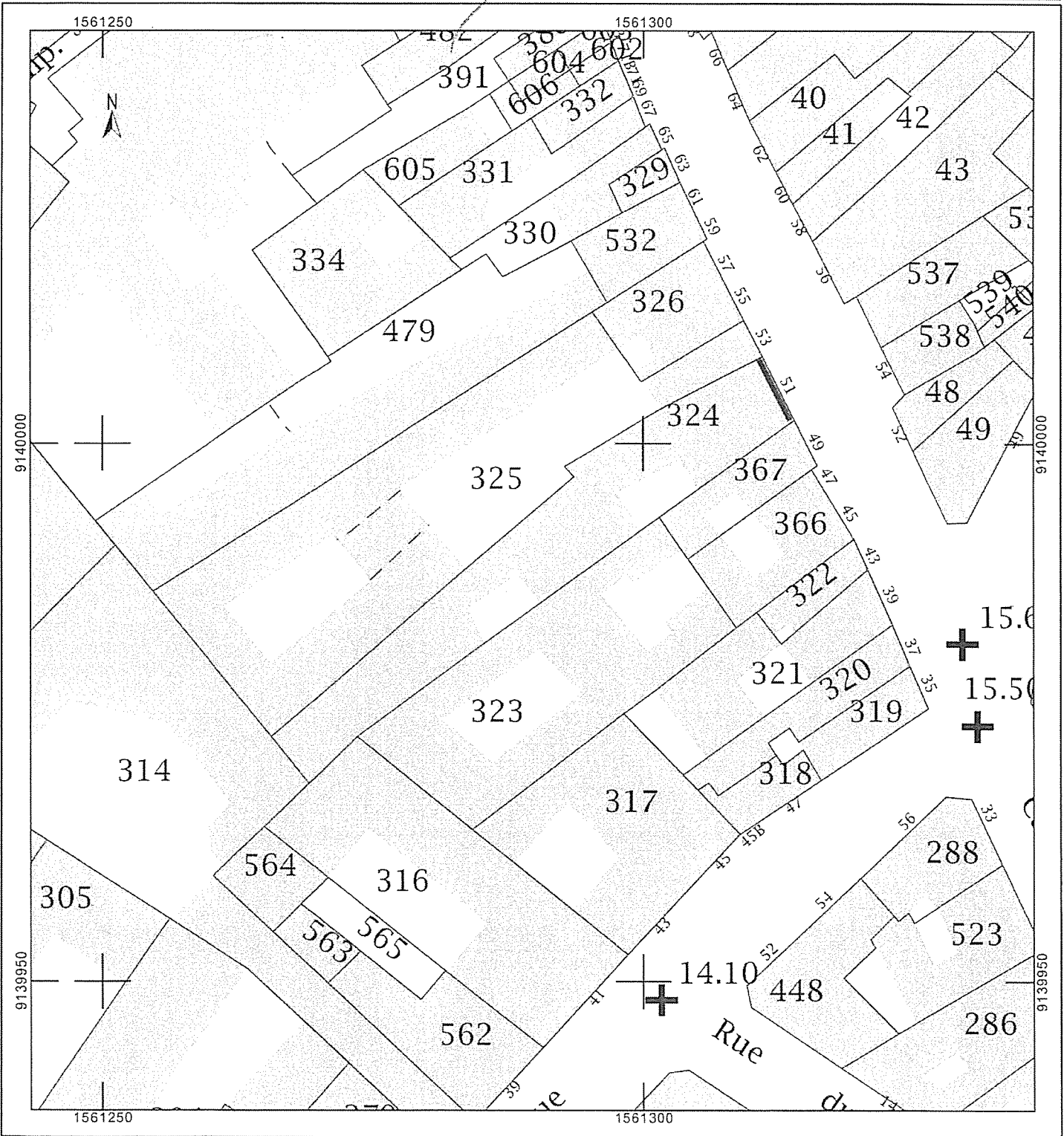
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/196  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/2019-197

19.316

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Agence du Vieux Marché - Monsieur Maurice SERGENT – Gérant - 29 quai du Havre – 76 000 ROUEN

Pour : SCI GERRIMO

Réfs :

Propriété : 102 rue Malpalu - ROUEN

Cadastrée : BK 348

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale rue Malpalu transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

N.B. : La construction présente un empiètement sur Domaine Public (une marche).



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

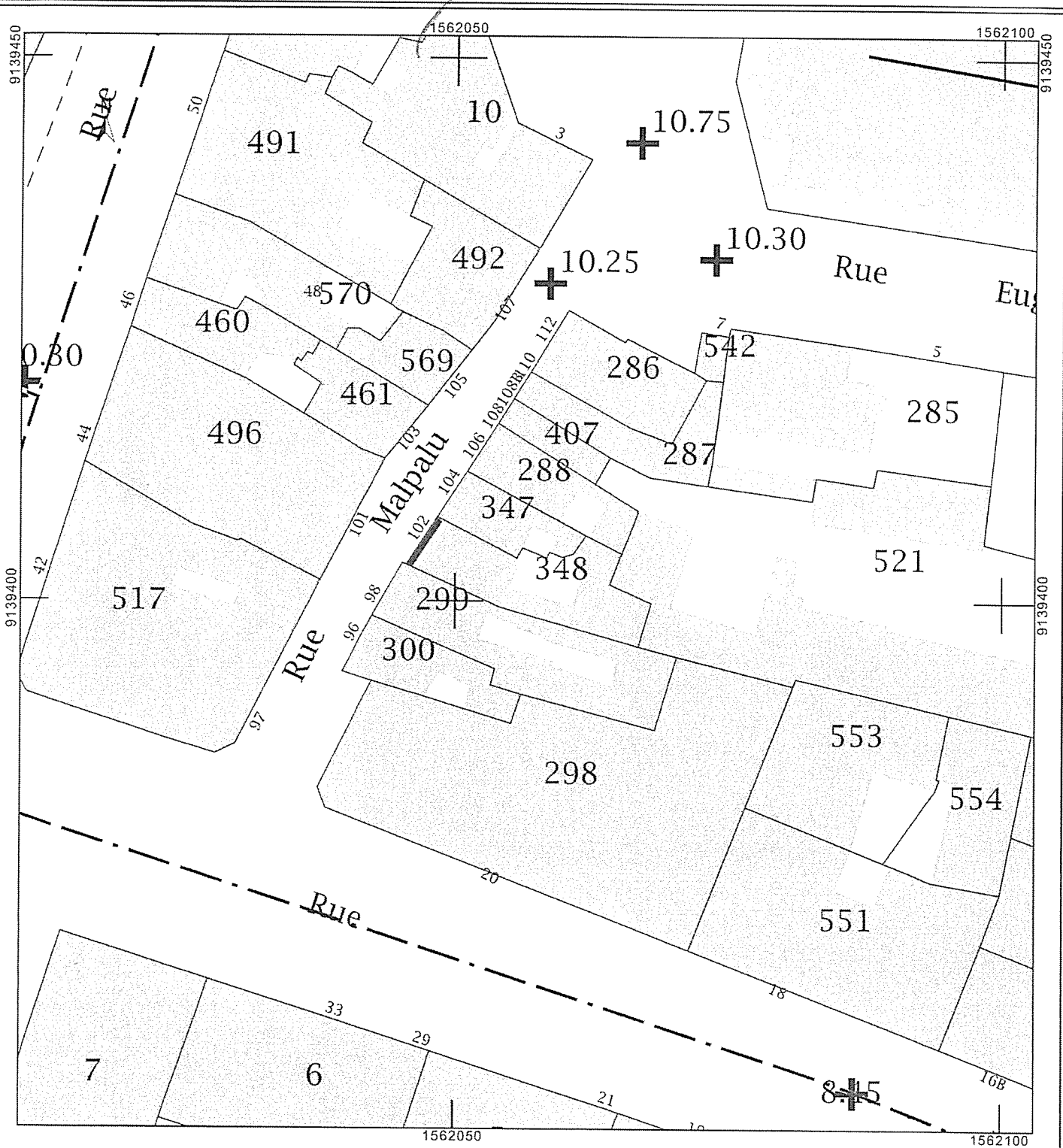
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/197  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-199

19 317

Date de réception de la demande : 04 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ - Notaire  
- 11 place de la Mairie -27 310 BOURG ACHARD

Pour : vente Consorts LEMEILLE/ COMBESCOT-DINAND  
Réfs : 1004590 / CL / SL

Propriété : 7 rue Jacquard - **ROUEN**

Cadastrée : HY 208

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Jacquard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Section : HY  
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

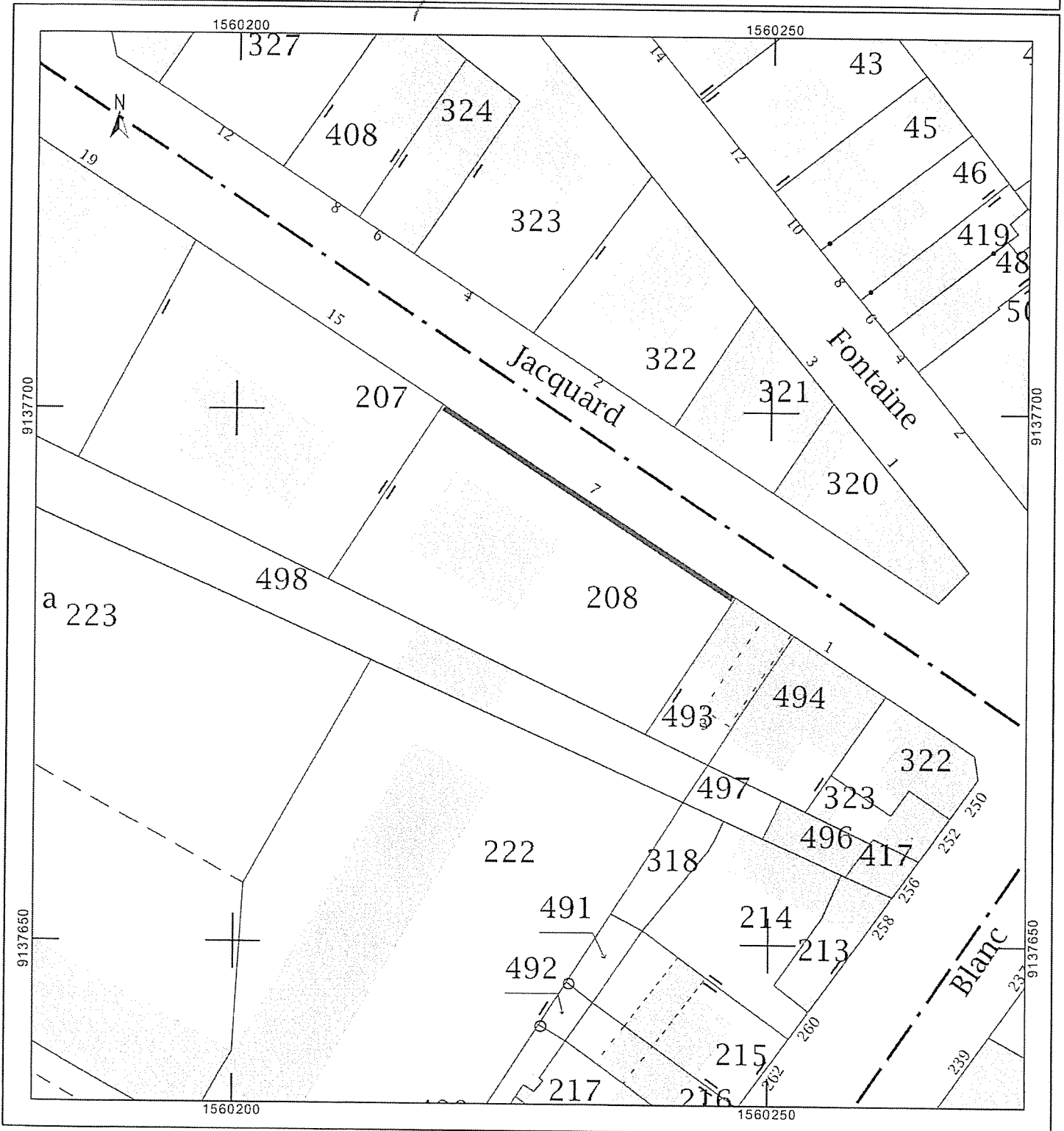
Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/199 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-200

19.318

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 04 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Cabinet Sébastien GRENET Associé – L'allée de Seine - 76 430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC</p> <p><b>Pour</b> : BINARD VALORISATION Réfs : 1681</p> <p><u>Propriété</u> : 1 rue Sénard - <b>ROUEN</b></p> <p><u>Cadastrée</u> : CI 170</p>
--

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue Sénard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle du muret de clôture de la parcelle CI 157 à l'angle du pilier de clôture de la parcelle CI 160.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : C1  
Feuille : 000 C1 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

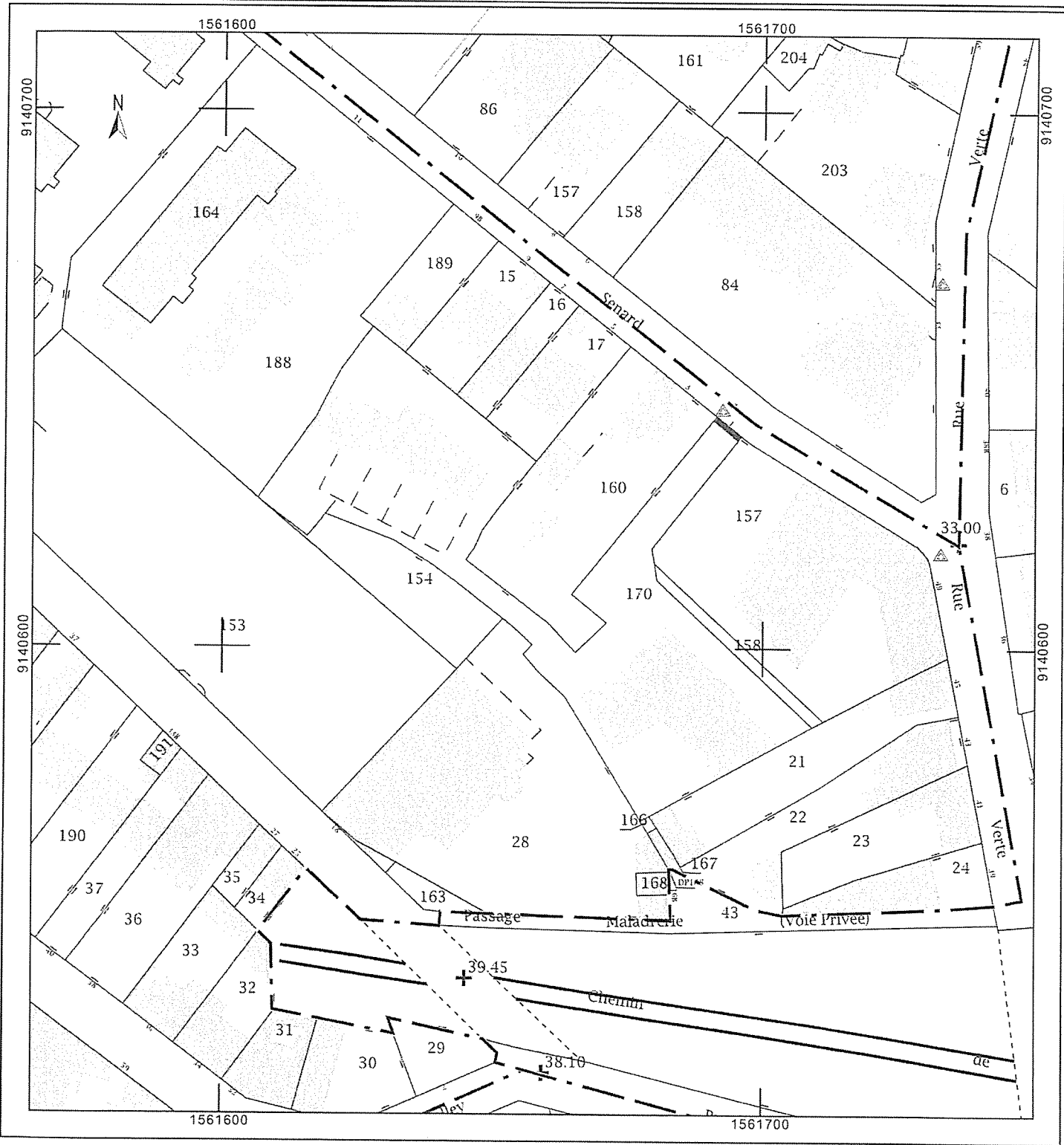
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCEP/DC/2019/200  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
30 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel :02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-201

13.319

Date de réception de la demande : 03 avril 2019

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-  
CLUZEL Notaire Associé – 34 rue Jean Lecanuet – 76 000 ROUEN

Pour : vente SCI DENNIS / SAUVAGE  
Réfs : 1000747 / EMG / HBO

Propriété : 23 rue des Nocés - ROUEN

Cadastrée : NK 313

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale **rue des Nocés** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

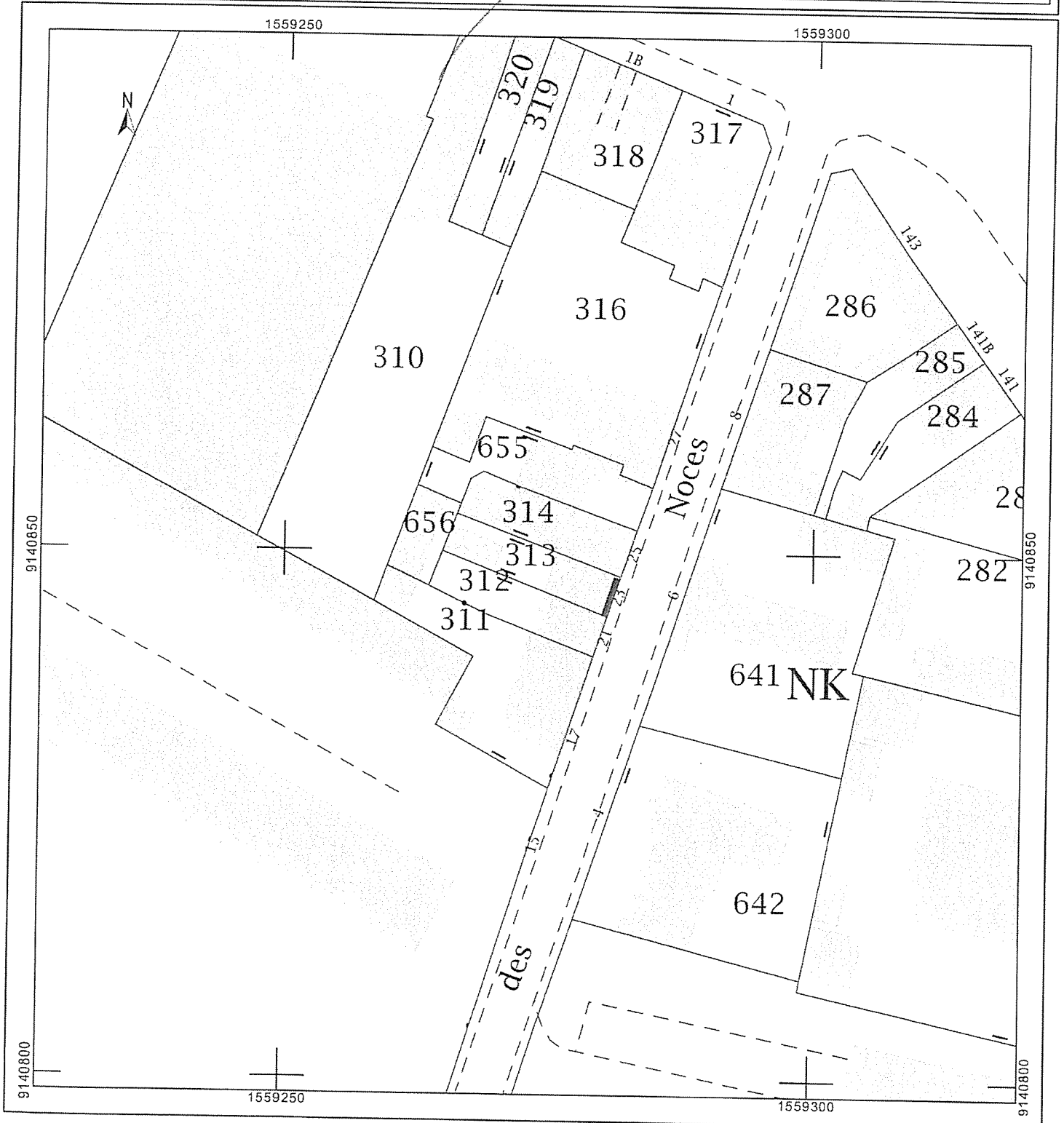
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CCPE/DC/2019/201  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Affiché le  
3 0 AVR. 2019

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2019-202

19.32

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 03 avril 2019</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Jean Philippe BOUGEARD Notaire – 91 route de Paris – 76 240 LE MESNIL ESNARD</p> <p><u>Pour</u> : vente ESTEVE / Consorts PICARD Réfs : 1014028 / JPB / LL</p> <p><u>Propriété</u> : 221 rue Eau de Robec - ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : BK 310</p>
---

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

L'alignement en bordure de la voie communale rue Eau de Robec transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.



**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2019

Pour le Président, par délégation,  
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
ROUEN

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

734  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté d'alignement  
DEPN/SMVU/CEP/DC/2019/202  
Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du Pôle de proximité de  
ROUEN  
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

